

## MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

[C – 2004/27112]

**22 AVRIL 2004. — Arrêté du Gouvernement wallon adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Charleroi en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Pont-à-Celles (Viesville et Luttre) (planche 46/3S)**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 22, 23, 30, 35, 37, 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional (SDER) adopté par le Gouvernement le 27 mai 1999;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 septembre 1979 établissant le plan de secteur de Charleroi, notamment modifié par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mai 1993 et par arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 18 octobre 2002 décidant la révision du plan de secteur de Charleroi et adoptant l'avant-projet de modification de plan en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Pont-à-Celles (Viesville et Luttre) (planche 46/3S);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 adoptant le projet de révision du plan de secteur de Charleroi en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Pont-à-Celles (Viesville et Luttre) (planche 46/3S);

Vu les réclamations et observations, émises lors de l'enquête publique qui s'est déroulée à Pont-à-Celles entre le 11 octobre 2003 et le 24 novembre 2003, qui portent sur les thèmes suivants :

- l'estimation des besoins;
- la localisation du site et les alternatives;
- l'affectation en zone d'activités économique mixte;
- l'impact sur l'emploi;
- l'accessibilité au site;
- l'impact sur la fonction agricole;
- l'information du citoyen;
- la réaffectation de sites d'activités économiques désaffectés;
- les contraintes géologiques et hydrogéologiques;
- l'impact sur le paysage, le patrimoine et le tourisme;
- le périmètre d'isolement;
- l'impact sur la faune et la flore;
- les nuisances et risques de pollution;
- la présence d'une ligne à haute tension;
- la mise en œuvre de la zone, son coût et son phasage;

Vu l'avis favorable assorti de conditions strictes du conseil communal de Pont-à-Celles en date du 15 décembre 2003;

Vu l'avis défavorable relatif à la révision du plan de secteur de Charleroi en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Pont-à-Celles, émis par la CRAT le 12 mars 2004;

Vu l'avis défavorable rendu par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable en date du 4 mars 2004;

Validation de l'étude d'incidences

Considérant que, dans sa décision du 18 septembre 2003, le Gouvernement a estimé que l'étude d'incidences comprenait la totalité des éléments nécessaires à l'appréciation de l'opportunité et de l'adéquation du projet et l'a dès lors considérée comme complète;

Considérant que la CRAT estime, au contraire, que l'étude, quoiqu'elle suive le prescrit du cahier des charges, est affectée de nombreux manquements et lacunes; qu'elle dénonce, notamment, une insuffisance d'examen des impacts de l'échangeur routier dont la création est indispensable à l'accès à la zone, des impacts sur les zones de prévention de captage, de l'impact de lignes à moyenne et haute tension, de l'impact sur la fonction agricole, des contraintes karstiques;

Considérant que le CWEDD ne partage pas cette appréciation négative; qu'il estime que l'auteur a livré une étude de bonne qualité, qui comprend les éléments requis, même s'il regrette, d'autre part, un manque de clarté dans l'estimation des besoins et une insuffisance d'explications quant au choix d'une affectation en zone d'activité économique mixte, griefs que la CRAT ne soulève pas;

Considérant que, ainsi que cela sera exposé ci-après, le Gouvernement dispose des éléments suffisants pour apprécier l'opportunité du projet; que les études complémentaires dont la CRAT souhaite la réalisation ne portent pas sur des éléments qui doivent nécessairement être éclaircis à ce stade et qu'elles pourront, dès lors, être réalisées lors de la mise en œuvre de la zone;

Considérant que l'étude d'incidences rencontre le prescrit de l'article 42 du CWATUP et du cahier des charges, comme l'a précisé la CRAT; que le Gouvernement est suffisamment informé pour statuer en connaissance de cause;

Adéquation du projet aux besoins

Considérant que l'objectif du Gouvernement est de répondre, à bref délai, aux besoins d'espace nécessaire à l'activité économique, estimés à l'horizon 2010;

Considérant que, sur la base d'un rapport établi par la DGEE et de l'analyse qu'il en a faite, le Gouvernement a, par son arrêté susdit du 18 octobre 2002, considéré que le territoire de l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) constituant le territoire de référence dans le présent arrêté présentait, globalement, des besoins à dix ans en terrains destinés à l'activité économique estimés à quelque 113 hectares de superficie nette, auxquels il convenait d'ajouter forfaitairement 10 % de superficie nécessaire à l'équipement technique de la zone, soit une superficie de quelque 125 hectares à inscrire en zone d'activité économique;

Considérant que l'étude d'incidences a confirmé la pertinence de la délimitation du territoire de référence ainsi que l'existence des besoins socio-économiques de ce territoire, dans l'horizon de temps défini par le Gouvernement; que, quant à l'ampleur de ces besoins, elle les a majorés pour les porter à 145 à 155 hectares de superficie brute;

Considérant que le CWEDD, à la majorité, remet en cause cette analyse; qu'il estime que l'étude a négligé un certain nombre d'espaces déjà affectés à l'activité économique ou en zone d'aménagement différé, ainsi qu'un grand nombre de friches industrielles, qui pourraient être réaffectées;

Considérant que, lors de l'enquête publique, plusieurs réclamants ont également critiqué la méthodologie suivie pour évaluer les besoins;

Considérant que la méthode d'estimation adoptée est pourtant classique et généralement admise; qu'elle a été établie sur la base d'un rapport de la DGEE; que les besoins ont été validés et majorés par l'étude d'incidences; qu'elle n'est pas remise en cause par la CRAT et que celle-ci reconnaît l'existence des besoins;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des politiques de réhabilitation des friches industrielles et des politiques de réhabilitation, telles que le décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter et la politique menée depuis plusieurs années dans la région par Igretec à ce sujet;

Considérant que ni les zones d'aménagement différé, qui, par ailleurs, présentent des caractéristiques ne répondant pas aux objectifs et critères de localisation définis par le Gouvernement, ni les zones d'activités économiques existantes au plan de secteur ne permettent, à elles seules, de répondre aux besoins du territoire de référence;

Considérant, en conséquence, que les critiques du CWEDD et des réclamants ne paraissent pas fondées;

Validation du projet

Considérant que l'arrêté du 18 octobre 2002 est fondé sur la volonté du Gouvernement de profiter des atouts géographiques suivants :

- proximité de la partie fortement développée du Brabant wallon;
- proximité de l'aéroport de Brussels South Charleroi Airport;
- proximité des centres de recherche, des centres de compétence et des centres universitaires implantés sur le site de l'aéropole de Gosselies;
- positionnement direct sur un des deux axes majeurs de transport Nord-Sud wallons définis par la structure spatiale du SDER, à savoir, Anvers - Bruxelles - Charleroi - Reims;
- possibilité aisée de bénéficier de l'eurocorridor Est-Ouest wallon (autoroute de Wallonie et dorsale wallonne);
- proximité de l'aéropole de Gosselies dont la superficie ne suffit pas, seule, à rencontrer les besoins du territoire de référence;

Considérant que l'étude d'incidences a estimé fondée l'option de l'avant-projet de plan modificatif en ce qu'il vise l'inscription d'une zone d'activité économique mixte de 80 hectares, dont 10 ha de périmètre d'isolement, sur le territoire de la ville de Pont-à-Celles, en vue de permettre d'accueillir des activités non polluantes;

Considérant qu'en conséquence, le Gouvernement a confirmé son option dans l'arrêté du 18 septembre 2003;

Examen des alternatives de localisation

Considérant que, conformément à l'article 42, alinéa 2, 5° du Code wallon, et au cahier spécial des charges, l'étude d'incidences a procédé à la recherche d'alternatives; que ces alternatives peuvent porter sur la localisation, la délimitation ou encore la mise en œuvre de la zone à inscrire au projet de plan de secteur;

Considérant que, compte tenu des objectifs du Gouvernement, l'étude a porté sur la recherche de sites qui, situés sur le territoire de référence, présentaient les caractéristiques suivantes :

- proximité de la partie fortement développée du Brabant wallon;
- proximité de l'aéroport de Charleroi - Gosselies;
- proximité des centres de recherche, des centres de compétence et des centres universitaires implantés sur le site de l'aéropole de Gosselies;
- positionnement direct sur un des deux axes majeurs de transport Nord-Sud wallons définis par la structure spatiale du SDER, à savoir, Anvers - Bruxelles - Charleroi - Reims;
- possibilité aisée de bénéficier de l'Euro-corridor Est-Ouest wallon (autoroute de Wallonie et dorsale wallonne);
- proximité de l'aéropole de Gosselies dont la superficie ne suffit pas, seule, à rencontrer les besoins du territoire de référence;
- profiter de la localisation dans une commune reprise dans une zone d'intervention des fonds européens d'intervention (2000-2006);
- respect des articles 1° et 46 du Code Wallon;
- exclusion des zones Natura 2000;
- respect des périmètres sensibles de protection de l'environnement;

Considérant qu'une alternative de localisation a ainsi été dégagée et étudiée; qu'il s'agit de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Thiméon située sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles et de Charleroi; que l'avis de minorité du CWEDD se prononce d'ailleurs en faveur de cette solution;

Considérant que la CRAT remet fondamentalement en cause le choix des caractéristiques qui a présidé au choix du site et à la recherche des alternatives de localisation; qu'elle dénonce ce choix comme contraire à l'une des options fondamentales du plan de secteur de Charleroi qui est de limiter la partie nord de l'urbanisation périphérique de l'agglomération de la ville à l'autoroute de Wallonie, considérée comme une barrière à ne pas franchir; qu'elle relève encore la contradiction du projet avec les principes définis dans la structure spatiale du SDER : le projet ne s'inscrit pas dans l'eurocorridor Ouest - Est; il ne répond pas aux critères de multimodalité; Pont-à-Celles n'est pas repris comme pôle et, est, au contraire, une commune rurale qui a opté pour cette caractéristique en choisissant le développement rural comme outil d'aménagement opérationnel;

Considérant que la CRAT, tout en prenant acte des objectifs du Gouvernement, constate que seul le premier des objectifs ci-dessus énumérés plaide en faveur d'un site situé au nord de l'autoroute de Wallonie et que tous les autres peuvent être rencontrés par des sites existants localisés au sud de l'autoroute; qu'elle en conclut qu'il est indispensable que de nouvelles études soient entreprises qui évaluent les possibilités qu'offrent un certain nombre de sites alternatifs situés au sud de l'autoroute;

Considérant, cependant, qu'il paraît peu justifié de prétendre que le site ne se situerait pas dans l'eurocorridor ouest - est, puisqu'il se situe à quelques kilomètres à peine de l'E42, soit dans le couloir dont celle-ci forme la colonne vertébrale; que, de plus, si le site n'est pas situé exactement le long de cette autoroute, il est situé à son intersection avec l'A54, qui constitue l'axe majeur Anvers - Bruxelles - Charleroi - Reims, qui vient d'être renforcé par la décision de créer la liaison en direction de Reims dans l'aire de coopération suprarégionale avec Bruxelles (triangle Bruxelles - Charleroi - Namur), à proximité immédiate de l'aéroport de Charleroi - Gosselies; qu'il n'est dès lors pas exact qu'il s'inscrirait en opposition avec les axes consacrés par le SDER; que le Gouvernement confirme sa volonté de s'appuyer sur l'axe que constitue l'A54 pour profiter des synergies avec le Brabant wallon; que, dès lors, les critères de sélection retenus pour le choix des sites possibles restent adéquats et qu'il n'est pas contesté par la CRAT que les alternatives citées par les réclamants n'y répondent pas;

Considérant que, si le site n'est pas directement raccordé au rail et à la voie d'eau, il pourra utilement bénéficier de la proximité directe de l'aéroport de Charleroi-Gosselies et des potentialités de la plate-forme multimodale de Charleroi-Chatelet;

Considérant que le plan de secteur de Charleroi établi en 1979 ne pouvait prendre en compte le contexte socio-économique actuel; que nul ne peut exiger que l'environnement dont il jouit soit maintenu en l'état; que les procédures de révision des plans d'aménagement du territoire ont précisément pour objet d'appliquer à cette branche de l'administration la loi du changement inhérente à tout service public, en permettant d'adapter les prescriptions urbanistiques à l'évolution des différents besoins qui se manifestent dans la portion du territoire visée par le plan;

Considérant, quant à l'alternative de Thiméon, qu'une minorité du CWEDD estime, en se démarquant de la majorité qui s'oppose purement et simplement au projet, qu'elle constituerait un meilleur choix, en soulignant que le site de Thiméon participe mieux au recentrage de l'urbanisation; qu'il est plus proche de l'Aéropole et rencontre mieux les besoins (superficie de 94,7 hectares); que le site n'est concerné, d'ailleurs seulement sur un quart de sa superficie, que par un point de captage contre cinq, ayant une emprise sur la moitié de la superficie pour le projet de Viesville; que le site de Thiméon ne nécessite pas la création d'un nouvel échangeur; qu'il n'est pas voisin de SGIB, ni de réserve naturelle, ni de périmètre d'intérêt paysager, alors que celui de Viesville jouxte une réserve naturelle, un site archéologique et un périmètre d'intérêt paysager;

Considérant, cependant, que cette alternative avait été écartée par le Gouvernement dans son arrêté du 18 septembre 2003 aux motifs, principalement, que : la réalisation de la ZAE sur ce site alternatif impliquerait de légers déplacements de terre; la ferme de l'Evêché, qui est un élément classé, subirait un impact paysager important; les problèmes de protection des nappes d'eau souterraines sont identiques à l'avant-projet, même s'ils sont un peu moins importants en quantité; l'augmentation du trafic engendrerait une augmentation d'insécurité sur la RN5, d'autant que cet axe est bordé de commerces et d'habitat à hauteur du site; la partie Ouest du site est sensible aux pollutions sonores; le site est également repris dans un remembrement en cours depuis 1986; la mise en œuvre de la variante nécessiterait l'expropriation d'une ferme en exploitation; la zone est traversée par une canalisation de gaz;

Considérant que le CWEDD n'a pas répondu à la plupart de ces objections qui restent déterminantes aux yeux du Gouvernement, d'autant que les objections formulées au sujet du site de Viesville pourront être rencontrées au stade de la mise en œuvre de la zone, ainsi que cela sera exposé ci-après;

Considérant que le site de Thiméon, même s'il participe mieux au recentrage de l'urbanisation, porterait également atteinte, en plus de son impact paysager sur la ferme classée de l'Evêché, au milieu rural, l'étude d'incidences ayant démontré qu'il est constitué, à 91 % de sa superficie, de bons sols agricoles; que le site de Thiméon ne bénéficie d'aucun accès direct ce qui nécessite la réalisation d'aménagements, l'étude d'incidences ayant démontré que l'augmentation du trafic engendrerait une augmentation d'insécurité sur la RN5, bordée de commerces et d'habitat, à hauteur du site;

Considérant, enfin, que Thiméon, contrairement au projet de Viesville, ne présente pas l'avantage d'être, à la fois, connecté à l'Eurocorridor Ouest-Est et localisé sur l'axe majeur de transport Anvers-Bruxelles-Charleroi-Reims;

#### Examen des alternatives de délimitation et de mises en œuvre

Considérant que l'étude d'incidences a mis en évidence que les inconvénients présentés par la zone en projet pouvaient être sérieusement atténués, si sa délimitation était modifiée de façon à, sans en réduire sensiblement la superficie, lui donner une configuration plus compacte, dont résultera un impact atténué sur le paysage à l'Est et au Sud; qu'elle ne portera pas plus atteinte à la fonction agricole, même si elle aura vraisemblablement pour conséquence la perturbation de plusieurs exploitations agricoles;

Considérant que, dans son arrêté du 18 septembre 2003, le Gouvernement a estimé qu'il résultait de cette étude comparative que la solution la meilleure pour rencontrer ses objectifs consistait à retenir le projet initial, en revoyant son périmètre selon les suggestions formulées par l'auteur de l'étude d'incidences et, dès lors, de retenir comme projet de révision du plan de secteur l'inscription de cette zone selon une délimitation modifiée;

Considérant que cette option n'a pas fait l'objet de critique importante, ni lors de l'enquête, ni dans les avis de la CRAT ou du CWEDD; qu'un réclamant attire cependant l'attention sur le fait que la zone, telle qu'elle est dessinée, empiète sur les fonds de jardin de certaines habitations; qu'il y a dès lors lieu d'adapter sa délimitation pour redresser cette erreur;

Considérant, de plus, que l'arrêté de reconnaissance d'utilité publique sera accompagné d'un plan cadastral délimitant précisément le périmètre du projet, en excluant bien sûr les fonds de jardin;

#### Prise en considération des recommandations générales du CWEDD

Considérant que le CWEDD a émis, dans ses différents avis, une série de considérations générales relatives à la procédure de révision et de recommandations générales relatives à la mise en œuvre éventuelle des projets;

Considérant que, tout d'abord, il estime que le travail d'évaluation effectué pour la réalisation du plan prioritaire ne sera pertinent que si l'implantation des infrastructures est conditionnée par une nouvelle évaluation des incidences propre au groupement des entreprises; qu'il demande que, lors de l'implantation des établissements, une évaluation environnementale soit réalisée par phase d'occupation de la zone d'activité afin d'avoir une vision globale à l'échelle de celui-ci;

Considérant que le CCUE dont la réalisation est imposée par l'article 31bis du CWATUP aura une durée de validité de dix années maximum; que son renouvellement impliquera nécessairement un nouvel examen de la situation et permettra d'adapter ses dispositions à l'évolution qui aura été constatée sur le terrain et aux données complémentaires qui auront été recueillies dans l'intervalle; que, le cas échéant, ce réexamen sera l'occasion d'initier les procédures de réaffectation ou de changement d'affectation qui apparaîtraient opportunes; que cette procédure permettra donc de rencontrer largement la suggestion formulée par le CWEDD;

Considérant que, ensuite, le CWEDD rappelle ses recommandations relatives aux relations entre la mobilité, les transports et l'aménagement du territoire; qu'il se réjouit de l'imposition, par la voie du CCUE, de la réalisation de plans de mobilité, qui permettront de favoriser l'usage de modes doux et des transports en commun; qu'il insiste pour que la circulation piétonne et cycliste soit sécurisée dans les nouvelles zones d'activité économique;

Considérant que cette suggestion paraît opportune; qu'il y a lieu d'imposer que cette sécurisation fasse partie des impositions que devra contenir le CCUE;

Considérant, pour le surplus, que le souhait de voir les nouvelles zones d'activité économique desservies par les transports en commun n'est pas en contradiction avec la politique menée par le Gouvernement; que le réseau des TEC wallons est organisé de telle manière que soient desservis les principaux lieux du territoire générateurs de trafic et que, comme il est essentiellement routier, il est aisément adaptable en fonction de l'évolution des lieux générateurs de flux, sans investissements significatifs; que, d'autre part, vu son coût structurel, le chemin de fer n'est une solution pertinente aux problèmes de mobilité que pour les longues distances et pour des volumes importants; que, dès lors, pour la plupart des besoins individuels de transport des PME qui seront appelées à s'établir dans les nouvelles zones d'activité économique créées,

le chemin de fer ne peut être utilisé que combiné avec d'autres moyens de transport, utilisant essentiellement la route; que c'est donc par une intermodalité rail-route, qui sera intégrée dans les plans de mobilité imposés par les CCUE, que les objectifs de mobilité durable définis par le CWEDD pourront être atteints;

#### Considérations particulières

Considérant qu'il convient d'avoir égard aux éléments particuliers suivants :

— Affectation en zone d'activité économique mixte

Des réclamants s'étonnent que la zone ne soit pas réservée à des activités de haute technologie ou, au moins, à haute valeur ajoutée.

La CRAT, faisant écho à ces préoccupations, demande qu'une prescription soit imposée, qui assure cet objectif, rédigée comme suit :

« Les activités des entreprises susceptibles de s'implanter sur la zone d'activité économique mixte projetée relèveront de secteurs divers impliquant les technologies de pointe et les nouvelles technologies, ou du moins une prédominance de celles-ci. La zone pourra donc accessoirement comporter une diversité d'activités de production de biens et de services, en ce compris les activités de type mixte (production / service) et y compris de l'activité logistique légère. Les activités de la zone nouvelle ne pourront être polluante ».

Le Gouvernement n'estime pas pouvoir suivre cette suggestion. Les termes utilisés sont trop susceptibles d'interprétation pour avoir un effet utile et ils risquent dès lors d'entraîner des contentieux parfaitement vains. De plus, ils ne pourraient que générer des lourdeurs inappropriées, en empêchant la zone de répondre aux besoins qui apparaîtront dans le futur. Confiance doit être faite à l'opérateur pour réguler, par le biais du CCUE, les implantations dans la zone dans le respect des objectifs de développement du Gouvernement.

Il reste cependant opportun, de manière à ne pas déforcer les centre-ville de Pont-à-Celles et de Charleroi, de maintenir l'exclusion des commerces de détails et des services à la population.

— Impact sur l'emploi

Des réclamants estiment que l'estimation des emplois qui pourraient être créés sur le site est trop optimiste.

Ainsi que la CRAT l'a établi, cette critique n'est pas fondée. Les estimations sont adéquatement basées sur les données recueillies à l'aéroport, dont les caractéristiques sont comparables à celle de la zone en projet. Elles tiennent compte des données concrètes du marché de l'emploi dans l'agglomération de Charleroi.

— Accessibilité à la zone et multimodalité

Des réclamants dénoncent d'abord l'absence de multimodalité de la zone en ce qu'elle ne serait pas desservie par les transports en commun, que l'accès aux piétons paraîtrait illusoire et qu'elle n'est raccordée ni au chemin de fer, ni à la voie d'eau.

La CRAT leur répond adéquatement que quatre lignes de bus desservent l'aire géographique de la zone et que, si le site est relativement difficile à rejoindre à pied, étant situé à 3,5 kilomètres de la gare de Luttre, plusieurs routes de campagne permettront aux cyclistes provenant des villages environnants d'y accéder.

Les réclamants et la CRAT soulignent, d'autre part, les implications négatives de la réalisation d'une nouvelle bretelle d'accès à l'autoroute, nécessaire pour assurer une accessibilité satisfaisante à la zone. La CRAT estime que la zone de réservation aurait dû être inscrite au plan de secteur. Elle fait observer que, dans son évaluation des incidences du projet sur l'environnement, l'auteur de l'étude n'a pas pris en compte les impacts que la création de ce nouvel accès entraîneraient, spécialement sur la vallée du Natri et les terrains agricoles. On souligne aussi que la réalisation de cet échangeur est en opposition avec le schéma de structure communal et le règlement communal d'urbanisme de Pont-à-Celles, l'échangeur devant nécessairement empiéter sur une zone d'espace de réserve naturelle, d'ailleurs dans sa partie la plus critique, celle de la source du Natri.

Comme la CRAT l'a relevé, l'adoption définitive de la modification du plan de secteur entraînera l'abrogation des prescriptions contraires du RCU et du SSC et il appartiendra à la commune de Pont-à-Celles d'adapter ses documents planologique et réglementaire. L'étude d'incidences recommande la réalisation d'un accès autoroutier à l'A54, dans le but de supprimer les nuisances dues au charroi, afin d'offrir un accès direct au site sans passer par les villages avoisinants. L'accès autoroutier constituant un équipement de service public, sa réalisation pourra être autorisée par la voie d'un permis dérogatoire, conformément à l'article 110 du CWATUP, la nécessité d'assurer l'accessibilité à la zone en projet constituant manifestement la circonstance exceptionnelle, visée à l'article 114 du CWATUP, qui autorise de déroger tant au plan de secteur lui-même qu'au SSC et au RCU. S'agissant de la demande de permis, la population aura le loisir de se prononcer dans le cadre de l'enquête publique y afférente. Les prescriptions nécessaires à la protection de la vallée du Natri et à la préservation de la fonction agricole seront imposées dans le cadre de cette procédure. Les exploitations agricoles affectées par la réalisation de cet accès seront indemnisées dans le cadre des procédures d'expropriation.

Il reste que, comme l'auteur de l'étude et la CRAT l'ont souligné, l'accessibilité au site requiert la réalisation préalable de cet accès avant toute implantation d'entreprises dans la zone projetée. Celle-ci doit donc être imposée.

Que quant aux questions relatives à l'aménagement concret de l'accès au site, aux sorties de secours, à l'accessibilité aux champs et aux possibilités de parcage, elles seront réglées par le CCUE.

— Impact sur la fonction agricole

Plusieurs réclamants dénoncent l'impact que le projet aura sur la fonction agricole, en ce qu'il mobilise des terres agricoles d'excellente qualité, dans une commune qui ne constitue ni un pôle, ni un point d'ancrage et qui a clairement fait le choix d'un développement axé sur l'agriculture et la ruralité. Ils font observer que la zone est comprise dans un périmètre de remembrement, ce qui était pourtant contesté par l'auteur de l'étude; que la CRAT appuie le point de vue des réclamants et fait sienne leurs remarques.

Le Conseil communal de Pont-à-Celles s'est déclaré favorable au projet, mais à la condition que les agriculteurs concernés se voient garantir une restructuration cohérente et acceptable de leur exploitation.

Dans son arrêté du 18 octobre 2002, le Gouvernement, conscient de cet impact sur la fonction agricole avait déjà précisé que celui-ci se justifiait, notamment, par son caractère marginal par rapport à la superficie agricole utile dans le territoire de référence, au regard du nombre d'emplois créés et du développement économique induit par sa localisation et les atouts ci-avant énumérés. Les données recueillies ne modifient pas les données sur lesquelles le Gouvernement s'était fondé pour aboutir à cette décision.

L'étude d'incidences mentionne la bonne qualité agricole des terres considérées. Elle fait cependant aussi apparaître que cette qualité se vérifie sur la majeure partie des sols de la région. Les surfaces concernées occupent une part minime de l'ensemble des terres cultivées de l'entité de Pont-à-Celles.

De manière générale, l'ensemble du plan prioritaire ZAE entraînera l'affectation, en zone d'activité économique, d'un maximum de 1200 hectares, dont une partie significative actuellement classés en zone agricole, soit environ 1,5 % de la superficie agricole utile en Région wallonne (selon les données publiées par la DGA, 756.567 hectares en 2002, dernière année pour laquelle les chiffres sont disponibles). Compte tenu du temps nécessaire à la réalisation de ces nouvelles affectations et du phasage qui est imposé par les CCUE, on peut estimer que ce processus de modification de l'affectation s'étalera sur une dizaine d'années.

La perte de ces superficies ne peut dès lors avoir qu'un impact tout à fait marginal sur l'exploitation agricole, envisagée au niveau régional.

Tout d'abord, compte tenu de l'augmentation de la productivité agricole, la perte de terres cultivées sera largement compensée : si Inter-Environnement-Wallonie et la CRAT indiquent que la perte de terres agricoles devrait entraîner une baisse de production de blé de quelques 7.800 tonnes par an, on peut observer que la hausse de productivité (selon la DGA, un gain de productivité moyenne de 100 KG/ha/an) est telle que, vu le nombre d'hectares affectés à cette culture dans la Région (190.000), la hausse de production (190.000 tonnes sur dix ans) devrait représenter près de 2,5 fois la perte dénoncée.

Ensuite, si on peut craindre un effet négatif de certaines modifications de plan de secteur sur des exploitations particulières, il convient de mettre en parallèle de la perte de terres qu'elles subiront, la superficie de terres agricoles qui fait l'objet de mutation immobilière chaque année, soit 9.000 hectares.

Comme énoncé ci-dessus, la mise en œuvre du Plan Prioritaire ZAE devrait soustraire à l'exploitation agricole environ 120 hectares par an, durant 10 ans. La compensation de ces pertes pour les agriculteurs concernés ne représentera donc que 1,3 % de l'ensemble des mutations immobilières de terres agricoles annuelles qui s'inscrivent, d'ailleurs dans un contexte général de regroupement des terres exploitées dans de plus vastes ensembles.

En conséquence, on peut estimer que les agriculteurs préjudiciés par les modifications des plans de secteurs pourront trouver des terres pour rencontrer les besoins de leurs exploitations.

Même si elles ne présenteront, peut-être pas, les mêmes caractéristiques, de commodité d'exploitation notamment, elles devraient permettre la survie, dans des conditions acceptables, d'un grand nombre d'exploitations. Le solde du dommage causé sera compensé par les indemnités d'expropriation.

Les articles 58 et suivants du CWATUP organisent l'indemnisation des personnes lésées par la diminution de valeur d'un bien à la suite d'un changement d'affectation. En cas d'expropriation, ces dispositions, combinées avec l'article 16 de la Constitution et la législation qui pourvoit à son exécution, imposent le paiement aux préjudiciés d'une juste et préalable indemnité. Cette indemnité doit couvrir l'ensemble du préjudice subi, y compris, le cas échéant la dépréciation de parcelles non visées par l'expropriation.

Toutefois, le CCUE définira, notamment en organisant un phasage de l'occupation de la zone, les mesures adéquates pour limiter cet impact autant que possible. Au titre de mesure favorable à l'environnement naturel et humain, il devra contenir une note détaillant les ressources qui peuvent être mises à la disposition des agriculteurs dont la pérennité de l'exploitation est menacée par le projet.

Enfin, l'existence d'une opération de remembrement toujours en cours n'est pas un obstacle dirimant au projet. L'article 46, § 1<sup>er</sup>, al. 2, 4<sup>o</sup>, a été modifié par le décret du 18 juillet 2002 afin de supprimer toute opposition de principe à l'inscription d'une ZAE au sein d'un périmètre de remembrement. Les articles 9 et 25 de la loi du 12 juillet 1976 relative au remembrement légal des biens ruraux ne s'appliquent pas en l'occurrence puisque, d'une part, il ne s'agit nullement de l'hypothèse d'un congé donné à un exploitant et que, d'autre part, il s'agit d'ici de la mise en œuvre normale de l'affectation légalement prévue par le plan de secteur.

Si l'on peut bien sûr regretter que le présent projet contredise partiellement les objectifs qui étaient poursuivis par l'opération de remembrement, les fins prioritaires poursuivies par le présent arrêté doivent prévaloir sur les inconvénients qui résulteront de l'expropriation d'une partie des terres remembrées.

— Information du citoyen

Des réclamants se plaignent d'un manque total d'information sur le projet.

Comme la CRAT l'a indiqué, la procédure a pourtant été menée conformément au prescrit des articles 42 et 43 du code.

— Réaffectation de sites d'activité économique désaffecté et mesures favorables à l'environnement

Des réclamants s'étonnent que le projet ne comprenne ni réaffectation de sites d'activité économique désaffecté, ni mesure favorable à l'environnement.

Cette remarque est rencontrée dans la suite de cet arrêté.

— Contraintes géologiques et hydrogéologiques

Des réclamants attirent l'attention sur les contraintes karstiques qui pèsent sur la zone.

Certains font valoir des risques de pollution des eaux de surface par rejets de substances nocives et toxiques dans les ruisseaux du Tintia et du Natri. Ils insistent sur la nécessité de protéger la source du Natri et son vallon.

D'autres signalent le risque d'inondation des vallées de ces deux ruisseaux.

Quant aux eaux souterraines, les réclamants rappellent que le projet se situe dans un périmètre de protection de captage qui alimente une grande partie de la région.

Ils dénoncent la faiblesse de l'étude d'incidences sur ces différents aspects. La CRAT partage cette appréciation tout en résumant les principaux enseignements qui se dégagent de l'étude, sans indiquer les manquements qu'elle déplore.

Le CWEDD estime néanmoins que l'étude est suffisamment complète. Le Gouvernement constate que, si certaines réclamations appellent des examens complémentaires en vue de déterminer concrètement les mesures de protection adéquates, elles ne sont pas de nature à remettre en cause le projet.

Le CCUE devra, de toute façon, définir l'ensemble des mesures qui permettront la prise en compte de ces différentes difficultés.

— Impact sur la faune et la flore

Des réclamants soulignent l'impact du projet sur la faune (faisans, freux, hérons, corneilles, chouettes chevêches, buses variables) et la flore. Ils rappellent la proximité de la réserve ornithologique de Viesville.

La CRAT attire l'attention sur les impacts supplémentaires de la réalisation de l'accès routier, spécialement sur le vallon du Natri, qui n'ont pas été étudiés par l'étude d'incidences.

L'étude d'incidence démontre que cet impact sera peu important étant donné la faible qualité biologique des terres concernées à savoir essentiellement des champs cultivés et des prairies fortement fertilisées. Elle démontre aussi que les perturbations de la faune seront limitées étant donné que celle-ci subit déjà les nuisances sonores dues à l'autoroute. L'aménagement du périmètre d'isolement d'une surface de 10 hectares sera réalisé de manière à favoriser la biodiversité et éventuellement recréer des habitats naturels. Le CCUE précisera à cet égard les précautions nécessaires pour assurer la protection de la faune et de la flore.

Quant aux impacts que pourraient entraîner la réalisation de l'accès routier, ils seront pris en compte dans le cadre de la procédure d'évaluation des incidences qui précédera la délivrance du permis qui l'autorisera.

— Impacts sur le paysage, le patrimoine et le tourisme

Des réclamants dénoncent l'impact paysager du projet, en invoquant la proximité du périmètre d'intérêt paysager situé au sud-est du projet.

D'autres déplorent la perte du caractère rural du village de Viesville, ou insistent sur la mise en péril d'éléments touristiques et patrimoniaux, tels le Pays de Geminiacum, la chaussée romaine ou un circuit RAVeL en projet, alors que la commune mène, depuis dix ans une politique active pour mettre en valeur ces atouts.

La CRAT observe que l'étude d'incidences avait déjà mis en évidence l'impact paysager du projet et qu'elle suggérerait une prescription supplémentaire imposant, préalablement à l'établissement d'entreprises sur le site, une modification du RCU de Pont-à-Celles ayant pour objet l'intégration paysagère de la zone dans un contexte rural. Elle regrette une prise en compte insuffisante des efforts entrepris par l'ASBL Pays de Geminiacum et considère que la protection de l'emprise de la chaussée romaine eut dû être proposée.

Quant au périmètre d'isolement, la CRAT dénonce le caractère incohérent de sa délimitation, réduite dans le projet par rapport à celle de l'avant-projet, alors qu'au contraire son renforcement avait été, préconisé.

Les critiques relatives à la redélimitation du périmètre d'isolement paraissent peu fondées. Celui-ci a été redessiné, sur les conseils de l'auteur de l'étude d'incidences, pour assurer une meilleure protection des riverains. La bande séparant la zone du village de Viesville a été élargie. Seule une partie située au Nord du village a été supprimée, dans la mesure où elle était remplacée par une excroissance qui assure un rideau plus efficace entre les entreprises qui viendront s'installer dans la zone et les habitations situées dans la zone d'habitat à caractère rural.

Quant à la chaussée romaine, le projet prévoit une évaluation archéologique qui permettra d'assurer, dans la mesure où des éléments intéressants le justifiaient, sa protection par application des dispositions du code qui organisent la protection du patrimoine historique et archéologique.

Concernant le pays de Geminiacum, l'ensemble des projets, sites et actions mis en œuvre par celui-ci ne se situe pas sur le site du projet mais sur toutes les entités de Pont-à-Celles et de Les Bons Villers. La protection du développement rural ne peut avoir pour conséquence d'empêcher tout développement économique sur une zone d'une telle étendue. D'ailleurs, l'une des actions du programme de développement rural consiste en la création d'un espace de communication pour les PME, parfaitement compatible avec la destination de la zone projetée.

Pour le reste, le CCUE définira l'ensemble des mesures qui permettront la préservation du paysage et du patrimoine dans toute la mesure compatible avec la réalisation du projet.

— Nuisances et risques de pollution

Des réclamants dénoncent également une croissance des nuisances olfactives et sonores, ainsi que des risques de pollution clandestine. La crainte d'une croissance de l'insécurité est également avancée.

La zone projetée est une zone d'activité économique mixte dans laquelle ne sont autorisées que des activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Ces activités ne sont pas de nature à engendrer, sur le plan de la pollution atmosphérique, des nuisances insupportables. Il résulte, au demeurant, de l'étude d'incidences que le projet ne constitue pas un facteur de modification sensible de la qualité de l'air. Comme la CRAT l'a relevé, les autorités appelées à délivrer les permis requis veilleront au respect de ces précautions.

Vu la destination de la zone, les activités qui y seront autorisées ne seront pas non plus de nature à engendrer, sur le plan de la pollution sonore, des nuisances insupportables. Un dispositif d'isolement d'environ 6 hectares sera réalisé entre la zone projetée et la zone d'habitat. En ce qui concerne les nuisances sonores dues au charroi, la réalisation de l'accès autoroutier, imposée comme un préalable à l'implantation d'entreprises dans la zone, les limitera en offrant un accès direct au site, sans passer par les villages avoisinants. De plus, les établissements concernés devront respecter la législation relative aux permis d'environnement qui définit des normes d'immission, permettant d'assurer le respect des intérêts des riverains.

Quant aux risques d'insécurité, comme la CRAT le signale, ils relèvent de mesures de police.

— Présence d'une ligne à haute tension

Des réclamants rappellent que le site est traversé par une ligne électrique à très haute tension, ce qui peut se révéler incompatible avec l'objectif d'implantation dans la zone d'activités de technologie de pointe ou de nouvelles technologies.

La CRAT relève que l'étude d'incidences ne décrit pas les interactions nuisibles que cette promiscuité est susceptible d'entraîner.

Les précautions nécessaires pour rencontrer ces éventuelles interactions seront définies par le CCUE.

Au demeurant, l'arrêté royal du 10 mars 1981 (RGIE) fixe les distances minimales d'éloignement à respecter vis-à-vis des lignes à haute tension, ainsi que les dispositions spéciales pour travaux à proximité des lignes à haute tension.

— Mise en œuvre de la zone, coût et phasage

Des réclamants dénoncent le coût élevé d'équipement de la zone, notamment parce qu'elle implique la réalisation d'un nouvel échangeur routier, d'une station de relevage et des bassins d'orage.

Le Gouvernement est conscient des coûts que cet équipement impliquera mais souligne qu'ils sont justifiés par le développement espéré de l'activité économique et des emplois qu'elle induira.

— Impact foncier

Des réclamants considèrent que l'implantation de la zone entraînera une dévaluation de leurs immeubles.

La CRAT, s'appuyant sur l'étude d'incidences, répond opportunément que ces remarques sont peu fondées, compte tenu de l'imposition d'un périmètre d'isolement.

Mesures d'accompagnement

Considérant que l'article 46, § 1, al. 2, 3° du CWATUP prévoit que l'inscription d'une nouvelle zone d'activité économique implique soit la réaffectation de sites d'activités économiques désaffectés, soit l'adoption d'autres mesures favorables à la protection de l'environnement, soit une combinaison de ces deux modes d'accompagnement;

Considérant que les mesures d'accompagnement doivent être fonction, d'une part, de la qualité environnementale intrinsèque du périmètre affecté à l'urbanisation et, d'autre part, de l'apport objectif de ces mesures d'accompagnement;

Considérant que la réhabilitation de sites d'activité économique désaffectés reste une partie importante de ces mesures d'accompagnement environnementales;

Considérant que le Gouvernement retient, dans le cadre des mesures d'accompagnement à la présente révision du plan de secteur, la réaffectation d'un certain nombre de sites d'activité économique désaffectés;

Considérant que, dans l'évaluation de la proportion entre les mesures d'accompagnement et les projets d'inscription de nouvelles zones d'activités économiques, il est raisonnable de tenir compte, d'une part, de l'impact différencié de la réhabilitation des sites d'activité économique désaffectés selon leur localisation et leur contamination, d'autre part, de l'impact environnemental de la création d'une nouvelle zone d'activité économique, qui varie selon ses caractéristiques et sa situation; qu'ainsi, il apparaît que, dans le respect du principe de proportionnalité, une réhabilitation lourde doit peser plus que la réhabilitation d'un site moins pollué, que l'impact des mesures favorables à l'environnement doit être apprécié en fonction de l'effet que l'on peut raisonnablement en attendre et que ces mesures doivent être d'autant plus, ou moins, importantes, que la création de la zone nouvelle a des impacts considérables, ou moins considérables, sur son environnement;

Considérant qu'en l'occurrence, à défaut de disposer des éléments permettant d'objectiver les facteurs permettant d'apprécier complètement ces poids et impacts, le Gouvernement juge opportun, à la fois pour respecter sûrement les prescriptions de l'article 46, § 1, al. 2, 3° du CWATUP et dans le souci qui est le sien de promouvoir, autant que cela est raisonnablement possible, la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés, d'adopter une interprétation stricte de ce texte, et de respecter une clé correspondant approximativement à un m<sup>2</sup> de réaffectation de SAED pour un m<sup>2</sup> d'espace non urbanisable dorénavant affecté à l'activité économique (sous déduction cependant des surfaces antérieurement affectées à l'activité économique et qui sont reclassées en zones non urbanisables);

Considérant que l'accompagnement prévu par l'article 46, § 1, al. 2, 3° du CWATUP peut s'apprécier au niveau régional; que le présent projet s'inscrivant dans un plan prioritaire visant à doter l'ensemble de la Région d'espaces nouveaux destinés à l'activité économique, la clé susdite peut donc être appliquée de façon globale, la compensation pouvant s'effectuer entre l'ensemble des surfaces distraites de zones non urbanisables pour être affectées à l'activité économique (sous déduction cependant des surfaces antérieurement affectées à l'activité économique et qui sont reclassées en zones non urbanisables), d'une part, et l'ensemble des surfaces de SAED réaffectés, d'autre part;

Considérant cependant, que, dans un souci d'équité géographique distributive, il paraît opportun, comme les nouveaux espaces que le plan prioritaire destine à l'activité économique sont répartis sur le territoire de toute la Région, de veiller à ce que les SAED soient aussi répartis de façon équilibrée;

Considérant que, pour assurer cet objectif, la Région a été divisée en cinq secteurs équilibrés et géographiquement homogènes; que le présent projet a donc été versé dans un ensemble de projets (Hélécine - Jodoigne - Orp-Jauche, Nivelles, Tubize, Mons - Vieille-Haine, La Louvière - Plat Marais et Soignies - Braine-le-Comte);

Considérant qu'au titre de mesures d'accompagnement, le Gouvernement décide de prendre en compte la réaffectation des sites suivants :

— AISEAU-PRESLES	Papeterie et clos de la Papinière
— AISEAU-PRESLES	n°5 Oignies
— ANDERLUES	Gare et entrepôts
— ANDERLUES	Tannerie, place de la Gare
— BERNISSART	Hobby
— BERNISSART	Le Rivage
— BRAINE-L'ALLEUD	Etablissements Denolin
— BRAINE-LE-COMTE	Graineterie Tassignon
— CHARLEROI	Brasserie Grenier
— CHARLEROI	Fonderies et poëleries de Charleroi
— CHARLEROI	Imprimerie Parent
— CHARLEROI	Verrerie Lerminiaux
— CHATELET	n°9 du Gouffre
— COLFONTAINE	les Wagnaux
— ECAUSSINNES	Magasin Mika shoe
— ESTINNES	Négoce de céréales Coproleg
— FARCIENNES	Silo à grain Pochet
— FONTAINE-L'EVEQUE	Siège n°2 Calvaire
— FRASNES-LEZ-ANVAING	Cinéma et salle des fêtes Le Palace
— FRASNES-LEZ-ANVAING	Gare
— HAM-SUR-HEURE-NALINNES	Gare de Ham-sur-Heure
— HONNELLES	Brasserie et malterie du Raimbaix
— LE ROEULX	Cimenterie de Thieu
— LES BONS VILLERS	Café Baudet
— LES BONS VILLERS	Magasin Spar
— MERBES-LE-CHATEAU	Gare de la Buisnière
— MONS	Gare de Jemappes
— MONS	Café au Phare
— MONS	Tir national
— MONS	Gare d'Havré-Ville
— MONS	Chantier de phosphatières
— MONS	Huileries Grisard
— MONTIGNY-LE-TILLEUL	Le Foyer
— MORLANWELZ	Gare de Carnières
— NIVELLES	Abattoir
— ORP-JAUCHE	Laiterie Gervais-Danone
— QUAREGNON	Nopri, cordonnerie et friterie

— QUAREGNON	Brasserie Plumet
— QUAREGNON	Commerce "le Versailles"
— QUAREGNON	Centrale électrique
— QUAREGNON	Transfert du dépôt SNCV
— QUIEVRAIN	Abattoir
— REBECQ	Tuileries hennuyères
— SOIGNIES	Tanneries Van Cutsem
— SOIGNIES	Tanneries Spinette

qui totalisent une surface au moins équivalente;

Considérant qu'en ce qui concerne les mesures favorables à la protection de l'environnement, comme le CWEDD l'a souligné, l'article 46, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup> du CWATUP ne permet pas d'y inclure les mesures de protection qui s'imposent en application soit du CWATUP, soit d'une autre réglementation en vigueur; que le Gouvernement tient néanmoins à souligner que, dans le souci d'assurer la protection de l'environnement, il a adopté, parallèlement à la réalisation du plan prioritaire dans le cadre duquel le présent arrêté s'inscrit, un nouvel article 31*bis* du CWATUP, imposant que toute nouvelle zone d'activité économique soit accompagnée d'un CCUE qui assure la compatibilité de la zone avec son environnement;

Considérant que, dans le cas présent, le CCUE sera complété par des mesures spécifiques, allant au delà du prescrit de l'article 31*bis* du CWATUP et de sa circulaire d'application du 29 janvier 2004, pour assurer une meilleure protection de l'environnement : que ces mesures spécifiques doivent être considérées comme des mesures favorables à l'environnement, qui viennent compléter les mesures de réaffectation de SAED, en application de l'article 46, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, du CWATUP;

Considérant qu'il est ainsi plus que largement satisfait à l'obligation imposée par cet article;

CCUE

Considérant qu'en exécution de l'article 31*bis* du CWATUP, un CCUE sera établi préalablement à la mise en œuvre de la zone, suivant les lignes directrices de la circulaire ministérielle du 29 janvier 2004;

Considérant que le CWEDD a émis, dans ses différents avis, une série de recommandations générales relatives à la mise en œuvre éventuelle des projets, notamment en matière de gestion des eaux, de l'air, des déchets des mouvements de terre, de suivi des exploitations agricoles affectées par les projets, de mobilité et d'accessibilité, d'intégration paysagère et d'intégration de la végétation;

Considérant que le Gouvernement avait largement anticipé ces recommandations, d'abord en proposant au Parlement l'adoption de l'article 31*bis* du CWATUP, qui prévoit que les nouvelles zones d'activité économique feront l'objet d'un CCUE, ensuite en définissant le contenu de ce CCUE par la circulaire qu'il a adoptée le 29 janvier 2004;

Considérant que certaines des recommandations formulées par le CWEDD apportent des précisions qui paraissent opportunes, soit de façon générale, soit pour le présent projet, en fonction des caractéristiques qui viennent d'être décrites; qu'elles devront y être intégrées par le rédacteur du CCUE;

Considérant, en conséquence, que le CCUE devra en tout cas contenir les différents éléments ci-dessous énumérés :

- les mesures prises pour assurer la protection des vallons du Natri et du Tintia;
- une note détaillant les ressources qui peuvent être mises à la disposition des agriculteurs dont la pérennité de l'exploitation est menacée par le projet;
- les mesures d'isolement de la zone au sud-ouest, par rapport au village de Viesville;
- la vérification de la capacité géotechnique du sol et du sous-sol;
- un plan d'occupation progressive de la zone, secteur par secteur, en tenant compte de l'occupation actuelle du site par les exploitants;
- une étude hydrogéologique approfondie permettant d'évaluer les zones les plus sensibles aux risques de pollution, et la détermination des mesures prises pour permettre un traitement adéquat de la gestion des eaux, en particulier des eaux usées;
- les mesures relatives à la mobilité, interne et externe à la zone, des biens et des personnes, en ce compris la sécurisation des espaces réservés à la circulation cycliste et piétonne;

Conclusion

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces développements que le présent projet est le plus apte à pourvoir, dans le respect des objectifs énoncés par l'article 1 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, aux besoins d'espaces destinés à l'activité économique, dans le territoire de référence concerné;

Après délibération,

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement adopte définitivement la révision du plan de secteur de Charleroi, qui comprend l'inscription, sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles (planche 463/S), d'une zone d'activité économique mixte.

**Art. 2.** La prescription supplémentaire suivante, repérée \*R 1.1, est d'application dans la zone d'activité économique mixte inscrite au plan par le présent arrêté :

« Les commerces de détail et les services à la population ne sont pas autorisés à s'implanter dans la zone repérée \*R 1.1, sauf s'ils sont l'auxiliaire des activités admises dans la zone ».

**Art. 3.** La prescription supplémentaire suivante, repérée \*R 1.5, est d'application dans la zone d'activité économique mixte inscrite au plan par le présent arrêté :

« La partie de zone d'activités économiques repérée \*R 1.5 est réservée à la constitution d'un périmètre d'isolement ».

**Art. 4.** La prescription supplémentaire suivante est d'application dans la zone d'activité économique mixte inscrite au plan par le présent arrêté :

« le nouvel accès autoroutier direct au site visé au présent arrêté est ouvert à la circulation avant la délivrance de tout permis d'urbanisme, d'environnement ou unique autorisant l'implantation ou l'exploitation d'entreprises ».

**Art. 5.** La révision est adoptée conformément au plan annexé.

**Art. 6.** Le CCUE, établi conformément à l'article 31bis du CWATUP, comprend en tout cas les différents éléments suivants :

- les mesures prises pour assurer la protection des vallons du Natri et du Tintia;
- une note détaillant les ressources qui peuvent être mises à la disposition des agriculteurs dont la pérennité de l'exploitation est menacée par le projet;
- les mesures d'isolement de la zone au sud-ouest, par rapport au village de Viesville,
- la vérification de la capacité géotechnique du sol et du sous-sol;
- un plan d'occupation progressive de la zone, secteur par secteur, en tenant compte de l'occupation actuelle du site par les exploitants;
- une étude hydrogéologique approfondie permettant d'évaluer les zones les plus sensibles aux risques de pollution, et la détermination des mesures prises pour permettre un traitement adéquat de la gestion des eaux, en particulier des eaux usées;
- les mesures relatives à la mobilité, interne et externe à la zone, des biens et des personnes, en ce compris la sécurisation des espaces réservés à la circulation cycliste et piétonne.

**Art. 7.** Le Ministre de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 22 avril 2004.

Le Ministre-Président,  
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,  
M. FORET

Le plan peut être consulté auprès de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1, à 5100 Jambes, et auprès de l'administration communale concernée.

L'avis de la CRAT est publié ci-dessous.

---

**Avis relatif au projet de révision du plan de secteur de Charleroi en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Pont-à-Celles (Viesville et Luttre) (planche 46/3S)**

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 6, 22, 23, 30, 35, 37, 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement le 27 mai 1999;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 26 novembre 1987 établissant le plan de secteur de Liège, notamment modifié par les Arrêtés du Gouvernement des 18 juillet 1996 et 1<sup>er</sup> avril 1999;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1979 établissant le plan de secteur de Charleroi, notamment modifié par Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 6 mai 1993 et par Arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 adoptant la révision de la planche 46/3S du plan de secteur de Charleroi en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Pont-à-Celles (Viesville et Luttre);

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 octobre 2003 au 24 novembre 2003 et répertoriées comme suit :

1. G. CHARLIER  
Rue Trieu Braibant 4  
6230 Pont-à-Celles
2. Gelut Z.  
Rue Quevry 71  
6238 Luttre
3. Crappe Isabelle  
Grand Rue 40  
6740 Sainte Marie/Semois
4. Pieters Dominique  
Rue Du Cimetière  
6230 Pont-à-Celles
5. Tiehean Pascal  
Rue de L'Eglise 74  
6230 Viesville
6. Chapelle Danny  
Rue de Trazegnies 17  
6230 Pont-à-Celles
7. Meurs Mathieu  
Rue Brigode 40  
6230 Pont-à-Celles
8. Leblu Laurence  
Rue de Trazegnies 17  
6230 Pont-à-Celles

9. Ponchaut Pascal  
Rue Watimmez Haut 23  
6210 Les Bons Villers
10. Gregoire Valentin  
Rue Borneau 2e  
6230 Pont-à-Celles
11. Foulon Vincent  
Rue des Petits Sarts 74  
6230 Viesville
12. Diane Delannoy  
Rue Cheradien de Halte (?) 4  
6230 Pont-à-Celles
13. Delcourt Jean  
Rue E. Gilles 84  
6210 Frasnes-lez-Gosselies
14. Spitaels Nicole  
Rue E. Gilles 84  
6210 Frasnes-lez-Gosselies
15. Genard Georges  
Rue de Jumet 117  
6030 Marchienne-au-Pont
16. Begon Claes  
Rue de Debienne 21  
6210 Frasnes-lez-Gosselies
17. Alexandre Max  
Rue des Petits Sart 109  
6230 Viesville
18. Stalon Michele  
Rue de Trazegnies 71a  
6230 Pont-à-Celles
19. Pigeolet Marc  
Rue Albert V 31  
6230 Viesville
20. Van Eycken Denys  
Rue des Hallebardiers 4  
6230 Viesville
21. Michel Claes  
Rue des Hallebardiers 5  
6230 Viesville
22. Gonet Jacques  
Rue des Hallebardiers 2  
6230 Viesville
23. Motte Virgine  
Rue Albert Ier 49  
6230 Viesville
24. Smal Chantal  
Rue des Petits Sarts 3  
6230 Viesville
25. Bauduin Rémy  
Rue de Liberchies 129  
6238 Luttre
26. Meurs Christine  
Rue Brigode 40  
6230 Pont-à-Celles
27. Besancon Anne-Marie  
Rue de L'Espeche 34  
6230 Viesville
28. Hoslet Cedric  
Rue Godron  
6230 Viesville
29. Vanghelade Elisabeth  
Rue de L'Arsenal 7  
6230 Pont-à-Celles

30. Derese  
Rue de L'Arsenal 164  
6230 Pont-à-Celles
31. Malburny Jean Marc  
Rue de Quewee 21  
6230 Pont-à-Celles
32. Thiebaut Alain  
Rond Point Govaerts 1  
6230 Pont-à-Celles
33. Sigismondi Belinda  
Rue Du Clarc 5a  
6230 Viesville
34. Sinte Pascale  
Rue Pochy Couche 4  
6238 Luttre
35. Beeckaert Eric  
Rue M. Burllet 16  
6238 Liberchies
36. Mertens Freddy  
Rue de Navarre 5  
6238 Liberchies
37. Pétré
38. Etienne  
Place de Liberchies 11a  
6238 Liberchies
39. Franquet Thierry  
Rue de Luttre 33  
6230 Viesville
40. Michiels Eric  
Rue des Petits Sarts 78  
6230 Viesville
41. Malesin Alida  
Rue de Luttre 3  
6230 Viesville
42. Deversenne Jean  
Rue de L'Espeche 38  
6230 Viesville
43. Chasseur Charles  
Grands Sarts 27  
6230 Viesville
44. Stiemann M  
Rue A Wolff 7  
6230 Viesville
45. Rousseau Monique  
Rue Du Cheval Blanc 68  
6238 Luttre
46. Rousseau M.C.  
Bel Air 28  
1428 Lillois
47. Simmons Marie  
Rue Abbé Fiévez 9  
6230 Pont-à-Celles
48. Vanholbeke B.  
6210 Rêves
49. Fonteyne Serge  
Rue Albert 1er 24  
6230 Viesville
50. Bollens Pierre  
Rue de Luttre 16  
6230 Viesville
51. Dahon Karina  
Rue des 2 Chapelle 33  
6230 Obaix

52. Tricoli C.  
Fbg de Bruxelles 120  
6041 Gosselies
53. Ganty Michel  
Rue Picolome 37  
6238 Luttre
54. Deversenne Michael  
Rue de L'Espeche 24  
6230 Viesville
55. Maud Verhelst  
Rue Du Cheval Blanc  
6238 Luttre
56. Hubeau Robert  
Rue des Viviers 7  
6230 Viesville
57. Bagnies Simon  
Rue A. Wolff 7  
6230 Viesville
58. Gookens Claudine  
Rue des Hallebardiers 8  
6230 Viesville
59. Evrard Claude  
Rue de Luttre 12  
6230 Viesville
60. Demarche B.  
Petits Sarts 2  
6230 Viesville
61. Demarche  
Rue des Petits Sarts 2  
6230 Viesville
62. Meerschaut  
Rue de L'Espeche 34  
6230 Viesville
63. Desmarez  
Rue des Hallebardiers 6  
6230 Viesville
64. Liesenborg  
Ruelle de La Station 2  
6230 Viesville
65. Bougnies Roseline  
Rue des ? 10  
6230 Thiméon
66. Cooreman Amélie  
Rue de Luttre 18  
6230 Viesville
67. Louis Prudhomme  
Chaussée de Nivelles 36  
6230 Viesville
68. Cassol Mimma  
Rue des Brasseurs 15b  
6230 Viesville
69. Pincetti David  
Rue des Brasseurs 3  
6230 Viesville
70. Loiselet Julien  
Rue Modeste Cornil  
6041 Gosselies
71. Urbain Ghislaine  
Rue Commune Estienne 50  
6230 Thiméon
72. Herbits Didier  
Rue des Arbalestriers 27  
6230 Viesville

73. Billen Yvette  
Rue des Chevaliers de Malte 6  
6230 Pont-à-Celles
74. Pirmez Christine  
rue d'Azebois 171  
6230 Thiméon
75. Paule Desmet  
Chaussée de Brunehault 23A  
6238 Liberchies
76. Nadzialek  
Chausse de Brunehault 23  
6238 Liberchies
77. Gilbert Françoise  
Chaussée de Brunehault 38  
6230 Liberchies
78. Plasman Luc  
Chaussée de Brunehault 38  
6238 Liberchies
79. Dewever Jim  
Rue General de Gaules 53bis
80. Biet Thomas  
Rue A. Wolff 13  
6230 Viesville
81. Colin Yvonne  
Rue Arbalestriers 8  
6230 Viesville
82. Vanderlinden  
Rue de La Station 93  
6230 Obaix
83. Harard  
Rue de La Station 93  
6230 Obaix
84. Magart G.  
Rue de La Station 99  
6230 Obaix
85. Meunier Jacqueline  
Rue de La Station 74  
6230 Buzet
86. Oost Joseph  
Rue de La Station 74  
6230 Buzet
87. Vranck José  
Tréviéusart 7  
6041 Gosselies
88. Vermasoen Ph  
Rue Tresviéusart 2  
6041 Gosselies
89. Cuvelier Aurelie  
Trieu Brabant 6a  
6230 Pont-à-Celles
90. Urbain Fernande  
Rue de Luttre 25  
6230 Viesville
91. Bougnies Roseline  
Rue des Manants 10  
6230 Thiméon
92. Badot Olivier  
Rue Bury 14  
6534 Thuin
93. Delhez R  
Rue St Pierre 32  
6238 Liberchies
94. Gregoire André  
Place Bois Renaud 15  
6230 Pont-à-Celles

95. Meunier Rm  
Rue des Petits Sarts 107  
6230 Viesville
96. Vollont Nicole  
Rue des Petits Sarts 74a  
6230 Viesville
97. Vanlersberghe Eric  
Rue des Petits Sarts 79  
6230 Viesville
98. Symoens Samuel  
Rue Lizot 1  
6041 Gosselies
99. Staelens Christian  
Rue Albert Ier 9  
6230 Viesville
100. Vienne Evelyne  
Rue Albert Ier 25  
6230 Viesville
101. Thielt Yolande  
Rue Albert Ier 54a  
6230 Viesville
102. Sampoux Isabelle  
Rue Albert Ier 53b  
6230 Viesville
103. Accerttini Angelin  
Rue Albert Ier 32  
6230 Viesville
104. Wolff
105. Joly Jean Marie  
Rue des Arbalestriers 18  
6230 Viesville
106. Demuyt Evelyne  
Sart-lez-Moulins 11  
6044 Roux
107. Barbier M. Dominique  
Du Clerc 22  
6230 Viesville
108. Meerschaut Yvette  
Rue de L'Espeche 34  
6230 Viesville
109. Stieman  
Rue A. Wolff 7  
6230 Viesville
110. Chasseur Ch.  
Grands Sarts 27  
6230 Viesville
111. Van Ruyskensvelde Agnes  
Rue Trieu Navarre 9  
6230 Viesville
112. Non attribué
113. Faverly Geoffrey  
Rue De Roux 60/G01  
6041 Gosselies
114. Desplanque  
rue de Liberchies 101  
6238 Luttre
115. Chatin Françoise  
Rue A Bury  
6534 Gozee
116. Mc Donald Linda  
Rue De Luttre 7  
6230 Viesville
117. Verstichel  
Rue Bel Air 28  
1428 Lillois

118. Cosse Anic  
Rue du Cheval Blanc 35A  
6238 Luttre
119. Fonteyne Serge  
Albert Ier 24  
6230 Viesville
120. Hubeau Robert  
Rue des Viviers 7  
6230 Viesville
121. Vandenbosch Yvette  
Rue Famille 4  
6230 Viesville
122. Voituren Corinne  
Rue Joly 31  
6230 Viesville
123. Beugnies Simon  
Rue A. Wolff 7  
6230 Viesville
124. Linchant Bernard  
Rue de Gernissart 7  
6041 Gosselies
125. Ganty Michel  
Rue Picolome 37  
6238 Luttre
126. Goukens Claudine  
Rue des Nollebordiers 8  
6230 Viesville
128. Genevois  
Albert Ier 17  
6230 Viesville
129. Delforge Arnaud  
Rue des Champs 52  
6230 Pont-à-Celles
130. Watelet Jeanine  
Rue Du Luttre 12  
6230 Viesville
131. Wauhe Marie Josée  
Rue Burllet 12  
6238 Liberchies
132. Genaux Maryse  
Rue Joly 18  
6230 Viesville
133. Noel Philippe  
Rue Joly 18  
6230 Viesville
134. Boudart Daniel  
Rue Lehot 31  
6230 Pont-à-Celles
135. Polomé Dimitri  
Rue des Brasseurs 13  
6230 Viesville
136. Denys P.  
6230 Pont-à-Celles
137. Chasseur Ch.  
Grands Sarts 27  
6230 Viesville
138. Illisible
139. Hubeau Robert  
Rue des Viviers 1  
6230 Viesville
140. Beugnies Simon  
Rue A. Wolff 7  
6230 Viesville

141. Burny Louis  
Rue de L'Espèche 32  
6230 Viesville
142. Faymonville Jacques  
Rue Du Clerc 21  
6230 Viesville
143. Meurs Paul
144. Leblu Pol  
Rue de L'Yser 19  
6230 Pont-à-Celles
145. Crépin Josiane  
Rue de La Floéhece 172  
6181 Gouy-lez-Piéton
146. Smolders Anne-Marie  
Square Abbé Paternotte 11  
6238 Luttre
147. Polomé Dimitri  
Rue des Brasseurs 13  
6230 Viesville
148. Demeyer S.  
Rue Du Chateau 3  
6230 Viesville
149. Evrard
150. Cotteels Bernard  
Rue Roosevelt 64  
6238 Luttre
151. Dervye Annick  
Rue Roosevelt 64  
6238 Luttre
152. Van Hove Cédric  
Rue Du Cheval Blanc 120  
6238 Luttre
153. Detandt Françoise
154. Dumoulin G.
155. Hons Liza  
rue Bouchon Magritte 1  
6238 Liberchies
156. Orsolini  
Chemin de Mons 1  
6210 Wayaux
157. Van Rillaer Jacqueline  
Résidence Poudrière 12  
6230 Viesville
158. Michot Bernadette  
Place du Marais 9  
6230 Pont-à-Celles
159. Cuisinier Marie  
Rue Vandervelde 114/1003  
6230 Thiméon
160. Dujacquier Isabelle  
Rue des Corneilles 32  
6230 Pont-à-Celles
161. Vassart  
Rue Lehot 33  
6230 Pont-à-Celles
162. Voituron Corinne  
Rue Joly 31  
6230 Viesville
163. Nelli Maria  
Rue des Brasseurs 7  
6230 Viesville
164. Molino Sylvie  
Rue des Buissons 7  
6230 Viesville

165. Becler Nancy  
Rue Fayat 5A  
6230 Viesville
166. Becler Marcel  
Rue Fayat 5A  
6230 Viesville
167. Thieffry
168. Nocart  
Rue Quevry 69  
6238 Luttre
169. Geenens Sophie  
Rue des Morlaires 69  
6230 Thiméon
170. Illisible
171. Illisible
172. Illisible
173. Bonnecondeille Rita  
Chaussée de Nivelles 94  
6230 Viesville
174. Jaworska J  
Chemin de Mons 1  
6210 Wayaux
175. Malchair Quentin  
Rue de Bruxelles 124  
6210 Les Bons Villers
176. Deboyn Josinne  
Rue Chaussée 78  
6230 Pont-à-Celles
177. Ganneche Martine  
Allée de La Releire 32  
1400 Nivelles
178. Lambert I.  
Rue Trazegnies 46  
6230 Pont-à-Celles
179. Leszeynski Stephanie  
Avenue Paul Postur 144 bte 2  
6032 Mont sur Marchienne
180. Bonnecondeille Antoine  
Rue Nouvelle 36  
6230 Thiméon
181. Bernadette Poitres  
Rue Nouvelle  
6230 Thiméon
182. Lucy Lacroix  
Rue Du Vieux Bourg  
6230 Thiméon
183. J.Paquet  
Rue Albert Ier 114  
6230 Viesville
184. Illisible
185. Ligury
186. Illisible
187. Illisible
188. Dehon  
Rue des Petits Sarts 105  
6230 Viesville
189. Colignon Isabelle  
Rue des Petits Sarts 101  
6230 Viesville
190. Ramet Jocelyne  
Place Du Marais 10  
6230 Pont-à-Celles
191. Vervoot Annie  
Rue Bouleversée 60  
6230 Pont-à-Celles

192. Claudine Vervoort  
Rue de L'Yver 19  
6230 Pont-à-Celles
193. Delforge Armand  
Rue des Champs 52  
6230 Pont-à-Celles
194. Machtelinck Aurore  
Rue des Combattants 5  
6211 Mellet
195. Thérèse Hennecker 15  
6210 Villers-Perwin
196. Jacques Faymonville s.p.r.l. - Jacques Faymonville  
Rue Du Clerc 21  
6230 Viesville
197. Lavarin Virginie  
Rue D'Azebois 171  
6230 Thiméon
198. Hubeau Robert  
Rue des Viviers 1  
6230 Viesville
199. 5 signatures illisibles
200. Cosse Anic  
Rue Du Cheval Blanc 35A  
6238 Luttre
201. Beugnies Simon  
Rue A. Wolff 7  
6230 Viesville
202. Adriaens  
Rue de Savoie 19  
6238 Liberchies
203. Gerkens Anne  
Rue de Savoie 18  
6238 Liberchies
204. Penserini Fabien et Lebrun Linda  
Rue Neuve 48  
6238 Liberchies
205. Paquet S  
Rue Neuve 61  
6238 Liberchies
206. Rose R.  
Rue Neuve 55  
6238 Liberchies
207. Illisible  
Rue Neuve 52  
6238 Liberchies
208. Vromman Bernadette  
Rue Neuve 46  
6238 Liberchies
209. Espeel  
Rue Neuve 57  
6238 Liberchies
210. Hanquinet Luc  
Rue Neuve 40  
6238 Liberchies
211. Basile Claudia  
Rue Neuve 57  
6238 Liberchies
212. Gérard Vincent  
Rue Neuve 36  
6238 Liberchies
213. Bouquiaux  
Rue Neuve 30 b  
6238 Liberchies

214. Bedeschi  
Rue Neuve 39  
6238 Liberchies
215. Wilmart Béatrice  
Rue Neuve 54  
6238 Liberchies
216. Gistelinck Yvonne  
Rue Neuve 59  
6238 Liberchies
217. Vandelook M.  
Chaussée de Nivelles 227  
6041 Gosselies
218. Mouchet Serge  
Rue de L'Espinette 21  
6238 Luttre
219. Delplanque  
Rue des Essorts 3  
6230 Pont-à-Celles
220. Bourquin Gilbert  
Rue des Essorts 8  
6230 Pont-à-Celles
221. Ghislandi Viviane  
Rue des Essorts 13  
6230 Pont-à-Celles
222. Debruyne Lucien  
Rue des Chevaliers de Malte 6  
6230 Pont-à-Celles
223. Pirmez Ch.  
Rue Azebois 171  
6230 Thiméon
224. Moreaux Yannick  
Rue Theys 64  
6041 Gosselies
225. Henin C.  
Rue Notre Dame de Celles 10  
6238 Luttre
226. Lebrun  
Rue de L'Espinette 26  
6230 Pont-à-Celles
227. Deridiaux  
Rue de La Liberté 9  
6230 Pont-à-Celles
228. Colot Thomas  
6230 Pont-à-Celles
229. Henry Andrée  
Rue de Thiméon 26  
6230 Viesville
230. Detry P.  
Rue G. Daloze 15  
6230 Buzet
231. Hermont Fabienne  
Rue St Pierre 8  
6238 Liberchies
232. Depret Suzanne  
Rue Bois Loué 36  
6230 Pont-à-Celles
233. Detrez Simon  
Rue Albert Ier 55  
6230 Viesville
234. Rose Odette  
Ruelle de La Station 4  
6230 Viesville
235. Gérard Gaston  
Rue Du Clerc 16  
6230 Viesville

236. Duchemin Noëlla  
Rue Du Clerc 16  
6230 Viesville
237. Darteville M.L.  
Rue Albert Ier 18  
6230 Viesville
238. Pette Dany  
Rue de L'Espèche 17 A  
6230 Viesville
239. Dumonceau Yvette  
Rue J. Wouters 12  
6230 Pont-à-Celles
240. Copado-Montoya José  
Rue Quewée 15  
6230 Pont-à-Celles
241. Maes  
Chaussée de Nivelles 59  
6230 Pont-à-Celles
242. Golson  
Rue Albert Ier 20  
6230 Viesville
243. Rue Albert Ier 20  
6230 Viesville
244. Section régionale de la FWA de Charleroi - Dewaele Luc et six signataires  
Place Albert Ier 8  
6220 Fleurus
245. Non attribué
246. Non attribué
247. Malec Laurent  
Place de Luttre 3  
6238 Luttre
248. Non attribué
249. Non attribué
250. Non attribué
251. Non attribué
252. Non attribué
253. Non attribué
254. Faymonville Jacques  
Rue Du Clerc 21  
6230 Viesville
255. Hubeau Robert  
Rue des Viviers 1  
6230 Viesville
256. Non attribué
258. Fonteyne Serge  
Rue Albert Ier 24  
6230 Viesville
259. Deeloudt Maria  
Fayat 23  
6230 Viesville
260. Bureau Nadia  
Rue Fayat  
6230 Viesville
261. Porceddu G.  
Rue de L'Eglise 102  
6230 Viesville
262. Simon Lucy  
Rue Wolff 3  
6230 Viesville
263. Vets  
Rue Fayat  
6230 Viesville

264. Ouekhoff Yvan  
Rue de La Chaussée 45  
6230 Pont-à-Celles
265. Joseph Delguste  
Rue Reinhardt 2  
6238 Liberchies
266. Joseph Delguste  
Rue Reinhardt 2  
6238 Liberchies
267. Deguard Rose  
Rue Meuve  
6238 Liberchies
268. Degard Marie Rose  
Rue Neuve 19  
6238 Liberchies
269. Willy Thiébaud  
Rue de L'Aurore 16  
1480 Tubize
270. Picron Alain (2 signataires)  
Avenue Emile Herman  
7170 Manage
271. M. Gengler  
Rue de Tréviusart 7  
6041 Gosselies
272. Vets Gérard (4 signataires)  
Rue Fayat 13  
6230 Viesville
273. Hautem Ch.  
Rue de Tréviusart 2  
6041 Gosselies
274. S. Dehandschutter  
Rue Du Vieux Château 4  
6230 Viesville
275. W. De Smet  
Rue Sainte-Famille 24  
6230 Viesville
276. Yohan Wets  
Rue Saint-Pierre 17B  
6238 Liberchies
277. E. Wets  
Rue Saint-Pierre 17B  
6238 Liberchies
278. N. Despas  
Rue de Forrière 180  
6180 Courcelles
279. Vandavelde C.  
Rue de Mons 71  
6230 Thiméon
280. M. Henriët  
Rue Cardinal Mercier 15  
6230 Buzet
281. Bissot A.  
Rue de Courcelles 32  
6230 Pont-à-Celles
282. G Walravens  
Rue Godron 33  
6230 Viesville
283. De Rijck C.  
Rue de L'Arsenal 25  
6230 Pont-à-Celles
284. M-F. Wallenne  
Rue des Aganes 18  
6230 Thiméon

285. Waterlot Andréa  
Rue de L'Eglise 8  
6230 Viesville
286. M. Piron  
Rue de Fleurus 81  
6211 Mellet
287. V. Peeters  
Rue de Luttre 28  
6230 Viesville
288. Castin A.  
Rue Du Cheval Blanc 26  
6238 Luttre
289. J. Pigeolet  
Rue Jules Destrée 19  
6230 Thiméon
290. R.Fonteyne  
Rue Trieu Navarre 16  
6230 Viesville
291. L. Hiersaux  
Rue Trieu Navarre 27  
6230 Viesville
292. V. Rottier  
Rue de L'Hôpital 1  
6230 Viesville
293. R. Poncin  
Rue Ferrer 7  
6230 Pont-à-Celles
294. S.Guillaume  
Rue Maurice Burlet 17B  
6238 Liberchies
295. M-C. Pirson  
Rue Du Village 39  
6230 Obaix
296. Monart A.  
Plasman 12  
7180 Seneffe
297. Marius Cotils  
Rue Du Village 41  
6230 Obaix
298. Hellin A.  
Rue de L'Eglise 32  
6230 Viesville
299. Colignon M-Th.  
Rue des Petits Sarts 5  
6230 Viesville
300. I. Peeters  
Rue Codron 11
301. Romano Franca  
Rue de L'Espèche 16  
6230 Viesville
302. I. Schoonjans  
Rue Albert Ier 179  
6230 Viesville
303. Johan Delfoye  
Rue des Champs 52  
6230 Pont-à-Celles
304. R.Alexandre  
Cite Spartacus 22  
6180 Courcelles
305. M. Gregoire  
Rue Borneau 2E  
6230 Pont-à-Celles
306. P.Semail  
Rue Georges Theys 48  
6238 Luttre

307. F. Vandensteen  
Rue Picolome 63/27  
6238 Luttre
308. F. Deridder  
Rue Picolome 63/27  
6238 Luttre
309. V. Vandenbosche  
Rue Commune Estienne 46  
6230 Thiméon
310. Musin A.  
Rue Joseph Wauters 5  
6238 Luttre
311. G. Chartier  
Rue des Arbalestriers 19  
6230 Viesville
312. Radis E.  
Rue Sainte-Famille 81  
6230 Viesville
313. M.-J. Goethals  
Rue des Grands Sarts 90  
6230 Viesville
314. Tyou Emile  
Rue Du Clerc 15  
6230 Viesville
315. N. Vanderheyden  
Rue Sainte-Famille 81  
6230 Viesville
316. J. Scheirman  
Place de Liberchies 12  
6238 Liberchies
317. Chasseur Charles  
Rue des Grands Sarts 27  
6230 Viesville
318. Renard Marc  
Rue Trieu Du Bois 7  
6238 Luttre
319. Liesenborg  
Ruelle de La Station  
6230 Viesville
320. N. Vanwanghe  
Rue Albert Ier 24  
6230 Viesville
321. J. Kasza  
Rue Bernier 24  
6238 Liberchies
322. R. Hubeau  
Rue des Viviers 1  
6230 Viesville
323. M. Ganty  
Rue Picolome 37  
6238 Luttre
324. Goukens C.  
Rue des Hallebardiers 8  
6230 Viesville
325. Gelin P.  
Chemin des Anges 13  
5580 Rochefort
326. Jeanfils F.  
Rue Escaille 14  
6230 Buzet
327. Arnoldy E.  
Rue des Petits Sarts 60  
6230 Viesville

328. Colignon P.  
Rue des Petits Sarts 60  
6230 Viesville
329. F.Mazzu  
Rue Neuve 32  
6238 Liberchies
330. Beeckmans A.-M.  
Rue Sainte-Famille 24  
6230 Viesville
331. J.Barbier  
Rue Du Bailli 2  
6230 Viesville
332. M.Baumal  
Rue des Manants 18  
6230 Thiméon
333. Baugnies S.  
Rue A. Wolff 7  
6230 Viesville
334. Cosse A.  
Rue Du Cheval Blanc 35A  
6238 Luttre
335. Y.Vandenbroeck  
Rue Sainte-Anne 13  
6238 Luttre
336. O.Feron  
Rue Joly 31  
6230 Viesville
337. Feron B.  
Rue du Mont Dumont 68  
6470 Sivry
338. Joseph Delguste  
Rue Reinhardt 2  
6238 Liberchies
339. Joseph Delguste  
Rue Reinhardt 2  
6238 Liberchies
340. Degard Marie-Rose  
Rue Neuve 19  
6238 Liberchies
341. Degard Marie Rose  
Rue Neuve 19  
6238 Liberchies
342. P. Denys  
6230 Pont-à-Celles
343. Polomé D.  
Rue des Brasseurs 13  
6230 Viesville
344. Laevers C.  
Rue de Luttre 37  
6230 Viesville
345. Chasseurs C.  
Grands Sarts 27  
6230 Viesville
346. Beugnies Simon  
Rue Wolff 7  
6230 Viesville
347. Boudaillier Anne Michelle  
Rue Godron 10  
6230 Viesville
348. Torres Hugo  
Chaussée de Nivelles 94  
6230 Viesville
349. Pigeolet Eric  
Chaussée de Fleurus  
6230 Thiméon

350. Machelart Guy  
Rue de Luttre 10  
6230 Viesville
351. Cautrupt Marcel  
Rue des Arbalestriers 1  
6230 Viesville
352. Vassart E.  
Rue Lehot 33  
6230 Pont-à-Celles
353. Bonnecondeille Rita  
Chaussée de Nivelles 94  
6230 Viesville
354. Biot Joel  
Rue Wolff  
6230 Viesville
355. Beufrens A.  
Rue de L'Empereur 57  
6230 Thiméon
356. Cuisinier Pierre  
Rue D'Azebois 45  
6230 Thiméon
357. Gallez Ginette  
Rue D'Azebois 45  
6230 Thiméon
358. Cambier Monique  
Rue des Lanciers 7  
6230 Viesville
359. Schul Arnaud  
Rue D'Azebois 161  
6230 Thiméon
360. Illisible
361. Ripet  
Rue Jean Lorette 11  
6230 Thiméon
362. Walravens - Vandendries
363. Handries Marthe  
Esplanade Léon Matagne 3  
6230 Pont-à-Celles
364. Van Hove Séverine  
Rue Du Cheval Blanc 120  
6238 Luttre
365. Van Hove Christian  
Rue Du Cheval Blanc 120  
6238 Luttre
366. Martineau A.  
Rue Jean Lorette 11  
6230 Thiméon
367. Patret Bernadette  
Rue Nouvelle  
6230 Thiméon
368. Torres Miguel  
Chaussée de Nivelles  
6230 Viesville
369. Evrard Claude  
Rue De Luttre 12  
6230 Viesville
370. Demeyer S.  
Rue Du Château 3  
6230 Viesville
371. Houtteman Maurice  
Rue des Petits Sarts 74a  
6230 Viesville
372. Alexandre P.  
Rue des Petits Sarts 109  
6230 Viesville

373. Lomboux Lysiane  
Rue Albert Ier 31  
6230 Viesville
374. Hicquet Raymond  
Rue Albert Ier 26  
6230 Viesville
375. Liesenborgs Emile  
Ruelle de La Station 4  
6230 Viesville
376. Rombaux Marie-Eve  
Rue Albert Ier 12  
6230 Viesville
377. Wery  
Rue Du Marais 241a  
6230 Pont-à-Celles
378. Meurs Paul
379. Renard Paul  
6210 Rèves
380. Pirmez Christine  
Rue d'Azebois 171  
6230 Thiméon
381. Vanweyenbergh  
Rue des Clercs 25  
6230 Thiméon
382. Pirmez J.J.  
Rue Maurice Burlet 53  
6238 Liberchies
383. Hubeau Robert  
Rue des Viviers 1  
6230 Viesville
384. Develle J.
385. Fripiat Ch.
386. Nelli Marie  
Rue des Brasseurs 7  
6230 Viesville
387. Paquay Geneviève  
Place Du Centre 8/1  
6230 Thiméon
388. Doclot Fernande
389. D'Agaro Savina  
Rue de La Chaussée 51  
6230 Pont-à-Celles
390. Vanheule Roger  
Rue Abbé Offlain 65  
6230 Thiméon
391. Fripiat Michaël  
Chaussée de Nivelles 65  
6230 Thiméon
392. Fantazian Giovanni  
Chaussée de Nivelles 63  
6230 Thiméon
393. Wouters  
6230 Viesville
394. Nardi M.  
Chaussée de Nivelles 68  
6230 Viesville
395. Wéry Christiane  
Rue Saint-Pierre 11  
6230 Luttre
396. Coin Philippe  
Chaussée de Nivelles 61  
6230 Thiméon
397. Bouilliez Marcel  
6230 Pont-à-Celles

398. Beugnies Simon  
Rue A. Wolff 7  
6230 Viesville
399. Arys Dominique  
Rue Albert Ier 23  
6230 Viesville
400. Cosse Anic  
Rue du Cheval Blanc 35A  
6238 Luttre
401. Illisible  
Rue Abbé Fiévez 96  
6230 Pont-à-Celles
402. Mineur Nicole  
Rue Albert Ier 47  
6230 Viesville
403. Longpre A.  
Rue de Mons 112  
6230 Thiméon
404. Liesenborgs E.  
Ruelle de la Station 4  
6230 Viesville
405. Labar Eric  
Chaussée de Nivelles 74  
6230 Viesville
406. Hubeau Robert  
Rue des Viviers 1  
6230 Viesville
407. Gouverneur Jean  
Rue de Thiméon 12  
6230 Viesville
408. Ganty Michel  
Rue Picolome 37  
6238 Luttre
409. Goukens Claudine  
Rue des Hallebardiers 8  
6230 Viesville
410. Loi Maria  
Rue de L'Arsenal  
6230 Pont-à-Celles
411. Boi den Guien Béatrice  
6181 Gouy-lez-Piéton
412. Pinon Dany  
Rue des Petits Sarts 101  
6230 Viesville
413. Renotte A.  
Rue Albert Ier 5  
6230 Viesville
414. Dardenne Ph.  
Avenue Du Monde 47  
6230 Viesville
415. Heylaerts Stefan
416. Van De Sompel Anne  
Rue des Grands Sarts 47  
6230 Viesville
417. Meurs Paul  
Rue Abbé Fiévez 4  
6230 Pont-à-Celles
418. Grégoire
419. Tonka Eddy  
Rue Saint-Antoine 72  
6230 Pont-à-Celles
420. Claeys Julien  
Rue de L'Espèche 2 A  
6230 Viesville

421. Laviolette Régine  
Rue Raymond Brigode 34  
6230 Pont-à-Celles
422. Demazy Emiel  
Rue de La Montagne 122  
6240 Farciennes
423. Grymonprez Anne-Laure  
Avenue d'Azebois 64  
6041 Gosselies
424. Havet Vincent  
Rue de Thiméon 42  
6230 Viesville
425. Havet Charlotte  
Rue de Thiméon 42  
6230 Viesville
426. Hogon Marie-France  
Rue de Thiméon 42  
6230 Viesville
427. Havet Mathieu  
Rue de Thiméon 42  
6230 Viesville
428. Poissonnier Laurence  
Rue de L'Espèche 17 A  
6230 Viesville
429. Rose Cl  
Ruelle de La Station 4  
6230 Viesville
430. Goethals Ann  
Rue de Liberchies 68  
6238 Luttre
431. Stiewan M.  
Rue A. Wolff 7  
6230 Viesville
432. Chasseur Charles  
Rue des Grands Sarts 27  
6230 Viesville
433. Wouters Nathalie  
Venelle de L'Ermite 4  
6230 Pont-à-Celles
434. Voituren Corinne  
Rue Joly 31  
6230 Viesville
435. Collignon Christian  
Rue de La Sainte Famille 19 A  
6230 Viesville
436. Vallée  
Rue de L'Arsenal 161  
6230 Pont-à-Celles
437. Baio Anne Marie  
Rond Point Govaerts 1  
6230 Pont-à-Celles
438. Leblanc Martine  
Rue de Luttre 33 A  
6230 Viesville
439. Detandt Jules  
Rue Quevry 67  
6238 Luttre
440. Pirmez Monique  
Rue des Marlaires 11  
6230 Thiméon
441. Bourgeois Rose Marie  
Sart Haut 95  
6210 Les Bons Villers

442. Crem Patrick  
Rue de Launoy 13  
6230 Pont-à-Celles
443. Lambert Maryline  
Esplanade Léon Matagne 23  
6230 Pont-à-Celles
444. Outers Germaine  
Rue Du Cimetière 23  
6230 Pont-à-Celles
445. Bytelier Roger 15  
6211 Mellet
446. Lavana  
Rue d'Azebois 171  
6230 Thiméon
447. Detry Patrick  
Rue G. Daloze 13  
6230 Buzet
448. Diet Daniel  
Rue de L'Arsenal 7  
6230 Pont-à-Celles
449. Marchal  
Rue des deux Chapelles 18 A  
6230 Obaix
450. Halsen  
Chaussée de Nivelles  
6230 Viesville
451. Vandeput A.  
Rue Trieu Navarre 13  
6230 Viesville
452. Vandercammen – Maes (2 signataires)  
Chaussée de Nivelles 59  
6230 Thiméon
453. Vancompernelle  
Rue Fromiée  
6238 Luttre
454. Antoine-Nouwens Corinne  
Rue Hautebois 21  
6230 Thiméon
455. Pirmez Jean-Jacques  
Rue Maurice Burlet 53  
6238 Liberchies
456. Ramos David  
Chaussée de Nivelles 67  
6230 Thiméon
457. APPART J  
Rue Ferrer 2  
6230 Pont-à-Celles
457. Appart J.  
rue Ferrer 2  
6230 Pont-à-Celles
458. Monceau-Houvaer
459. Charlier Thomas  
Rue Trieu du Brabant  
6230 Pont-à-Celles
460. Freddy Art  
Rue de Luttre 25  
6230 Viesville
461. Illisible  
Rue Fayat 7  
6230 Viesville
462. Bughin Irène  
Rue de L'Eglise 9  
6230 Viesville

463. Boffé François  
Rue Du Chenil 148  
1420 Braine-l'Alleud
464. Khroecker  
Grand Route  
1428 Lillois
465. Wattergniaux Willy  
Rue des Jonquilles 28  
1480 Tubize
466. Pigeolet Georges  
Rue Fayat 23  
6230 Viesville
467. Haloin Etienne  
Rue Fayat 7  
6230 Viesville
468. Avenia Vino  
Rue Edine 102  
6230 Pont-à-Celles
469. Vermaesen Christine  
Rue Tréviusart 2  
6041 Gosselies
470. Illisible  
Rue Albert Ier 17  
6230 Viesville
471. Verhelst Maud  
Rue Du Cheval Blanc  
6238 Luttre
472. Meerschaut  
Rue de L'Espèche 34  
6230 Viesville
473. Wolff Maxime  
Rue de L'Hôpital 2  
6230 Viesville
474. Deversenne Olivier  
Rue de L'Espèche 36  
6230 Viesville
475. Tournier Georges  
Rue Trieu Navarre 13  
6230 Viesville
476. Fiévèt Rita  
Rue des Petits Sarts 46  
6230 Viesville
477. Mercier Sophie  
Rue des Oiseaux 120  
6230 Buzet
478. Limbourg Marc  
Rue Bataille 3  
6238 Luttre
479. Lavarini Virginia  
Rue Baty Du Bois 171  
6230 Thiméon
480. Pirmez Monique  
Rue des Marlares  
6230 Thiméon
481. Henry Marc  
Rue des Agaves 18  
6230 Thiméon
482. Leroy René  
Rue Albert Ier 38  
6230 Viesville
483. Lagaly Jean-François  
Rue Albert Ier 27  
6230 Viesville

484. Leurquin Jean  
Lotissement Cabutienne 10  
6920 Wellin
485. Vancoupernelle Noel  
Rue de Framont 3  
6238 Liberchies
486. Liesenborg Emile  
Ruelle de La Station 4  
6230 Viesville
487. Ganty Michel  
Rue Picolome 37  
6238 Luttre
488. Goukens Claudine  
Rue des Hallebardiers 8  
6230 Viesville
489. Givkich Paul  
Rue des Manants 15  
6230 Thiméon
490. Evrard Claude  
Rue de Luttre 12  
6230 Viesville
491. Nottet Terese  
Rue Raymond Brigode 1  
6230 Pont-à-Celles
492. Bos Henri  
Rue de Luttre 43  
6230 Viesville
493. Ranallo Paola  
Rue Favette 31A  
6030 Marchienne
494. Vincent A.  
Rue de La Paix 39  
6044 Roux
495. Herrier F.  
Rue de La Paix 41  
6044 Roux
496. Michel Pierre - Dabe Odette  
Rue de L'Espèche 13  
6230 Viesville
497. Boudart Annick  
Rue de L'Espèche 4  
6230 Viesville
498. Desert Maurice  
Impasse Goutière 3  
6230 Pont-à-Celles
499. Gonet Jean-François  
Rue des Hallebardiers 2  
6230 Viesville
500. Piette Danielle  
Rue des Petits Sarts 9  
6230 Viesville
501. Dumont Danielle  
Rue de La Colline 29  
6230 Pont-à-Celles
502. Descotte Marcel  
Rue de Courcelles 17  
6230 Pont-à-Celles
503. Beugnies Simon  
Rue A. Wolff 7  
6230 Viesville
504. Hubeau Robert  
Rue des Viviers 1  
6230 Viesville

505. Stiemans M.  
Rue A. Wolff 7  
6230 Viesville
506. Rousseau Monique  
Rue Du Cheval Blanc 68  
6238 Luttre
507. Chasseur Charles  
Rue des Grands Sarts 27  
6230 Viesville
508. Uyts Luyt Jean  
Rue Mavaux 1A  
6230 Viesville
509. Rose Odette  
Rue de La Station 4  
6230 Viesville
510. Liesenborgs Patricia  
Ruelle de la Station 2  
6230 Viesville
511. Meurs Pierre  
Rue Du Village  
6230 Obaix
512. Chabeau Danièle  
Rue Du Village  
6230 Obaix
513. Chopin Robert  
Rue de La Colline 5  
6230 Pont-à-Celles
514. Eivana  
Rue Abbé Fiévez 9c  
6230 Pont-à-Celles
515. Chasseur Ch.  
Grands Sarts 37  
6230 Viesville
516. Wytsluyt Gérard  
Rue Godron 12  
6230 Viesville
517. Cosse Annic  
Rue Du Cheval Blanc 35a  
6238 Luttre
518. Illisible
519. Hubeau Rolant  
Rue des Viviers 1  
6230 Viesville
520. Baugnies Simon  
Rue A. Wolff 7  
6230 Viesville
521. Demaerschalck Nicole  
Rue de L'Arsenal 47  
6230 Pont-à-Celles
522. Illisible
523. Illisible
524. Illisible
525. Lacroix Lucy  
Rue Du Vieux Buy  
6230 Thiméon
526. Bonnecondeille Antoine  
Rue Nouvelle 36  
6230 Thiméon
527. Thienpont Jeanine  
Rue Du Cheval Blanc 120  
6238 Luttre
528. Baudoux F  
Rue Du Village 41  
6230 Obaix

529. Deminne J  
Rue des Mottes  
6230 Obaix
530. Pirmez Jj  
Rue Maurice Burlet 53  
6238 Liberchies
531. Lacomblez Charlotte  
Rue de La Fontaine 6  
6210 Rèves
532. Jaworska J.  
Chemin de Mons 1  
6210 Wayaux
533. Pirmez Monique  
Rue des Marlaïres  
6230 Thiméon
534. Libiouille Laurent  
Rue des Lanciers 7  
6230 Viesville
535. Torres Michel  
Chaussée de Nivelles 94  
6230 Viesville
536. Bonnecondeille Lita  
Chaussée de Nivelles 94  
6230 Viesville
537. Illisible
538. Illisible
539. Thieffry
540. Alexandre Francard  
Place des Marais 4  
6230 Pont-à-Celles
541. Pierre Madeleine  
Rue de Luttre 16  
6230 Viesville
542. Frere Didier  
Rue de L'Empereur 57  
6230 Thiméon
543. Swellen Micheline  
Rue Jules Destrée 5  
6230 Thiméon
544. Dekonninck L.  
Rue de Luttre 39  
6230 Viesville
545. Illisible
546. Scholasse Caroline - Agneessens  
Rue Du Vert Chemin 1  
6230 Viesville
547. Agneessens  
Rue de L'Espèche 19  
6230 Viesville
548. S.P.R.L. - PARTNERS - Agnessars  
Rue de L'Espèche 19  
6230 Viesville
549. Scholasse Yves  
Rue Du Vert Chemin 1  
6230 Viesville
550. Agneessens Jean-François  
Rue de L'Espèche 19  
6230 Viesville
551. Agneessens Daniel  
Rue de L'Espèche 19  
6230 Viesville
552. 1H+L SPRL  
Rue de L'Espèche 19  
6230 Viesville

553. Van Croij Béatrice  
Rue Du Ployt 1  
6238 Luttre
554. Van Croij Stéphane  
Rue Du Ployt 1  
6238 Luttre
555. François Dehatte  
Rue Du Vieux Château 30  
1457 Walhain
556. Doyen Jean  
6060 Gilly
557. Fabri D'Enneilles Etienne  
Avenue Prince Charles 29  
1410 Waterloo
558. Monique Fayt  
Rue de Liberchies 19  
6238 Luttre
559. Louis Minet  
Rue de Liberchies  
6238 Luttre
560. Philippe Orsolini  
Chemin de Mons 1  
6210 Wayaux
561. Maegels Jean  
Rue D'Azebois 155  
6230 Thiméon
562. André Fauconnier  
Rue Picolome 3  
6238 Luttre
563. Rita Bonte  
Rue Lehot 31  
6830 Pont-à-Celles
564. Leon Potvin  
Rue Larmoulin 36  
6238 Luttre
565. Vannieuwenhove Benedicte  
Rue Montyamont 68  
6470 Sivry-Rance
566. Marchal Michel  
Rue de Thiméon 18  
6230 Viesville
567. Evrard Lucienne  
Place Abbé Paternotte 10  
6238 Luttre
568. Naziha Oulhaj  
Rue des Lanciers 37a  
6230 Viesville
569. Marc Albert  
Rue Raymond Brigode 34  
6230 Pont-à-Celles
570. Ratiba Armiriah  
Rue Trieu Navarre 29  
6230 Viesville
571. Jean Paul Gillet  
Rue Trieu Navarre 11  
6230 Viesville
572. Dumont Gretel  
Rue Abbé Fiévez 16  
6230 Pont-à-Celles
573. Pirson Marie-Claire  
Rue Du Village 39  
6230 Obaix
574. Leblanc Yannick  
Rue de Mons 73  
6230 Thiméon

575. Maniet Alain  
Rue de Fleurus 81  
6211 Mellet
576. Jean Marc Muller  
Rue Larmoulin 30  
6238 Luttre
577. Claude Evrard  
Rue de Luttre 12  
6230 Viesville
578. Baudouin Glibert  
Rue Saint-Pierre  
6238 Liberchies
579. Goethals  
Rue des Arbalestriers 5  
6238 Viesville
580. Claudine Goukens  
Rue des Hallebardiers 8  
6230 Viesville
581. Ganty Michel  
Rue Picolome 37  
6238 Luttre
582. Hubeau Robert  
Rue des Viviers 1  
6230 Viesville
583. Cosse Anic  
Rue du Cheval Blanc 35A  
6238 Luttre
584. Beugnies Simon  
Rue A. Wolff 7  
6230 Viesville
585. Castelain Veronique  
Rue de Navarre 32  
6238 Liberchies
586. Claudine Loest  
Rue des Petits Sarts 74b  
6230 Viesville
587. Lemarque Marjorie  
Rue Neston Jonet 116  
6180 Courcelles
588. Nardi M.  
Chaussée de Nivelles 68  
6238 Viesville
589. Colignon
590. Verdrodt (2 signataires)  
Rue de La Crayère 22  
7170 Manage
591. Becker Catherine  
Rue Fayat 5a  
6230 Viesville
592. Dupont (2 signataires)
593. Van Thielen S.  
Rue de Trazegnies 45  
6230 Pont-à-Celles
594. J.Vodermaws  
Rue Saint-Pierre 14  
6238 Liberchies
595. Vie Féminine – (10 signataires)  
Maison Du Village  
6238 Liberchies
596. Taillieu (2 signataires)  
Rue Maurice Burlet 41  
6238 Liberchies
597. Scheirman J.  
Place de Liberchies 12  
6238 Liberchies

598. Illisible
599. Simon/Léonet (2 signataires)  
Chaussée de Nivelles 227  
6238 Liberchies
600. Sandri M.  
Rue Quewée 41  
6230 Pont-à-Celles
601. Mathues-Jaquet F. (2 signataires)  
Rue Maurice Burlet 5  
6238 Liberchies
602. Metens V.  
Place Du Centre 4  
6230 Thiméon
603. Manso R.  
Rue Trieu Du Bois 7  
6238 Luttre
604. Lonchay G.  
Rue Du Village 15  
6230 Obaix
605. Lazzeel Y.  
Rue Albert Ier 30  
6230 Viesville
606. Art O.  
Rue de L'Arsenal 4  
6230 Pont-à-Celles
607. Adam M.C.  
Rue Navarre 14  
6238 Liberchies
608. Lorent S.  
Rue Saint-Antoine 66C  
6230 Pont-à-Celles
609. Chavee/Legrain (2 signataires)  
Rue Maurice Burlet 39  
6238 Liberchies
610. Charlot J.  
Rue Joseph Wauters 15  
6230 Pont-à-Celles
611. Charlot E.  
Place Communale 27  
6230 Pont-à-Celles
612. Dehayé C.  
Rue des Quatre Chemins 24  
6230 Pont-à-Celles
613. Verbraak Mb  
Rue Saint-Pierre 10/A/03  
6238 Liberchies
614. Gerard André  
Chaussée de Nivelles 335  
6238 Liberchies
615. Glibert B /Hermant F. (2 signataires)  
Rue Saint-Pierre 2  
6238 Liberchies
616. Germaux W (2 signataires)  
Place de Liberchies 9  
6238 Liberchies
617. Edelberg (2 signataires)  
Rue Maurice Burlet 14  
6238 Liberchies
618. G.Desprez  
Rue Verte 11  
6230 Pont-à-Celles
619. Vandenberghe/Dehean  
Chaussée de Nivelles 293  
6238 Liberchies

620. Retelet C.  
Rue Saint-Pierre 6  
6238 Liberchies
621. Charlot C  
Place Communale 27  
6230 Pont-à-Celles
622. Gossey L.  
Place de Liberchies 8  
6238 Liberchies
623. Castelain-Allard Cl  
Rue Navarre 30  
6238 Liberchies
624. Beekmans A M  
Rue Sainte-Famille 24  
6230 Viesville
625. Bernimont S.  
Rue de Savoie 11  
6238 Liberchies
626. Lardin M.J.  
Rue Jean Poty 20  
6238 Luttre
627. Lechien J.  
Rue Dominique Seret 48  
6210 Villers-Perwin
628. Lahogue D. (2 signataires)  
Rue Navarre 19  
6238 Liberchies
629. Lembré N.  
Rue Reine Astrid 10  
6210 Frasnes-lez-Gosselies
630. Lienard P.  
Rue Quevry 86  
6238 Luttre
631. Lievens D.  
Rue Ferrer 4  
6230 Pont-à-Celles
632. Lecomte M.  
Rue Quewée 47  
6230 Pont-à-Celles
633. Hemberg M.C.  
Esplanade Léon Matagne 29  
6230 Pont-à-Celles
634. Heuchon E.  
Rue Saint-Pierre 25  
6238 Liberchies
635. Desart R.  
Rue Bois Loué 13  
6230 Pont-à-Celles
636. Demoulin D.  
Rue Maurice Burlet 2  
6238 Liberchies
637. Defossa G.  
Chaussée de Brunehault 36  
6238 Liberchies
638. Wojtcztk T.  
Rue de Savoie 2  
6238 Liberchies
639. Warniez M-L.  
Rue Bernier 6  
6238 Liberchies
640. Pussemier S.  
Rue Cortil Gayot 2  
1370 Lathuy

641. Paquet C.  
Rue Maurice Burlet 1  
6238 Liberchies
642. Mellaerts-Masset (2 signataires)  
Rue Saint-Pierre 24  
6238 Liberchies
643. Moura M.  
Rue Navarre 16  
6238 Liberchies
644. Lechien  
Rue Saint-Pierre 31  
6238 Liberchies
645. Molle C.  
Rue Quevry 40  
6238 Luttre
646. Piérard Laure  
Rue Saint-Pierre 36  
6238 Liberchies
647. Rucquoy-Mathues (2 signataires)  
Rue Lehot 36  
6230 Pont-à-Celles
648. Wylock, Marie  
Rue Jean Lorette 3/1  
6230 Pont-à-Celles
649. Bernadette Poitier  
Rue Nouvelle 36  
6230 Pont-à-Celles
650. Evrard Claude  
Rue de Luttre 12  
6230 Viesville
651. Non attribué
652. Cornet Ph.  
Rue Poty 34  
6238 Luttre
653. Lahogue Didier  
Rue de Navarre 19  
6238 Liberchies
654. Medot S.  
Rue des Mottes 8  
6230 Obaix
655. Nottet Terese  
Rue Raymond Brigode 1  
6230 Pont-à-Celles
656. Nottet Lucien  
Rue Raymond Brigode 1  
6230 Pont-à-Celles
657. Nottet Stéphane  
Rue Raymond Brigode 1  
6230 Pont-à-Celles
658. Nagy Erica  
Rue Raymond Brigode 1  
6230 Pont-à-Celles
659. Senterre José  
Rue Du Bayau 14  
1435 Mont-Saint-Guibert
660. Gosselin Yvette  
Rue Du Ménil 148  
1420 Braine-l'Alleud
661. Sanspoux Liliane  
Avenue de Guimenée 40  
1420 Braine-l'Alleud
662. Demp Patrick  
Rue de La Chaussée 2  
6230 Pont-à-Celles

663. Wybo Sandra  
Rue Fayat 7  
6230 Viesville
664. Cauchie Ph.  
Rue Du Cheval Blanc 34  
6238 Luttre
665. Godissart  
Rue Du Cheval Blanc 42  
6238 Luttre
666. Debèque J.Marie  
Rue Du Cheval Blanc 29  
6238 Luttre
667. Richard Philippe  
Rue Ced. Lechard 16  
6238 Luttre
668. Santino  
Rue Du Cheval Blanc 22  
6238 Luttre
669. Dalcerio Stephanie  
Rue Du Cheval Blanc 21  
6238 Luttre
670. Cauchie-Hanotiau  
Rue Du Cheval Blanc 34  
6238 Luttre
671. Alois Denys  
6230 Pont-à-Celles
672. Marijnjs F.  
Rue F. Maigret 42  
7030 Saint-Symphorien
673. Evens F.  
Rue Du Tintia 7  
6230 Thiméon
674. Gerboux D.  
Rue Roosevelt 63  
6238 Luttre
675. Illisible
676. Illisible
677. Illisible
678. Demeyer S.  
Rue Du Château 3  
6230 Viesville
679. Colignon J. (5 signataires)
680. Hubeau R.  
Rue des Viviers 1  
6230 Viesville
681. Baugnies S.  
Rue A. Wolff 7  
6230 Viesville
682. Burry R.  
Rue Godron 10  
6230 Viesville
683. Pierrard L.  
Rue Centrale 14  
6230 Pont-à-Celles
684. Schul A.  
Rue D'Azebois 161  
6230 Thiméon
685. Meurs P.
686. Delforge G.  
Rue de La Liberté 47  
6230 Pont-à-Celles

687. illisible  
688. Thieffry  
689. Illisible  
690. Marchi S.  
Rue Edouard Léonard 17B  
6238 Luttre  
691. Frere J.  
Rue de L'Empereur 57  
6230 Thiméon  
692. Laurent G.  
Rue Lehot 33  
6230 Pont-à-Celles  
693. Francart P.  
Place Du Marais 4  
6230 Pont-à-Celles  
694. Nelli M.  
Rue des Brasseurs 7  
6230 Viesville  
695. Illisible  
696. Senocq F.  
Allée des Primevères 11  
6032 Mont-sur-Marchienne  
697. Illisible  
698. Polome Dimitri  
Rue des Brasseurs 15  
6230 Viesville  
699. Lacroix L.  
Rue Du Vieux Buy 18  
6230 Thiméon  
700. Patris B.  
Rue Nouvelle  
6230 Thiméon  
701. Bonnecondeille A.  
Rue Nouvelle  
6230 Thiméon  
702. Torres G.  
703. Crepin J.  
Chemin de La Terre Pelée 39  
7180 Seneffe  
704. Libiouille J.  
Rue Empain 30  
7170 Manage  
705. Marijns J.  
Avenue Emile Herman 436  
7170 Bois-d'Haine  
706. De Ryck T.  
Rue Verte 5  
6230 Pont-à-Celles  
707. Pirmez M.  
Rue des Marlaire 11  
6230 Thiméon  
708. Illisible  
709. Raper Liliane  
Clos de L'Epicéa 24  
1420 Braine-l'Alleud  
710. Tacq Bernadette  
Rue Fayat 3  
6230 Viesville  
711. Clette André  
La Chaussée 43  
6230 Pont-à-Celles  
712. Kwaschin Sylvie  
La Chaussée 43  
6230 Pont-à-Celles

713. Gussetti Yvo  
Rue Fayat 25a  
6230 Viesville
714. Beguint Roger  
Rue Trieu Du Brabant 2  
6230 Pont-à-Celles
715. Bulion Anne-Marie  
Rue Du Village 62  
6010 Couillet
716. Robert J.  
Chaussée de Brunehault 7  
6238 Liberchies
717. Akonga, Chantal  
Mellet-La-Neuve 34  
6211 Les Bons Villers
718. Rossi O.  
Rue Bourbesée 43  
6230 Pont-à-Celles
719. Mathot  
Rue Saint-Pierre 10 bte16  
6238 Liberchies
720. Akonga Baudouin  
Rue Mellet-La-Neuve 34  
6211 Mellet
721. R.Hubeau  
Rue des Viviers 1  
6230 Viesville
722. E.Liesenborgs- A.Arpiigny (2 signataires)
723. M.Nelli  
Rue des Brasseurs 7  
6230 Viesville
724. J.Troupeau  
Rue Neuve 32  
6238 Liberchies
725. Polome Dimitri  
Rue des Brasseurs 13  
6230 Viesville
726. Daffe D.  
Rue de La Marache 42  
6238 Luttre
727. G.Richet  
Rue de Savoie 19  
6238 Luttre
728. Ligurgo
729. Ligurgo T.  
Chaussée de Nivelles 92  
6230 Viesville
730. Illisible
731. Illisible
732. L.Tournay  
Rue des Petits Sarts 87  
6230 Viesville
733. Dumont C.  
Rue Nd de La Bonne Route 7  
6540 Mt-St-Geneviève
734. M&M Barbarin/Cornesse F.  
Rue Albert Ier 69  
6230 Viesville
735. Allard André  
Rue des Arbalestriers 2  
6230 Viesville
736. Barbarin-Cornesse G.  
Rue Albert Ier 69  
6230 Viesville

737. Michel Martine  
Rue des Hallebardiers 6  
6230 Viesville
738. Marijns Maryse  
Rue Joseph Wauters 11  
6230 Pont-à-Celles
739. H.Befayt  
Cité Spartacus Mirart  
6180 Courcelles
740. S.Molino  
Rue des Brasseurs 7  
6230 Viesville
741. J.M. Tasseroul  
Rue Bernier II  
6238 Liberchies
742. V.Lavarini  
Rue d'Azebois 171  
6230 Thiméon
743. Genevois C.  
Rue Jules Destrée 5  
6230 Thiméon
744. Fraselle Monique  
Rue de Luttre 17  
6230 Viesville
745. P.Detry  
Rue E. Dalaze 13.  
6230 Buzet
746. S.Voituron  
Allée des Primevères 11  
6232 Mt sur Marchiennes
747. Chasseur Ch.  
Grands Sarts 27  
6230 Viesville
748. S.Baugniez  
Rue Wolff 2  
6230 Viesville
750. H.Torres  
Chaussée de Nivelles 94  
6230 Viesville
751. Bonnecondeille A.  
Rue Nouvelle 36  
6230 Thiméon
752. Poitier B.  
Rue Nouvelle 36  
6230 Thiméon
753. R.Bonnecondeille  
Chaussée de Nivelles 94  
6230 Viesville
754. P.Watelet  
Rue Albert Ier 11A  
6230 Viesville
755. Illisible
756. Demeyer S.  
Rue Du Château 3  
6230 Viesville
757. M.P. Nonnon  
Rue Wolff 13  
6230 Viesville
758. Michaux  
Rue Cardinal Mercier  
6230 Buzet

759. Thieffry  
760. Illisible  
761. Illisible  
762. O.Mathieu  
Rue Sainte-Famille 35  
6230 Viesville  
763. Ripet  
Rue Jean Lanotte 12  
6230 Thiméon  
764. J.Nerinckx  
Rue Du Village 39  
6230 Obaix  
765. Raes C.  
Rue des Mottes  
6230 Obaix  
766. F.Lesoir  
Rue de La Corderie 43  
7110 Houdeng-Gegnies  
767. F.Callewaert  
Rue Ferrer 4  
6230 Pont-à-Celles  
768. Counaus Olivier  
Rue de Liberchies 189  
6238 Luttre  
769. Dricot Philippe  
Rue de Liberchies 35  
6238 Luttre  
770. Tollet Christine  
Rue de Liberchies 53  
6238 Luttre  
771. Rahino Salvador  
Rue de Liberchies 40  
6238 Luttre  
772. Moreels Bernard  
Rue de Liberchies 96  
6238 Luttre  
773. Herion Nadine  
Rue de Liberchies 96  
6238 Luttre  
774. Nicodeme André  
Rue de Liberchies 98  
6238 Luttre  
775. Veillet Serge  
Rue de Liberchies 98  
6238 Luttre  
776. Jacques Didier  
Rue de Liberchies 111  
6238 Luttre  
777. Bauduin Stéphanie  
Rue de Liberchies 129  
6238 Luttre  
778. Murez Léon  
Rue de Liberchies 185  
6238 Luttre  
779. Rasschaert Nathalie  
Rue de Liberchies 189  
6238 Luttre  
780. Deyli Innoncenti Asmara  
Rue de Liberchies 187  
6238 Luttre  
781. Denuit Sylvie  
Rue de Liberchies 43  
6238 Luttre

782. Verstocken Eddy  
Rue de Liberchies 41  
6238 Luttre
783. Bouquiaux Yves  
Rue de Liberchies 127  
6238 Luttre
784. Brismez Jean  
Rue de Liberchies 131  
6238 Luttre
785. Brismez Delphine  
Rue de Liberchies 131  
6238 Luttre
786. Godera  
Rue de Liberchies 94  
6238 Luttre
787. Maquestiaux R.  
Rue de Liberchies 89  
6238 Luttre
788. Poppe Paula  
Rue de Liberchies 89  
6238 Luttre
789. Buys Emilie  
Rue de Liberchies 113  
6238 Luttre
790. Guilbert Veronique  
Rue de Liberchies 113  
6238 Luttre
791. Huwel Fabienne  
Rue de Liberchies 127  
6238 Luttre
792. Cabonne Chantal  
Rue de Liberchies 75  
6238 Luttre
793. Cankaya  
Rue de Liberchies 51  
6238 Luttre
794. Dury Evelyne  
Rue de Liberchies 64  
6238 Luttre
795. Servais André  
Rue de Liberchies 62  
6238 Luttre
796. Donner Laetitia  
Rue de Liberchies 71  
6238 Luttre
797. Vandermouse Marcel  
Rue de Liberchies 39  
6238 Luttre
798. Badot Carmen  
Rue de Liberchies 39  
6238 Luttre
799. Ancion André  
Rue de Liberchies 109  
6238 Luttre
800. Ecrepont Isabelle  
Rue de Liberchies 109  
6238 Luttre
801. Prevost Marie-Claire  
Rue de Liberchies 88b  
6238 Luttre
802. Vanderbulcke Magy  
Rue Bernier 4  
6238 Liberchies
803. Pypops Dany  
Rue de Liberchies 120  
6238 Luttre

804. Delvaux F.  
Rue de Liberchies 120  
6238 Luttre
805. Ernaelsteen Andrée  
Rue de Liberchies 118  
6238 Luttre
806. Pypops Albert  
Rue de Liberchies 118  
6238 Luttre
807. Non attribué
808. Leclere Geoffrey  
Rue des Grands Sarts 63  
6230 Viesville
809. Lacroix Robert  
Rue des Alouettes 2  
6230 Pont-à-Celles
810. Aqua Sambre - Van Sevenant  
Rue Warmonceau 16  
6060 Gilly
811. Papageorgiadis Jean  
Rue de Scoumont 21  
6230 Obaix
812. Smyers R.  
Rue de Luttre 17  
6230 Viesville
813. Chalon Patrice  
Rue de La Chaussée 3  
6230 Pont-à-Celles
814. Jeanfils Emile  
Rue Navarre 7  
6238 Liberchies
815. Geeraerts-Deguffroy, Karel & M Th  
Rue Du Gros Buisson 1  
6220 Wangenies
816. Dagniau Marcel  
Rue Du Bois Loué 34  
6230 Pont-à-Celles
817. Feron Michel  
Rue de Luttre 30  
6230 Viesville
818. Potvin Jean  
Rue de Luttre 28  
6230 Viesville
819. Vancompernelle, Laurent et Isabelle  
Rue Navarre 18  
6238 Liberchies
820. GENIMAT - P.De Maertelaere/A.Danielle  
Rue Fayat 6  
6230 Viesville
821. Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, - P.Roussille  
Place Du Béguinage 16  
7000 Mons
822. Nathalie Dezutter  
Rue Du Commerce 35  
6238 Luttre
823. Direction de l'espace rural - Bollen G.  
Allée Du Stade 1  
5100 Jambes
824. Jean Yves Vancompernelle  
Rue Neuve 46  
6238 Liberchies
825. Fédération wallonne de l'agriculture - Champagne J-P  
Chaussée de Namur, 47  
5030 Gembloux

826. Interenvironnement Wallonie ASBL- Janine Kievits  
Blvd Du Nord 6  
5000 Namur
827. Bloemen Dominique  
Rue Arma 2  
6230 Viesville
828. Bury Ph.  
Rue Du Cheval Blanc 37  
6238 Luttre
829. Porcu Franco  
Rue de Liberchies 103  
6230 Luttre
830. Lanis Laurence  
Rue Léopold Iii 50  
6230 Pont-à-Celles
831. Daria Gussetti  
Rue Fayat 25  
6230 Viesville
832. Dupont C.
833. Robat Christiane  
Rue de L'Espèche 12  
6230 Viesville
834. Vannieuvenhuyze Jean-Marie  
Rue de L'Espèche 12  
6231 Viesville
835. Founé A. et N.  
Rue des Lanciers 13  
6230 Viesville
836. Libioulle Laurent  
Rue des Lanciers 7  
6230 Viesville
837. De Rubbel Eveline  
Rue des Lanciers 29  
6230 Viesville
838. Oulhaj Naziha  
Rue des Lanciers 37b  
6230 Viesville
839. Niemeyeerts Marcel  
Rue des Lanciers 25  
6230 Viesville
840. Meerschaat Yvette  
Rue de L'Espèche 34  
6230 Viesville
841. Peeters Isabelle  
Rue Godron 11  
6230 Viesville
842. Vandenbroeck E.  
Rue de L'Espèche 32  
6230 Viesville
843. Lenglet Pierre  
Rue de Thiméon 9  
6230 Viesville
844. Burny Annick  
Rue Godron 3  
6230 Viesville
845. Burny L.  
Rue de L'Espèche 32  
6230 Viesville
846. Monsieur et Madame Lacrosse-Graulus  
Rue des Lanciers 23  
6230 Viesville
847. Lacrosse Thierry  
Rue des Lanciers 23  
6230 Viesville

848. Golson Claude (3 signataires)  
Rue Albert Ier 20  
6230 Viesville
849. Spinette Yvette  
Rue Godron 9 A  
6230 Viesville
850. Monsieur et Madame Simon  
Rue Albert Ier 42  
6230 Viesville
851. Monsieur et Madame Nisolle  
Rue Godron 9  
6230 Viesville
852. Dandois S  
Rue de L'Espèche 11  
6230 Viesville
853. Christine et Emile Walravens Vandendris  
Rue Godron 31  
6230 Viesville
854. Pierre Viviane  
Rue Godron 14  
6230 Viesville
855. Deschauwer Stéphane  
Rue Godron 3  
6230 Viesville
856. Mathues  
Rue Godron 5  
6230 Viesville
857. Van Parys M N  
Rue des Lanciers 33  
6230 Viesville
858. Battisti Marie-France  
Rue des Lanciers 33  
6230 Viesville
859. Colle Evelyne  
Rue des Lanciers 15  
6230 Viesville
860. Uytsluyt Françoise  
Rue des Lanciers 47  
6230 Viesville
861. Madame Wolff  
Rue de L'Espèche 30  
6230 Viesville
862. Blondelle  
Rue Godron 22  
6230 Viesville
863. Seghin B  
Rue des Lanciers 21  
6230 Viesville
864. Linus P.  
Rue des Lanciers 21  
6230 Viesville
865. De Smet Françoise  
Rue des Lanciers 24  
6230 Viesville
866. Santin Aurélie  
Rue Du Gouffre 16  
6230 Viesville
867. Seghin Catherine  
Rue des Lanciers 21  
6230 Viesville
868. Cambier Monique  
Rue des Lanciers 7  
6230 Viesville

869. Meert Raphaël  
Rue des Lanciers 20  
6230 Viesville
870. Castin Valentine  
Rue Godron 20  
6230 Viesville
871. Hoslet Cédric  
Rue Godron 11  
6230 Viesville
872. Ghyselincq Marie Christine  
Rue des Lanciers 31  
6230 Viesville
873. D'Haemers  
Rue des Lanciers 14  
6230 Viesville
874. Van Landeghem  
Rue des Lanciers 14  
6230 Viesville
875. Poli Carlo  
Rue Du Gouffre 16  
6230 Viesville
876. Schollaert Ingrid  
Rue des Lanciers 24  
6230 Viesville
877. Sarah Goffin  
Rue des Lanciers 35  
6230 Viesville
878. Jean-Philippe Calmant  
Rue des Lanciers 35  
6230 Viesville
879. Louicis PH  
Rue de la Marache 50  
6238 Luttre
880. de Gerlache  
Rue Picolome 25  
6238 Luttre
881. Goffaux C.  
Rue Nouvelle 11  
6230 Thiméon
882. Mathieu Guy  
Rue Nouvelle 11  
6230 Thiméon
883. Dept J.F.  
Rue Picolome 25  
6238 Luttre
884. De Winter  
Rue de La Chaussée 4  
6230 Pont-à-Celles
885. Snauwaert C.  
Rue Saint Antoine 12  
6230 Pont-à-Celles
886. Motte Pierre  
Rue Joseph Wauters 8  
6230 Pont-à-Celles
887. Dhaewer Berthe  
Rue D'Ypres 20  
6230 Pont-à-Celles
888. Gauthier Philippe  
Rue E. Theys 6  
6238 Luttre
889. Hubert Josiane  
Rue Roosevelt 48  
6238 Luttre

890. Vander Goten Jean-Luc  
Rue Du Commerce 35  
6238 Luttre
891. Limbourg Marc  
Rue Bataille 3  
6238 Luttre
892. Vandenbroeck Cathy  
Rue E. Theys 4  
6238 Luttre
893. Cotteels H.  
Rue du Pachy Couche 33  
6238 Luttre
894. Doscuypon J.Cl.  
Rue E. Leonard 18  
6238 Luttre
895. Hendrick Véronique  
Rue de La Briquetterie 9  
6238 Luttre
896. Mabile C.  
Rue Jean Paty 1  
6238 Luttre
897. Simon-Burny M.R.  
Rue Wolf 3  
6230 Viesville
898. Gillant Nathalie  
Rue Escavée 13  
6238 Luttre
899. Aime D.  
Rue Picolome 14  
6238 Luttre
900. Charlier Nicole  
Rue de L'Empereur 37  
6230 Thiméon
901. Gerard M.  
Rue des Marlares 31  
6230 Thiméon
902. Deligne Robert  
Rue de L'Empereur 37  
6230 Thiméon
903. Deligne Anne  
Rue de L'Empereur 37  
6230 Thiméon
904. Leherte Paul  
Rue Du Village 18  
6230 Obaix
905. Legrand Patricia  
Rue Neuve 53  
6238 Liberchies
906. Stiéman  
Rue A. Wolff 7  
6230 Viesville
907. Generet Philippe  
Rue Joseph Wauters 62  
6230 Pont-à-Celles
908. Ost Michel  
Rue de La Briquetterie 15  
6238 Luttre
909. Ost Emilie  
Rue de La Briquetterie 18  
6238 Luttre
910. Franken Béatrice  
Rue Roosevelt 75  
6238 Luttre

911. Ipersiel Jacques  
Rue Quevry 59  
6238 Luttre
912. Dereme Valérie  
Rue de Thiméon 15  
6230 Viesville
913. Bodenghien Carine  
Rue Magritte 12  
6238 Liberchies
914. Darcis Danielle  
Rue Lehot 27  
6230 Pont-à-Celles
915. Depret Suzanne  
Rue Bois Loué 36  
6230 Pont-à-Celles
916. Saucine Joel  
Rue Liberté 21  
6230 Pont-à-Celles
917. Fournaux Brigitte  
Rue Liberté 21  
6230 Pont-à-Celles
918. Squillin Pierre  
Rue Theys 28  
6238 Luttre
919. Plichart B.  
Rue de l'Hôpital 1  
6230 Viesville
920. Vandamme H.  
Rue des Quatre Chemins 39  
6230 Pont-à-Celles
921. Jossey Octavie  
Rue de Liberchies  
6238 Luttre
922. Defosse Alain  
Avenue de Wallonie 1  
6044 Roux
923. Comrardy Jean-Paul  
Rue Du Commerce 11  
6238 Luttre
924. Demaerschaloir Christelle  
Rue Arsenal 92  
6230 Pont-à-Celles
925. Courtain Christian  
Place Du Bois Renaud 2  
6230 Pont-à-Celles
926. Gepts Claudine  
Rue St Antoine 40  
6230 Pont-à-Celles
927. Ponsart Monique  
Rue Borneau 26  
6230 Pont-à-Celles
928. Bresson Jean-Louis  
Rue Chaussée 57  
6230 Pont-à-Celles
929. Windal Anne Michèle  
Rue de L'Eglise 151  
6230 Viesville
930. Guilbert Emile  
Chaussée de Nivelles 114  
6230 Viesville
931. Chabeau Olivier  
Rue Neuve 24  
6238 Liberchies

932. Stassen  
Rue de Scoumont 12  
? Rosseignies
933. Lainé Roger  
Rue Theys 10  
6230 Luttre
934. Lainé Anne  
Rue Burlet 4  
6230 Liberchies
935. Pieters Didier  
Rue Bellevue 97  
6180 Courcelles
936. Philippot Didier  
Chaussée de Nivelles 305  
6230 Pont-à-Celles
937. Herman Christiane  
Rue Félicien Molle 14  
6238 Luttre
938. Boudart Jean  
Rue Georges Theys 50  
6238 Luttre
939. Desenberg Sylvie  
Chaussée de Nivelles 64  
6238 Luttre
940. Rahino  
Rue de Liberchies 40  
6238 Luttre
941. Wallemme  
Brigade 20f  
6230 Pont-à-Celles
942. Heymans Jacqueline  
Rue verte 19  
6230 Pont-à-Celles
943. Mambourg Jacques  
Rue Theys 31  
6238 Luttre
944. Poty Anne Marie  
Rue Theys 35  
6238 Luttre
945. Brunfaut Michel  
Rue Brigade 20  
6230 Pont-à-Celles
946. Plasch François  
Rue Objov 7  
6230 Pont-à-Celles
947. Sprangers  
Rue Du Calvaire 3  
6230 Opaix
948. Callebaut  
Rue Pastur 14  
6230 Buzet
949. Staquet Emma  
Chaussée de Nivelles 625  
6230 Buzet
950. Staquet Vincent  
Chaussée de Nivelles 625  
6230 Buzet
951. Staquet Cécile  
Chaussée de Nivelles 625  
6230 Buzet
952. Staquet Pierre  
Chaussée de Nivelles 625  
6230 Buzet

953. Goethals Luc  
Chaussée de Nivelles 21  
6230 Thiméon
954. Fousse Anne France  
Rue Commune Estienne 11  
6230 Thiméon
955. Lengelez Sophie  
Rue Trieu Navarre 5  
6230 Viesville
956. Vanderstappen  
Rue Theys 2  
6238 Luttre
957. Loir Fabienne  
Rue Theys 40  
6238 Luttre
958. Carpent Benoit  
Rue Theys 46  
6238 Luttre
959. Bellemans Germaine  
Rue Theys 46  
6238 Luttre
960. Sottiaux Marie Françoise  
Rue Theys 46  
6238 Luttre
961. Carpent  
Rue Theys 46  
6238 Luttre
962. Rochez Marina  
Rue D'Obaix 10  
6238 Luttre
963. De Vos Luc  
Rue D'Obaix 10  
6238 Luttre
964. Valenne Céline  
Rue Ste Anne 60  
6238 Luttre
965. Brismez Olivier  
Rue Ste Anne 60  
6238 Luttre
966. Janssens Agnès  
Rue de Marlières 3  
6238 Luttre
967. Jadin  
Rue Theys 37  
6238 Luttre
968. Matton Christian  
Rue D'Obaix 24  
6238 Luttre
969. Pauli Chantal  
Rue D'Obaix 1  
6238 Luttre
970. Thami Ouazzani  
Rue D'Obaix 1  
6238 Luttre
971. Tadent Jacques  
Rue Leopold 3 16  
6230 Buzet
972. Carpent Michael  
Rue Theys 46  
6238 Luttre
973. Vanneste Jc  
Rue de Liberchies 93  
6238 Luttre

974. Braem Myriam  
Rue D'Obaix 24  
6238 Luttre
975. Vanden Broeck Andrée  
Rue Theys 14  
6238 Luttre
976. Dechef Sabine  
Rue St Nicolas 12  
6238 Luttre
977. Morilla André  
Rue Albert Ier 22  
6230 Viesville
978. Rouckhout Etienne  
Rue Emile Thibaut 14  
6032 Mont-sur-Marchienne
979. Castin Marie Anne  
Rue D'Obaix 29  
6238 Luttre
980. André Vincent  
Rue D'Obaix 29  
6238 Luttre
981. They Jeanine  
Rue de L'Alouette 14  
6000 Charleroi
982. Delchambre Marie  
Rue de la Marache 81  
6238 Luttre
983. Marchant Nathalie  
Rue de La Marache 81  
6238 Luttre
984. Vanden Maagdenbergh André  
Rue du Pâchy couche 26  
6238 Luttre
985. Ottevaere Jean  
Rue Pestelin 37  
6238 Luttre
986. Bouquiaux Claude  
Rue Pestelin 47  
6238 Luttre
987. Lardinois Sandrine  
Rue des Arbalestriers 31  
6230 Viesville
988. Meys  
Rue Picolome 63, bte 26  
6238 Luttre
989. Benezit Céline  
Rue Arthur Dubois 2  
6230 Viesville
990. Benezit Yves  
Rue Arthur Dubois 2  
6230 Viesville
991. Degalet Claudine  
Rue Arthur Dubois 2  
6230 Viesville
992. Grapignon Jessica  
Impasse Du Gouffre 8  
6230 Viesville
993. Paulus Jehanne  
Rue des Lanciers 20  
6230 Viesville
994. Vandenstein Pierre  
Rue de Thiméon 4 B  
6230 Viesville

995. Befayt Patricia  
Place Bois Renaud 10  
6230 Pont-à-Celles
996. Cochard Erwan  
Rue Jonquerelle 20  
6041 Gosselies
997. Vestesaeger Benjamin  
Rue des Petits Sarts 52  
6230 Viesville
998. Vandenstein Pauline  
Rue des Grands Sarts 88  
6230 Viesville
999. Colignon Christine  
Impasse Du Gouffre 8  
6230 Viesville
1000. Van Isschot Patricia  
Rue Grands Sarts 74  
6230 Viesville
1001. Rousseau Cécile  
Rue des Grands Sarts 45  
6230 Viesville
1002. Lepage David  
Rue de Thiméon 15  
6230 Viesville
1003. Van Landeghem Emmanuel  
Rue Jean Lorette 44  
6230 Thiméon
1004. Rahino Alexandre  
Rue de Liberchies 40  
6238 Luttre
1005. Marit Christophe  
Place des Combattants 5  
6230 Viesville
1006. Denayer Daniel  
Chaussée de Viesville 9  
6230 Thiméon
1007. Radojewski Didier  
Rue des Arbalestriers 31  
6230 Viesville
1008. Gille Véronique  
Place des Combattants 5  
6230 Viesville
1009. Grotard Chantal  
Rue de L'Yser 5  
6230 Pont-à-Celles
1010. Moens Alain  
Rue de La Colline 26  
6230 Pont-à-Celles
1011. Van Boestael Michel  
Rue René Bernier 4  
6238 Liberchies
1012. Laurent Raymond  
Rue des Quatre Chemins 75  
6230 Pont-à-Celles
1013. Piedeleu Samuel  
Rue Du Village 57  
6230 Obaix
1014. Dusine Sylvie  
Rue Du Village 57  
6230 Obaix
1015. Deridder Guy  
Rue Leopold Ier 22  
6230 Pont-à-Celles

1016. Vandenstein Axel  
Rue des Grands Sarts 45  
6230 Viesville
1017. Vandenstein Justin  
Rue des Grands Sarts 45  
6230 Viesville
1018. Vandenstein Nicolas  
Rue des Grands Sarts 45  
6230 Viesville
1019. Vandenstein Adrien  
Rue des Grands Sarts 45  
6230 Viesville
1020. Vandenstein Christian  
Rue des Grands Sarts 45  
6230 Viesville
1021. Robert Grambeus  
Allée des Coccinelles 6  
6230 Pont-à-Celles
1022. Piette Nathalie  
Rue de L'Arsenal 58  
6230 Pont-à-Celles
1023. Leloir Martin  
Rue de L'Arsenal 64  
6230 Pont-à-Celles
1024. Ramet G.  
Rue de L'Arsenal 110  
6230 Pont-à-Celles
1025. Lebon Monique  
Rue Chaussée 16  
6230 Pont-à-Celles
1026. Perwez Francis  
Rue de La Chaussée 12  
6230 Pont-à-Celles
1027. Dujacquier Yvonne  
Rue Centrale 9  
6230 Pont-à-Celles
1028. Spranghers V.  
Rue Abbé Fiévez 19  
6230 Pont-à-Celles
1029. Vaandenbroeck Philippe  
Rue des Essarts 9  
6230 Pont-à-Celles
1030. Razananamoiy Baku Larisoa  
Rue Brigode 31  
6230 Pont-à-Celles
1031. Dubois Liliane  
Rue Brigode 62  
6230 Pont-à-Celles
1032. Thibaut Xavier  
Rue Notre Dame de Celles 8  
6238 Luttre
1033. Lutens  
Rue Quevry 112  
6238 Luttre
1034. Debod  
Rue Quevry 112  
6238 Luttre
1035. Van De Velde Clara  
Rue Du Baty 10  
6238 Luttre
1036. Ost Emilie  
Rue de La Briquetterie 15  
6238 Luttre

1037. Josiane Etienne  
Rue de La Marache 28  
6238 Luttre
1038. Molle Anne Catherine  
Rue Picolome 14  
6238 Luttre
1039. Dessy  
Rue de La Marache 23  
6238 Luttre
1040. Frocheur  
Rue de La Marache 23  
6238 Luttre
1041. Mejs Frederic  
Rue Picolome 63  
6238 Luttre
1042. Van Dyck Stephan  
Rue Picolome 29  
6230 Luttre
1043. Lichtert Rita  
Rue Du Bois 19  
6238 Luttre
1044. Taildeman François  
Emile Deligne 6  
6230 Thiméon
1045. Schwanen Nadia  
Malahoff 24  
6230 Thiméon
1046. Lefebvre Colette  
Rue Bernimont 2  
6230 Pont-à-Celles
1047. Vanbellingen  
Rue Notre Dame des Graces 13 E  
6230 Luttre
1048. Alfarano  
Rue des Manchettes 2  
6230 Pont-à-Celles
1049. Tilmant Madeleine  
Rue Bois Serré 22  
6230 Pont-à-Celles
1050. Etienne Monique  
Rue Chartraine 2B  
6230 Pont-à-Celles
1051. Gehenot Veronique  
Rue de La Pepinière 10  
6230 Pont-à-Celles
1052. Lemontzis Georgios  
Rue de Liberchies 22  
6238 Luttre
1053. Lambinet J.M.  
Rue Brigode 3  
6230 Pont-à-Celles
1054. Michaux Mariane  
Rue Roosevelt 22  
6238 Luttre
1055. Daspremont  
Rue des Grands Sarts 5  
6230 Viesville
1056. Tournoy  
Cité Deligne  
6230 Thiméon
1057. Filieux Philippe  
Clos Emile ? 33  
6230 Thiméon

1058. Decock Deborah  
Rue Jean Poty 26  
6238 Luttre
1059. Staquet  
Chaussée de Nivelles 625  
6230 Buzet
1060. Leclerc Sylvie  
Rue Du May 21  
6230 Buzet
1061. Leracz Jean-Pierre  
Rue de Luttre 11  
6181 Gouy-lez-Piéton
1062. Stordeur Virginie  
Chaussée de Nivelles 322  
6041 Gosselies
1063. Cornet E.  
Clos Deligne 10  
6230 Thiméon
1064. Martineau Y.  
Rue Lorette 65  
6230 Thiméon
1065. Guillaume Virginie  
Rue St Pierre 10A/29  
6238 Liberchies
1066. Deproote Katlyne  
Chaussée de Nivelles 628a  
6230 Buzet
1067. Pittol Carla  
Rue des Coutencelles 10  
6230 Obaix
1068. Pleesters L.  
Place Albert Ier 18  
6230 Buzet
1069. Clars J.P.  
Rue Du Cimetiere 27  
6230 Pont-à-Celles
1070. Beugnie Simonne  
Rue des Petits Sarts  
6230 Viesville
1071. Tordeur Dany  
Rue de L'Hopital 8  
6230 Viesville
1072. Ygodoux Ginette  
Rue des Petits Sarts  
6230 Viesville
1073. Blondelle Sylvie  
Rue des Petits Sarts  
6230 Viesville
1074. Delzenne  
Rue J. Destrée 9  
6230 Thiméon
1075. Blas Jean Michel  
Domaine Du Chateau 430  
F-59287 Lewarde
1076. Drapier Jacqueline  
Rue des Quatre Chemins 22a  
6230 Pont-à-Celles
1077. Adam Brigitte  
Rue Du Commerce 14  
6238 Luttre
1078. Bloteel Marjolie  
Rue de Liberchies 65  
6238 Luttre

1079. Cornet R.  
Avenue Churchill 303  
6170 Courcelles
1080. Tibesar Patricia  
Rue des Oiseaux 136a  
6230 Buzet
1081. Godart Serge  
Rue Du Cimetiere 27  
6230 Pont-à-Celles
1082. Botte Christian  
Rue de Pont-À-Celles 1a  
6238 Luttre
1083. Polome Jacques  
Rue Pachy couche 37  
6238 Luttre
1084. Lajous Marie Hélène  
Rue de Trazegnies 81  
6230 Pont-à-Celles
1085. Cobut Isabelle  
Rue Jean Paty 30  
6238 Luttre
1086. Jacobs Liliann  
Place de Luttre  
6238 Luttre
1087. Borehause Myriam  
Rue Du Commerce 17  
6238 Luttre
1088. Befayt Hélène  
Rue René Bernier 13  
6238 Liberchies
1089. Renaert Muriel  
Rue Gordon 1  
6230 Mellet
1090. Vichi  
Avenue de Wallonie 106  
6180 Courcelles
1091. Ginion  
Chaussée de Nivelles 17  
6230 Thiméon
1092. Vervoort Jean  
Chaussée de Nivelles 110  
6230 Viesville
1093. Vanderwegen Daniel  
Chaussée de Nivelles 5  
6230 Thiméon
1094. Atlas Jean-Claude  
Rue de La Concorde 12/44  
6001 Marcinelle
1095. Brancart G.M.  
Rue Theys 39  
6238 Luttre
1096. Michel Meurs  
Rue Félicien Molle  
6238 Luttre
1097. Molle Marie Chantal  
R F Molle 2  
6238 Luttre
1098. Léonard Meurs  
Rue Félicien Molle 2  
6238 Luttre
1099. Prevost Marie-Claire  
Rue de Liberchies 88 B  
6238 Luttre

1100. Corine Brancato  
Rue des Champs Falnée 83  
6180 Courcelles
1101. Delière Alain  
Rue Jean Pety 30  
6238 Luttre
1102. Louette  
Chaussée de Nivelles 26  
6430 Viesville
1103. Letenre L.  
Chaussée de Nivelles 26  
6230 Viesville
1104. Nathalie Craps  
Chaussée de Nivelles 24  
6230 Viesville
1105. Caseton Marc  
Rue Noël Sart Culpart  
6060 Gilly
1106. Daniel Tournay  
Rue des Manchettes 96  
6230 Pont-à-Celles
1107. Jean Paul Vleugels  
Rue Noël Sart Culpart 103  
6060 Gilly
1108. Biernaux Nadine  
Chaussée de Nivelles 19  
6230 Thiméon
1109. Hovens  
Chaussée de Nivelles 42  
6230 Viesville
1110. Uittebroek  
Chaussée de Nivelles 42  
6230 Viesville
1111. Pascal Hovens  
Chaussée de Nivelles 32  
6230 Viesville
1112. Castellyns Emilie  
Chaussée de Nivelles 30  
6230 Viesville
1113. Bricourt Nadia  
Chaussée de Nivelles 28  
6230 Viesville
1114. Marcel Salmon  
Chaussée de Nivelles 28  
6230 Viesville
1115. Amilie C  
Chaussée de Nivelles  
6230 Thiméon
1116. Crabbé  
Chaussée de Nivelles 76  
6230 Viesville
1117. Beelen Daniel  
Rue Jean Lorette 19  
6230 Thiméon
1118. Tebabi Patricia  
Chaussée de Nivelles 5  
6230 Thiméon
1119. Claude Brismée  
Chaussée de Nivelles 15  
6230 Thiméon
1120. Ir R Snyers  
Rue de Luttre 17  
6230 Viesville

1121. M. Marijts  
Chaussée de Nivelles 11  
6230 Thiméon
1122. Taminiaux  
Chaussée de Nivelles 11  
6230 Thiméon
1123. Leysen  
6238 Luttre
1124. Laurence Daquot  
Chaussée de Nivelles 91  
6230 Pont-à-Celles
1125. Brigitte Bocquet  
Chaussée de Nivelles 72  
6230 Viesville
1126. William Fierens  
Chaussée de Nivelles 80  
6230 Pont-à-Celles
1127. Fierens Myreille  
Chaussée de Nivelles 80  
6230 Pont-à-Celles
1128. Erik Maes  
Chaussée de Nivelles 59  
6230 Thiméon
1129. Aneuse Didier  
Chaussée de Nivelles 72  
6230 Viesville
1130. Bastin  
Rue Du Cheval Blanc 17  
6230 Luttre
1131. Jeanne Wauthier  
Chaussée de Nivelles 61  
6230 Viesville
1132. L Wauthier  
Chaussée de Nivelles  
6230 Thiméon
1133. Gecchi  
Rue Roosevelt  
6238 Luttre
1134. Caroline Dive  
Rue St Nicolas 17  
6238 Luttre
1135. Botte Anne-Marie  
Rue de La Marache 92  
6238 Luttre
1136. Colignon Pierre  
Rue des Petits Sarts 101  
6230 Viesville
1137. Yvette Harpigny  
Chaussée de Nivelles 41  
6230 Thiméon
1138. Christian Roovez  
Chaussée de Nivelles 62  
6230 Viesville
1139. Maria Zolli  
Chaussée de Nivelles  
6230 Viesville
1140. Yves Wafelman  
Rue Quevry 60  
6238 Luttre
1141. Jean Demazy  
Rue Quevry 56  
6238 Luttre
1142. Louis Goor  
Rue du Bachy 11  
6238 Luttre

1143. Delmotte Raoul  
Rue Trieu Nocart 45  
6230 Luttre
1144. Françoise Adam  
Rue Commerce 5a  
6230 Luttre
1145. Evrard Lucienne  
Square Abbé Paternotte 10  
6238 Luttre
1146. Volral Mc  
Rue Quevry 77b  
6238 Luttre
1147. Guillot Cécile  
Rue des Brasseurs 3  
6230 Viesville
1148. Lauwerys M.T.  
Rue des Arbalestriers 11  
6230 Viesville
1149. Lauici Jacqueline  
Rue Du Pachy-Couche 5  
6238 Luttre
1150. Mansart  
Rue Du Cheval Blanc 44  
6238 Luttre
1151. Tremblee Catelyne  
Rue Du Cheval Blanc  
6238 Luttre
1152. Illisible  
Rue des Arbalestriers 4  
6230 Viesville
1153. Dahy Pascal  
Rue de Liberchies 108  
6238 Luttre
1154. Illisible  
Rue de Liberchies 108  
6238 Luttre
1155. Quertemont Yvan  
Rue D'Obaix 9  
6238 Luttre
1156. Vandeveldde Marianne  
Rue D'Obaix 9  
6238 Luttre
1157. Arrigo Fabrizzio  
Rue du Douaire 77  
7160 Chapelle-lez-Herlaimont
1158. Straunard Emmanuelle  
Rue du Douaire 77  
7160 Chapelle-lez-Herlaimont
1159. Cassol Renato  
Rue Ste Catherine 35  
7160 Chapelle-lez-Herlaimont
1160. Briec Anne-Sophie  
Rue des Brasseurs 3  
6230 Viesville
1161. Vacher Fanny  
Rue de Theys 64  
6041 Gosselies
1162. Marcoux Brigitte  
Chaussée de Thuin 77  
6150 Anderlues
1163. Puglisi Melinda  
Rue des Verreries 51  
6040 Jumet

1164. Gilot Françoise  
Rue Edouard Lionard 17  
6239 Pont-à-Celles
1165. Van Vittenberge Annie  
Rue Du Cheval Blanc 20  
6238 Luttre
1166. Prestileo Dominique  
Rue de Liberchies 78  
6238 Luttre
1167. De Keukeliere Katia  
Rue des Arbalestriers 27  
6230 Viesville
1168. Charlier Gilbert  
6238 Luttre
1169. Potvin René  
Rue des Arbalestriers 26  
6230 Viesville
1170. Dubelloy Andrée  
Rue des Arbalestriers 19  
6230 Viesville
1171. Mathelart Pierre  
Rue Leonard 1 17b  
6238 Luttre
1172. Thiry Felix  
Rue Bataille 1  
6238 Luttre
1173. Collot  
Rue du Cheval Blanc 29  
6238 Luttre
1174. Van Issenhoven Christian  
Rue des Ecoles 25  
6230 Pont-à-Celles
1175. Larselle J.  
Rue des Prés 15  
6230 Pont-à-Celles
1176. Baudewyns Jacqueline  
Rue des Mésanges 4  
6230 Pont-à-Celles
1177. Lemaire Monique  
Rue Abbé Fiévez 8  
6230 Pont-à-Celles
1178. Colson Nathalie  
Rue J.Wauters 35  
6230 Pont-à-Celles
1179. Depris Anne  
Rue J.Wauters 40  
6230 Pont-à-Celles
1180. Vandenbosch Margot  
Rue de L'Yser 15  
6230 Pont-à-Celles
1181. Thill Nathalie  
Rue de L'Arsenal 186  
6230 Pont-à-Celles
1182. Nuyts Daniel  
Rue Chaussée 23  
6230 Pont-à-Celles
1183. François Carine  
Rue St Antoine 21  
6230 Pont-à-Celles
1184. Evrard Michel  
Rue des Petits Sarts 1  
6230 Viesville
1185. Grandjean Dominique  
Place de Luttre 18  
6238 Luttre

1186. Hautem Albert  
Trevieusart 2  
6041 Gosselies
1187. Gussetti Romeo  
Rue Chaussée 41  
6230 Pont-à-Celles
1188. Chartrain Jacques  
Rue Trieu Du Brabant 6  
6230 Pont-à-Celles
1189. Lecocq  
Rue Saint Anne 17  
6238 Luttre
1190. Liviello Carlo  
Rue Saint-Anne 27  
6238 Luttre
1191. De Temmerman  
Rue Saint-Anne 17  
6238 Luttre
1192. Schtichzell  
Rue des Alouettes 7  
6230 Pont-à-Celles
1193. Boets Claudine, Pillay Thierry  
Rue Raymond Brigode 23  
6230 Pont-à-Celles
1194. Gilles Annie  
Rue Raymond Brigode 46  
6230 Pont-à-Celles
1195. Desmedts-Willemyns  
Rue Du Cimetière 38  
6230 Pont-à-Celles
1196. Tubois Georgette  
Rue Joseph Wauters 30  
6230 Pont-à-Celles
1197. Daneels Vincent  
Rue D'En Haut 13  
6230 Pont-à-Celles
1198. Lison Christiane  
Reu des 2 Chapelles 34  
6230 Obaix
1199. Vancompernelle  
Rue Bernier 25  
6238 Liberchies
1200. Faverly Claude  
Rue de Luttre 6230  
6230 Viesville
1201. Nuyts Daniel  
Rue Chaussée 23  
6230 Pont-à-Celles
1202. Champagne Christophe  
Rue de La Liberté 27  
6230 Pont-à-Celles
1203. Darras Roger  
Rue D'Obaix 19  
6238 Luttre
1204. Illisible  
Rue d'Obaix 1  
6238 Luttre
1205. Delplanque Yvon  
Rue D'Obaix 21  
6238 Luttre
1206. Dennart Claude  
Rue Champ Flalnoée 21
1207. Tordeur Nathalie  
Rue d'Obaix 7  
6238 Luttre

1208. Dumonceau  
Rue J. Wauters 12  
6230 Pont-à-Celles
1209. Crochelet Sophie  
Rue D'Obaix 18  
6238 Luttre
1210. Vandebroeck Michel  
Rue D'Obaix 30  
6238 Luttre
1211. Dubois Francis  
Rue Saint-Anne 36  
6238 Luttre
1212. Frère Guliberte  
Rue D'Obaix 30  
6238 Luttre
1213. Catrin Liliane  
Rue d'Obaix 30  
6238 Luttre
1214. De Brauwen  
6211 Mellet
1215. Zheliani  
6230 Viesville
1216. Illisible  
6230 Thimeon
1217. Hocqué Marie-Christine  
Rue Du Gazomètre 43  
6230 Pont-à-Celles
1218. Illisible  
6238 Luttre
1219. Baldini Magdalena  
Rue Bourbesee  
6230 Pont-à-Celles
1220. Sinte Rudy  
Rue Thieu Brabant  
6230 Pont-à-Celles
1221. Sanson Gérard  
Place du Marais 32  
6230 Pont-à-Celles
1222. Buyse J.  
Rue de Mariamont  
6230 Pont-à-Celles
1223. Harpigny Marie-Anne  
Rue des Essarts 9  
6230 Pont-à-Celles
1224. Collard Corinne  
Rue Delssart 12  
6230 Pont-à-Celles
1225. Van Hocke Véronique  
Rue des Essarts 14  
6230 Pont-à-Celles
1226. Lefèvre Isabelle  
Clos Chantrais 5  
6230 Pont-à-Celles
1227. Larciel Christiane  
Rue Verte 10  
6230 Pont-à-Celles
1228. Dardenne  
Place Communale 18  
6230 Pont-à-Celles
1229. Luycx Marie-Claire  
Rue D'En Haut 41  
6230 Pont-à-Celles
1230. Malfaire Laurent  
Rue de La Chaussée 7  
6230 Pont-à-Celles

1231. Libert Raymond  
Rue de Courcelles 29  
6230 Pont-à-Celles
1232. Mondelaers Arlette  
Rue de Liberchies 22  
6238 Luttre
1233. Baudart M.T.  
Rue du Commerce 25  
6238 Luttre
1234. Aprile Paulo  
Rue de Thiméon 11a  
6230 Viesville
1235. Morilla André  
Rue Albert Ier 1  
6238 Viesville
1236. Verstaen Jean-Pierre  
Rue D'Azebois 112  
6230 Thimeon
1237. Pignedet Karine  
Rue Jean Lorette 66  
6230 Thimeon
1238. Palle Josiane  
Rue Commune Estienne 5  
6230 Thimeon
1239. Detienne Eric  
Rue Picolome 26  
6238 Luttre
1240. Deuin Marguerite  
Rue Commune Estienne 16  
6230 Thimeon
1241. De Vuylsticke  
Chaussée de Nivelles 10  
6230 Viesville
1242. Leracz Jean Pierre  
Rue de Luttre 11  
6181 Gouy-les-piétons
1243. Cailleuw Marcel  
Rue du Moulin 47  
6181 Gouy-les-piétons
1244. Livin Franck  
Rue de Bruxelles 95  
6210 Reves
1245. Artels Daniel  
Rue du Commerce 14  
6238 Luttre
1246. Nithelet Solange  
Place Communale 3  
6230 Pont-à-Celles
1247. Gathon  
6230 Pont-à-Celles
1248. Vanholsbeck Thierry, Traiteur Christhy  
Rue du Commerce 14  
6238 Luttre
1249. Loots J.C  
Rue Quevry 62  
6238 Luttre
1250. Cayette Yvonne  
Rue Fregny 77  
6238 Luttre
1251. Van Roelenbosch  
Rue de La Liberté 102  
6230 Pont-à-Celles
1252. Vercammen Michèle  
Rue des Quatre Chemins 18  
6230 Pont-à-Celles

1253. Coutellier Emmanuel  
Rue des Quatre Chemins 21  
6230 Pont-à-Celles
1254. Barbier Isabelle  
Rue de L'Arsenal 50  
6230 Pont-à-Celles
1255. Ferauge Jacques  
Rue de l'Arsenal 208  
6230 Pont-à-Celles
1256. Coutellier C.  
Rue de l'Arsenal 18  
6230 Pont-à-Celles
1257. Bouttefeux  
Rue Jean Lorette 21  
6230 Thimeon
1258. Lardinois Etienne  
Rue de Reinhardt 14  
6238 Liberchies
1259. Denuit Guy  
6230 Obaix
1260. Berlingin Chantal  
Rue des Deux Chapelles 4  
6230 Obaix
1261. Deckers Yves  
Rue du Socquoy 14  
6043 Ransart
1262. Vandelook  
Chaussé de Nivelles 227  
6041 Gosselies
1263. Watelet Jeanine  
Rue de Luttre 12  
6230 Viesville
1264. Fauconnier Fernand  
Rue Du Bâty 32  
6238 Luttre
1265. Volral Thierry  
Rue Quevry 77  
6238 Luttre
1266. Gilot Jean-Jacques  
6238 Luttre
1267. Ghislain Michel  
Rue Pestelin 1  
6238 Luttre
1268. Ghislain Raoul  
Rue Bout Brûlé 20  
6238 Luttre
1269. Illisible  
Rue Bout Brulé 41  
6238 Luttre
1270. M. & Mme Delchambre D.  
Rue Du Cheval Blanc 86  
6238 Luttre
1271. Hoebeke Cécile  
Rue de la Briquetterie 21  
6238 Luttre
1272. Ipersiel Jacques  
Rue Quévry 59  
6238 Luttre
1273. Delange Christiane  
Rue Quévry 59  
6238 Luttre
1274. Volral Mélanie  
Rue Quévry 77b  
6238 Luttre

1275. Limbourg Pol  
Rue Quevry 83  
6238 Luttre
1276. Hembersin Francis  
Rue du Temple 43  
6220 Wangenies
1277. Hembersin Ernesto  
Rue Destrée 22  
6220 Fleurus
1278. Catrin Elise  
Rue Saint Antoine 32  
6230 Pont-à-Celles
1279. Verfaillie Michel  
Rue Albert Ier 1  
6230 Viesville
1280. Cors Jean  
Place de Liberchies 8  
6238 Luttre
1281. Perick B.  
Rue des Noisetiersillisible 35  
6220 Lambusart
1282. Renaprt Jean-Marie  
7160 Godarville
1283. Renaprt Jean-Luc  
6040 Jumet
1284. Verfaillie Géraldine  
Rue Albert Ier 43  
6230 Viesville
1285. Miesse Francis  
Chaussée de Nivelles 221  
6238 Luttre
1287. Lefevre Emilie  
Rue du Commerce 26  
6238 Pont-à-Celles
1288. Dedeycker Thibaut  
Rue Jean Poty 13  
6238 Luttre
1289. Vaes Léon  
Rue de la Marache 40  
6238 Luttre
1290. Geysen Jeanne  
Rue de La Marache 40  
6238 Luttre
1291. Druine Anne  
Rue Picolome 29  
6238 Luttre
1292. Van Dyck Léondre  
Rue Picolome 39  
6238 Luttre
1293. Van Dyck Adélie  
Rue Picolome 29  
6238 Luttre
1294. Bidoul Gilberte  
Rue des Combattants 4  
6238 Luttre
1295. Dumont Luc  
Rue des Combattants 4  
6238 Luttre
1296. Varlet Patrice  
Rue Escavée 4  
6238 Luttre
1297. Cozier Béatrice  
Rue Quevry 26  
6238 Luttre

1298. Bolle De Bal Marion  
Rue Quevry 56  
6238 Luttre
1299. Joseph Véronique  
Rue Quevry 60  
6238 Luttre
1300. Palpella Christophe  
Rue Quevry 12  
6238 Luttre
1301. Degobert Nelly  
Rue Quevry 73  
6238 Luttre
1302. Imhof Bernard  
Rue Trieu Nocart 9  
6238 Luttre
1303. Loverius Alain  
Rue Roosevelt  
6238 Luttre
1304. Barrier Odette  
Rue Marache 20  
6238 Luttre
1305. Dive Caroline  
Rue Saint-Nicolas 17  
6238 Luttre
1306. Colson Michel  
Rue de La Marache 92  
6238 Luttre
1308. Catinus Pascale  
Rue de La Briquetterie 12  
6238 Luttre
1309. Stanislas Malec  
Place de Luttre 9  
6238 Luttre
1310. Michel Severine  
Rue Pachy Couche 23  
6238 Luttre
1311. Vandelook Bruno  
Rue Pachy Couche 6  
6238 Luttre
1312. Francavilla Antonella  
Rue Pachy Couche 6  
6238 Luttre
1313. Cropet Yvonne  
Place du Centenaire 4  
6238 Luttre
1314. Dewilde Gilbert  
Place Du Centenaire 4  
6238 Luttre
1315. Depester  
Rue Escavée 18  
6238 Luttre
1316. Bauduin C.  
Rue Georges Theys  
6238 Luttre
1317. Lavarini Liliane  
Rue des Manchettes 8  
6230 Pont-à-Celles
1318. Dupont Georges  
Rue du Gazomètre 15  
6230 Pont-à-Celles
1319. Illisible  
Rue Esplanade La Matagne 15
1320. Verhelst Bernard  
Rue Du Cheval Blanc 68  
6238 Luttre

1321. Lucas Jean-François  
Rue Bout Brulé 29  
6238 Luttre
1322. Van Den Bossche Laurent  
Rue X.Dumont de Chassart 17  
6210 Villers-Perwin
1323. Everaerts D.  
Rue X.Dumont de Chassart 17  
6210 Villers-Perwin
1324. Sturbois Martine  
Rue du Pachy Couche 26  
6238 Luttre
1325. Vanbellinghen Liliane  
Rue Quevry 130  
6238 Luttre
1326. Evrard Vincent  
Rue Bout Brulé 11  
6238 Luttre
1327. Dubuc  
Rue Roosevelt 66  
6238 Luttre
1328. Muller  
Rue Larmurin 30  
6238 Luttre
1329. Ost Michel  
Rue de la Briquetterie  
6238 Luttre
1330. Aimé Véronique  
Rue de la Liberté 6  
6230 Pont-à-Celles
1331. Passart Annie  
Rue Notre Dame des Grâces 38  
6230 Luttre
1332. Champagne Alain  
Rue de la Liberté 27  
6230 Pont-à-Celles
1333. Valeriani Alba  
Rue Eglise 98  
6230 Pont-à-Celles
1334. Van Horebeek  
Chaussée de Nivelles  
6230 Pont-à-Celles
1335. Hugaerts A.  
Rue Raymond Brigode 73  
6230 Pont-à-Celles
1336. Dumont Claude  
Rue Bernier 24  
6230 Pont-à-Celles
1337. Parnette Martine  
Rue d'En Haut 23  
6230 Pont-à-Celles
1338. Thibaut  
Rue d'En Haut 27  
6230 Pont-à-Celles
1339. Ricart Dominique  
Rue de Courcelles 6  
6230 Pont-à-Celles
1340. Veryote Berthe  
Rue J. Wauters  
6230 Pont-à-Celles
1341. Thys Edwige  
Rue de Presles 1  
6230 Pont-à-Celles

1342. Illisible  
Rue J. Wauters 35  
6230 Pont-à-Celles
1343. Simon René  
Rue Larmoulin 43  
6230 Pont-à-Celles
1344. Noe Pascale  
Rue de Presles 28  
6230 Pont-à-Celles
1345. Vancomprenolle L. et I.  
Rue de Navarre 18  
6238 Liberchies
1346. Gilbert Irma  
Rue du Pont Neuf 12,1/B  
6238 Luttre
1347. Leyssens François  
Rue du Pont Neuf 12,1/B  
6238 Luttre
1348. Domingues Antonio  
Rue de Liberchies 43  
6238 Luttre
1349. Gondinne Chantal  
Rue de Liberchies 56  
6238 Luttre
1350. Ghysels Antoine  
Rue de Liberchies 56  
6238 Luttre
1351. Goethals, Anne  
Rue de Liberchies  
6238 Luttre
1352. Van Baele Marie-Louise  
Rue Albert Ier 23  
6230 Viesville
1353. Drapier Gery  
Avenue Stassart 37a  
6211 Mellet
1354. Bourgeois Gisèle  
Rue Wautert 8  
6211 Mellet
1355.  
6230 Thimeon
1356. Bellen Jean-Marie  
Rue du May 34  
6230 Buzet
1357. Douxfils Carine  
Rue des Grandes Genettes 17  
6230 Buzet
1358. Beaumont Michel  
Rue du May  
6230 Buzet
1360. Dugauquier  
Rue de Pont À Celles 6  
6238 Luttre
1361. Tebabi Jean-Pierre  
Rue de Pont À Celles 6  
6238 Luttre
1362. Dubois Chantal  
Rue de la Marache 43  
6238 Luttre
1363. Delchambre Marc  
Rue Thille Rimbaux 2  
6230 Viesville
1364. Deligne Luc  
Rue Du May  
6230 Buzet

1365. Delière Alain  
Rue Jean Poty 30  
6238 Luttre
1366. Cobut Isabelle  
Rue Jean Poty 30  
6238 Luttre
1367. Pilloy Armand  
Rue de la Briquetterie 8  
6238 Luttre
1368. Prévinaire Pascal  
Rue d'Obaix 31  
6238 Luttre
1369. Vermeire Monique  
Rue d'Obaix 31  
6238 Luttre
1370. Galant Alain  
Rue D'Obaix 28  
6238 Luttre
1371. Rasson Emmanuelle  
Rue d'Obaix 28  
6238 Luttre
1372. Richez Didier  
Rue d'Obaix 22  
6238 Luttre
1373. Piret Chantal  
Rue d'Obaix 22  
6238 Luttre
1374. Pascolo Dolores  
Rue de Liberchies 199  
6238 Luttre
1375.  
Rue de Liberchies 9  
6238 Luttre
1376. Jeuniau Henry  
Rue Pestelin 19  
6238 Luttre
1377. Jacquet Nelly  
Rue Pestelin 37  
6238 Luttre
1379. Jacquet Nelly  
Rue Pestelin 37  
6232 Pont-à-Celles
1380. Demeunier Franz  
Rue Pestelin 17  
6238 Luttre
1381. Molle Anne-Françoise  
Chaussée de Nivelles 221  
6238 Luttre
1382. Massart M.  
Rue Ferrer 2  
6230 Pont-à-Celles
1383.  
Rue Navarre 7  
6238 Liberchies
1384. Colignon Marie-Thérèse  
Rue des Petits Sarts 5  
6230 Viesville
1385. Magritte Marie-Françoise  
Rue Albert Ier 22  
6230 Viesville
1386. Magritte André  
Rue E. Thibaut 14  
6032 Mont-Sur-Marchienne

1387. Van Afrinderbeek  
Rue Georges Theys 45  
6238 Luttre
1388. Duwez Cécile  
Rue du Cheval Blanc  
6238 Luttre
1389. Potuin Danny  
Rue du Cheval Blanc  
6238 Luttre
1390. Brancart Gm  
Rue Georges Theys 39  
6238 Luttre
1391. Rue D'En Dessous  
6211 Mellet
1392. Vandercam Pascale  
Rue J. Hoebecke 33  
6210 Reves
1393. Taminiaux Sylviane  
Rue Bout Brûlé 19  
6238 Luttre
1394. Dechamps Alain  
Rue Bout Brulé 19  
6238 Luttre
1395. Robin, L.  
Chaussée de Nivelles 213  
6238 Liberchies
1396. Cailly Anne-Marie  
6211 Mellet
1397. Jauniau Guy  
Chaussée de Nivelles 400  
6238 Luttre
1398. Wiaux Jean-Marie  
6211 Mellet
1399. Cornet Jean-Yves  
Rue du Gazomètre 43  
6230 Pont-à-Celles
1400. Staal Patrice  
Rue Revioux 58  
6210 Reves
1401. Vanhallabek  
Rue Sart Haut 1  
6210 Rèves
1402. Vanhallabek  
Rue Sart Haut  
6210 Rèves
1403. Valon Pierre  
Rue Alphonse Blanche  
6210 Villers-Perwin
1404. Tibbaut  
Rue Vandavelde 12  
6230 Thimeon
1405. Duchemin Bruno  
Rue Vandavelde 12  
6230 Thimeon
1406. Demaret M.  
Rue du Calvaire 18  
6280 Loverval
1407. Delcamb Jean  
Rue Lorette 74  
6230 Thimeon
1408. Biefnot Hélène  
Esplanade Leon Matagne 23  
6230 Thimeon

1409. Descheerder W.  
Rue Commune Estienne  
6230 Thimeon
1410. Marlot Christine  
Rue des Brasseurs 15  
6230 Viesville
1411. Vancompernelle  
Place de Lieberechies 4  
6238 Liberchies
1412. Meurs Noelle  
Rue Sart Haut 1  
6210 Rèves
1413. Dudha Antoinette  
Rue Léon Willocq  
6044 Roux
1414.  
Rue Tabatier 3/8  
6001 Marcinelle
1415. Roeland Eveline  
Rue Roosevelt 60  
6238 Luttre
1416. Plumet Paul  
Rue Roosevelt 60  
6238 Luttre
1417. Germeaux Colette  
Rue Reinhardt 16  
6238 Liberchies
1418. Bodeghien Roger  
Rue Reinhardt 16  
6238 Liberchies
1419. Vandercammen  
Rue de La Marache  
6238 Luttre
1420. Parmentier Philippe  
1400 Nivelles
1421. Pala  
Rue Albert Ier  
6230 Viesville
1422. Derrider Maurice  
Rue du Cheval Blanc 4a  
6238 Luttre
1423. Maraite André  
Rue F. Molle 14  
6238 Luttre
1424. Lardin Marie-Jeanne  
Rue Jean Poty 20  
6238 Luttre
1425. Jumet Noëlla  
Rue de Morsy 15  
6040 Jumet
1426. Gilot  
6040 Jumet
1427. Vieclet  
6181 Gouy-les-piétons
1428. Grégoire M.José  
Rue M. Burlet 4  
6238 Liberchies
1429. Seutin  
Rue Du Cheval Blanc 70  
6230 Luttre
1430. Adelmant Sylvie  
Chaussée de Nivelles 15  
6230 Viesville

1431. Lorge Georges  
Rue de la Marache 16  
6238 Luttre
1432. Lorge Céline  
Rue de la Marache 16  
6238 Luttre
1433. Haine Thérèse  
Rue de La Marache 16  
6238 Luttre
1434. Dell'Uomini Calogera  
Rue Félicien Molle 1  
6238 Luttre
1435. Laminiau Chantal  
Rue Georges Theys 52  
6238 Luttre
1436. Nicaastro  
Rue Trieu Du Bois  
6238 Luttre
1437. Gérard André  
Chaussée de Nivelles 335  
6238 Liberchies
1438. Vander Benewegen  
Rue de La Caille 9  
6210 Rèves
1439. Burton Davy  
6181 Gouy-les-piétons
1440. Boyet David  
Rue de Jumet 105  
6041 Gosselies
1441. Bourguignon Roger  
Rue de la Ville 25  
6181 Gouy-les-piétons
1442. Veslocken Steve  
Rue Du Progrès 10  
1400 Nivelles
1443. Notarnicola Sebastiano  
Rue de la Place 38  
7170 Bellecourt
1444. Rubens Daniel  
Rue F. Deltenre 43  
7170 La Hestre
1445. Jumet Adolphe  
Rue de Trazegnies 531  
6031 Charleroi
1446. Cazzoli Christiane  
Rue du Duc 13  
6230 Viesville
1447. Jarbinet  
Avenue Castel 10  
7380 Quiévrain
1448. Brodewski  
Rue de la Montagne 128  
6240 Farciennes
1449. Van Der Meersch  
Rue des Bouchers 23  
6230 Obaix
1450. Pierard  
Rue des Grands Sarts 2 b  
6230 Viesville
1451. Bhagetti Franco  
Rue des Grands Sarts 3 b  
6230 Viesville
1452. Adam Claude  
Rue Commerce Estienne 11  
6230 Thimeon

1453. Recloux  
Rue de Mons 84  
6230 Thimeon
1454. Warrant Christine  
Rue Lorette 27  
Thimeon
1455. Desenberg-Capouet  
Chaussée de Nivelles  
6230 Buzet
1456.  
Rue Saint-Martin 2  
6230 Buzet
1457. Laligue Didier  
Rue Navarre 19  
6238 Liberchies
1458. Dapujot Nelly  
Rue Navarre 19  
6238 Liberchies
1459. Pirson Marie-Louise  
Rue Saint-Nicolas 13  
6238 Luttre
1460. Desmet-Debic René  
Rue de la Marache 35  
6238 Luttre
1461. Debruxelles Colette  
Rue du Cheval Blanc 49  
6238 Luttre
1462. Fruch Carlo  
Rue Fayart 25  
6230 Pont-à-Celles
1463. Vansteen Eliane  
Rue Quevry 15  
6238 Luttre
1464. Begon Roger  
Rue Quevry 79  
6238 Luttre
1465. Filippa D'Anna  
Rue de Liberchies 99  
6238 Luttre
1466. Gerard Jp  
Rue de Liberchies 99  
6238 Luttre
1467. Michael Prestileo  
Rue de Liberchier 78  
6238 Luttre
1468. Jean Pol Vanden Branden  
Rue de Liberchies 91  
6238 Luttre
1469.  
Rue de Liberchies 60  
6238 Luttre
1470. René Fosseuz  
Rue Liberchies 54  
6238 Luttre
1471. De Maeyer Vanden Branden  
Rue de Liberchies 81  
6238 Luttre
1472. M. Dallons  
Rue de Liberchies 58  
6238 Luttre
1473. Guy Thielt  
Rue de Liberchies 58  
6238 Luttre

1474. Anne Marie De Geyndt  
Rue de Liberchies 93  
6238 Luttre
1475. Caroline Vanneste  
Rue des Liberchies 93  
6238 Luttre
1476. Jean Claude Vanneste  
Rue des Liberchies 93  
6238 Luttre
1477. Georges Ladang  
Rue des Liberchies 74  
6238 Luttre
1478. Jeannine Lavendy  
Rue des Liberchies 74  
6238 Luttre
1479.  
Rue des Liberchies 68  
6238 Luttre
1480.  
Rue des Liberchies 73  
6238 Luttre
1481. Gigliotti Maria  
Rue des Liberchies 78  
6238 Luttre
1482. Marie Demanet  
Rue des Liberchies 69  
6230 Luttre
1483. Andre Daghuy  
Rue des Liberchies 57  
6230 Luttre
1484. Philippe Poplimont  
Rue de Liberchies 46  
6238 Luttre
1485. Brochant N  
Rue de Liberchies 46  
6238 Luttre
1486. Memaret, A.  
Rue de Liberchies 69  
6238 Luttre
1491. Lebrun  
Rue Neuve 48  
6238 Liberchies
1492.  
Rue Neuve 52  
6238 Liberchies
1513. Polome Dimitre - De Bryune Yasmine  
Rue des Brasseurs 13  
6230 Viesville
1514. Briel Pierre  
Rue Bout Brûlé 3  
6238 luttre
1515. Loxhay Thierry  
Rue Picolome 1  
6238 Luttre
1516. Patout Caroline  
Chaussée de Nivelles 112  
6230 Viesville
1517. Legros Monique  
Chaussée de Nivelles 112  
6230 Viesville
1518. Poncin Andrée  
Rue Picolome 35  
6238 Luttre

1519. Gerard Monique  
Rue de Marache 57  
6238 Luttre
1520. Dandois  
Rue Escavée 9  
6238 Luttre
1521. Chassart  
Rue Escavée 9  
6238 Luttre
1522. Cambron Yves  
Rue Quévry 96  
6238 Luttre
1523. Petitjean Charles  
Rue du Commerce 38  
6238 Luttre
1524. Orlandi Michel  
Rue Brigode 12  
6230 Pont-à-Celles
1525. Gedders Sandra  
Rue de la Sation 33  
6230 Obaix
1526. D'Agostio Rosetta  
Rue Henri Beyn 8b  
6041 Gosselies
1527. Quinty M.A.  
Rue J. Wauters 167  
7170 Bois d'Haine
1528. Lerminiaux  
Rue des Oiseaux 127  
6230 Obaix
1529. Etienne Martine  
Rue de la Briquetterie 3  
6238 Luttre
1530. Alardin Maud  
Rue du Moulin 7  
6230 Pont-à-Celles
1531. Wilmot Jean  
Rue Picolome 35  
6238 Luttre
1532. Tayed F.  
Rue Van Zuylen 54  
1180 Uccle
1533. Macaigne Wilmet  
Rue de la Colline 22  
6230 Pont-à-Celles
1534. Lerminiaux  
Rue des Quatre Chemins 25  
6230 Pont-à-Celles
1535. Blondeal Guy  
Rue de Luttre 39  
6230 Viesville
1536. Cambier Christine  
Rue des Brasseurs 6  
6230 Viesville
1537. Snauwaert Christophe  
Place des Combattants 6  
6230 Viesville
1538. Fraselle Monique  
Rue de Luttre 17  
6230 Viesville
1539. Snyers  
Rue de Luttre 17  
6230 Viesville

1540. Daubé Agnès  
Chaussée de Nivelles  
6230 Buzet
1541. Mattart Yvonne  
Rue Maurice Burlet 8  
6238 Liberchies
1542. Voituren Corinne  
Rue Joly 31  
6230 Viesville
1543. Derèze Robert  
Rue Borneau 13  
6230 Pont-à-Celles
1544. Lucas Laurence  
Rue Larmoulin 45  
6230 Pont-à-Celles
1545. Geoffrey Marguerite  
Rue du Moulin 19  
6041 Gosselies
1546. Pierrot Christelle  
Rue Bout Brûlé 29  
6238 Luttre
1547. Leclère  
Rue Quevry 30  
6238 Luttre
1548. Rose Daniel  
Rue des Communes 50  
6181 Gouy-lez-Piéton
1549. Bronchain Marie-Hélène  
Rue Quevry 67  
6238 Luttre
1550. Detandt Christiane  
Rue Brigode 36  
6230 Pont-à-Celles
1551. Jambria Lucia  
Rue de Luttre 1  
6230 Viesville
1551. Luscién  
Rue de Luttre 1  
6230 Viesville
1552. Nicole Chartier  
Rue de L'Hopital 2  
6230 Viesville
1553. Agnès Van Ruykensvelde  
Rue Trieu de Navarre 9  
6238 Viesville
1554. Collard Estelle  
Rue Du Cheval Blanc 114  
6238 Luttre
1555. Dehavay Hque  
Rue de la Resistance 1  
1400 Nivelles
1556. Marc Mayne  
Rue Borneau 28  
6230 Pont-à-Celles
1557. Francis Derese  
Rue de L'Arsenal 27  
6230 Pont-à-Celles
1558. Christel Debroux  
Rue Fontaine 25  
6180 Courcelles
1559. Philippe Dehavay  
Rue St Anne 21  
6238 Luttre

1560. Thérèse Cohiron  
Rue des Petits Sarb 5  
6230 Viesville
1561. Rosine Tallenborg  
Rue Paul Pastur 26  
6230 Buzet
1562. Renaert  
Rue Godron 1  
6230 Viesville
1563. Géraldine Torres  
Chaussée de Nivelles 94  
6230 Viesville
1564. Anic Cosse  
Cheval Blanc 35A  
6238 Luttre
1565. Biot, Thomas  
Rue A. Wolff  
6230 Viesville
1565. Hanin Suzanne  
Rue des Petits Sarts 115  
6230 Viesville
1566. Stiéman M  
Rue Wolff 7  
6230 Viesville
1567. Lucy Lacroix  
Rue du Vieux Burg  
6230 Thiméon
1568. Peeters Bernadette  
Rue Nouvelle 30  
6230 Thiméon
1568. Patrice Bernadette  
Rue Nouvelle 34  
6230 Thiméon
1569. Kathy Scaux Delyniese  
Rue Larmoulin 9  
6230 Pont-à-Celles
1570. Philippe Scaox  
Rue Larmoulin 9  
6230 Pont-à-Celles
1571. Isabelle Pierrot  
Rue Picolome 13  
6238 Luttre
1572. Nathalie Pierrot  
Rue du Moulin 19  
6041 Gosselies
1573. Jean Marc Marguerite  
Rue du Moulin 19  
6041 Gosselies
1574. Michel Detemmernan  
Rue du Clerc 72  
6230 Viesville
1575. Noel Genaux  
Rue Joly 18  
6230 Viesville
1576. Ph Meeuws  
Rue Larmoulin 63  
6238 Luttre
1577. Rene Bruyere  
Rue des Hallebardiers 10  
6230 Viesville
1578. Miquel Angel Torres  
Chaussée de Nivelles 44  
6230 Viesville

1579. Bonnecondeille Rita  
Chaussée de Nivelles 94  
6230 Viesville
1580. S. Deschamps  
Rue d'Azebois 39  
6230 Thiméon
1581. Thieffry Md  
Rue Jean Lorette 1  
6230 Thiméon
1582. Sebastien Ligurges  
Chaussée de Nivelles 92  
6230 Pont-à-Celles
1583. Marisa Sacchet  
Rue St Catherine 35  
7160 Chapelle-lez-Herlaimont
1584. Renard Zephie  
Sart-lez-Moulins 11  
6044 Roux
1585. René Dufey  
Chaussée de Nivelles 90  
6230 Viesville
1586. Philippe Sottifaux  
Chaussée de Nivelles 88  
6230 Thiméon
1587. Micheline Bos  
Chaussée de Nivelles 93  
6230 Liberchies
1588. Mario Laureno  
Chaussée de Nivelles 92  
6230 Pont-à-Celles
1589. Pascale Grymonprez  
Chaussée de Nivelles 92  
6230 Viesville
1590. Tony Liguro  
Chaussée de Nivelles 92  
6230 Viesville
1591. Sophie Bilalis  
Chaussée de Nivelles 86  
6238 Viesville
1592. Sebastien Moerman  
Chaussée de Nivelles 86  
6238 Viesville
1593. Virginie Moerman  
Chaussée de Nivelles 86  
6230 Viesville
- 1594.
1595. Taranto Antonio  
Chaussée de Nivelles 22  
6230 Viesville
1596. Philippe Castelluzo  
Chaussée de Nivelles 30  
6230 Viesville
1597. Castelluzo Luciano  
Chaussée de Nivelles 30  
6230 Viesville
1598. Lilla Bellono  
Chaussée de Nivelles 30  
6230 Viesville
1599. Marie Louet  
Rue Lorette 1  
6230 Thiméon
1600. Lise Laurent  
Rue J. Lorette 1  
6230 Thiméon

1601. Torres Hugo  
Chaussée de Nivelles 94  
6230 Viesville
1602. Nottet Stéphane  
Rue Raymond Brigode 7  
6230 Pont-à-Celles
1603. Nottet Lucien  
Rue Baymond Brigode 1  
6230 Pont-à-Celles
1604. Rue de Luttre 27  
6230 Viesville
1605. Claudine Goukens  
Rue des Hallebardiers 8  
6230 Viesville
1606. Claude Eurard  
Rue de Luttre 12  
6230 Viesville
1607. Michel Ganty  
Rue Picolome 37  
6238 Luttre
1608. Simon Beugnies  
Rue A. Wolff 7  
6230 Viesville
1609. Gaston Descrotte  
Place Bois Renaud 11  
6230 Pont-à-Celles
1610. Guily Aurore  
Bety Du Bois 1  
6230 Thiméon
1611. Annie Lefebvre  
Rue des Hallebardiers 2  
6230 Viesville
1612. Remy Baudouin  
Rue de Liberchies 129  
6230 Luttre
1613. Bernard Capelleman  
Rue Albert Ier 59  
6230 Viesville
1614. Fabrice Dandoy  
Rue Albert Ier 51  
6230 Viesville
1615. Alfred Aime  
Rue Astrid 38  
6041 Gosselies
1616. Willy Deval  
Rue des Petits Sarts 107  
6230 Viesville
1617. Alexandre Rudy  
Rue des Petits Sarts 81  
6230 Viesville
1618. Patricia Moreva  
Rue des Petits Sarts 78  
6230 Viesville
1619. Signature
1620. Luc Lenoir  
Rue de Luttre 3  
6230 Viesville
1621. Jeanne Daros  
Rue de L'Eglise 74  
6230 Viesville
1622. A Delforge  
Rue des Champs 52  
6230 Pont-à-Celles

1623. M. Devalckeneer  
Rue Saint Janette 79  
6230 Viesville
1624. Gregoire Benoit  
Rue du Luchon Magritte 11  
6238 Luttre
1625. Paul Meurs  
Rue Abbé Fiévez 9  
6230 Pont-à-Celles
1626. Anne Van De Sompel  
Rue des Grands Sarts 47  
6230 Viesville
1627. E Crispoux  
Chaussée de Nivelles  
6230 Buzet
1628. Jeanne Delveyne  
Rue de L'Eglise 147  
6230 Viesville
1629. Jean Best  
Allée des Cossuvelles 17  
6230 Pont-à-Celles
1630. Brigitte Liebert  
Allée des Cossuvelles 15  
6230 Pont-à-Celles
1631. Demoustier Viviane  
Allée de Cosserelle 12  
6230 Pont-à-Celles
- 1632.
1633. Gotbal D  
Résidence Léon Matagne 8  
6230 Pont-à-Celles
1634. Dufer Dannielle  
Esplanade Léon Matagne 26  
6230 Pont-à-Celles
1635. Ghyselincq Monique  
Esplanade Léon Matagne 24  
6230 Pont-à-Celles
1636. Georgette Demeyer  
Esplanade Léon Matagne 22  
6230 Pont-à-Celles
1637. Charles Chantal  
Esplanade Léon Matagne  
6230 Pont-à-Celles
1638. Joelle Goorents  
Esplanade Léon Matagne 17  
6230 Pont-à-Celles
1639. Agon Aline  
Rue du village 65  
6230 Obaix
1640. signature illisible  
Rue du Chauffour  
6181 Gouy-lez-Piéton
1641. Fraselle Monique  
Rue de Luttre 17  
6230 Viesville
1642. Snyers R  
Rue de Luttre 17  
6230 Viesville
1643. Colignon Joseph  
Rue Godron 35  
6230 Viesville
1644. Bats Anny  
Rue du Moulin À Vent 2  
6230 Obaix

1645. Van Thielen Véronique  
Rue de la Buscaille 81  
6230 Obaix
1646. Léonard Philippe  
Rue de La Buscaille 81  
6230 Obaix
1647. Deprez Marguerite  
Rue Albert Ier 5  
6230 Buzet
1648. Derenne Olivier  
Place Albert Ier 5  
6230 Buzet
1649. Brion Marie-Hélène  
Vieille Halle Aux Blés 14/3  
1000 Bruxelles
1650. Emond Léon  
Vieux Chemin de Seneffe 19  
1400 Nivelles
1651. Dubois Pierre  
Vieux Chemin de Seneffe 19  
1400 Nivelles
1652. Non attribué
1653. Non attribué
1654. Bernard Arlette  
Boulevard de La Résistance 147  
1400 Nivelles
1655. Deprez Claude  
Rue Maurice Burlet 8  
6238 Liberchies
1656. Siraut Angélique  
Rue Verte 32  
6150 Anderlues
1657. Nauwelaerts A  
Rue des Flamends 77  
6042 Lodelinsart
1658. Nagi Erika  
Rue Raymond Brigode 1  
6230 Pont-à-Celles
1659. Decock Monique  
Rue Du Clerc 6  
6230 Viesville
1660. Bousin Luc  
Rue E. Laurent 215  
1420 Braine-l'Alleud
1661. Sompert Michel  
Rue du Vent Brisé 72  
7100 La Louvière
1662. Jakawski  
Rue Chaussée 81a  
6230 Pont-à-Celles
1663. Piraud  
Rue Haute 34  
6210 Villers-Perwin
1664. Thorme Bernadette  
Rue Delmotte 2  
6210 ?
1665. Daghuys André  
Rue de Liberchies 57  
6238 Luttre
1666. Non Indiqué  
Rue du Baty 26  
6238 Luttre
1667. D'Exelle Serge  
Rue de la Station 46  
6230 Obaix

1668. Hierenaux Marie-Thérèse  
Rue de la Station 65  
6230 Obaix
1669. Cowez Pierre  
Place Albert Ier 14  
6230 Buzet
1670. Hafiz  
Place Albert Ier 8  
6230 Buzet
1671. D'Exelle Françoise  
Rue de La Station 46  
6230 Obaix
1672. André Cécile  
Chemin Coparty 2, bte q  
1400 Nivelles
1673. Dewitte Roger  
Rue Abbé M. Renard 32  
1400 Nivelles
1674. Ladrière  
Chaussée de Mons 19/1  
1400 Nivelles
1675. Fraselle Monique  
Rue de Luttre 17  
6230 Viesville
1676. Snyers René  
Rue de Luttre 17  
6230 Viesville
1677. Ballart  
Allée des Coquelicots 23/2  
1400 Nivelles
1678. Humblet Henri  
Boulevard de la Résistance 147  
1400 Nivelles
1679. Simonet Cindy  
Rue Ferrer 118  
7100 La Louvière
1680. Ferrière  
Faubourg de Namur 94  
1400 Nivelles
1681. Baeken  
Avenue de la Douce Colline 13  
1420 Braine-l'Alleud
1682. Mc Donald Hugh  
Rue Sainte-Famille 15  
6230 Viesville
1683. Goukens Claudine  
Rue des Hallebardiers 8  
6230 Viesville
1684. Gervois  
Rue Albert Ier 17  
6230 Viesville
1685. Ganty Michel  
Rue Picolome 37  
6238 Luttre
1686. Cacciatore Mélina  
Rue des Brasseurs 15  
6230 Viesville
1687. Colin Yvonne  
Rue des Arbalestriers 8  
6230 Viesville
1688. Henry Pascal  
Rue Adrienne Bolland 47  
6041 Gosselies

1689. Van Effen Bruno  
Rue des Brasseurs 15  
6230 Viesville
1690. Demarte Maria  
Rue Quevry 12  
6238 Luttre
1691. Decock Dupont  
Rue de la Sainte Famille 1  
6230 Viesville
1692. Feron Olivier  
Rue Joly 31  
6230 Viesville
1693. De Maertelaere Dierick  
Rue des Brasseurs 15 B  
6230 Viesville
1694. Derycke Cathy  
Rue Du Coq 5  
6230 Rosseignies
1695. Van Den Broeck Jean  
Rue Beriot 14  
6238 Luttre
1696. Kopczak Stefan  
Rue Raymond Brigode 36  
6230 Pont-à-Celles
1697. Tournay Cindy  
Rue de Mons 73  
6230 Thiméon
1698. Crem Patrick  
Rue Launoy 13  
6230 Pont-à-Celles
1699. Lani Benoît  
Rue des Ecoles 2  
6230 Pont-à-Celles
1700. Deboon m  
Rue Pachy Couche 29  
6238 Luttre
1701. Vanderroost Morgane  
Rue Trieu Navarre 11  
6230 Viesville
1702. Wolff Michel  
Rue de L'Hôpital 2  
6230 Viesville
1703. Lambaux Valérie  
Rue Trieu Navarre 15  
6230 Viesville
1704. Havaux Myriam  
Rue de L'Espèche 2 A  
6230 Viesville
1705. Mayné Marc  
Rue Borneau 28  
6230 Pont-à-Celles
1706. Chopin Martine  
Rue Sainte-Anne 21  
6238 Luttre
1707. Derèse Cédric  
Rue de La Résistance 1  
1400 Nivelles
1708. Lund Elisabeth  
Rue des Arbalestriers 18  
6230 Viesville
1709. Petto Dany  
Rue de L'Espèche 17 A  
6230 Viesville

1710. Molessin Claudia  
Rue Impasse Goutière ?  
6230 Pont-à-Celles
1711. Blonden  
Rue des Petits Sarts 105  
6230 Viesville
1712. Alexandre Michel  
Rue des Petits Sarts 81  
6230 Viesville
1713. Hennebert Jeanine  
Place Bois Renaud 11  
6230 Pont-à-Celles
1714. Semail Philippe  
Rue Georges Theys 48  
6238 Luttre
1715. Meurs Paul  
Rue Abbé Fiévez 9  
6230 Pont-à-Celles
1716. Marchal Michel  
Rue de Thiméon 12  
6230 Viesville
1717. Liesenborg  
Ruelle de La Station 4  
6230 Viesville
1718. Cosse Anic  
Rue du Cheval Blanc 35A  
6238 Luttre
1719.  
Rue de La Sainte Famille 88  
6230 Viesville
1720. Chasseur Charles  
Rue des Grands Sarts 27  
6230 Viesville
1721. Stieman M.  
Rue A. Wolff 7  
6230 Viesville
1722. Rousseau Monique  
Rue du Cheval Blanc 68  
6238 Luttre
1723. Rose  
Ruelle de la Station 4  
6230 Viesville
1724. Paquet Constance  
Rue de la Sainte Famille 58  
6230 Viesville
1725. Hanin Suzanne  
Rue des Petits Sarts 115  
6230 Viesville
1726. Meerschaut  
Rue de L'Espèche 34  
6230 Viesville
1727. Marlair Caroline  
Rue Albert Ier 27  
6230 Viesville
1728. Watelet Jeanine  
Rue de Luttre 12  
6230 Viesville
1729. Felici Clara  
Rue Lebon 32  
1160 Auderghem
1730. Hubeau Robert  
Rue des Viviers 1  
6230 Viesville

- 1731.
1732. Verhelst Maud  
Rue du Cheval Blanc  
6238 Luttre
1733. Beugnies Simon  
Rue A. Wolff 7  
6230 Viesville
1734. Deubin Claude  
Rue Centrale 14  
6230 Pont-à-Celles
1735. Vanbellin ghen Annie  
Rue Raymond Brigode 40  
6230 Pont-à-Celles
1736. Thiry M.  
Rue Quevry 10  
6238 Luttre
1737. Schollaert Geoffrey  
Rue Quevry 10  
6238 Luttre
1738. Delnooz  
Rue Quewée 27  
6230 Pont-à-Celles
1739. Mouvement Ouvrier Chrétien -  
Blvd Tirou 167  
6000 Charleroi
1740. Potvin Marie  
Rue du Gazomètre 38  
6230 Pont-à-Celles
1741. Marra Pasquale  
Rue du Gazomètre 58  
6230 Pont-à-Celles
1742. Teugels D.  
Rue Roosevelt 51  
6238 Luttre
1743. Marra Gaetano  
Rue d'Azebois 101  
6230 Thiméon
1744. Jenicot Delphine  
Rue d'Azebois 101  
6230 Thiméon
1745. Manence Jean Pierre  
Rue du Clerc 4  
6238 Viesville
1746. Colignon G.
1747. Jannieux, Thierry  
Rue Luxensart 7  
7181 Senefte
1748. Priaux Didier  
Rue Haute 46  
1470 Bousval
1749.  
Place de Thimes 1  
1402 Thimes
1750. P. Desaire  
Rue Revioux 140  
6210 Rêves
1751. Thérasse Ch.  
Rue des Quatre Chemins 20 E  
6230 Pont-à-Celles
1752. Gisèle Meunier  
Rue de La Croix Rouge 32  
1480 Tubize
1753. Hofflack  
6041 Gosselies

1754. I Leclercq  
Rue Buscaille  
6230 Obaix
1755. Monique Fraselle  
Rue de Luttre 17  
6230 Viesville
1756. José Menghien  
Rue des Oiseaux  
6230 Buzet
1757. J. Debroux  
Rue de la Station 65  
6230 Obaix
1758. Herion Maurice  
Vielle Halle 14/3  
1000 Bruxelles
1759. Joseph Cornet  
Rue du Marais 1  
6230 Buzet
1760. Margherite Cornil  
Allée des Mugets  
1400 Nivelles
1761. Françoise Ruelle  
Rue de la Fonderie 8  
1400 Nivelles
1762. Ir R Snyers  
Rue de Luttre 17  
6230 Viesville
1763. Jean Paul Mattelart  
Rue de Mariemont 32  
7170 La Hestre
1764. Dineur  
Rue Du Charme 110  
1400 Nivelles
1765. Claes André  
Rue de Nivelles 21A  
1476 Genappe
1766. Monique Sirouval  
1400 Nivelles
1767. Fernand Bonivert  
Faubourg de Namur 59  
1400 Nivelles
1768. Louise Bauquene  
1400 Nivelles
1769. Séverine Snauwaert  
Rue du Vieux Château 3  
6230 Viesville
1770. Andre Lateny  
Rue de la Chaussée 59  
6230 Pont-à-Celles
1771. Evrard - Watelet  
Rue de Luttre 12  
6230 Viesville
1772. Vandenherrenghem  
Rue de L'Eglise 103  
6230 Viesville
1773. Lermimiaux  
Rue des Quatre Chemins 26  
6238 Pont-à-Celles
1774. G. Lermimiaux  
Rue Case des Bois 25  
6230 Pont-à-Celles
1775. Diffeur Germaine  
Rue du Village 70  
6230 Obaix

1776. Marie Gillet  
Rue des Bouchers 27  
6230 Obaix
1777. Norma Peltier  
Rue de la Station 23  
6230 Obaix
1778. Fraselle Monique  
Rue de Luttre 17  
6230 Viesville
1779. René Snyers  
Rue de Luttre 17  
6230 Viesville
1780. Rose Lepinois  
Rue de Mariemont 32  
7170 La Hestre
1781. Josette Molle  
Rue de L'Eghée 110  
6230 Pont-à-Celles
1782. Julien Colinet  
Rue du Bois Loué 46  
6230 Pont-à-Celles
1783. Simon Beugnies  
Rue A. Wolff 7  
6230 Viesville
1784. Simon Blanche  
Rue Trieu Navarre 1A  
6230 Viesville
1785. Bouyn Victor  
Rue Dubois 21  
6230 Viesville
1786. Baeten Jean-Paul  
Rue Maurice Burlet 33  
6238 Liberchies
1787. Dupuis Marie  
Rue de Thiméon 40  
6230 Viesville
1788. Goethals  
Rue des Grands Sarts 70  
6230 Viesville
1789. Cottiels Marie-Claire  
Rue des Grands Sarts 68  
6230 Viesville
1790. Dubelloy Andrée  
Rue des Arbalestriers 19  
6230 Viesville
1791. Brichard Claire  
Chaussée de Brunehault 18  
6238 Liberchies
1792. Miroir P.  
Chaussée de Brunehault 12  
6230 Liberchies
1793. Paieuvsky Monique  
Rue Quewée 15  
6230 Pont-à-Celles
1794. Verstraete Agnès  
Rue Commune Estienne 46  
6230 Thiméon
1795. Depasse Suzanne  
Rue Joseph Wauters 64  
6230 Pont-à-Celles
1796. Boudart  
Rue Leonard 5  
6238 Luttre

1797. De Wil Michelle  
Rue du By 12  
6211 Mellet
1798. Ignacio France Clodie  
Allée de Cossurelle 15  
6230 Pont-à-Celles
1799. Dubois Véronique  
Rue de Theys 48  
6238 Luttre
1800. Dufer Elodie  
Esplanade Léon Matagne 18  
6230 Pont-à-Celles
1801. Jacobucci A.  
Rue des Grands Sarts 31  
6230 Viesville
1802. Carryn Jocelyne  
Rue des Grands Sarts 35  
6230 Viesville
1803. Navez Patrick  
Rue des Grands Sarts 74  
6230 Viesville
1804. Vanisschot André  
Rue des Grands Sarts 51  
6230 Viesville
1805. Chyselimck Renée  
Rue des Grands Sarts 53  
6230 Viesville
1806. Desmet Arlette  
Rue des Grands Sarts 61  
6230 Viesville
1807. Gregoire Baudouin  
Rue des Grands Sarts 63  
6230 Viesville
1808. Barreau Corine  
Rue des Grands Sarts 85  
6230 Viesville
1809. Mayné Françoise  
Rue des Grands Sarts 87  
6230 Viesville
1810. Debauve Claire  
Rue des Grands Sarts 67  
6230 Viesville
1811. Bayot Vincent  
Rue des Grands Sarts 98  
6230 Viesville
1812. Lhoir Chantal  
Rue des Grands Sarts 98  
6230 Viesville
1813. Bayot Jacques  
Rue des Grands Sarts 98  
6230 Viesville
1814. Lecocq Edmonde  
Rue des Grands Sarts 94  
6230 Viesville
1815. Herbits Charles  
Rue des Grands Sarts 94  
6230 Viesville
1816. Vandenstreen Marc  
Rue des Grands Sarts 88  
6230 Viesville
1817. Collermaerl  
Rue de la Flochère 172  
6181 Gouy-lez-Piéton

1818. Chopin Robert  
Rue de la Colline 51  
6230 Pont-à-Celles
1819. Goeman Mia  
Rue des Hallebardiers 4  
6230 Viesville
1820. Champion Marie-Anne  
Rue de Luttre 33  
6230 Viesville
1821. Libert Alain  
Rue Jules Destrée 16  
6230 Thiméon
1822. Vermeulen Delphine  
Rue du Cimetière 9  
6230 Pont-à-Celles
1823. Moscato Concetta  
Rue de L'Espèche 17  
6230 Viesville
1824. Chartier Jules  
Rue de L'Espèche 17  
6230 Viesville
1825. Dufrey Remi  
Chaussée de Nivelles 90  
6230 Viesville
1826. Sottieaux Philippe  
Chaussée de Nivelles 88  
6230 Viesville
1827. Jorion Rudi  
Avenue d'Azebois 64  
6041 Gosselies
1828. Polomé Dimitri  
Rue des Brasseurs 13  
6230 Viesville
1829. Demeyer S.  
Rue du Château 3  
6230 Viesville
1830. Grynompres Pascale  
Chaussée de Nivelles 92  
6230 Viesville
1831. Ligurgo Mario  
Chaussée de Nivelles 92  
6230 Viesville
1832. Ligurgo Tony  
Chaussée de Nivelles 92  
6230 Viesville
1833. Ligurgo Sébastien  
Chaussée de Nivelles 92  
6230 Viesville
1834. Bellomo Lilla  
Chaussée de Nivelles 30  
6230 Viesville
1835. Castelluzzo Luciano  
Chaussée de Nivelles 30  
6230 Viesville
1836. Castelluzzo Philippe  
Chaussée de Nivelles 30  
6230 Viesville
1837. Taranto Antonio  
Chaussée de Nivelles 22  
6230 Viesville
1838. Wylock Marie  
Rue Jean Lorette 3/1  
6230 Thiméon

1839. Moerman Virginie  
Chaussée de Nivelles 86  
6230 Viesville
1840. Moerman Sébastien  
Chaussée de Nivelles 86  
6230 Viesville
1841. Bilalis Sophie  
Chaussée de Nivelles 86  
6230 Viesville
1842. Lacroix Lucy  
Rue du Vieux Buy  
6230 Thiméon
1843. Poitier Bernadette  
Rue Nouvelle 36
1844. Bonnecondeille Antoine  
Rue Nouvelle 36  
6230 Thiméon
1845. Evrard Claude  
Rue de Luttre 12  
6230 Viesville
1846. Torres Hugo  
Chaussée de Nivelles 94  
6230 Viesville
1847. Torres Géraldine  
Chaussée de Nivelles 94  
6230 Viesville
1848. Pollini Jessica  
Rue de Luttre 1  
6230 Viesville
1849. Pollini Vanessa  
Rue de Luttre 1  
6230 Viesville
1850. Mouton Annie  
Rue Trieu Navarre 16  
6230 Viesville
1851. Broodcoorens Nicole  
Rue Qewée 21  
6230 Pont-à-Celles
1852. Blockmans Jean-François  
Rue Buchon Magritte 1  
6238 Liberchies
1853. Marsil Laurence  
Place Albert Ier 7  
6230 Buzet
1854. Mathieu Lucienne  
Rue Tintia 14  
6230 Thiméon
1855. Cusse Jean  
Rue Navarre 1  
6238 Liberchies
1856. Stuerbaut Audrey  
Rue Navarre 3  
6238 Liberchies
1857. Adam-Scheepmans  
Rue Maurice Burlet 51  
6238 Liberchies
1858. Devlieger L.  
Rue Picolome 3  
6238 Luttre
1859. Pollin Jeremy  
Rue de Luttre 1  
6230 Viesville
1860. Gonfroid Richard  
Rue de Thiméon 40  
6230 Viesville

1861. Meeuws Willy  
Rue des Carrières 17  
6540 Lobbes
1862. Busiaye  
Rue Arthur Dubois 6  
6230 Viesville
1863. Salaets Audrey  
Boulevard de la Résistance 92  
1400 Nivelles
1864. Dardenne Marie  
Rue Bout Brûlé 11  
6238 Luttre
1865. Dray Brigitte  
Rue Perdue 34c  
6041 Jumet
1866. Oschinsky Marc  
Rue de Paris 36
1867. Lisbet Gilberte  
Reu de La Briquerie 13  
6238 Luttre
1868. Delforge Patrick  
Rue des Lanciers 6  
6230 Viesville
1869. Van Thielen Brigitte  
Rue du Cheval Blanc 96  
6238 Luttre
1870. Torres Miguel  
Chaussée de Nivelles 94  
6230 Viesville
1871. Bonnecondeille Rita  
Chaussée de Nivelles 94  
6230 Viesville
1872. Deschamps Stephane  
Rue d'Azebois 39  
6230 Thiméon
1873. Piette-Lemal  
Sart-lez-Moulins 40  
6044 Roux
1874. Schepers  
6230 Viesville
1875. Melone Léa  
Rue Joly 29  
6230 Viesville
1876. Graaf Nathalie  
Rue du Gazomètre 23  
6230 Pont-à-Celles
1877. Dieu Paulette  
Rue Joly 28  
6230 Viesville
1878. Beauvery Léopold  
Rue Joly 15  
6230 Viesville
1879. Poulart Josseline  
Rue Joly 17  
6230 Viesville
1880. Garin Michel  
Rue Joly 19  
6230 Viesville
1881. Samy  
Rue Joly 23  
6230 Viesville
1882. Vermeulen  
Rue Chantraine 7  
6230 Pont-à-Celles

1883. Vannieuwenhove Tanguy  
Rue Montjumont 68  
6470 Sivry-Rance
1884. Vannieuwenhove Julie  
Rue Montjumont 68  
6470 Sivry-Rance
1885. Op De Beeck Laurence  
Rue Joly 27  
6230 Viesville
1886. Op De Beeck Emmanuelle  
Rue d'Azebois 99  
6230 Thiméon
1887. Vandenberghe Joseph  
Rue d'Azebois 110  
6230 Thiméon
1888. Delchambre Denis  
Rue du Cheval Blanc 86  
6238 Luttre
1889. Evrard Sebastien  
Rue Bout Brûlé 4  
6238 Luttre
1890. Chassard Robert  
Rue Saint-Antoine 10  
6230 Pont-à-Celles
1891. Feron V.  
Rue de Forrière 180  
6180 Courcelles
1892. Van de Plas Laurette  
Rue des Viviers 1  
6230 Viesville
1893. Dehandschutter Stéphanie  
Rue du Vieux Château 4  
6230 Viesville
1894. Evrard Watelet  
Rue de Luttre 12  
6230 Viesville
1895. Goukens Claudine  
Rue des Hallebardiers 8  
6230 Viesville
1896. Michel Ganty  
Rue Picolome 37  
6238 Luttre
1897. Harpigny Marc  
Rue Albert 1er 47  
6230 Viesville
1898. Robert Hubeau  
Rue des Viviers 1  
6230 Viesville
1899. Rose O.  
Ruelle de la Station 4  
6230 Viesville
1900. Nelli Maria  
Rue des Brasseurs 7  
6230 Viesville
1901. Molino Silvio  
Rue des Brasseurs 7  
6230 Viesville
1902. Debryune J.  
Rue des Brasseurs 13  
6230 Viesville
1903. Goffaux Marc  
Rue du Ménil 63  
1420 Braine-l'Alleud

1904. Colinet Christian  
Rue Ferrer 5 A  
6230 Pont-à-Celles
1905. Gutiers Philippe  
Rue des Couturelles 49  
6230 Obaix
1906. Capiou Marc  
Rue Pastelin 25 C  
6238 Luttre
1907. Colinet Aline  
Rue Ferrer 5 A  
6230 Pont-à-Celles
1908. Toidlot Pascal  
Rue d'en Haut 8  
6230 Pont-à-Celles
1909. Rolain Robert  
Rue Bouleversée 19  
6230 Pont-à-Celles
1910. Cnudde Thierry  
Rue Roosevelt 45  
6238 Luttre
1911. Ost Myriam  
Rue de Larmoulin  
6230 Pont-à-Celles
1912. Devos Sébastien  
Rue Quevry 102  
6238 Luttre
1913. Mairion Ariane  
Rue Quevry 102  
6238 Luttre
1914. Philippart Annie  
Rue des Warchais 14  
6230 Viesville
1915. Plomteux Paul  
Rue des Warchais 1  
6230 Viesville
1916. Plomteux Jean-Paul  
Rue des Warchais 1  
6230 Viesville
1917. Douchamps J.  
Rue des Warchais 1  
6230 Viesville
1918. Balant Francis  
Rue des Warchais 6 A  
6230 Viesville
1919. Coulon Jean-Claude  
Rue des Warchais 12  
6230 Viesville
1920. Lejaye Jeannine  
Rue des Warchais 6 A  
6230 Viesville
1921. Lepage Yves  
Rue des Warchais 9  
6230 Viesville
1922. Gustin M Claire  
Rue des Warchais 12  
6230 Viesville
1923. Lepage Alain  
Rue des Warchais 9  
6230 Viesville
1924. Philippart Bernadette  
Rue des Warchais 9  
6230 Viesville

1925. Patoux Michel  
Rue Léopold III 15  
6230 Buzet
1926. Roger Yvelaine  
Rue des Petits Sarts 81  
6230 Viesville
1927. Poulet Martine  
Rue de L'Yser 19 B  
6230 Pont-à-Celles
1928. Van Den Broeck Emilie  
Rue de l'Espèche 32  
6230 Viesville
1929. Grumiaux Willy  
Rue de M Kaiser 21  
6211 Mellet
1930. Vancompernelle Noël  
Route de Frasnes 3  
6238 Liberchies
1931. Lacroix Lucy  
Rue du Vieux Buy  
6230 Thiméon
1932. Poitier Bernadette  
Rue Nouvelle 36  
6230 Thiméon
1933. Doudelet Vincent  
Chaussée de Nivelles 262  
6238 Liberchies
1934. Barbosa Joaquin  
Rue Trieu Navarre 24  
6230 Viesville
1935. Belguise Andrée  
Rue Trieu Navarre 21  
6230 Viesville
1936. Cueter Dionisio  
Faubourg de Bruxelles 120  
6041 Gosselies
1937. Mahy Nadège  
Rue des Gaulx  
6180 Courcelles
1938. Lebleu Maryline  
Rue Du May 39  
6230 Buzet
1939. Potvin Jean  
Rue de Luttre  
6230 Viesville
1940. Del Fabbeo Serge  
Rue Saint-Pierre 25  
6238 Liberchies
1941. Mercier Léonie  
Place de Léglise
1942. Geldhof Georgette  
Rue Navarre 6  
6238 Liberchies
1943. Lesne Véronique  
Rue Navarre 13  
6238 Liberchies
1944. Lahogue Didier  
Rue Navarre 19  
6238 Liberchies
1945. Hoslet Roger  
Place de Liberchies 6  
6238 Liberchies
1946. Biernaux Marie-Paule  
Rue Navarre 2  
6238 Liberchies

1947. Vancompernelle Luc  
Rue Saint-Pierre 8  
6238 Liberchies
1948. Declercq-Durieux Valérie  
Rue Saint-Pierre 5  
6238 Liberchies
1949. Van Landig Rose Marie  
Chaussée de Nivelles 264  
6238 Liberchies
1950. Crispoux Joseph  
Chaussée de Nivelles 624  
6230 Pont-à-Celles
1951. Lemmens André  
Rue Sart Haut 95  
6210 Rèves
1952. Pirmez Danièle  
Rue Maurice Burlet  
6238 Liberchies
1953. Debeque Danielle  
Rue Beriot 14  
6238 Luttre
1954. Cornelis Jeanne  
Rue Trieu Navarre 25  
6230 Viesville
1955. Bonnecondeille Rita  
Chaussée de Nivelles 94  
6230 Viesville
1956. Dechamps Stéphane  
rue D'Azebois 39  
6230 Thiméon
1957. Bissot Patrick  
Rue de Courcelles 32  
6230 Pont-à-Celles
1958. Cooreman Thomas  
Rue de Luttre 18  
6230 Viesville
1959. Biot Mathieu  
Rue A. Wolff 13  
6230 Viesville
1960. Vandebosch Aurélie  
Rue de Mons 71  
6230 Thiméon
1961. Féron André  
Rue Sangliers 25 B  
6534 Gozée
1962. Dislaire Marcel  
Rue de Lantin 190  
4000 Rocourt
1963. Bongiorno Jacqueline  
Rue des Artisans 54  
6060 Gilly
1964. Detrait Gérard  
Rue Reinhardt 31  
6238 Liberchies
1965. Staelens Véronique  
Rue de La Flechère 45  
6181 Gouy-lez-Piéton
1966. Hembise André  
Rue du Faubourg 196  
6110 Montigny-le-Tilleul
1967. Ganty Bénédicte  
Rue Chantraine 19  
6230 Pont-à-Celles

1968. Caron France  
Rue des Aiselies 24  
6040 Jumet
1969. Veirman Dany  
Rue de La Colline  
6230 Pont-à-Celles
1970. Davaux Philippe  
Rue de la Couronne 1  
6210 Villers-Perwin
1971. Voituren Serge  
Allée des Primevères  
6013 Mont-sur-Marchienne
1972. Claude Thomas  
Rue Pont Pavot 7  
5660 Couvin
1973. Senocq Françoise  
Allée des Primevères  
6013 Mont-sur-Marchienne
1974. Bizet Renée  
Rue de Mons 34  
6230 Thiméon
1975. Deshayes Jules  
Rue de Mons 34  
6230 Thiméon
1976. Féron Guillaume  
Rue Joly 31  
6230 Viesville
1977. Baucy Perrine  
Rue des Poètes 3  
1348 Louvain-la-Neuve
1978. Baucy Roxane  
Rue des Poètes 3  
1348 Louvain-la-Neuve
1979. Depasse Christian  
Rue de la Couronne 15  
6210 Villers-Perwin
1980. Baucy Patrick  
Rue des Poètes 3  
1348 Louvain-la-Neuve
1981. Baucy Hélène  
Rue des Poètes 3  
1348 Louvain-la-Neuve
1982. Vantournhoudt Catherine  
Rue des Poètes 3  
1348 Louvain-la-Neuve
1983. Michel Nancy  
Rue Nouvelle Cité 4  
6030 Goutroux
1984. Beugnies Roseline  
Rue des Manants 10  
6230 Thiméon
1985. Michel Corinne  
Vieux-Cyrainchamps 40  
6971 Champlon
1986. Terrozano Pasquale  
Rue Larmoulin 10 A  
6230 Pont-à-Celles
1987. Féron Jonas  
Rue Joly 31  
6230 Viesville
1988. Frère Achille  
Chemin Bruyères des Censes 5  
1495 Sart-Dames-Avelines

1989. Delfosse Luc  
Rue de Pont-à-Celles 125  
6183 Trazegnies
1990. Boudart Maryvonne  
Rue Borneau 28  
6230 Pont-à-Celles
1991. Pimon Noël  
Rue des Arbalestriers 5  
6230 Viesville
1992. Aimé Laurence  
Rue Albert Ier 59  
6230 Viesville
1993. Lemko Stéphane  
Rue Albert Ier 42  
6230 Viesville
1994. Duriaux Jean-Marie  
Rue Albert Ier 39  
6230 Viesville
1995. Guily Cécile  
Rue des Petits Sarts 3  
6230 Viesville
1996. Chapeur Emile  
Rue de Trazegnies 17  
6230 Pont-à-Celles
1997. Verkest Vincent  
Rue Jean Poty 4  
6238 Luttre
1998. Tordeur Steve  
Place Bois Renaud 10  
6230 Pont-à-Celles
1999. Ravier Nicole  
Rue des Grands Sarts 88  
6230 Viesville
2000. Milquet Olivier  
Rue des Grands Sarts 35  
6230 Viesville
2001. Choukry Thomas  
Rue des Grands Sarts 31  
6230 Viesville
2002. Eeckhout Alex  
Rue des Grands Sarts 57  
6230 Viesville
2003. Legros Roger  
Rue des Grands Sarts 78  
6230 Viesville
2004. Letenre Yvonne  
Rue des Grands Sarts 78  
6230 Viesville
2005. Marsil Laurence  
Place Albert Ier 7  
6230 Buzet
2006. Pussemier Damien  
Place Albert Ier 7  
6230 Buzet
2007. Baurain Cédric  
Rue des Combattants 5  
6211 Mellet
2008. Vandebroeck Geoffrey  
Rue de la Rochelle 2021  
6044 Roux
2009. Grégoire André  
Place Bois Renaud 15  
6230 Pont-à-Celles

2010. Meurs Paul  
Rue Abbé Fiévez 9  
6230 Pont-à-Celles
2011. Descotte Marcel  
Rue de Courcelles 17  
6230 Pont-à-Celles
2012. Libert Florence  
Rue d'Azebois 70  
6230 Thiméon
2013. Grégoire Alexis  
Rue Borneau 2 E  
6230 Pont-à-Celles
2014. Grégoire-Noël Marie  
Rue Borneau 2 E  
6230 Pont-à-Celles
2015. Grégoire Clémence  
Rue Borneau 2 E  
6230 Pont-à-Celles
2016. Papeux Anne  
Rue de Pont-à-Celles 7 bis  
6238 Luttre
2017. Vandamme Sylvie  
Rue des Quatre Chemins 39  
6230 Pont-à-Celles
2018. Cambier Catherine  
Place Bois Renaud 15  
6230 Pont-à-Celles
2019. Godart Jean-Marie  
Rue Centrale 49  
6230 Pont-à-Celles
2020. Sonneville Maria  
Rue des Grands Sarts 49  
6230 Viesville
2021. Mathelart Anne  
Rue Dominique Seret 16  
6210 Villers-Perwin
2022. Albert Muriel  
Rue de l'Escaille 38  
6210 Villers-Perwin
2023. Demare Laurent  
Rue de l'Escaille 38  
6210 Villers-Perwin
2024. Geenens Sophie  
Rue des Marlaïres 69  
6230 Thiméon
2025. Riquet Véronique  
Ruelle Lenoir 3  
6210 Rèves
2026. Cornelis Pierre  
Hameau de Brunehault 16  
6238 Liberchies
2027. Hallet Pascal  
Chaussée de Brunehault 167  
6238 Liberchies
2028. Elsocht G  
Chaussée de Brunehault 8  
6238 Liberchies
2029. Befayt Philippe  
Chaussée de Brunehault 23  
6238 Liberchies
2030. Romain Francy  
Chaussée de Brunehault 33  
6238 Liberchies

2031. Romain Aurélie  
Chaussée de Brunehault 33  
6238 Liberchies
2032. Romain Francine  
Chaussée de Brunehault 33  
6238 Liberchies
2033. Limbourg Sylvie  
Chaussée de Bruxelles 27  
6210 Rèves
2034. Jeanfils Françoise  
Rue Escaille 14  
6230 Buzet
2035. Wery Christiane  
Rue Sainte-Anne 11  
6238 Luttre
2036. Jamotton Kathy  
Chaussée de Brunehault 29  
6238 Liberchies
2037. Burm Célestin  
Rue Maurice Burlet 12  
6238 Liberchies
2038. Lemaître  
Rue Maurice Burlet 15  
6238 Liberchies
2039. Collard Quenon  
Rue Maurice Burlet 13  
6238 Liberchies
2040. Minet  
Rue Saint-Pierre 35  
6238 Liberchies
2041. Colignon Karine  
Rue Maurice Burlet 27  
6238 Liberchies
2042. Paquet Claudette  
Rue Maurice Burlet 1  
6238 Liberchies
2043. Dumont Michel  
Rue Maurice Burlet 8 bis  
6238 Liberchies
2044. Van Boestael  
Rue Bernier 4  
6238 Liberchies
2045. Besançon Alberte  
Rue du Vieux Château 2  
6230 Viesville
2046. Beugnies Simon  
Rue A. Wolff 7  
6230 Viesville
2047. Beugnies Roseline  
Rue des Manants 10  
6230 Thiméon
2048. Cosse Anic  
Rue Du Cheval Blanc 35 A  
6238 Luttre
2049. Verhelst Maud  
Rue du Cheval Blanc  
6238 Luttre
2050. Van Geit Elisabeth  
Ruelle de La Station  
6230 Viesville
2051. Vanderoost Laurent  
Rue Malakof 16  
6230 Thiméon

2052. Voituron Corinne  
Rue Joly 31  
6230 Viesville
2053. Stieman Martine  
Rue A. Wolff 7  
6230 Viesville
2054. Rousseau Monique  
Rue du Cheval Blanc 68  
6238 Luttre
2055. Reghil Naïma  
Hameau de Brunehault 10  
6238 Liberchies
2056. Ivana  
Rue Abbé Fiévez 9 C  
6230 Pont-à-Celles
2057. Rose Odette  
Ruelle de la Station 4  
6230 Viesville
2058. Hanin Suzanne  
Rue des Petits Sarts 115  
6230 Viesville
2059. Meerschaut Yvette  
Rue de l'Espèche 34  
6238 Viesville
2060. Hubeau Robert  
Rue des Viviers 1  
6230 Viesville
2061. Gouverneur Chantal  
Rue de Thiméon 18  
6230 Viesville
2062. Ganty Michel  
Rue Picolome 37  
6238 Luttre
2063. Goethals  
Rue des Brasseurs 29  
6230 Viesville
2064. Evrard Claude  
Rue de Luttre 12  
6230 Viesville
2065. Dupuis Michèle  
Rue Fonterbois 26  
6032 Mont-sur-Marchienne
2066. Deckx Philippe  
Rue d'Azebois 99  
6230 Thiméon
2067. Demaret Jean  
Rue de Liberchies  
6238 Luttre
2068. Tornu Gérard  
Rue du Merchin 19  
1480 Tubize
2069. Goffaut Michel  
Avenue Trigodet 14  
1401 Baulers
2070. Devillez Raphaël  
Rue Quewée 30  
6230 Pont-à-Celles
2071. Mainil Carine  
Boulevard des Arbalestriers 35  
1400 Nivelles
2072. Bouckaert Chantal  
Rue du Tilleul 18  
5310 Aische-en-Refail

2073. Leleux Phillippe  
Boulevard Maurice Herbette 14/5  
1070 Anderlecht
2074. Ronvaux Bernadette  
Rue des Ateliers 43  
7140 Morlanwelz
2075. Duc, Joseph  
Fabriekstraat 212  
1210 Saint-Josse-ten-Noode
2076. Van Der Vennet Aurore  
Rue Julien Marsille 186  
1480 Saintes
2077. Rue Mitant des Camps  
7100 La Louvière
2078. Wautelet  
Rue Roosevelt 45  
6238 Luttre
- 2079.
2080. Rue du Baty 26  
6238 Luttre
2081. Nelli Maria  
Rue des Brasseurs 7  
6230 Viesville
2082. Molino Silvio  
Rue des Brasseurs 7  
6230 Viesville
2083. Pollini Giovanni  
Rue de Luttre 1  
6230 Viesville
2084. Loxhay Thierry  
Rue Picolome 9  
6238 Luttre
2085. Mandelaers Arlette  
Rue de Liberchies 22  
6238 Luttre
2086. Bredat Christine  
Rue des Brasseurs 25  
6230 Viesville
2087. Jenart Carine  
Rue Godron 8  
6230 Viesville
2088. Hauet Vincent  
Rue de Thiméon 42  
6230 Viesville
2089. Lemontzis Emmanuel  
Place du Marais 52  
6230 Pont-à-Celles
2090. Lemontzis Georgios  
Rue de Liberchies 22  
6238 Luttre
2091. Delcourt Henry  
Rue des Brasseurs 23  
6230 Viesville
2092. Van Roy  
Rue de L'Hôpital 10  
6230 Viesville
2093. Asole Anna  
Rue de Thiméon 22  
6230 Viesville
2094. Vincent Luc  
Rue de Thiméon 22  
6230 Viesville

2095. De Paola Lisa  
Rue des Brasseurs 31  
6230 Viesville
2096. De Paola Cosimo  
Rue des Brasseurs 31  
6230 Viesville
2097. Cappaert Sylvie  
Rue des Brasseurs 31  
6230 Viesville
2098. Daniel Petit  
Rue Neuve 53  
6238 Liberchies
2099. Pascale Bruneel-Collage  
Rue Bernier 22  
6238 Liberchies
2100. Jean Snauwaert  
Rue des Brasseurs 6  
6230 Viesville
2101. Edelberg M.  
Rue Maurice Burlet 14  
6238 Liberchies
2102. Abbeloos  
Rue Maurice Burlet 14  
6238 Liberchies
2103. Collard Paulette  
Rue Cheval Godet 6 B 11  
1400 Nivelles
2104. Tuliani Gino  
Rue des Marlares 69  
6230 Thimeon
2105. Berlanger Pascal  
Rue Saint Martin 98  
5000 Namur
2106. Keiser-Goujard  
Rue Joly 1 B  
6230 Viesville
2107. Dubois Roger-Marie  
Rue de La Glacerie 316  
6180 Courcelles
2108. Leroy René  
Rue Albert Ier 38  
6230 Viesville
2109. Collard Jacky  
Grands Sarts 91  
6230 Viesville
2110. Lecomte Marie-Claire  
Rue de La Glacerie 316  
6180 Courcelles
2111. Germain Jos  
Rue de La Station 85  
6230 Obaix
2112. Nicolay Cathy  
Rue Du Bois Loué 34  
6230 Pont-à-Celles
2113. Dekimpe Jean-Pol  
Rue du Clerc 13  
6230 Viesville
2114. Wasnaire G.  
Chemin de Heigne 8  
6230 Viesville
2115. Kairet Daniel  
Rue des Petits Sarts 40  
6230 Viesville

2116. Vander Goten Jean Luc & Dezutter Nathalie (Une Sig  
Rue du Commerce 35  
6238 Luttre
2117. Rysman-Renard C.  
Rue de Luttre 31  
6230 Viesville
2118. Monsieur Et Madame Silvio Molino-Nelli  
Rue des Brasseurs 7  
6230 Viesville
2119. Ecolo (régionale de Charleroi) - Deputies Jean-Marie  
Rue Lebeau 5  
6000 Charleroi
- 2120.
2121. Noiset Jean-Pol  
Rue de Liberchies 95  
6238 Luttre
2122. Colignon Roland  
Rue Godron 6  
6230 Viesville
2123. Lootens Paul  
Rue A. Wolff 2  
6230 Viesville
2124. Pascal Mathieu  
Rue de Liberchies 95  
6238 Luttre
2125. Bernard Liliane  
Rue de la Glacerie 173  
6180 Courcelles
2126. Bernard Morue  
Rue de Luttre 33A  
6230 Viesville
2127. Genard Dominique  
Rue de Luttre 37  
6230 Viesville
2128. C Van Den Eede  
Rue de Luttre 43  
6230 Viesville
2129. Laurence Spreetels  
Rue du Buchon Magritte 6  
6238 Liberchies
2130. Geoffroy Colignon  
Rue des Petits Sarts 11  
6230 Viesville
2131. Jennifer Collignon  
Rue Godron 6  
6230 Viesville
2132. Wilden Françoise  
Rue Godron 6  
6230 Viesville
2133. Hennebert Katty  
Rue Buchon Magritte 7  
6238 Liberchies
2134. Van Vooren Luc  
Rue Buchon Magritte 7  
6238 Liberchies
2135. De Geyndt Anne-Marie  
Rue de Liberchies 93  
6238 Luttre
2136. Gerard Isabelle  
Rue du Buchon Magritte 5  
6238 Liberchies
2137. Van Vooren Manon  
Rue du Buchon Magritte 7  
6238 Liberchies

2138. Marchal  
Rue de Thimeon 18  
6230 Viesville
2139. Vanneste Jean-Claude  
Rue de Liberchies 93  
6238 Luttre
2140. Hovens J.O.M. - Hovens Joël  
Rue Larmoulin 2b  
6230 Pont-à-Celles
2141. Cooreman Pierre  
Rue de Luttre 18  
6230 Viesville
2142. Deroy Philippe  
Rue de Thiméon 11 bis  
6230 Viesville
2143. Daeseleire Ph.  
Rue du Château d'Eau 5  
6230 Viesville
2144. Machelart Caroline  
Rue de Luttre 10  
6230 Viesville
2145. Thirion Martine  
Rue de Luttre 10  
6230 Viesville
2146. Deroy Céline  
Place de Brye 2  
6222 Brye
2147. Roucourt David  
Place de Brye 2  
6222 Brye
2148. Wauthier Marie-Louise  
Rue Astrid 19  
6041 Gosselies
2149. Deroy Odile  
Rue de Thiméon 11b  
6230 Viesville
2150. Deroy Guillaume  
Rue de Thiméon 11b  
6230 Viesville
2151. Stiéman Marc  
Rue A. Wolff 15A  
6230 Viesville
2152. Dumonceau Danielle  
Rue de Thiméon 11b  
6230 Viesville
2153. Frère Dominique  
Rue de Luttre 18  
6230 Viesville
2154. D'Haens Andréa  
Rue Chanterelles 41
- 6030 Goutroux
2155. Sion Réginald  
Rue Albert Ier 29  
6230 Viesville
2156. Féron Olivier  
Rue Joly 31  
6230 Viesville
2157. Lemoine Pierre  
Rue des Grands Sarts 17  
6230 Viesville
2158. Monsieur Et Madame Braeckman-Lambillon  
Rue du Buchon Magritte 10  
6238 Liberchies

2159. Rouge Jean  
Rue des Petits Sarts 5  
6230 Viesville
2160. Piérard Christian  
Hameau des Bois 9  
6230 Pont-à-Celles
2161. Gosselain P.  
Rue Houzeau 82  
7022 Hyon
2162. Yves St Remy  
Rue des Brasseurs 15  
6230 Viesville
2163. Yves Delforge  
Rue Joseph Wauters 11  
6230 Pont-à-Celles
2164. Jeanfils E.
2165. Jeanfils Emile  
Rue Navarre 7  
6238 Liberchies
2166. Petitjean Charles  
Rue du Commerce 38  
6230 Pont-à-Celles
2167. Pigeolet Jean-Pierre  
Rue de Trazegnies 73  
6230 Pont-à-Celles
2168. Frère Dominique  
Rue de Luttre 18  
6230 Viesville
2169. Simon Jeannine  
Rue de Luttre 20  
6230 Viesville
2170. Dupont Catherine  
Rue des Lanciers 16  
6230 Viesville
2171. Bury Ph.  
Cheval Blanc 37  
6238 Luttre
2172. Abbeloos Martine  
Rue M. Burlet 14  
6238 Liberchies
2173. Dagniau Marcel  
Bois Loué 34  
6230 Pont-à-Celles
2174. Desmet Frédérique  
Rue Saint Martin 98  
5000 Namur
2175. Ganty Michel  
Rue Picolome 37  
6238 Luttre
2176. Colignon Roland  
Rue Godron 6  
6230 Viesville
2177. Sion Réginald  
Rue Albert Ier 29  
6230 Viesville
2178. Non attribué
2179. Hellin Alexis - Devallé Alison  
Rue de L'Eglise 32  
6230 Viesville
2180. Bilteryst- Colinet  
Rue des Liberchies 33  
6238 Pont-à-Celles

2181. Non attribué
2182. Jean Pierre Pigeolet  
Rue des Trazegnies 73  
6230 Pont-à-Celles
2183. Séverine Michel  
Rue de Trazegnies 73  
6230 Pont-à-Celles
2184. Robert frères Ass. -  
Rue Derniers 1  
6238 Liberchies
2185. Robert frères Ass. - Illisible, Signature  
Rue Derniers 1  
6238 Liberchies
2186. Robert frères Ass. - Ilisible, Signature  
Rue Derniers 1  
6238 Liberchies
2187. Thyssen Nathalie  
Rue du Calvaire 8  
6230 Obaix
2188. Vanden Dode  
Rue du Calvaire 9  
6230 Opaix
2189. Pirmez Ch.  
Rue Azebois 171  
6230 Thimeon
2190. Bartholome A.  
5660 Frasnes
2191. Lardinois  
Rue Reinhardt 14  
6238 Liberchies
2192. De Muylder Patrice  
Rue des Liberrchies 66  
6238 Luttre
2193. Navez Marie Madeleine  
Rue de Liberchies 66  
6238 Luttre
2194. Navez Marie Madeleine
2195. Non attribué
2196. Non attribué
2197. Non attribué
2198. Non attribué
2199. Non attribué
2200. Dehandschutter Stéphanie  
Rue du Vieux Château 4  
6230 Viesville
2201. Alaerts Wilfried  
Rue Quevry 106  
6238 Luttre
2202. Berlingin B.  
Rue de Liberchies 131  
6238 Luttre
2203. Jacquemin Jacqueline  
Rue de Liberchies 42  
6238 Luttre
2204. Goffin Mr Et Mme  
Rue des Marais 10  
6230 Viesville
2205. Decock Alexine  
Rue du Cheval Blanc  
6238 Luttre
2206. Meijs Gary  
Rue Picolome 63 bte26  
6238 Luttre

2207. Dehnt Jacqueline  
Rue Burlet  
6238 Pont-à-Celles
2208. Heymans Estelle  
Rue Verte 19  
6230 Pont-à-Celles
2209. Collignon Dominique  
Rue Roosevelt 37  
6238 Luttre
2210. Ottevaer Christelle  
Rue Notre Dame de Celles 8  
6238 Luttre
2211. Delange Christiane  
Rue Quevry 59  
6238 Luttre
2212. Ureel Yves  
Rue des Essarts 12  
6230 Pont-à-Celles
2213. Dejaeger Carole  
Rue de la Pépinière 2  
6230 Pont-à-Celles
2214. Zebier Olivier  
Rue R. Brigode 62  
6230 Pont-à-Celles
2215. Lambillotte Jean-Claude  
Rue Bernimont 2  
6230 Pont-à-Celles
2216. Non attribué
2217. Vandemortele Sophie  
Rue Joseph Wauters 20  
6230 Pont-à-Celles
2218. Guiot Fabienne  
Rue du Cimetière 25  
6230 Pont-à-Celles
2219. Milazzo Cecil  
Esplanade Léon Matagne  
6230 Pont-à-Celles
2220. Dehanschutter Henri  
Rue des Gravières  
6041 Charleroi
2221. Mayart, P.
2222. Claude Rarlet Et Joëlle Leclercq  
Rue de Liberchies 63  
6238 Luttre
2223. Jaumin Louis  
Rue de Heigne 8  
6230 Pont-à-Celles
2224. Lépinos Pauline  
Rue de la Station 85  
6230 Obaix
2225. Balle, Monique  
Rue de Luttre 13  
6230 Viesville
2226. Fruch, Marina  
Rue Fayat 25  
6230 Viesville
2227. Vancompernelle, Willy  
Rue Navarre 2223  
6230 Pont-à-Celles
2228. Schroeder  
Grand Route  
1428 Lillois
2229. Bernier Willy  
Chaussée de Brunehaut 7  
6238 Liberchies

2230. Bernard Philippe  
Rue du Village 62  
6010 Couillet
2231. Cauchie Nathalie  
Rue du Cheval Blanc 34  
6238 Luttre
2232. Ecolo (régionale de Charleroi) - Luc Basselier  
Rue Lebeau 5  
6000 Charleroi
2233. Wiwattanoclaren, Wanrsee  
Rue des Grands Sarts 17  
6230 Viesville
2234. Chasseur, Charles  
Rue des Grands Sarts 27  
6230 Viesville
2235. Blondeau, Guy  
Rue de Luttre 39  
6230 Viesville
2236. Nisol Laurence  
Rue des Deux Chapelles 10  
6230 Pont-à-Celles
2237. Lambot Danielle  
Rue du Commerce 31  
6238 Pont-à-Celles
2238. Van Der Linden  
Rue d'Obaix 14  
6238 Pont-à-Celles
2239. Delchouhre Serge  
Rue de la Marache 81  
6238 Luttre
2240. Baudoux Fernande  
Rue d'Obaix 13  
6238 Pont-à-Celles
2241. Gerard, Xavier  
Rue de L'Eglise 151  
6230 Viesville
2242. Guily Aurore  
Bety du Bois 1  
6230 Pont-à-Celles
2243. Chartier Gilbert  
Rue des Arbalestriers 19
2244. Leclere Jean-Luc  
Rue des Grands Sarts 63  
6230 Viesville
2245. Meeuws  
Rue Larmoulin 36  
6238 Pont-à-Celles
2246. Hanin Suzanne  
Rue des Petits Sarts 115  
6230 Viesville
2247. Gambroi Lucia  
Rue de Luttre 1  
6230 Viesville
2248. Oriekhoff, Yvan  
Rue de la Chaussée 45  
6230 Pont-à-Celles
2249. Vets L. (quatre signataires)
2250. Piedeleu Sebastien  
Rue de Liberchies 52  
6238 Luttre
2251. Devergnies Reina  
Rue de Liberchies 79  
6238 Luttre

2252. De Mayer, Vanden Branden  
Rue de Liberchies 91  
6238 Luttre
2253. Vogeleer  
Rue de Liberchies 30  
6238 Luttre
2254. Demaret, A. M.  
Rue de Liberchies 67  
6238 Luttre
2255. Non attribué
2256. Vandenbroeck, Michel  
Rue d'Obaix 30  
6238 Luttre
2257. Krotkas Sofia  
Rue Sainte Anne 27  
6238 Luttre
2258. Leroy, Sandrine  
Rue de la Colline 26  
6230 Pont-à-Celles
2259. Vuylsteke J.-F.  
Chaussée de Nivelles 10  
6230 Thiméon
2260. Perrin Marguerite  
Rue Commune Estinne 16  
6230 Pont-à-Celles
2261. Lopez, N.  
Rue Quevry 62  
6238 Luttre
2262. Mayne Karine  
Rue Quevry 18  
6238 Luttre
2263. Darthe, M.  
Rue de l'Espinette 6  
6230 Pont-à-Celles
2264. Mathot, André  
Rue Haute  
6041 Charleroi
2265. Maichgorz, M;  
Rue Esplanade La Matagne 15  
6230 Pont-à-Celles
2266. Cauwberghs Gerard  
Rue Quatre Chemins 39  
6230 Pont-à-Celles
2267. Dechief Mary  
Rue Picolome 1  
6238 Luttre
2268. Libotte  
Clos Chantraine 6  
6230 Pont-à-Celles
2269. Vranken, Beatrice  
Rue Roosevelt 75  
6238 Luttre
2270. De Spiegeleere, Ph.  
Rue Joseph Wauters 35  
6230 Pont-à-Celles
2271. Thibaut, Edith  
Rue d'En Haut 27  
6230 Pont-à-Celles
2272. Vermote, Berthe  
Rue Joseph Wauters  
6230 Pont-à-Celles
2273. Ricart, Dominique  
Rue de Courcelles 6  
6230 Pont-à-Celles

2274. Purnelle, Martine  
Rue d'En Haut 23  
6230 Pont-à-Celles
2275. Rassart, Annie  
Rue Notre-Dame des Grâces 38  
6230 Luttre
2276. Gille Rose  
Trieu Nucart 7  
6238 Luttre
2277. Goethals, Anne  
Rue de Liberchies  
6238 Luttre
2278. Munchart
2279. Ransquin, Marie-Louise  
Rue Sainte Anne 36  
6238 Luttre
2280. Delhayé, Anne-Marie  
Rue de Liberchies 9  
6238 Luttre
2281. Mars, Christian  
Rue d'En-Dessous  
6230 Pont-à-Celles
2282. Van Grinderbeek, Guido  
Rue Georges Theys 45  
6238 Luttre
2283. Dechamps, Alain  
Rue Bout Brûle 19  
6238 Pont-à-Celles
2284. Robin, L.  
Chaussée de Nivelles 213  
6238 Luttre
2285. Van Hollebeke, Martin  
Rue Sart Haut Rèves
2286. Van Hollebeke, François  
Rue Sart-Haut 1  
6210 Rèves
2287. Vannevel, Olivier  
Square Abbé Paternotte 8  
6238 Luttre
2288. Maramorsz, Olivier  
Rue des Essats 23  
6230 Pont-à-Celles
2289. Luminiau, Chantal  
Rue Georges Theys 52  
6238 Luttre
2290. Ost, Michel  
Rue de la Briquetterie 15  
6238 Luttre
2291. Gregoire  
Rue M. Burlet 4  
6238 Liberchies
2292. Ost, Emilie  
Rue de la Briquetterie 15  
6238 Luttre
2293. Vanden Henewucopen  
Rue de La Boielle 9
2294. Del Grosso  
Rue de Mons 24  
6230 Thiméon
2295. Lesage, J.  
Rue Hautebois 19  
6230 Thiméon
2296. Martine (Illisible)  
Rue Saint Martin 2  
6230 Pont-à-Celles

2297. Van Der Meersch  
Rue des Bouchers 23  
6230 Obaix
2298. Pierard Rita  
Rue des Grands Sarts 2b  
6230 Viesville
2299. Depuydt, Nelly  
Rue Navarre 19  
6238 Liberchies
2300. Hancotte  
Rue Sabatier 3/8  
6007 ?
2301. Pecheng, Philippe  
Rue de Liberchies 189  
6238 Luttre
2302. Degati, Oscar  
Rue du Commerce 18  
6238 Luttre
2303. Rucquoy Roberte  
Trieu-du-Bois 18  
6238 Luttre
2304. Divers Jean-Luc  
Rue Mon Plaisir 4  
6211 Les Bons Villers
2305. Brognaux N.  
Rue de Liberchies 46  
6238 Luttre
2306. Trigaux Claire  
Rue des Francs 105  
6001 Charleroi
- 2307 Non attribué
2308. Charlier Adolphe  
Rue des Marlaïres 31  
6230 Thiméon
2309. Louicis, Ph.  
Rue de la Marache 50  
6238 Luttre
2310. Gengler M.M.  
Rue Tréviesart 7  
6041 Charleroi

Vu l'avis favorable assorti de conditions strictes du Conseil communal de la commune de Pont-à-Celles, du 15 décembre 2003;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 12 janvier 2004 par Monsieur M. FORET, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 12 mars 2004 un avis défavorable à la modification de la planche 46/3S du plan de secteur de Charleroi en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte de 78,1 ha répartis en :

1° une zone d'activité économique mixte de 72,1 ha assortie de la prescription supplémentaire € R1.1 : « Les commerces de détail et les services à la population ne sont pas autorisés à s'implanter dans la zone repérée € R1.1, sauf s'ils sont l'auxiliaire des activités inscrites dans la zone » .

2° une zone d'activité économique mixte de 6 ha assortie de la prescription supplémentaire € R1.5 :

« La partie de la zone d'activité économique repérée € R1.5 est réservée à la constitution d'un périmètre d'isolement » .

La CRAT justifie son avis par les considérations suivantes :

I. Considérations générales

1. Préliminaires :

La CRAT estime que l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Viesville est une opération en rupture avec les principes élémentaires d'aménagement du territoire.

Ce site ne rencontre en rien les objectifs de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> du CWATUP car si cet article prescrit de rencontrer les besoins économiques de la collectivité, c'est de manière durable notamment par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager.

La CRAT rappelle que l'une des options fondamentales du plan de secteur de Charleroi était de limiter la partie nord de l'urbanisation périphérique de l'agglomération de Charleroi à l'autoroute de Wallonie, considérée comme une barrière à ne pas franchir.

Cette option reste, pour la CRAT, valable aujourd'hui d'autant qu'il ne manque pas d'ensembles de terrains situés en zone agricole (le plan prioritaire avait pour objectif de convertir des terrains situés en zone non urbanisable en zone urbanisable) et d'une superficie au moins équivalente au projet au sud de l'autoroute E 42. A la différence fondamentale avec le projet, ils ne font pas partie d'ensembles agricoles homogènes alors que le projet lui, s'inscrit dans un vaste ensemble homogène du plateau limoneux brabançon.

L'étude d'incidences elle-même reconnaît que « le projet ne participe pas au recentrage de l'urbanisation « mais » se greffe dans le prolongement de l'urbanisation existante ». C'est d'ailleurs, parce qu'il ne participe pas au recentrage de l'urbanisation que l'étude valide la prescription en surimpression € R1.1 qui exclut les activités polarisatrices caractéristiques des centres-villes (commerces de détail et services à la population) (page 13, Rapport final).

Le projet ne rencontre pas non plus, les principes définis dans la structure spatiale du SDER.

En effet, « la localisation des activités économiques doit correspondre au mieux dans les structures spatiales locales. Les révisions du plan de secteur visant à inscrire de nouvelles zones d'activité économique doivent donc être en cohérence avec les principes et objectifs ainsi définis par le SDER » (page 17- Rapport final).

Or, le projet ne s'inscrit pas dans l'Eurocorridor Ouest-Est; il ne répond pas non plus au critère de multimodalité et Pont-à-Celles n'est pas repris comme pôle du SDER.

C'est d'ailleurs pour cette raison que le Gouvernement intègre la commune de Pont-à-Celles dans l'agglomération de Charleroi. Pont-à-Celles est une commune rurale, elle a opté pour cette caractéristique en choisissant le développement rural comme outil d'aménagement opérationnel.

Dès lors, par rapport aux objectifs de l'avant-projet qui est de profiter des atouts géographiques suivants :

- la proximité de la partie fortement développée du Brabant wallon,
- la proximité de l'aéroport de Brussels South Charleroi Airport,
- la proximité des centres de recherche, des centres de compétence et des centres universitaires implantés sur le site de l'aéropôle,
- le positionnement direct sur un des deux axes majeurs de transport Nord-sud wallons définis par la structure spatiale du SDER, à savoir Anvers-Bruxelles-Charleroi-Reims,
- la possibilité aisée de bénéficier de l'eurocorridor Est-Ouest wallon (autoroute et dorsale wallonne),
- la proximité de l'aéropôle de Gosselies dont la superficie ne suffit pas, seule, à rencontrer les besoins du territoire de référence;

la CRAT constate que seul le premier objectif plaide en faveur d'un site au nord de l'autoroute, ce qu'elle ne peut valider car tous les autres peuvent être rencontrés par des sites existants localisés au sud de l'autoroute E 42.

Néanmoins, la CRAT reconnaît l'existence de besoins dans la zone IGRETEC, c'est pourquoi, elle demande d'étudier des sites alternatifs trop rapidement éliminés par l'auteur de l'étude d'incidences, à savoir les sites de :

Jumet (ZSPEC en bordure de la zone aéroportuaire +/-30 ha)

« Tréviusart » (+/-70 ha)

qui répondent à l'ensemble des critères sauf le premier ainsi que ceux de :

- Courcelles Est et Ouest (ZA +/- 75 ha et +/- 50 ha),
- Charleroi (ZA à l'est de la rocade R 3 +/- 50 ha)
- Fleurus (ZA en bordure sud de l'E 42 +/- 130 ha).

Elle rappelle par ailleurs que ces terrains sont situés dans des communes bénéficiant du phasing-out de l'objectif 1.

La CRAT demande par ailleurs, qu'un nombre d'emplois à l'ha, soit 35 emplois/ha soit imposé à l'opérateur économique IGRETEC et qu'un suivi soit assuré, de manière à garantir que le site retenu sera bien réservé à des entreprises de technologie de pointe et de nouvelles technologies.

Elle estime également que pour que la destination du site soit effectivement respectée, l'inscription de la zone devra s'accompagner d'une prescription supplémentaire la réservant à des entreprises de technologie de pointe et de nouvelles technologies et rejette la mixité telle qu'envisagée par IGRETEC :

« Les activités des entreprises susceptibles de s'implanter sur la zone d'activité économique mixte projetée à Pont-à-Celles/Viesville, relèveront de secteurs divers impliquant les technologies de pointe et les nouvelles technologies, ou du moins une prédominance de celles-ci. La ZAE pourra donc accessoirement comporter une diversité d'activités de production de biens et de services, en ce compris les activités de type mixte (production/service) et y compris de l'activité logistique légère. Les activités de la zone nouvelle ne pourront être polluantes. » (page 52 – Rapport final).

## 2. Les besoins

### 2.1. L'estimation des besoins stricto sensu

- ➔ L'étude d'incidences valide le territoire de référence retenu par le Gouvernement wallon et qui correspond au territoire couvert par l'intercommunale IGRETEC. Elle l'estime en effet pertinent par rapport aux objectifs et aux motivations du projet de plan prioritaire.

Quant aux besoins spatiaux à un horizon de 10 ans, l'étude les estime supérieurs à 120 ha et propose une fourchette de 130 à 150 ha nets sur base d'un taux de vente annuel de 20 à 23 ha, ce qui correspond à un besoin en superficie brute de 145-155 ha.

- ➔ La méthodologie ainsi que l'estimation elle-même des besoins sont fortement critiquées dans l'enquête publique. Ainsi pour des réclamants :
  - la méthodologie aboutit à une surévaluation des besoins. Il est inadéquat d'assimiler les options aux ventes dans l'évaluation des besoins; cela aboutit à une surestimation dans la mesure où IGRETEC estime elle-même que les options ne sont réalisées qu'à concurrence de 16 %. En effet, plusieurs options correspondent parfois à un seul acheteur et donc, à un seul achat.
  - une analyse souvent pertinente pour évaluer les besoins spécifiques repose sur les « incidences de spécialisation ». Elle se calcule en rapportant la proportion d'entreprises de nature donnée sur le territoire étudié (IGRETEC) à la proportion analogue sur un territoire de référence (Région wallonne). Il est surprenant que l'auteur ne mentionne pas cette méthode, alors qu'il cite les données nécessaires (tableau 14 page 37 du Rapport final). Peut-être est-ce parce que les indices, donnant l'importance d'un secteur, sont très surprenants, au point de s'interroger sur leur validité.

- la présentation des données est extrêmement confuse et les chiffres eux-mêmes se contredisent (balances); par exemple, la somme des terrains disponibles, des ventes effectives et des options ne donne pas la surface utile. Erreurs ou volonté de tromper ! La confiance est mise en cause.
- l'expression des besoins d'IGRETEC n'a pas été évalué de manière contradictoire. Il apparaît que ceux-ci sont surévalués et peuvent nuire au développement raisonné durable. Les besoins et le choix du mode d'estimation devraient être soumis à un examen contradictoire basé sur les orientations du Gouvernement wallon, à savoir le développement durable et la création d'emplois de qualité en concordance avec le contrat d'avenir.
- dans la mesure où, encore récemment, peu de terrains à part ceux d'IGRETEC étaient disponibles, on peut penser que la demande estimée à partir des ventes d'IGRETEC correspond à la demande globale; utiliser cette demande pour estimer le besoin spécifique à IGRETEC sans déduire les autres terrains qui sont ou seront disponibles à court terme conduit à une surestimation grossière du besoin.
- le Rapport final de la Conférence Permanente du Développement Territorial (CPDT) de septembre 2002 est également invoqué. On peut y lire que « l'espace dévolu à l'activité économique est suffisant et qu'une entente entre les opérateurs suffirait à couvrir les besoins pour les dix prochaines années. ».
- il est également regretté que le développement économique ne soit pas conçu au niveau régional et qu'il ne soit jamais question que des intercommunales.
- ➔ La CRAT prend acte de la validation de l'estimation des besoins par l'étude d'incidences, qui a été confirmée par le Gouvernement dans son arrêté du 18 septembre 2003; elle constate que le projet de Viesville ne répond que partiellement à ces besoins.

Néanmoins, cette constatation est nuancée par certaines remarques des réclamants et par l'étude d'incidences elle-même.

En effet, l'étude d'incidences fait le constat suivant :

« Il n'existe actuellement aucune liste permettant de réaliser l'inventaire de la superficie occupée par l'activité économique de manière rapide et détaillée au niveau du territoire de référence. Nous nous baserons donc sur l'inventaire réalisé par ARIES en 2003 sur base des données vectorielles fournies par la DGATLP concernant la digitalisation du plan de secteur.

L'estimation de la surface montre grossièrement que 2534 ha sont réservés au plan de secteur à l'activité économique, dans le territoire de référence.

Les ZAEI représentent environ 71 % de ces zones d'activité et les ZADI, 8 %.

Par comparaison, selon Deloitte et Touche, en Région wallonne, les ZAEI représentent 64 % des zones d'activité affectées à l'activité économique... »

Quant à l'estimation de l'occupation des zones d'activité économique, l'étude reconnaît « qu'il est difficile de réaliser à l'échelle de l'intercommunale, un inventaire de terrain des zones d'activité non occupées, dans le cadre de cette étude d'incidences.

Néanmoins, d'après les données cartographiques transmises par la DGATLP reprenant le plan de secteur digitalisé, une estimation a été réalisée sur l'occupation de ces zones (à titre indicatif).

Dans une première approche, il apparaît que la superficie affectée aux zones d'activité, hors parc d'activité géré par IGRETEC, non occupées est d'environ 270 ha de ZAE et 155 de ZADI, soit respectivement 12 % et 74 % de l'espace total réservé au plan de secteur pour le territoire de référence.

Une grande part de ces terrains (47 %) potentiellement non occupés se situent sur le territoire de Farciennes en bordure de la Sambre. Ces terrains ne bénéficient pas d'un raccordement direct à l'autoroute. »

Quant à la superficie occupée par des parcs d'activité, « l'intercommunale IGRETEC gère 11 parcs disposant au total de 884 ha de superficie. Plus de 99 % de cette superficie est mise en œuvre... La superficie totale disponible au 30 septembre 2002 est de 81,5 ha dont la majeure partie équipée (76,87 ha équipés)... L'offre disponible concerne essentiellement des parcs de type généraliste ». (pages 42 à 44 du Rapport final).

A la page 46 du Rapport final, on peut lire que « pour l'intercommunale IGRETEC, la superficie disponible hors option en septembre 2002 est de 76,2 ha. Elle était de 176 ha en 2000.

Entre 1995 et 2002, si l'on ne prend pas en compte les options prises en 2002, 103 ha de terrains ont été vendus dans la zone IGRETEC, soit un taux annuel de vente de 13 ha par an ». Mais en 2002, ce taux s'est élevé à 25,9 ha sur les neuf premiers mois de 2002, 15,2 ha étaient vendus. A cela s'ajoutent des options pour 59,6 ha.

Se référant aux estimations établies d'une part par l'intercommunale IGRETEC et d'autre part, par la DGEE, l'étude conclut que « la demande globale à l'horizon 2012 en parc de type mixte est donc comprise dans une large fourchette de 180 ha à 298 ha net. Elle différencie ensuite les parcs de type mixte en parc généraliste, parc logistique (Courcelles) et parc technologique-scientifique (Aéropôle). Sur base des disponibilités que l'on rencontre dans chacune de ces trois catégories, elle aboutit à une estimation des besoins de

- 114 à 222 ha en parc généraliste,
- 47,9 ha en parc logistique,
- 55,4 ha en parc technologique-scientifique.

L'étude conclut cependant qu'il est peu aisé d'évaluer le besoin global pour le territoire de référence. Toutefois, il apparaît que pour répondre à l'avant-projet visant à créer un parc de qualité dont le profil se rapproche de celui de l'aéropôle, une superficie minimum de 55 ha nets est nécessaire, mais ne permettra pas de répondre à la demande globale estimée sur le territoire de référence....

Les besoins sont supérieurs à 120 ha et peuvent être raisonnablement estimés entre 130 et 150 ha pour répondre dans les dix ans à venir à un taux de vente annuel de 20 à 23 ha. Soit une superficie brute de 145-155 ha » (p.49 du Rapport final).

## 2.2. La possibilité de rencontrer les besoins dans des zones d'activité existantes

- ➔ \* Un réclamant conteste les critères méthodologiques suivis par l'étude pour écarter des zones d'activité qui pouvaient convenir. En effet, des zones de petite superficie sont rejetées a priori (Jumet et Tréviesart en particulier), alors qu'elles semblent convenir à d'autres opérateurs, en particulier pour la haute technologie.

Les justifications données page 55 du Rapport final rejetant tant Tréviesart que Jumet lui semblent fantaisistes. L'argument de propriété (un autre opérateur) est utilisé pour ne pas comptabiliser les terrains disponibles auprès d'autres opérateurs qu'IGRETEC, comme s'il s'agissait de deux filières étanches alors qu'on peut croire qu'un acheteur va au contraire envisager toutes les offres disponibles.

\* D'autres réclameurs estiment que les zones d'activité existantes sont suffisantes pour rencontrer les besoins. Ils justifient ce point de vue par les arguments suivants :

- les faillites d'entreprises sont nombreuses et quotidiennes. Elles augmentent ainsi la place disponible dans les zonings;
- il est préférable d'investir dans l'aménagement des zonings existants situés aux abords des voies d'eau et du chemin de fer de manière à éviter les problèmes d'engorgement des routes étant donné que ces sites industriels ont une accessibilité trimodale;
- il demeure des disponibilités en terrain dans les zones de Courcelles, de Gosselies et de Nivelles ainsi que dans d'anciens sites tel celui de Solvay à Couillet;
- 50 % des zones d'activité existantes dans les environs – Courcelles, Aéroport, Heppignies, Fleurus, Martinrou – sont libres.
- Il est inutile de répercuter sur Pont-à-Celles l'impact de travaux jugés inutiles par un réclameur;
- selon l'étude, il existe déjà actuellement 172 ha en zone industrielle et surtout 523 ha en zone d'aménagement différé. L'estimation des besoins semble exagérée.
- la recherche de nouveaux terrains par IGRETEC est critiquée dans la mesure où l'opérateur économique PACO est propriétaire de près de 200 ha de terrains industriels inoccupés.
- ➔ La CRAT constate que l'étude d'incidences identifie (pages 54 et 55 du Rapport final) plusieurs zones d'activité n'appartenant pas à IGRETEC qui devraient être analysées en fonction des objectifs de l'avant-projet et des critères de localisation définis (ZAD-PCA-SAED-SIR).

Elle constate que tous ces sites sont rejetés directement sur base d'une superficie trop faible ou du fait qu'ils ne permettent pas d'asseoir une zone d'activité de niveau régional et qu'ils ne pourront répondre que partiellement à la demande observée actuellement. Et l'étude de ne retenir que deux sites alternatifs :

- une ZAEI de 39 ha et sa ZADI de 22 ha au lieu-dit Tréviusart;
- une ZAEM de 31 ha à Jumet au sud de l'aéroport.

La CRAT est interpellée par cette démarche fort peu scientifique de l'auteur de l'étude d'incidences. Sa légèreté est d'autant plus grande qu'il cite dans la liste, le site de Tergnée localisé sur les communes d'Aiseau-Presles, de Farciennes et de Sambreville. Ce site en ZADI fait l'objet d'un PCA en cours d'élaboration. Il couvre 300 ha.

Peut-on considérer que sa situation en ZADI est une raison suffisante pour le rejeter, c'est pourtant ce que l'étude d'incidences a fait; or, ce site répond au critère de multimodalité – chemin de fer, voie d'eau : la Sambre, route : la route N 90 reprise dans le RGG et qui est raccordée à l'autoroute E 42.

La CRAT regrette également qu'aucune carte ne localise l'ensemble des sites alternatifs identifiés dans l'étude.

### 2.3. La superficie de Viesville ne rencontre pas les besoins :

Des réclameurs font le constat que les 80 ha de Viesville sont insuffisants pour rencontrer les besoins estimés par ARIES à 125 ha de zone d'activité économique mixte et 25 ha de zone d'activité industrielle. Ils pensent dès lors que la zone sera agrandie pour atteindre 150 ha dans peu de temps, ce qui justifierait le coût exorbitant d'un accès autoroutier à réaliser pour la desservir.

Ils font également état que la presse a relayé le point de vue d'IGRETEC qui a déclaré que Viesville ne pourrait à suffisance rencontrer les demandes en terrain à destination économique et nécessitait de nouvelles extensions à Frasnes-lez-Gosselies (+/- 6 ha), Fleurus (Heppignies +/- 8 ha) et Charleroi (Jumet +/- 30 ha). Ils estiment qu'il aurait été plus judicieux de proposer ces extensions sur des sites bien situés dans l'agglomération et représentant en superficie cumulée près de 2/3 de la superficie totale du projet de zone à Viesville.

La CRAT prend acte de ces commentaires et opinions.

## 3. La localisation du site et les alternatives

### 3.1 Les critères de sélection

\* Des réclameurs dénoncent le fait que c'est après le refus d'un projet sur les Hauts Pays à Buzet, qu'IGRETEC a déposé in extremis le projet de Viesville. Ce projet n'aurait donc pas été soumis à la grille de critères auxquels tous les projets auraient été étudiés dans une première phase de pré-analyse. Le projet actuel semble faire exception et n'avoir pas été soumis à cette évaluation.

Il est également signalé que cette grille avait conduit la DGATLP, à évaluer de manière très négative le site des Hauts-Pays, contribuant ainsi à son abandon. Il était également indiqué que tout nouveau site devrait être examiné de la même manière par les administrations concernées. Ce qui n'a pas été fait pour le site de Viesville alors qu'un examen complet du site aurait pu aboutir à un rejet de celui-ci, en vertu des mêmes arguments que ceux utilisés pour l'alternative de Thiméon.

Il est également fait remarquer que parmi les documents mentionnés page 8 de l'étude, tous ceux qui traitent de la question de la grille de critères préalables semblent antérieurs à l'introduction du projet. Cela paraît une entorse méthodologique grave, de nature à jeter le discrédit – injustement – sur l'ensemble de la démarche, sans parler des risques juridiques.

- ➔ Sur ces remarques précises, la CRAT confirme que le projet sur lequel elle a été amenée à rendre un avis le 25 janvier 2002 est celui de Buzet. Elle avait alors rendu un avis défavorable et demandé la recherche d'un site alternatif au sud de l'autoroute E 42.

\* Rien ne justifie la localisation du site le long de l'A 54 pour accueillir des entreprises de haute technologie. Le site projeté est éloigné de l'agglomération de Charleroi. L'argument selon lequel le site se trouve à proximité de l'aéroport de Charleroi n'est pas pertinent; en effet, on peut se demander en quoi un aéroport destiné aux voyageurs peut être un atout pur une zone d'activité.

Les contraintes logistiques sont contraignantes, assez conséquentes; aucun magasin d'alimentation, accès difficile.

Il serait plus intéressant de trouver un site proche d'une plate-forme multimodale.

- ➔ La CRAT prend acte de ces commentaires et opinions.

### 3.2. Le site de Viesville

Nombreux sont les réclameurs qui critiquent la localisation du projet à Viesville et mettent en cause l'impartialité de l'auteur de l'étude d'incidences dans son analyse des sites alternatifs.

C'est ainsi que :

- les critères d'évaluation de la localisation sont considérés comme non rencontrés pour Viesville dans la mesure où :
  - bénéficier des axes de communication : il faut un raccordement autoroutier préalable et le site ne présente ni accès à la voie d'eau ni au chemin de fer;
  - favoriser les localisations contribuant à un désengorgement des axes routiers : non, les trajets routiers sont nécessaires pour les employés et les fournisseurs;
  - recentrer les activités économiques autour des noyaux urbains : non, le site de Viesville est éloigné de Charleroi.
  - favoriser les localisations susceptibles de générer des synergies entre divers acteurs : non !
  - éviter les périmètres d'intérêt paysager.
  - protéger les ressources exploitables du sous-sol : non, il existe une menace pour la nappe.
  - éviter les contraintes topographiques majeures.
  - éviter les incidences évidentes sur l'environnement et le voisinage : non, gros impact sur l'environnement, le village, ses habitants et les agriculteurs.

La CRAT constate que dans ce cas-ci, il y a eu confusion entre les critères d'évaluation relatifs aux variantes et les critères de localisation du projet.

- Il est fait référence au SDER et plus précisément à une des options qui préconise le renforcement de l'axe A-B-C (Anvers – Bruxelles – Charleroi). Toutefois, cette option ne signifie nullement que l'espace situé de part et d'autre des infrastructures (canal – autoroute – chemin de fer) doit faire l'objet d'une urbanisation continue. Celle-ci doit rester concentrée sur les zones d'ancrage que sont les agglomérations;

Un autre réclamant mentionne la brève évocation par l'auteur de l'étude du SDER (pages 59 et 60 du Rapport final) et regrette la lecture « dirigée » et limitée qui en est faite. Il fait alors notamment référence à un extrait du SDER page 134 : « Charleroi ... La ville possède des atouts importants notamment de grandes disponibilités en terrains industriels... ». On parle ici de la ville de Charleroi et pas de Pont-à-Celles. Conclure implicitement en 2003, sans une argumentation forte que les rédacteurs du SDER se sont trompés semble à tout le moins léger et mérite quelques approfondissements qui n'apparaissent pas dans l'étude.

- L'élaboration du projet de plan de secteur de Charleroi est évoquée. Une des options fondamentales du projet retenue tant par la CRAT que par l'administration de l'Aménagement du Territoire, était de limiter la partie nord de l'urbanisation périphérique de l'agglomération de Charleroi à l'autoroute de Wallonie, considérée comme une barrière à ne franchir à aucun prix. Cette option fut respectée au cours des 30 dernières années par toutes les instances d'avis et de décision; elle a été défendue depuis des décennies, par les associations de défense du monde agricole (UPA et AA), le Ministre de l'Agriculture et l'ASBL « Interenvironnement Wallonie ».

Si cette limite Nord fixée à l'urbanisation pour l'agglomération de Charleroi est franchie, l'écart ainsi fait constituera un précédent particulièrement préjudiciable au bon aménagement de cette agglomération dont la superficie est précisément déjà trop étendue. Il est de la plus grande importance d'urbaniser en priorité les innombrables espaces résiduels, parfois de superficie considérable, dispersés entre les noyaux agglomérés des anciennes communes; qu'enfin, même dans l'hypothèse où la nécessité d'établir une telle zone de 70 ha se révélait « impérieuse », d'autres ensembles de terres agricoles de superficie égale voire supérieure, peuvent être mobilisés à proximité de l'autoroute de Wallonie, mais au sud de celle-ci, et à proximité des zones agglomérées.

- La suppression de 80 ha de bonnes terres agricoles va à l'encontre des objectifs du Gouvernement wallon tels qu'exprimés dans le CAWA qui prône notamment la densification des noyaux urbains.

Il est également constaté que la localisation du projet au nord de l'autoroute favorisera la dispersion des activités économiques alors qu'au contraire, seul un regroupement des activités serait de nature à renforcer le pôle économique de Charleroi.

- L'inopportunité du choix de l'emplacement par IGRETEC est encore relevée car, parmi les objectifs d'IGRETEC figurait la création d'une zone de transition entre les zones d'activité de Nivelles et l'Aéropôle. Cet objectif est considéré comme désavoué dès lors qu'IGRETEC déplace le projet initial de Buzet vers Viesville. Il aurait mieux valu choisir un site à Buzet, à la limite de Nivelles, entre l'A 54 et le chemin de fer, de manière à épargner le Brabant wallon de l'emprise de nouvelles implantations industrielles.
- L'évaluation de la localisation du site de Viesville et de ses alternatives a été réalisée au regard d'objectifs et de paramètres qui ne sont pas justifiés et dont la source n'est pas citée. Ils dénoncent par conséquent, une contradiction avec l'article 42 du CWATUP et font remarquer que certains critères retenus dans l'étude relèvent de choix politiques et non techniques et excluent d'un examen approfondi des sites alternatifs qui auraient pourtant mérités toute l'attention du bureau d'études.

Un des réclamants de cette opinion propose de réétudier le projet.

- L'opposition à l'implantation de la zone d'activité est justifiée par sa localisation à proximité du centre du village et des habitations.

Le projet, dont la surface prévue est équivalente à celle du bas du village, est démesuré par rapport à la population.

La situation sur le territoire de Viesville est considérée comme particulièrement critiquable au regard des principes élémentaires d'aménagement du territoire; en outre, l'alternative proposée dans l'étude ne présente pas plus d'intérêt car elle souffre des mêmes vices fondamentaux, à savoir :

- sa situation au nord de l'autoroute de Wallonie,
- les terrains sans culture font partie du vaste ensemble homogène du plateau limoneux hesbignon,
- son accessibilité repose uniquement sur la route,
- son équipement sera d'un coût important.

La CRAT prend acte de ces commentaires et opinions

### 3.3. Les alternatives de localisation

- \* Des réclamants sont opposés au projet de Viesville car ils estiment que l'alternative de Thiméon conviendrait mieux. Cette zone se situe beaucoup plus près de la zone urbanisée de Charleroi et à proximité de la zone industrielle de l'Aéroport.

\* D'autres s'étonnent du rejet de zones d'activité plus petites. Ils reprochent à l'étude de n'envisager que des projets de grande envergure. L'un d'eux estime incohérent d'exiger une zone de plus de 70 ha d'un seul tenant, étant donné que les entreprises qu'IGRETEC cherche à attirer dans son aire territoriale sont des PME de préférence de haute technologie qui ne nécessitent le plus souvent que des parcelles de quelques ha.

Tous sont d'avis qu'il serait préférable d'envisager des projets plus petits s'inscrivant dans l'agglomération carolorégienne, qui seraient moins coûteux et plus respectueux du cadre de vie tels des sites d'activité économique désaffectés.

\* Un réclamant rappelle que, selon IGRETEC, il existe environ 200 parcelles disponibles dans les différentes zones d'activité de la région de Charleroi.

Pour lui, il convient de privilégier l'extension de ces zones d'activité existantes plutôt que la construction de nouvelles zones dont le coût d'infrastructures est très élevé.

Un autre fait état d'un inventaire réalisé par la régionale ECOLO de Charleroi sur le territoire d'influence d'IGRETEC qui a permis de répertorier un certain nombre de sites disponibles – quelque 350 ha – situés au sud de l'autoroute de Wallonie. Ces sites répondraient mieux aux critères du SDER, à une volonté d'améliorer l'image de la région et à renforcer des communes défavorisées.

\* Un réclamant énonce une série de sites alternatifs, d'une superficie supérieure à 20 ha, au sud de l'autoroute de Wallonie et directement connectés à l'agglomération de Charleroi.

Il s'agit des sites suivants :

- extension de la zone économique de Jumet : +/- 28 ha,
- nouvelle zone Tréviusart-Le Colombier : +/- 115 ha (Tréviusart +/- 70 ha, Le Colombier : +/- 35 ha et son extension : +/- 10 ha),
- extension de la zone économique d'Heppignies : +/- 20 ha,
- nouvelle zone de Tergnée (Farciennes et Aiseau) : +/- 75 ha,
- le Dria (Farciennes) : +/- 45 ha,
- extension de la zone économique de Fleurus-Farciennes : +/- 85 ha

Soit quelque 368 ha.

La plupart des alternatives sont déjà inscrites en zone d'activité économique au plan de secteur. Ce sont soit des extensions logiques de zones existantes soit des chancres industriels qui doivent être éliminés.

Une attention particulière a été portée, dans ces propositions, à une desserte suffisante par la route ou à la possibilité d'utilisation d'autres modes de transport.

\* Un autre propose comme alternative cinq ensembles de terrains situés au sud de l'autoroute (soit la joutant, soit à proximité immédiate), d'une superficie équivalente ou supérieure à celle du projet, très bien reliés aux infrastructures routières donnant accès à l'autoroute et, pour certains d'entre eux, au chemin de fer.

Ces terrains sont inscrits soit en zone d'aménagement différé à caractère industriel, soit en zone agricole mais ne faisant pas partie d'ensembles agricoles homogènes. Ils sont situés sur le territoire des communes de Trazegnies, Courcelles, Charleroi et Fleurus :

1° Trazegnies : une zone dans sa majeure partie en zone agricole et pour partie en zone d'aménagement différé délimitée au nord, par l'autoroute E 42, à l'est, par une zone d'aménagement différé à caractère industriel, au sud, le nord de Courcelles et à l'ouest, l'agglomération de Trazegnies. Superficie +/- 75 ha.

2° Courcelles : un triangle de zone agricole ayant à l'ouest une zone d'espace vert correspondant au ruisseau longeant la ZADI de Courcelles, au Nord l'E 42 et au Sud-Est la ferme de Belle-Vue - superficie +/- 50 ha.

3° Charleroi (Gosselies) : le site de Tréviusart ancienne mine à ciel ouvert – superficie +/- 70 ha.

4° Charleroi : une zone agricole sise à l'ouest de la rocade R 3 ayant au nord la ligne de chemin de fer Charleroi – Ottignies, au nord-est de la route industrielle et au sud-est les bois de Fleurus et Soleilmont. Superficie +/- 50 ha.

5° Fleurus : une vaste zone agricole située au nord-est de la zone d'activité économique industrielle de Fleurus-Farciennes bordée au nord de l'autoroute E 42 et à l'est et au sud par les agglomérations de Wanfercée-Baulet et de Lambusart. Superficie +/- 130 ha.

D'autres réclamants déplorent que ce site n'ait pas été retenu.

\* Un réclamant suggère de déplacer la zone d'activité de Viesville d'un km vers le nord aux lieux-dits Frassin et les Combes sur des terrains attenants à la rue de Liberchies et directement raccordés à l'autoroute A 54.

- La CRAT prend acte de ces alternatives dont certaines rejoignent ses propres propositions.

### 3.4 La critique de l'étude d'incidences

- De nombreux réclamants critiquent la manière dont l'étude d'incidences a appréhendé l'analyse des alternatives. Ils relèvent son manque d'objectivité. Ainsi, il est dit dans l'enquête publique que :

- une lecture comparée des chapitres consacrés au projet de ZAE sur Viesville-Luttre et ceux consacrés aux solutions alternatives à Thiméon montre une différence de perspective importante. Les angles de vue sociaux, complètement absents de l'étude sur Viesville, sont en grande partie présents dans la partie consacrée à Thiméon. Les rédacteurs de ces deux parties sont sans doute différents mais le devoir d'impartialité est complètement bafoué. Les arguments qui amènent à la conclusion du rejet des alternatives sur Thiméon ne sont pratiquement pas évoqués quand il est question de Viesville. La différence de traitement réservée aux deux sites projetés dans l'argumentation n'est pas acceptable dans le chef d'un bureau d'études d'incidences.
- La raison pour laquelle l'alternative Courcelles-Est est rejetée est scandaleuse : la nature du projet pour Viesville est trop bonne pour Courcelles (à vocation logistique). Le réclamant craint d'ailleurs que Viesville ne suive la même voie si le projet venait à se réaliser. Il se réjouit néanmoins du rejet de Courcelles dont l'extension a été rejetée par le Cabinet du Ministre responsable, IGRETEC, la commune et la population,
- La recherche d'alternatives a été limitée au moyen de critères mis en avant par IGRETEC, ce qui semble être bien critiquable. Ce sont donc uniquement celles-là qui ont été envisagées alors que d'autres possibilités existent et qu'elles ont été transmises à l'auteur d'étude.

Outre l'énumération des sites potentiels, l'étude aurait dû leur appliquer un criblage multicritères (les critères sont définis page 70 du Rapport final) mais non quantifiés. Les réclamants citent les taux d'occupation pour les autres zones d'activité existantes. Ils considèrent que sous réserve de discussion de la pondération et de la pertinence des critères utilisés, l'étude d'incidences aurait au moins pu tracer des « courbes de niveau » de ceux-ci. Il serait plus instructif de comparer de ce point de vue le projet et un terrain pris au hasard – par exemple Trévieuart – afin d'évaluer la qualité des choix effectués.

- Des lacunes sont relevées en ce qui concerne les critères de localisation retenus. Hormis le critère de proximité avec les autoroutes, les critères de localisation et d'évaluation ne respectent les options publiques d'aménagement que par l'aménagement d'un coûteux dispositif.

Un autre réclamant déplore la qualité de l'étude et estime que techniquement, stratégiquement et donc financièrement, la localisation du projet à cet endroit est un scandale.

Des réclamants se demandent pourquoi ce qui est pris en compte dans l'étude pour l'environnement de la ferme de l'Evêché et qui semble constituer une raison majeure d'écartement de cette variante n'est pas prise en compte pour le site archéologique de Liberchies.

- Les alternatives « obligatoires » proposées pour le projet n'en sont pas puisqu'elles se heurtent au même problème de nappe phréatique.

Pour un autre réclamant, le travail d'ARIES ne constitue en rien une étude d'incidences. Il s'agit d'un simple cahier des charges qui aurait dû être repris dans l'avant-projet avant de proposer le site. Le résumé non technique n'est pas clair. Il n'est pas aisé de faire la distinction entre les variantes. Les critères de localisation (page 15 du RNT) sont en contradiction avec certains points de sensibilités qu'ARIES a parfois relevés et qui devraient être étudiés plus avant. Il s'agit de la proximité de trois captages d'eau potable (les plus importants de la région de Charleroi, ce qui n'est pas précisé), d'une réserve naturelle, d'une zone de détente (non précisé), d'un terrain de camping (non précisé), de zones d'intérêt paysager, d'un site archéologique, de milieux de qualité biologique intéressante, de zones inondables, de lignes à haute tension...

€ Le point de vue exprimé par les réclamants quant à la qualité de l'étude dans son analyse de sites alternatifs rejoint largement celui de la CRAT qui estime que les alternatives identifiées par l'auteur de l'étude ont été éliminées de façon fort peu scientifique. En outre, à l'exception de celle de Thiméon située au nord de l'E 42, l'étude n'a envisagé aucun site alternatif situé en zone agricole au plan de secteur au sud de l'E 42 alors que le plan prioritaire a pour objet l'inscription de zones urbanisables en conversion de zones non urbanisables.

#### 4 L'affectation en zone d'activité économique mixte

- Des réclamants estiment avoir été induits en erreur concernant les affectations autorisées sur le site. En effet, il a dans un premier temps, été question d'y implanter des activités de haute technologie, voire des activités à haute valeur ajoutée alors qu'en réalité, le projet est inscrit en zone d'activité mixte autorisant l'installation d'artisans, d'entrepôts, de hangars, de distribution par camions, de commerces de gros et de petites et moyennes industries. Pour éviter tout dérapage quant au genre d'entreprises qui pourraient s'y implanter, ils requièrent une prescription supplémentaire réservant exclusivement l'affectation du site aux entreprises de haute technologie.

D'autres estiment que le site ne présente aucun attrait pour des sociétés de nouvelles technologies ou de services, compte tenu de l'éloignement de celui-ci par rapport à Bruxelles, de l'absence d'accès en transports en commun, de la présence de travailleurs wallons/carolorégiens peu qualifiés et unilingues, de sa localisation au sein d'une région fiscalement défavorable.

- La CRAT évoque le point de vue développé par les premiers réclamants dans ses préliminaires et prend acte du point de vue exprimé par les seconds.

Elle rappelle néanmoins que la zone s'accompagne de la prescription €R 1.1 qui exclut les commerces de détail et les services à la population.

#### 5 L'emploi

- De nombreux réclamants mettent en doute l'estimation de l'emploi qui sera créé par la zone d'activité économique mixte; l'affirmation de la création de 1260 emplois sur le site n'est argumentée ni dans l'arrêté ni dans l'étude d'incidences. Ce chiffre n'est étayé par aucune étude ou statistique liée à des développements identiques en Wallonie ou ailleurs, la démarche de la Région wallonne et d'IGRETEC manque de professionnalisme.

- Pour un réclamant, si l'on extrapole le taux d'emploi créé à l'ha à Viesville pour l'ensemble des zones d'activité en Wallonie ou en Flandre, on obtient le chiffre de 200.000 emplois; or, le Gouvernement fédéral a reconnu son incapacité à tenir cette promesse.

D'autres relèvent des erreurs de légende dans les tableaux présentant la situation de l'emploi dans l'arrondissement de Charleroi, ce qui rend impossible l'interprétation des chiffres. Ainsi, si l'on s'en tient aux légendes des pages 33 et 34 du Rapport final, on passerait de 121.421 demandeurs d'emploi indemnisés en 1998 à 39.998 en 1999. Ils déplorent que derrière cette apparente embellie, se cache une erreur manifeste.

- Des réclamants estiment que le nouveau zoning ne créera pas de nouveaux emplois mais provoquera seulement la délocalisation d'entreprises, délocalisation due notamment aux avantages fiscaux proposés aux entreprises tels l'exemption du précompte immobilier pendant 5 ans et, à la proximité du Brabant wallon.

Pour d'autres, la création de la zone n'aboutira qu'à supprimer des emplois du secteur agricole pour en créer d'autres.

- Des réclamants considèrent que les citoyens de l'entité sont leurrés par la création (hypothétique) de 1260 emplois et par la valorisation de la commune. Ils dénoncent « le chantage à l'emploi » utilisé pour justifier des choix politiques erronés, voire stupides.

- La CRAT prend acte de ces remarques et note qu'en ce qui concerne les tableaux de demandeurs d'emploi inoccupés, le chiffre cité de 39.998 correspond ceux du premier trimestre 1999.

L'étude d'incidences souligne l'importance de demandeurs d'emplois inoccupés pour la zone de Charleroi. On constate que les demandeurs d'emplois inoccupés se retrouvent principalement dans les secteurs de l'industrie manufacturière (12,8 %) et du commerce de gros et de détail (11,3 %).

Le secteur tertiaire représente un peu moins de 50 % des DEI. Enfin, il convient de noter que 36,5 % des DEI sont des personnes inscrites après leurs études. L'intercommunale IGRETEC a étudié l'évolution sur la période 1997-1999 des DEI par secteurs. On constate que la part relative du secteur secondaire a diminué fortement (11,2 %) alors que le tertiaire et le primaire sont en croissance.

Quant au nombre d'emplois estimé dans la nouvelle zone, IGRETEC l'a calculé sur base du nombre d'emplois créés dans l'Aéropôle dont la spécialisation sectorielle est semblable à celle recherchée pour Viesville, soit 32 emplois/ha.

## 6 L'accessibilité

### 6.1. L'absence de multimodalité

De nombreux réclameurs réagissent sur l'accessibilité au projet. Ils mettent en évidence les éléments suivants :

- le développement durable n'est pas respecté dans la mesure où il est inacceptable de concevoir un projet de développement économique axé uniquement sur le transport routier;
- l'abandon du projet est demandé car il est déplorable; il repose exclusivement sur le transport routier, tant pour les marchandises que pour le personnel actif à l'heure où on parle de RER et de la défense de la desserte de la dorsale wallonne par le Thalys. Ce projet est contraire aux objectifs du Contrat d'Avenir qui prône la multi-modalité.
- contrairement à ce qu'affirme l'étude d'incidences, la zone projetée n'est pas desservie par la TEC n°65. Il n'existe donc aucune alternative à la route ni pour les marchandises ni pour les travailleurs. Il est difficile de comprendre que l'étude d'incidences ne réagisse pas négativement au projet au moment où il y a consensus pour diversifier les modes de transport.
- le choix de la localisation du site implique de plus la réalisation d'un accès autoroutier fort coûteux. D'autres sites mieux desservis pourraient accueillir le projet à moindre frais.
- la création d'un nouvel accès autoroutier contredit les plans de mobilité qui visent à diminuer le charroi des camions pour privilégier le transport industriel par chemin de fer et par voie d'eau.
- le bureau d'études n'a prêté aucune attention particulière à l'aménagement d'une voirie qui permettrait l'usage d'un mode de transport lent.

L'accès pour piétons est par ailleurs considéré comme illusoire car le site est au milieu de nulle part.

La CRAT prend acte de ces remarques et confirme que l'étude évoque la desserte intéressante du site par les TEC pour une zone située hors agglomération.

Selon elle, quatre lignes desservent l'aire géographique (page 108 du Rapport final).

Quant à la desserte ferroviaire du site, l'étude signale que la gare de Luttre se situe à environ 3,5 km, ce qui rend le site difficilement accessible à pied (environ 1 heure de marche).

Elle considère le site proche de la ville de Charleroi qui dispose d'une gare importante Charleroi-sud. En termes d'infrastructures de marchandises, c'est la gare trimodale de Châtelet située à environ 10 km du site qu'il faut rejoindre par le réseau autoroutier. L'étude confirme que la connexion au rail est impossible à Luttre du fait que le site en est séparé par le canal de Charleroi-Bruxelles.

La connexion au canal n'est pas envisageable du fait de l'éloignement du site (pp. 107 à 109 du Rapport final).

Pour les modes de transport doux, plusieurs routes de campagne convergent également vers le site et permettent aux cyclistes provenant des villages environnants d'y accéder.

La CRAT acte donc que l'étude confirme la monomodalité du site mais fait remarquer que la gare trimodale de Châtelet se situe à quelques 20 kilomètres.

### 6.2. L'échangeur autoroutier

➔ \* La nécessité d'un nouvel échangeur autoroutier est également fortement contestée car :

- la mise en œuvre du projet suppose la création d'un échangeur autoroutier; or, ce volet du projet n'est pas abordé dans l'étude d'incidences qui ne signale ni les surfaces occupées par cet ouvrage, ni les impacts environnementaux qui en découleront, ce qui est considéré comme une lacune importante;
- La réalisation du projet implique la création d'un échangeur autoroutier au droit du pont existant sur l'autoroute A 54 afin d'éviter la traversée systématique des agglomérations de Luttre et de Viesville. Etant donné que l'étude d'incidences a envisagé une évolution du trafic sur l'A 54 aussi bien vers le Nord que vers le Sud, on peut penser qu'il est prévu un échangeur autoroutier classique à deux entrées et deux sorties.

Le dimensionnement de l'ouvrage ni son emprise sur les terres agricoles à l'Ouest et à l'Est de l'A54 ne sont étudiés dans l'étude d'incidences. Cette lacune est d'autant plus importante qu'elle élude une modification d'affectation qui sera réalisée de facto et qui sera la conséquence directe du projet de zone d'activité.

- selon des réclameurs, la création d'un échangeur engendrera des expropriations supplémentaires, 10 ha pour les uns, 25 pour les autres.
- La commune de Pont-à-Celles est en décentralisation depuis 1999. Son schéma de structure communal a été approuvé en 1994. Il indique en bordure Sud-Est du site, une zone forestière avec possibilité de reconversion agricole et, au Nord du site, une zone verte le long du ruisseau le Natri. De plus, le règlement communal d'urbanisme est superbement ignoré; or, il restera d'application pour l'échangeur autoroutier envisagé puisque celui-ci est en dehors de la zone en projet. Le RCU détermine que l'entièreté de la vallée du Natri est classée en zone différenciée 5.1, Espace de Réserve Naturelle. Elle commence à quelques dizaines de mètres du bord de l'autoroute. Il ne sera donc pas possible de construire cet échangeur sans tomber dans la zone d'Espace de Réserve Naturelle et de plus, dans sa partie la plus critique, celle de la source du Natri.
- D'autres réclameurs s'opposent à l'implantation de la zone projetée car elle nécessitera la construction d'un nouvel échangeur autoroutier implanté en dehors de celle-ci, à quelques centaines de mètres de l'actuelle sortie, rue de Liberchies.
- ➔ — Des réclameurs contestent l'évaluation faite par l'étude en matière d'augmentation de trafic sur l'A54 (+5 %) et estiment au contraire qu'il y aura embouteillage aux heures de pointe.

La CRAT prend acte que l'étude signale que plusieurs options supplémentaires ont été prises pour la mise en œuvre du projet dont la création d'un échangeur autoroutier au droit du pont existant de manière à éviter la traversée des villages de Luttre et de Viesville.

La CRAT fait néanmoins remarquer que la zone de réservation nécessaire à la réalisation de ce projet aurait dû être inscrite au plan de secteur. Or, l'étude d'incidences déclare que « l'implantation du parc ne pourra débuter que lorsque la nouvelle bretelle autoroutière sur l'A 54 sera réalisée afin de limiter les nuisances liées au passage du trafic dans les villages de Luttre, Viesville et Liberchies.

Des mesures fortes en terme de mobilité pourront accompagner cette réalisation au niveau des voiries secondaires afin d'éviter tout trafic de transit par les villages de Liberchies, Thiméon, Luttre et Viesville. Pour ce, les entrées du site ne doivent pas être autorisées sur les rues de Luttre et de Thiméon (p.251 du Rapport final).

Pour cette raison, l'étude propose d'adopter une prescription supplémentaire : « La mise en œuvre de la zone d'activité économique repérée €1 ne pourra débuter que lorsque la nouvelle sortie autoroutière qui permet un accès autoroutier direct au site sera réalisée ».

Quant à la prescription du RCU relative à l'Espace de Réserve Naturelle, elle sera abrogée par l'adoption définitive de la modification du plan de secteur. Il reviendra à la commune de Pont-à-Celles de mettre ses documents planologique et réglementaire (SSC-RCU) en conformité avec le plan de secteur.

### 6.3. Deux ronds-points

Un réclamant se demande comment justifier l'implantation de deux ronds-points au nord de la zone, si ce n'est dans le cadre d'une extension future. En effet, ces ronds-points n'accueillent que deux directions, ce qui est étonnant ! Un rond-point est généralement placé à un carrefour. L'implantation laisse donc penser à une extension vers le Nord.

La CRAT prend acte de cette remarque mais ne comprend pas à quoi elle se rapporte.

### 6.4. Incertitudes d'accessibilité

La CRAT prend acte que selon des réclamants, il reste beaucoup de points nébuleux :

- 1° l'accès au site,
- 2° les sorties de secours,
- 3° l'accessibilité des champs pour les agriculteurs,
- 4° le problème du parking qui n'est pas abordé dans l'étude.

La CRAT confirme que la problématique du parage n'est pas abordée dans l'étude. Or, elle pose question au regard de la législation en matière de protection de zones de captage à tout le moins pour la localisation des parkings dans la mesure où l'article 22 § 4 de l'AERW du 14 novembre 1991 interdit en zone de prévention éloignée :

« 4° de nouveaux terrains destinés au parage de plus de 20 véhicules automoteurs ».

## 7. L'impact sur le secteur agricole et les agriculteurs

### 7.1. le secteur agricole

\* De nombreux réclamants protestent contre le projet, qui contrairement aux objectifs du CAWA induit un gaspillage de bonnes terres agricoles, une diminution du revenu provenant de la culture, une diminution de la surface d'épandage, ayant pour conséquence une diminution du cheptel bovin et réduit, voire condamne l'activité des agriculteurs.

\* La suppression de 80 ha de bonnes terres agricoles va à l'encontre des objectifs du Gouvernement wallon tels qu'exprimés dans « le petit contrat illustré » qui prône la préservation d'un environnement de qualité qui prenne en compte le sort des générations futures et le CAWA, qui prône notamment la promotion de la ruralité.

\* Le projet va à l'encontre de la volonté du Gouvernement wallon de développer une agriculture de qualité liée au sol.

\* Des réclamants déplorent le non-respect des recommandations du SDER par la suppression de 80 ha de bonnes terres agricoles. Cette suppression va à l'encontre :

- de la gestion parcimonieuse du territoire,
- du recyclage des terrains à l'abandon,
- de la protection des ressources naturelles et du sous-sol,
- de la protection des terres agricoles qui seront préservées de l'urbanisation,
- de la mise à disposition d'un maximum de superficie agricole à l'agriculture.

La brève évocation du SDER par l'auteur de l'étude est mentionnée mais la lecture « dirigée » et limitée qui en est faite est regrettée.

Une lecture plus attentive du document permet de lire les éléments suivants : « Il convient de confirmer le rôle essentiel de l'agriculture familiale comme acteur du développement rural : l'agriculteur est un partenaire du développement local et régional tant pour l'important rôle économique du secteur que par les nouvelles activités d'animation et de structuration de l'espace rural ». (troisième partie V.3, p.194 du SDER).

On assiste ici à un déni total de la volonté affirmée par le SDER et endossée de longue date par Pont-à-Celles. Plutôt que d'implanter en milieu rural des activités économiques au caractère industriel (même si elles ne le sont pas au sens que la Région wallonne confère à ce mot mais bien au sens premier du terme), la logique découlant du SDER aurait été d'installer les nouvelles zones d'activité économique là où le SDER le prévoit et de lancer à Pont-à-Celles des actions d'animations et de structuration de l'espace rural.

\* La question de l'opportunité de la nouvelle zone au milieu de la campagne se pose d'autant plus que Pont-à-Celles n'est considérée ni comme pôle ni comme point d'ancrage;

En outre, dans le cadre des ressources en eau, le SDER prévoit que sur les zones de sables bruxelliens, ce qui est le cas de Viesville, les espaces agricoles seront préservés pour que l'agriculture puisse continuer à répondre aux exigences environnementales liées à la protection des eaux souterraines.

\* Le rapport final de la CPDT de septembre 2002 qui préconise l'extension de la zone agricole pour la majorité des plans de secteur est également évoqué.

\* D'autres s'opposent au projet qui entraînera la perte de 80ha de terres agricoles limoneuses et trouvent scandaleux de sacrifier de telles terres pour l'installation d'entreprises qui pourraient être établies ans le tissu urbanisé des communes du secteur de Charleroi, ou à tout le moins sur des terrains agricoles ne faisant pas partie d'un vaste ensemble agricole.

\* S'appuyant sur des études d'économie agricole, réalisées notamment par les Facultés agronomiques de Gembloux, un réclamant en conclut que, dans la prochaine décennie, l'activité agricole, même en Wallonie, manquera de ce capital non renouvelable que constitue la terre de bonne qualité et ce, particulièrement si la Région veut promouvoir l'agriculture extensive encouragée et indirectement imposée par la Communauté européenne dans sa nouvelle PAC. Il insiste dès lors, sur l'importance primordiale que revêt la sauvegarde de la surface agricole utile du territoire de la Wallonie.

Un autre estime que compte tenu de l'aspect déjà très intensif de l'agriculture wallonne et de la réduction de la surface de terres agricoles liées à la diffusion de l'urbanisation, réduire plus encore la superficie agricole par la création de zones d'activité revient à hypothéquer un retour à une agriculture plus extensive; que ce retour sera peut-être un passage obligé pour le maintien d'une production de qualité, image de marque de la Région wallonne.

Un autre encore estime que l'impact du plan prioritaire sur le secteur agricole a systématiquement été sous-estimé. La perte de quelque 1480 ha sur l'ensemble du plan aura notamment pour effet de réduire la production de céréales de plus de 780 tonnes. Cette diminution accélérera la restructuration des organismes stockeurs et des pertes d'emplois devront être déplorées tant au niveau des secteurs de l'amont que de l'aval de l'agriculture.

La CRAT prend acte de ces remarques qui rejoignent pour la plupart son point de vue. L'impact du plan prioritaire sur l'agriculture a été dans la plupart des projets fortement sous-estimé.

Ainsi, l'étude d'incidences signale que « si toute la surface de l'avant-projet est utilisée, alors 86 % de bons sols agricoles sont perdus (69 ha sur une superficie totale calculée de 80 ha). Selon les cartes pédologiques, ces sols se prêtent très bien aux cultures et à la prairie.

Pour comparaison, la Surface Agricole Utile (SAU) en région limoneuse s'élevait en 1999 à près de 272.000 ha. A l'échelle de la région limoneuse, la perte de terres agricoles est donc de 0,03 %

La commune de Pont-à-Celles perdra l'équivalent de 1,2 % de sa superficie en terres agricoles, soit près de 1,7 % de ses terres inscrites en zone agricole au plan de secteur dont la majorité de bonnes terres » (pp.174 et 193 du Rapport final).

#### 7.2. L'impact sur les exploitations existantes

➔ De nombreux réclamants mettent en exergue l'impact du projet sur les exploitations existantes :

\* Il est souligné qu'une des conditions d'octroi de l'aide de la PAC est précisément une agriculture respectant l'environnement et liée au sol. Toute diminution de surface cultivée sera très négative sur les revenus des agriculteurs.

\* Les prescriptions de la directive Nitrawal sont rappelées. Elle impose un LS inférieur à 1 à tous les agriculteurs éleveurs de bétail. Ce LS représente la liaison au sol de la charge du bétail.

\* Des réclamants déplorent la destruction de bonnes terres agricoles, la réduction de la marge bénéficiaire des agriculteurs et, le risque de voir certains des 11 agriculteurs concernés mettre fin à leur exploitation.

Ils demandent si les risques encourus par ces derniers ont été évalués, quels moyens seront mis en place pour leur venir en aide, et ce qu'il adviendra des activités annexes à l'agriculture (vétérinaires, ouvriers agricoles, entreprises d'entretien des machines,...)

\* D'autres font remarquer que la perte importante de bonnes terres agricoles pour deux agriculteurs les obligera probablement à mettre fin à leur exploitation. Ils ajoutent que l'âge de l'exploitant (55 ans) invoqué par l'étude d'incidences ne constitue pas un argument valable étant donné qu'un agriculteur travaille au minimum jusqu'à 65 ans et parfois, jusqu'à la fin de sa vie. De plus, l'exploitation est susceptible d'être reprises par un autre agriculteur. Ils demandent si la Région wallonne a les moyens de compenser une telle perte salariale et estiment cruel voire mortel d'enlever à un agriculteur sa raison de vivre.

Un autre réclamant estime que l'expropriation est un vol manifeste et inhumain des ressources de vie et que le projet va à l'encontre des déclarations de M.J. HAPPART selon lesquelles celui-ci ne pourrait exproprier des terres agricoles en vue d'y implanter des zones d'activité; son père étant lui-même décédé des suites d'une telle humiliation.

\* Ce projet va selon d'autres, mettre en péril 12 exploitations familiales à structure familiale et aura pour conséquence, une non-viabilité des exploitations et indirectement la perte d'emplois bien effectifs.

L'exploitation de bonnes terres agricoles représentent une réduction significative de la marge bénéficiaire des agriculteurs. Ils affirment que les dommages se feront tout en aval qu'en amont de l'agriculture (secteur des engrais, phytos, semences, aliments pour bétail, meunerie, sucrerie, laiterie, abattoirs, boucheries, machines agricoles, marchands de mazout, entrepreneurs de travaux agricoles, vétérinaires, marchands de bétail...).

En effet, outre les deux exploitations condamnées, la création de la zone compromet la viabilité d'autres fermes dont la survie dépend de la possibilité de s'étendre par le rachat ou la localisation de terres laissées par des agriculteurs en fin de carrière. Or, pour la plupart, la succession est assurée.

Il est également constaté que les agriculteurs, étant indépendants, n'auront aucun droit au chômage ni à une quelconque prépension par ailleurs.

\* Un réclamant note que le projet est extrêmement inclus dans le périmètre de remembrement approuvé.

D'autres réclamants interviennent sur des aspects plus personnels :

\* Un réclamant, vétérinaire pour grands animaux, s'insurge contre le projet car la perte de terrains agricoles et de prairies représente une perte de revenus de quelque 10 % de son chiffre d'affaires.

En effet, la suppression des 80 ha de terres agricoles correspond à 225 bêtes bovines et une clientèle vétérinaire de grands animaux se compose de quelque 2000 bêtes pour être viable.

Il demande qui le dédommagera.

\* Il est constaté que l'exploitation Vancomprenolle, active depuis trois générations sera réduite à rien. Quant à M. Hovens, la nouvelle zone l'amputera de 50 % de ses terrains, lui ôtant ainsi la possibilité d'exercer correctement son métier.

\* Un autre exploitant a ses terres situées en zone vulnérable, la charge de bétail à l'ha est très faible si bien que si on lui prend encore des terres, le taux de liaison au sol va largement dépasser 1 avec un risque de pollution de la nappe aquifère à moins de réduire le nombre de bêtes et risquer de courir à la faillite.

\* Un réclamant met l'accent sur la difficulté de trouver une compensation d'achat ou de reprise d'exploitation à des prix normaux et supportables dans un rayon adéquat.

Un autre préconise le maintien de la proximité des terres ou prairies par rapport aux fermes, cela n'étant en effet pas délocalisable.

Selon lui, l'accès aux terres via le pont de la chaussée de Nivelles va être rendu difficile.

\* Un réclamant invoque que la superficie dont il sera exproprié représente 10 % de son exploitation, soit une réduction de 10 % de son cheptel et une perte de 10 % de ses revenus alors que ses charges demeureront identiques.

➔ La CRAT prend acte de ces remarques et confirme la faiblesse de l'analyse du secteur agricole dans l'étude. Il s'agit en fait d'une description de la situation future et non d'une analyse de ses conséquences.

Ainsi, il est dit dans l'étude page 116 et suivantes :

« Au plan de secteur, le territoire communal de Pont-à-Celles comprend 4.044 ha de zones agricoles soit 72 % de la superficie communale.

Le site de l'avant-projet concerne 1,2 % de la superficie communale et près de 1,7 % de la superficie communale inscrite en zones agricoles au plan de secteur.

Le site est principalement couvert de champs. Seul le coin sud-ouest du site est couvert de prairies (9 ha).

Exploitants sur le site de l'avant-projet :

Une dizaine d'agriculteurs, au minimum, exploitent des terres incluses dans le site de l'avant-projet. Les 3 agriculteurs exploitant les plus grandes superficies dans le périmètre sont MM. POTVIN, GEERAERTS et FERON. Les 6 autres agriculteurs concernés ont été également recensés.

Exploitation de M. POTVIN :

Le siège de l'exploitation de M. POTVIN se situe au croisement de la rue de Luttre et du chemin de Namur en bordure « ouest » du site.

M. POTVIN, 55 ans, exploite 20 ha soit 53 % de sa superficie (38 ha) dans le périmètre de l'avant-projet.

Son exploitation est orientée vers la culture (pommes de terre, céréales, betteraves) et occupe une personne.

Exploitation de M. FERON :

Le siège de l'exploitation de M. FERON se situe au croisement de la rue de Luttre et du chemin de Namur, en bordure « ouest » du site.

M. FERON, 55 ans, exploite 10 ha soit 37 % de sa superficie totale (27 ha) dans le périmètre de l'avant-projet. De ces 10 ha, il est propriétaire d'environ 7 ha.

Son exploitation est orientée vers l'élevage bovin mixte et occupe une personne.

Exploitation de M. GEERAERTS :

Le siège de l'exploitation de M. GEERAERTS se situe à la rue du Gros Buisson à Fleurus, à plus de 8 km du site.

M. GEERAERTS, 50 ans, exploite 20 ha soit 17 % de sa superficie totale (120 ha), dans le périmètre de l'avant-projet.

Son exploitation, orientée vers les grandes cultures, occupe deux personnes. La reprise de la ferme est envisagée par le fils.

Concernant la valeur des terres du projet :

D'après la carte des sols, dans le périmètre de l'avant-projet, 86 % des sols (soit 67,4 ha) sont aptes à très aptes aux cultures et aux pâtures. Une zone située dans la zone du site, au niveau d'un petit vallon, est constituée de sols de moins bonne qualité. Globalement, la majorité des terres concernées par l'avant-projet présente une bonne valeur agronomique. ».

— Dans l'évaluation des effets sur les activités humaines et plus précisément sur les impacts sur les exploitations agricoles, il est dit dans l'étude que :

« Pour évaluer l'impact sur les exploitations, il faut tout d'abord envisager la mise à la retraite des agriculteurs dans la décennie à venir, étant donné que la mise en œuvre de la ZAE ne se fera vraisemblablement pas avant 10 ans.

La taille moyenne des exploitations en Brabant wallon(1998) et en Région wallonne (2002) est de 40 ha);

Les exploitations dont la SAU est inférieure à 30 ha sont en diminution et celles dont la SAU est supérieure à 50 ha en augmentation;

Il sera pris comme hypothèse qu'une exploitation d'agriculture intensive possédant moins de 30 ha présentera des difficultés de rentabilité économique » (p.193 du Rapport final).

L'étude reconnaît que la création de la zone d'activité aura un impact sur l'agriculture. Au moins une dizaine d'agriculteurs (l'étude en cite neuf) exploitent des terres dans le périmètre concerné par le projet.

Les exploitations de deux d'entre eux, âgés de 55 ans, seront très fortement mises en difficulté, les autres l'étant à des degrés divers. Les deux agriculteurs les plus âgés craignent que la zone d'activité ne soit mise en œuvre avant la fin de leur carrière (10 ans). De plus, leurs sièges d'exploitation se situent en bordure extérieure du site et conserver leurs bâtiments sans une superficie suffisante de terres permettant de maintenir une exploitation viable ne les intéresse pas.

— En ce qui concerne l'accessibilité aux terres, l'étude note que la disparition du chemin du Natri et la route nouvelle serait gênante.

En effet, la route Nouvelle permet de rejoindre au départ de la rue Pirolone, le chemin de Natri. Ce chemin se dirige vers le sud dans les terres du site et, vers les campagnes situées au nord du site. Leur disparition supprimerait une voie d'accès pour les terres agricoles situées au nord du site.

La CRAT rappelle qu'un projet ne peut avoir pour conséquence l'enclavement de terres agricoles. Si le projet devait être retenu, il conviendrait d'y être attentif dans la conception du réseau des voiries.

### 7.3. Les insuffisances de l'étude d'incidences

➔ \* Plusieurs réclamants considèrent l'étude d'incidences lacunaire sur l'impact du projet sur les exploitations agricoles.

Ainsi, la réforme de la PAC qui conditionne les aides au respect de la conditionnalité n'est pas mentionnée.

De même, elle n'a pas relevé toutes les composantes territoriales, ni toutes leurs implications pour les acteurs socio-économiques actuels pour lesquels il s'agirait d'un sacrifice important.

Rien non plus n'est signalé en ce qui concerne les difficultés rencontrées par les producteurs « bio ».

\* L'étude ne fait pas mention de l'impact réel du retrait des surfaces sur l'activité agricole, du taux de liaison au sol. En cas d'expropriation du bâtiment, qu'en est-il des difficultés liées à l'octroi du permis unique ? Qu'en est-il aussi de la recherche de contrats d'épandage ?

\* Des réclamants considèrent que l'étude est loin d'être objective. Il s'agit plutôt d'une étude de validation. Par ailleurs, contrairement à ce que laisse penser l'étude, le remembrement agricole de Luttre qui couvre l'entièreté du territoire du projet existe toujours. Le comité de remembrement de Luttre aurait dû être consulté; or, il ne l'a pas été, ce qui constitue une faute grave dans la procédure en cours.

\* Le projet concerne un nombre d'agriculteurs plus important que celui avancé dans l'étude. De plus, elle banalise la richesse des terres de la Wallonie et de la région.

On y mentionne que « deux agriculteurs de plus de 55 ans », outre ces deux agriculteurs pour qui les pertes financières seront lourdes vis-à-vis de leurs allocations de pension, dix autres agriculteurs sont aussi concernés avec une trentaine d'années de carrière devant eux et de lourdes charges financières d'autant qu'ils sont locataires. De plus, une liste de 10 agriculteurs de plus de 40 ans a été dressée sans tenir compte des quatre ou cinq agriculteurs de moins de 40 ans qui ont encore 25 à 30 ans de carrière à effectuer.

➔ La CRAT prend acte de ces remarques et confirme que pour la plupart, elles ne sont pas abordées dans l'étude.

Quant au périmètre de remembrement, l'étude mentionne que :

« Le site de l'avant-projet se situe dans l'ancien périmètre de remembrement de Luttre. Le remembrement a débuté au milieu des années 80 (institution du comité en avril 1986) et concernait une superficie de 1190 ha. L'ancienneté de ce remembrement fait que l'avant-projet ne le remet pas en cause.

Un remembrement est actuellement en cours sur la commune de Rêves (institution du comité de novembre 1998) et quelque peu sur Pont-à-Celles. Il est situé au nord du site et ne le concerne pas directement. L'avant-projet ne remet pas en cause ce remembrement » (p.84 du Rapport final).

La CRAT relève donc une divergence entre l'étude d'incidences et la remarque du réclamant. Elle confirme que ce remembrement est toujours en cours et concerne l'entièreté de la zone.

#### 8. L'information du citoyen

➔ \* Des réclamants dénoncent le manque total d'information du citoyen.

Ils souhaitent que soit respectée la volonté des citoyens directement concernés par le projet.

\* Un réclamant constate que l'arrêté du Gouvernement n'indique aucune surface pour la zone d'activité de Viesville.

\* Le plan mis à disposition de la commune ne comprend pas les ouvrages annexes-échangeur, voiries d'accès, bassins d'orage. Le document n'est donc pas fiable et ne permet pas aux agriculteurs de réagir.

\* Un réclamant déplore que le site Erreur! Signet non défini. n'a pas permis l'interactivité annoncée. Les questions posées n'ont trouvé une réponse que très tardivement voire jamais. A la date du 21 novembre 2003, le site ne comportait encore aucune information relative aux projets locaux.

➔ La CRAT prend acte des remarques et signale que la procédure a été menée conformément au prescrit des articles 42 et 43 du CWATUP.

Contrairement à ce que dit le réclamant, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003, vise l'étude d'incidences qui « estime fondée l'option de l'avant-projet de plan modificatif en ce qu'il vise l'inscription d'une zone d'activité économique mixte de 80 ha dont 10 ha de périmètre d'isolement... » .

La superficie réelle de la zone d'activité est de 72,1 ha et le périmètre d'isolement de 6 ha .

En ce qui concerne les ouvrages annexes, ceux-ci ressortissent à la mise en œuvre du projet et seront donc envisagés dans le cahier des charges urbanistique et environnemental. Quant à l'échangeur autoroutier, la CRAT a fait remarquer précédemment qu'il aurait dû faire partie du projet soumis à enquête publique.

#### 9. L'article 46 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CWATUP

➔ Des réclamants constatent que l'article 46 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CWATUP n'est pas rencontré par le projet. En effet, il est fait remarquer que :

\* l'article 46 stipule, et l'auteur de l'étude le souligne fort à propos, « l'inscription de nouvelles zones d'activité mixte ou industrielle impliquant soit la réaffectation de SAED, soit l'adoption d'autres mesures favorables à la protection de l'environnement, soit une combinaison de ces deux modes d'accompagnement. »

Or, dans le projet, on fait passer une surface de 80 ha en zone d'activité économique et 12,5 % de la surface sont soustraits au projet pour réaliser une zone tampon. La zone tampon envisagée est constituée en grande partie de l'expropriation des fonds de jardins des habitants de la rue principale. On se propose d'exproprier 10 ha de terres et de jardins pour y réaliser des plantations; il ne peut s'agir en aucune manière de mesures favorables à la protection de l'environnement telles qu'envisagées dans l'article 46.

\* D'autres réclamants trouvent inconcevable que le bureau d'études dans ses recommandations pour l'adoption du projet, n'ait pas réussi à proposer un projet concret (par exemple, la réaffectation d'un SAED...) permettant de répondre pour partie aux exigences de l'article 46 du Code.

De plus, la zone d'isolement ne peut en tout cas pas avoir ce statut de compensation car le CWATUP impose d'office une zone d'isolement lors de l'implantation d'une zone d'activité.

\* Pour un autre, puisque Viesville devra subir les inconvénients de la zone d'activité, il est légitime qu'elle bénéficie des compensations prévues à l'article 46 du CWATUP.

\* Un réclamant suggère les mesures suivantes favorables à l'environnement :

- affirmer que toute la zone située au nord de la zone projetée ne deviendra jamais une extension de la zone d'activité,
- affirmer que toute la zone située à l'ouest de la zone projetée jusqu'au canal ne deviendra jamais une extension de la zone d'activité,
- désaffecter la zone d'activité de Tréviesart, la zone artisanale des Grands Sart (viaduc), la partie non bâtie de la zone d'activité de Baudoux et des zones d'extension d'habitat classées en priorité III dans le schéma de structure communal.

En ce qui concerne l'article 46, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CWATUP, l'étude relève que l'imprécision de cet article rend son interprétation multiple et son application difficile :

\* l'énoncé relatif à la réaffectation de SAED ne répond pas à un certain nombre de questions qui se posent dans le cadre de son application :

- les superficies à désaffecter,
- le territoire au sein duquel cette mesure d'accompagnement doit être menée (locale, communale, intercommunale, régionale,...);

\* l'énoncé relatif à l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement est imprécis quant à son contenu, sa portée et son application :

- l'échelle spatiale (locale, communale, intercommunale, régionale) à laquelle doivent être prises ces mesures,
- les domaines environnementaux (milieux biotique et abiotique) pour lesquels ces mesures peuvent s'appliquer,

- l'intensité des mesures envisagées (inscription d'un SGIB, plantation d'arbres ...) (page 280 du Rapport final),
- ➔ La CRAT se rallie à cette analyse relative à l'imprécision de l'article 46. Il n'en demeure pas moins que son prescrit doit être rencontré. Or, la CRAT note que l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 ne s'accompagne d'aucun projet de réaffectation de sites d'activité économique désaffectés, ni de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement.

En effet, pour la CRAT, la réalisation d'un périmètre ou d'un dispositif d'isolement ne peut être considéré comme une mesure favorable à la protection de l'environnement puisqu'il s'agit d'une imposition de l'article 30 du CWATUP.

La CRAT s'étonne par contre de la déclaration faite par l'auteur de l'étude page 280 que « le choix des SAED à réhabiliter résulte d'une décision de la part des autorités régionales et il n'est dès lors pas du ressort du bureau d'études de statuer sur cet aspect dans le cadre d'une étude d'incidences sur plan. »

Elle ajoute cependant que « Toutefois, étant donné que les nuisances générées par l'implantation de la nouvelle zone d'activité sur le cadre de vie des habitants seront ressenties essentiellement sur les communes concernées, il est pertinent d'améliorer prioritairement le cadre de vie de ces mêmes habitants par la réhabilitation d'anciens sites d'activité notamment sur le territoire de Charleroi. »

La CRAT prend acte des remarques et propositions formulées par les réclamants. Elle attire l'attention sur le fait que si, comme le souligne un réclamant, les fonds de jardins des habitations situées rue de Luttre et rue de Thiméon sont effectivement repris dans la zone d'activité économique mixte assortie de la prescription supplémentaire repérée € R1.5, ils ne pourront ni faire l'objet d'une expropriation ni être considérés comme le dispositif d'isolement.

#### 10. La mise en œuvre du projet

De nombreuses remarques ont trait à la mise en œuvre de la zone d'activité économique. Si la CRAT peut comprendre qu'un projet puisse susciter l'inquiétude au niveau de sa mise en œuvre et des nuisances qui en découleront, celle-ci n'est pas du ressort direct de la présente enquête.

En effet, chaque nouvelle zone d'activité économique inscrite au plan de secteur dans le cadre de l'adoption finale du plan prioritaire par le Gouvernement wallon, fera l'objet de l'élaboration d'un cahier des charges urbanistique et environnemental en application de l'article 31*bis* du CWATUP.

#### 10.2. Les nuisances

##### 10.1.1. L'impact géologique et hydrogéologique

##### 1° le sol et le sous-sol

\* Des réclamants attirent l'attention sur les contraintes karstiques qui pèsent sur la zone. L'arrêté et l'étude ne les prennent pas en compte. Or, ces formations géologiques karstiques sont inclinées dans le mauvais sens, vers le sud depuis la cote 150.

\* Des réclamants proposent que soient interdits toute construction et tout terrassement dans la partie sud du site projeté au motif que la mauvaise inclinaison du relief karstique constitue une contrainte majeure.

\* D'autres sont opposés au projet car l'association « sol argileux instable et conditions climatiques sévères » peut entraîner un tassement et donc fuite des ouvrages, ce qui pourrait signifier un risque très important de pollution.

Ils font état des risques d'accidents, de glissements de terrains et de fuites des ouvrages.

L'étude d'incidences estime mal les effets du tassement induit par le projet. Le tassement lié au passage d'engins lourds entraînera un phénomène de colmatage, ce qui augmentera les eaux de ruissellement.

\* Un réclamant relève une erreur dans l'étude d'incidences. En effet, le bureau d'études dit abusivement et incorrectement que la couche d'argile Yprésienne est totalement étanche, alors qu'il y a la couche géologique des sables bruxelliens recouvrant la couche calcaire et qui lui sert de « filtre » naturel des eaux d'infiltration.

\* Un réclamant demande s'il est logique, cohérent et responsable de ne procéder à l'étude géologique qu'au moment où les entreprises vont construire sur le site et quels sont les organismes de contrôle qui interviendront sur ce point.

##### 2° les eaux de surface

\* Plusieurs réclamants s'opposent au projet car il y a un risque de pollution par rejets de substances nocives et toxiques, des eaux de ruissellement et des eaux usées dans les ruisseaux du Tintia et du Natri. Ce dernier alimente un étang de pêche situé Trieu du Bois de Luttre. Le bureau d'étude ne fait aucune proposition pour protéger les étangs de pêche qui se trouvent en aval du site, au Nord-Ouest.

D'autres s'opposent au projet car la création de la nouvelle bretelle autoroutière, de la voirie d'accès et des bassins d'orage externes détruira la source du Natri, qui, outre son rôle d'approvisionnement en eau du bétail mis en pâture dans sa vallée constitue l'alimentation des étangs du Trieu du Bois, seule zone récréative de l'entité de Pont-à-Celles.

L'intérêt naturel des terrains visés par le projet est par ailleurs reconnu par le schéma de structure communal de Pont-à-Celles.

Le Natri est le seul cours d'eau de l'entité qui soit vierge de toute contamination urbaine au long de son parcours. L'étude d'incidences souligne d'ailleurs, que le vallon du Natri présente « un milieu de qualité biologique intéressant » et « une conservation partielle d'un relief d'intérêt paysager ».

Cependant, cela ne l'empêche pas d'y proposer un accès autoroutier. Or, le sel de déneigement polluera la rivière.

Un autre réclamant met l'accent sur la protection de la source du Natri, essentielle à la conservation des zones humides et de loisirs contiguës à la zone d'activité.

\* Un réclamant estime que si des dispositions techniques devaient être prises pour éviter les risques de pollution de la nappe phréatique et/ou d'inondation du Tintia, ce sont à nouveau des terres de culture ou des prairies qui disparaîtraient.

\* Un réclamant marque sa préférence pour la répartition des eaux de ruissellement selon les bassins versants existants pour minimiser les écoulements en direction du Tintia et les reporter le plus en aval possible.

##### 3° Les risques d'inondation

\* Plusieurs réclamants font valoir le risque d'inondation des vallées du Tintia et du Natri.

Le projet intensifiera encore l'imperméabilisation de cette vaste zone et les risques d'inondation pour les nombreux riverains situés en aval qui en souffrent déjà. L'étang de pêche et le camping situés en contrebas risquent dès lors de faire les frais des inondations, d'autant que les bassins d'orage prévus pourraient ne pas être suffisamment efficaces pour jouer le rôle tampon.

\* Pour d'autres réclaments, les risques d'inondation sont mal estimés par l'étude d'incidences; le risque ne se limite pas au Nord-Ouest de Viesville mais touche également le Sud-Ouest entre les stations de captage d'Aquasambre et la rue du Vert Chemin. L'immersion de la station de relevage des eaux usées (due à l'augmentation du débit des eaux de ruissellement lié à la zone d'activité) entraînerait le blocage des évacuations des eaux usées, d'où arrêt de la station d'épuration, pollution de la nappe phréatique et arrêt des pompes d'eau potable. Les bassins d'orage ne feront que retarder les inondations, la capacité d'évacuation du Tintia ne pouvant être augmentée.

\* Affirmant que les terrains en aval de la zone sont particulièrement sensibles aux inondations, un réclament fait état que les problèmes d'eaux sont particulièrement mal étudiés. Le coefficient de ruissellement pris en considération pour les parkings est de 0,3, ce qui signifie que le bureau d'études considère les parkings comme des surfaces semi-perméables alors que la proximité des captages impose des parkings au revêtement imperméable pour éviter la pollution de la nappe. Le coefficient à prendre serait de 0,9.

\* Un autre réclament précise que les inondations fréquentes des terres jouxtant le Tintia, notamment à hauteur des captages de Viesville et de Thiméon, entraînent la dégradation de la qualité de l'eau produite pendant plusieurs jours avec comme préjudice l'obligation soit d'arrêter la production et la nécessité de mobiliser d'autres ressources de qualité et de rentabilité financière moindre soit en cas de manque d'alternatives, injecter des eaux non conformes dans les réseaux et demander à la population de restreindre le mode d'utilisation de l'eau distribuée.

\* Un réclament souligne la nécessité de construire un nouveau réseau d'égouttage.

\* Un autre s'oppose au projet car la ferme de M. FERON n'est pas reliée au réseau d'égouttage. Toutes les eaux de pluie, des bâtiments et des cours s'évacuent vers la future zone avec dispersion dans les terres situées Fond des Veaux jusqu'au Chemin de Nivelles.

\* Un réclament demande qu'une attention particulière soit portée à la conception des bassins d'orage qui devraient être intégralement fonctionnels préalablement au démarrage des travaux d'imperméabilisation de la future zone d'activité. Cela permettrait de tenir compte de l'envasement des bassins qui provoque une diminution de capacité progressive au fil du temps et par conséquent, de leur efficacité. Il faudrait pré-dimensionner ces bassins sur base des écoulements naturels mais également en tenant compte de l'augmentation de débit de crue du Tintia du fait de l'établissement de la zone d'activité.

#### 4° Les eaux souterraines

\* Des réclaments font remarquer que le projet se situe dans un périmètre de protection de captage qui alimente une grande partie de la région. Sur les vingt points de captage existants, trois ont leur périmètre de protection concerné par le site de Viesville. A eux seuls, ils produisent 20.097 m<sup>3</sup> par jour, soit plus de 50 % de la production journalière pour la région de Charleroi. Ils s'étonnent que l'on puisse construire des entreprises sur une zone de captage d'eau de grande importance (7.000.000 m<sup>3</sup>/an et 12.000.000 m<sup>3</sup>/an autorisés) distribuée sur Charleroi et dont la connexité avec d'autres captages mettra en péril l'approvisionnement de plusieurs centaines de milliers de personnes. La zone de protection théorique de 1 km de ces captages (art. 11 § 2 de l'AERW du 14 novembre 1991) englobe quelque 60 % du site étudié pour la zone d'activité.

Au vu des sols et des moyens techniques, toute pollution entraînerait inévitablement la pénurie pendant de longues années, ce qui est contraire au développement durable.

En cas d'utilisation du mazout comme combustible par les entreprises, il y aura des risques de fuite lors du remplissage des citernes et du fait des citernes elles-mêmes. De même, la circulation des camions constitue un facteur de risque énorme pour les captages.

Les hydrocarbures sont de redoutables polluants pour l'eau potable. C'est pour cette raison que les réclaments suggèrent que l'on impose l'équipement de la zone en gaz naturel.

L'agriculture constitue la seule activité qui puisse protéger les captages de la pollution.

\* Des réclaments rappellent également que l'article 22 de l'Arrêté de l'ERW du 14 novembre 1991 interdit la création de parkings de plus de 20 véhicules automoteurs dans les zones de prévention éloignée (zone IIb) de captage.

Or, il n'en est nullement fait mention dans l'étude d'incidences qui par ailleurs, passe sous silence, toutes références à des études géologiques. Ceci devrait se traduire par une interdiction de construction et de terrassement dans la partie sud du zoning projeté. La société Aquasambre prévoit également de protéger les terrains qui couvrent la quasi totalité de la zone projetée.

Il y a donc non respect des dispositions légales en la matière contrairement à l'arrêté du Gouvernement wallon qui précise que les articles 18 à 23 de l'Arrêté de l'ERW du 14 novembre 1991 sont rencontrés.

\* Un réclament fait état de ce que les sociétés exploitant des captages en Région wallonne ont été invitées à procéder à des études détaillées permettant de déterminer les périmètres de prévention réels, évidemment plus pertinents que les périmètres théoriques.

L'étude hydrogéologique permettant de déterminer ce périmètre a, semble-t-il déjà été menée à l'instigation d'Aquasambre. Des données sont donc disponibles pour connaître plus précisément les zones à préserver même en l'absence de l'arrêté ministériel arrêtant son contour définitif. Ces données devraient donc figurer dans le dossier soumis à notre examen et, le cas échéant, étayer le choix pour le site de Viesville-Luttre ou, plus vraisemblablement conduire le bureau d'études à suggérer une alternative crédible. D'erreurs en approximations, d'oublis en omissions, la mauvaise étude d'incidences ne valide pas de manière crédible le choix d'un mauvais site à affecter à l'activité économique.

\* Plusieurs réclaments s'interrogent sur l'opportunité d'installer sur le site choisi une zone d'activité accessible seulement par la route dès lors que l'arrêté de l'E.R.W. du 14 novembre 1991 relatif aux zones de protection des nappes d'eau souterraine précise en son article 22 qu'en zone de prévention éloignée, l'implantation de nouveaux terrains destinés au parage de plus de 20 véhicules est interdit. Cela n'est mentionné nulle part dans l'étude d'incidences.

\* Un réclament suggère de tirer les conséquences adéquates, eu égard aux particularités géologiques de la zone à savoir :

- L'interdiction de construction dans la partie sud de la zone;
- La zone de protection doit être éloignée d' 1 km à partir de la zone II a (article 11,§ 2);
- L'interdiction de terrains destinés au parage de plus de 20 véhicules automoteurs.

\* De nombreux réclaments déclarent leur opposition au projet car ils craignent des risques majeurs de pollution du sol et des nappes phréatiques :

- Même le bureau d'études ARIES est conscient des risques de pollution de la nappe phréatique mais il ne donne aucune garantie quant à la protection de celle-ci.

- Les zones à l'extrémité sud de la zone projetée et la majeure partie nord de la zone proposée en variante ont été érodées et ont laissé la place au calcaire sous-jacent ce qui permet aux eaux d'infiltration d'atteindre, directement par drainage, la nappe viséenne.
- Le site se trouve sur un réseau karstique incapable d'assurer une filtration efficace des eaux. Toute pollution affectant le sous-sol calcaire affecterait inévitablement les captages. La partie sud du site n'est plus protégée par la couche d'argile, les eaux de ruissellement atteindront donc, les nappes par drainage naturel selon l'étude du professeur G. Seret de l'UCL. Or, on ne peut pas dépolluer une nappe polluée; il faut attendre une dépollution naturelle qui peut prendre une dizaine d'années.
- Les deux sites proposés surplombent les calcaires carbonifères de la nappe phréatique alimentant Charleroi.

L'implantation du projet se situera à 90 % dans la zone de captage d'eau d'Aquasambre. Il y a donc un risque de pollution de la nappe phréatique alors que l'eau devient une denrée rare.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 2003 reconnaît que l'utilisation de canalisations étanches ne donne pas de garantie totale, ce qui pourrait signifier un risque très important de pollution. Cette nappe alimente Charleroi pour plus de 50 %.

Ce projet ne respecte ni les prescriptions légales, le développement durable, ni une ressource essentielle pour la wallonie.

- Le risque d'altération de la qualité des eaux est mis en cause alors que les scientifiques déclarent que les réserves d'eau sont en diminution constante.
- Il est également déploré que la Wallonie ait supprimé tous les budgets affectés à la dépollution.
- Il est suggéré la mise en œuvre d'aménagements nécessaires à la recharge artificielle de la nappe aquifère.

##### 5° La critique de l'étude d'incidences

\* De nombreux réclamants considèrent l'étude d'incidences lacunaire en ce qui concerne certains éléments géologiques indispensables.

L'un d'eux estime qu'une étude d'incidences ne doit pas se limiter à dire « une étude hydrogéologique poussée doit être réalisée ».

\* Regrettant l'absence d'une étude hydrogéologique sérieuse, faite par un bureau d'études indépendant, afin d'évaluer l'incidence de l'établissement du projet sur la diminution de la réalimentation de la nappe qu'il exploite, de localiser les zones les plus sensibles aux risques de pollution (affleurements du calcaire ou zones dépourvues de protection par des couches géologiques tertiaires et (ou quaternaires)) de manière à imposer des mesures locales particulières de prévention de pollution des sols et sous-sols.

\* Un autre réclamatant insiste sur la nécessité de réaliser des études hydrogéologique et géologique préalablement à l'implantation de la zone d'activité. Il affirme que celles-ci démontreront l'absurdité du projet. Il fait état d'un avis de la DGRNE de février 2003 au sujet de la qualité des eaux selon laquelle :

« Une épaisseur de sables bruxelliens surmontent à cet endroit également les roches calcaires du viséen, fracturées, carcifiées séparées d'argiles yprésiennes ne constituant pas de barrières imperméables continues; nous rappelons notre analyse de la situation à savoir les deux aspects à dégager de cette problématique, d'une part l'opportunité de voir un zoning s'implanter à cet endroit et d'autre part l'affaissement prévisible en alimentation de la nappe des sables du fait de l'imperméabilisation du site, comme pour le projet initialement situé au Nord de Luttre, IGRETEC a vraisemblablement des raisons économiques à faire valoir; néanmoins, à nouveau, il eût été préférable de voir ce zoning se fixer sur un site au droit de formation géologique plus stérile sur le plan agricole et aquifère par percolation naturelle; pour ces raisons, les mêmes conclusions nous conduisent à privilégier un site moins préjudiciable à l'exploitation des diverses ressources naturelles ».

\* D'autres réclamants relèvent le caractère lacunaire de l'étude d'incidences, considérant l'étude hydrogéologique trop partielle. Le bureau d'études s'est contenté de la définition théorique des zones de prévention éloignées, centrées sur les divers captages.

La société Aquasambre, la DGRNE et la SPGE ont procédé à des études approfondies afin de définir les périmètres de prévention réels, en intégrant des données hydrogéologiques complètes propres au contexte des captages de Viesville et de Thiméon. Même si ces périmètres n'ont pas encore fait l'objet d'un Arrêté du Gouvernement wallon, ces données auraient dû être préférées aux données théoriques. Ces périmètres sont d'ailleurs repris au schéma de structure communal approuvé en 1994 et au plan communal général d'égouttage approuvé en 1999 et réalisé par IGRETEC.

\* Un réclamatant note que la totalité des rapports de sociétés spécialisées ne sont pas encore rentrés. C'est le cas de celui d'Aquasambre qui n'est pas rentré au moment de la parution du projet de révision du plan de secteur. Sur quels éléments s'est-on appuyé pour l'élaborer ? Il semble que l'enquête ne rassemble pas tous les documents sur cette affaire, les plus délicats restant aux mains de quelques initiés.

\* Des réclamants relèvent d'une manière générale que la protection des nappes aquifères prévue par l'étude d'incidences est insuffisante et non garantie.

Il y apparaît des anomalies, pour ne pas dire illégalités, comme par exemple, la zone de protection des captages d'Aquasambre (prises d'eau de Viesville I, II, III, IV et de Thiméon) non reprise dans l'étude.

\* L'étude n'a pas pris en compte la présentation des formations géologiques inclinées vers le sud. Cette particularité du sol induit une interdiction de construction et de terrassement dans la partie sud du zoning projeté. Le réclamatant estime que la nappe phréatique sera gravement contaminée.

\* Plusieurs réclamants avancent qu'en terme de pollution de la nappe phréatique, l'étude est incorrecte car basée sur des études théoriques et non pratiques. Quant au périmètre de protection, il ne tient compte que d'un périmètre théorique (1500 m) alors qu'une zone d'activité établie sur des formations géologiques karstiques est extrêmement sensible, une étude de la société Aquasambre montrerait que la nouvelle zone de protection couvrirait la quasi-totalité du site.

\* Un réclamatant précise qu'il faudrait réviser les zones de prévention de captage parce que les distances doivent être adaptées à la réalité du terrain et d'après les études hydrogéologiques, cette zone englobera la quasi-totalité de l'avant-projet ainsi que ses alternatives.

\* Selon un réclamatant, le coût supplémentaire de protection de la nappe phréatique n'a pas été estimé puisque aucune étude géologique n'a été effectuée.

Un autre estime à 6,3 milliards de BEF, le coût du préjudice d'une pollution de la nappe phréatique, pollution qui rendrait impossible la poursuite de l'exploitation du captage pendant 10 ans.

6° La CRAT prend acte des remarques et critiques et estime l'étude d'incidences fort légère dans l'analyse de la problématique en question.

En effet, elle constate qu'un certain nombre de problèmes sont abordés par l'étude d'incidences sans pour autant être considérés comme suffisamment importants parce que l'étude reste superficielle, pour la remise en cause du projet. Ainsi, il y est dit en ce qui concerne :

Le sous-sol :

Dans l'examen du contexte hydrogéologique local, l'étude signale que

- « Le calcaire carbonifère (Viséen) assure la majeure partie de la production d'eau du secteur de Charleroi. Des sables bruxelliens peuvent localement assurer une alimentation en eau, soit pour la distribution, soit pour un usage industriel ou privé, ce qui est le cas des captages (46/4/7/003, 46/4/7/006, 46/8/1/008) situés à Gosselies au sud-est de la zone d'avant-projet.

L'Yprésien supérieur, reposant sur la couche d'argile compacte de l'Yprésien moyen, joue également un rôle de réservoir. Sous la zone d'avant-projet, la surface piézométrique de la nappe phréatique qui sature les sables du Bruxellien et de l'Yprésien supérieur est à pendage général vers le nord sauf au sud ou le versant nord de la vallée du Tintia provoque un rabattement. » (p. 101 du Rapport final)

- Le site n'est soumis à aucune contrainte physique majeure répertoriée quant aux zones de risques naturels, « aucun site karstique n'est repris dans une surface de 2 km au-delà des limites externes de l'avant-projet. Seule est décrite une résurgence aménagée en fontaine à 2 km au nord-est de la zone (Fontaine des Turcs). » (p. 102 du Rapport final)
- En ce qui concerne les contraintes géotechniques, « les caractéristiques de terrains de la Formation de Bruxelles sont généralement bonnes (horizons compacts contenant des strates de pierres ou de concrétions). Cette formation peut toutefois présenter des zones déconsolidées (suite essentiellement à des phénomènes de décalcification locaux). Ces contraintes ne remettent pas en cause la constructibilité de la zone. » (p. 102 du Rapport final).
- Dans les mesures préalables à la mise en œuvre de la zone, « il est conseillé de réaliser une campagne géotechnique sur toute la zone afin de caractériser de manière précise le sous-sol et de prévenir tout risque d'instabilité des constructions ainsi que de réaliser une étude hydrologique afin de prévenir tout risque de pollution de la nappe. » (p. 283 du Rapport final).

Les eaux de surfaces :

- Il y a lieu de retenir que « le périmètre de l'avant-projet est traversé par une ligne de crête séparant deux sous-bassins versant :
- le sous-bassin du Natri pour sa majeure partie Nord;
- le sous-bassin du Tintia pour sa partie Sud.

Le Natri s'écoule au Nord de la zone étudiée. Il s'agit d'un cours d'eau non navigable qui prend sa source à quelque 250 mètres au nord du site. Dans sa première partie, il est repris en 3ème catégorie avant de passer en 2ème catégorie au niveau du lieu dit « le Trieu du Bois ». Il se jette peu après dans le canal de Charleroi-Bruxelles.

Au Sud du site, s'écoule le Tintia, cours d'eau non navigable de 2ème catégorie. Il prend sa source plusieurs kilomètres à l'Est du site, dans la localité de Mellet. Il traverse la localité de Viesville avant de passer en siphon sous le canal pour ensuite se diriger vers le Sud. Il se jette finalement dans le canal à hauteur de l'écluse de Viesville.

Ces deux sous-bassins font partie plus largement du bassin versant de la Senne. » (p. 103 du Rapport final)

- En ce qui concerne la « gestion des eaux de ruissellement provenant de la future zone d'activité :

Evacuation des eaux de ruissellement :

- vers le ruisseau du Natri pour les eaux issues du nord de la ligne, via deux fossés d'évacuation,
- vers le ruisseau de Tintia pour les eaux issues du sud de la ligne de crête, via une conduite enterrée.

Nécessité de mettre en place au moins deux bassins d'orage afin d'éviter toute surcharge du réseau hydrographique aval en période de pointe et étant donné les problèmes d'inondation rencontrés à Viesville :

- Prédimensionnement pour l'avant-projet : 4082 m<sup>3</sup> au nord de la ligne de crête et 3195 m<sup>3</sup> au sud de la ligne de crête;
- Prédimensionnement pour la variante : 3705 m<sup>3</sup> au nord de la ligne de crête et 3034 m<sup>3</sup> au sud de la ligne de crête.

Nécessité de réaliser un réseau d'égouttage séparatif afin d'assurer une collecte et une évacuation indépendantes des eaux usées et des eaux météoriques. Cette séparation permet l'aménagement de bassins d'orage » (p.173 du Rapport final).

- Les risques d'inondation :

« En ce qui concerne l'existence de zones problématiques du point de vue de l'écoulement des eaux de surface, il convient de mentionner la zone de Viesville jouxtant la partie sud du site. Cette zone constituée de prairies et de pâtures, s'étend de part et d'autre du Tintia (p.104 du Rapport final).

Etant donné les problèmes d'inondation rencontrés régulièrement dans la zone de Viesville, la mise en place d'un ou plusieurs bassins d'orage semble indispensable pour éviter toute surcharge du réseau d'égouttage et hydrographique aval » (p.169 du Rapport final).

Un aménagement d'un système de rétention des eaux de pluies est proposé.

L'objectif d'un tel aménagement est de jouer le rôle de système de rétention temporaire de l'eau pluviale avant son rejet dans le réseau hydrographique. Il s'agit d'un régulateur destiné à stocker ces eaux durant une période déterminée avant de les restituer avec un débit calculé de façon à n'engendrer aucune surcharge du réseau. Ceci permet également de limiter au maximum les risques d'inondation en aval du site » (p.169 du Rapport final).

- Le réseau d'égouttage :

« L'avant-projet est situé dans une zone majoritairement agricole. Le réseau d'égouttage public y est dès lors peu développé, voire inexistant. Seule la partie Sud du site est attenante à une zone d'habitat qui dispose d'un réseau d'égout conséquent. Les eaux collectées par ce réseau sont rejetées dans le collecteur du Tintia. Il s'agit du collecteur qui longe le Tintia depuis la commune des Bons Villers.

Ce collecteur passe en siphon sous le canal de façon à rejoindre le site de la future station d'épuration dont la construction est prévue au lieu-dit du « Fayat ». Cette station disposera d'une capacité d'épuration de 46.000 EH. Notons par ailleurs que la future affectation de l'avant-projet a été intégrée dans le calcul de sa capacité de traitement. Au Nord de la zone, on retrouve un collecteur qui reprend les eaux usées de Luttre. Celui-ci passe en siphon sous le canal pour ensuite le longer vers le sud avant de rejoindre le collecteur du Tintia plus en aval. Trois stations de pompage de grande capacité se répartissent tout au long de son tracé. »

L'étude recommande dans ses mesures préalables à la mise en œuvre de la zone un raccordement au réseau existant, la construction de la STEP de Pont-à-Celles, la création de bassins d'orage, la création d'un réseau de collecte séparatif, des mesures particulières afin d'éviter tout risque de pollution du sol par la mise en place de citernes à double paroi dans une cave sous contrôle (p. 283 du Rapport final).

— Les eaux souterraines :

\* L'étude constate que « les terrains concernés sont situés dans le périmètre d'une zone théorique de prévention éloignée de captage (Ib); que le respect des mesures réglementaires prévues aux articles 18 à 23 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraines, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance, et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine tel que complété par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 mars 1995, permettra d'éviter qu'il soit porté atteinte au captage. » (p. 13 du Rapport final)

Elle ajoute que plusieurs points de captage d'eau sont situés à proximité du site. Cinq points de captage ont un périmètre de protection qui s'étend sur la partie sud de l'avant-projet. (p. 85 du Rapport final)

« Actuellement sur 8 captages (dont 7 sont actifs), il existe 4 ouvrages de catégorie B25 dans une surface de 2 km au-delà des limites externes de l'avant-projet. Ces 4 ouvrages appartiennent à la Régie des Eaux de Charleroi (46/3/003, 46/3/9/004, 46/3/9/005, 46/4/7/007) et sont tous actifs. Un autre ouvrage de Régie des Eaux (46/4/4001) référence en catégorie B est actuellement inactif. Les rayons de prévention des 4 puits de la REC, établis sur 1035 mètres autour du point de captage, empiètent tous dans l'aire géographique associée à l'avant-projet, sur plus de la moitié sud de sa surface 26. » (p. 102 du Rapport final)

« La zone d'avant-projet a déjà fait l'objet d'une étude menée par le Prof. Guy Seret de l'UCL quant au risque de pollution de la nappe viséenne, principale source d'approvisionnement en eau potable de la région. Cette étude a pu mettre en évidence un certain nombre de faiblesses en terme de ruissellement et d'infiltrations potentielles d'eaux polluées dans la nappe des calcaires viséens.

Sur la majeure partie de la zone d'avant-projet (nord et centre), la couche d'argile compacte yprésienne protège efficacement le socle calcaire sous-jacent des risques d'infiltration. Par ailleurs, le léger pendage vers le nord des formations yprésiennes contribue à évacuer vers le nord la nappe phréatique superficielle, ce qui éloigne d'éventuelles pollutions de la zone des captages de Viesville.

Cette situation n'est plus valable dans le sud de l'aire géographique étudiée, où le rabattement provoqué par le versant nord de la vallée du Tintia, entraîne les eaux vers le sud qui atteignent sans filtration la nappe captée des calcaires. De plus, l'extrémité sud de la zone d'avant-projet n'est plus protégée par la couche d'argiles yprésiennes, érodée à cet endroit et qui laisse place au calcaire sous-jacent. Les eaux de ruissellement sous-cutané atteignent donc directement, par drainage naturel, la nappe viséenne. » (p. 103 du Rapport final)

L'étude évoque également la modification de l'alimentation naturelle de la nappe et précise qu' » à moins d'une gestion rationnelle des eaux météoriques (récolte, épuration et réinfiltration dans le sol des eaux météoriques), toute surface imperméabilisée défavorisera la réalimentation de la nappe phréatique comprise dans les sables bruxelliens et yprésiens. Les tassements induits par les constructions risquent, s'ils se prolongent dans les terrains à purifier de limiter la transmission de ces derniers. D'après les données topographiques et géologiques locales, la nappe serait située à faible profondeur sous l'avant-projet. » (p.172 du Rapport final)

\* En ce qui concerne les risques de pollution de la nappe phréatique, l'étude constate que la nappe phréatique des sables bruxelliens et yprésiens n'est protégée que par une faible couche de limons quaternaires. Dès lors, une pollution peut se propager relativement facilement vers la nappe et être entraînée soit vers le ruisseau du Natri au nord, soit vers le ruisseau du Tintia au sud.

De plus, étant donné le contexte (hydro)géologique particulier de la partie méridionale de l'avant-projet, une pollution dans cette zone migrerait facilement vers la nappe des calcaires exploitée au sud de la zone de l'avant-projet.

Par ailleurs, l'étude reconnaît les risques de migration aisée de toute pollution de la partie méridionale du site vers la nappe des calcaires exploitée par plusieurs captages au sud du site » (pp.172-175 du Rapport final).

L'étude recommande qu'une attention particulière soit portée au sud de la zone qui est la plus sensible en matière d'impacts sur la nappe phréatique et préconise dès lors, la réalisation d'une étude hydrogéologique afin de prévenir tout risque de pollution du sol par la mise en place de citernes à double paroi dans une cave sous contrôle.

- En conclusion, la CRAT est d'avis que même si l'étude semble aborder la problématique des incidences géologiques et hydrogéologiques de manière complète, il n'en demeure pas moins qu'elle reste superficielle, ce qui explique les contradictions entre l'étude et la plupart des remarques de l'enquête.

#### 10.1.2. L'impact sur la faune et la flore

- \* Un réclamant s'oppose au projet en raison de son impact sur la faune et la flore.

Un autre rappelle qu'il existe une faune extrêmement riche (faisans – freux – hérons – corneilles) qui fuira dès le début des travaux de réalisation du zoning.

L'opposition de nombreux réclamants est justifiée par le fait que la future zone est trop proche de la réserve ornithologique de Viesville et condamne donc un site de nidification de rapaces protégés (chouettes – éperviers – buses...).

Pour un réclamant, l'étude a bien mis en évidence la présence de la taupe et de la mésange (sans préciser les espèces) mais n'a pas remarqué la présence de la chouette chevêche (3 couples) alors que des nichoirs sont en place sur le terrain ni de la buse variable (2 couples) qui sont des oiseaux protégés.

Des réclamants regrettent que l'aspect nature du site de Viesville soit aussi sommaire. Il n'y a eu qu'un seul relevé sur le terrain.

L'approche botanique est réduite à sa plus simple expression et l'approche faunistique est élémentaire. On ne peut par exemple se contenter de dire dans une étude d'incidences : « La présence d'orchidées et autres herbacées rares n'est pas à exclure. » (p.325 Annexe D.1.A du Rapport final).

- La CRAT prend acte de ces remarques.

Dans la description du site et l'évaluation de la valeur biologique, il est dit dans l'étude que « deux petits étangs sont situés dans le vallon du Natri. De nombreuses prairies, dont certaines humides et inondées, sont présentes le long de ce cours d'eau. Il y a également un bois et une roselière le long du Natri au niveau de l'autoroute A54 » (p.105 du Rapport final).

Le relevé de la végétation dégage cinq grands types de milieux : champs cultivés – milieu de pâture /prairie – milieu boisé – milieu de taillis – milieu de friche.

A proximité de la zone d'étude, soit à 500 m à l'ouest de Viesville, se trouve un site de grand intérêt biologique géré par les RNOB.

L'étude conclut que suite à cette analyse, une attention particulière doit être apportée aux milieux présents dans le vallon du Natri.

Dans l'examen des effets de l'implantation de la zone d'activité économique sur la faune et la flore, il est dit dans l'étude :

« Destruction et fragmentation des habitats :

Le projet de ZAE ne détruira que des milieux de faible valeur écologique à savoir essentiellement des champs cultivés et des prairies fortement fertilisées. La suppression des prairies et des champs dans le périmètre de la ZAE, induit une diminution du territoire de chasse des oiseaux de proie.

A condition que soit maintenu le taillis le long de l'autoroute A 54, l'avant-projet ne créera pas de nouvel obstacle aux déplacements de la faune car elle ne détruit pas d'éléments indispensables du maillage écologique.

Altération des habitats par des polluants gazeux, liquides ou solides :

La topologie du site fait qu'il existe un risque de pollution du ruisseau du Natri et donc de la zone naturelle « Trieu du Bois » en aval. En effet, les eaux de ruissellement de la moitié nord du site de la ZAE s'écoulent dans le vallon du Natri.

Perturbation de la faune liée aux activités :

De manière générale, la faune aux alentours de la ZAE sera perturbée par les activités de celle-ci. Plus particulièrement les bruits de forte amplitude et de courte durée sont susceptibles de faire fuir la faune. Les bruits de plus faible amplitude mais constants entravent les manifestations territoriales sonores de l'avifaune. Une telle source sonore est déjà présente dans l'aire géographique d'étude par la présence de l'autoroute A54. D'autre part, de puissants éclairages de nuit peuvent gêner le sommeil de la faune. Remarquons qu'il est établi que certaines espèces peuvent s'accoutumer à ces deux types de perturbations après un temps d'adaptation variable.

Impacts sur les zones d'intérêt biologique :

Bien que la RNOB de Viesville soit relativement proche de l'avant-projet de ZAEM, celle-ci n'aura pas d'impact sur cette réserve naturelle du fait de la présence de la zone tampon et de la présence du village de Viesville entre les deux » (p.176 du Rapport final).

L'étude conclut que « le projet ne créera pas de nouvel obstacle aux déplacements de la faune car elle ne détruit pas d'éléments indispensables au maillage écologique.

L'impact sera peu important étant donné la faible qualité biologique des terres concernées à savoir essentiellement des champs cultivés et des prairies fortement fertilisées » (p.200 du Rapport final).

⇒ La CRAT confirme donc les lacunes soulignées dans l'enquête publique. Elle attire surtout l'attention sur le fait que l'analyse est faite comme si le site était apte à être directement aménagé en zone d'activité économique. Or, l'étude tout comme l'Arrêté du Gouvernement wallon, subordonnent sa faisabilité à la réalisation d'un nouvel échangeur autoroutier au nord-est du site qui lui, risque d'avoir des répercussions significatives voire destructrices vis-à-vis du vallon du Natri puisque des réclamants craignent le tarissement des sources de ce ruisseau. L'existence des zones humides est donc fortement compromise par le projet.

### 10.1.3. L'impact paysager

#### ➔ 1° Le paysage

\* De nombreux réclamants s'opposent au projet de zone d'activité car il dégradera le paysage. Ils estiment que le grignotage des zones agricoles n'a que trop détricoté le paysage wallon de moins en moins verdoyant.

Ils rappellent que l'agriculture n'est pas un simple fournisseur d'aliments mais qu'elle façonne le paysage qui vit et change au rythme des saisons.

Des réclamants font également valoir que la qualité paysagère de la zone située au sud-est du projet à Viesville, un périmètre d'intérêt paysager (PIP) y est inscrit par ADESA, n'est pas mise en valeur dans l'étude d'incidences alors qu'à Thiméon, on ne trouve rien de cet ordre.

D'autres déclarent leur surprise lors de la découverte de la perception visuelle du site. En effet, le projet occupant une hauteur, la perception dépasserait largement ce périmètre : les habitants des hauteurs de Thiméon (Azebois, rue Hautebois), de la rue des Petits Sarts, de la rue A. Dubois, de la rue Ste Famille, du quartier de la rue de la Liberté...auraient également vue sur le site.

Par ailleurs, les simulations présentées permettent mal d'évaluer l'impact visuel depuis le centre de Viesville qui serait écrasé par le projet.

\* Pour d'autres, les industries seront implantées au beau milieu de la campagne entre le canal, une réserve naturelle et des champs à perte de vue.

La nature cédera sa place à du béton et du macadam pour 25 ans d'activité tout au plus. Ensuite, le zoning sera abandonné et jamais plus l'aspect originel du site ne lui sera restitué.

Un autre déplore que l'on tente de changer un paysage pictural en béton, usines, en polluant la vue des riverains. Ils évoquent la minimisation de la vue du zoning par la présence d'une zone tampon entre les habitations et le site. Il n'a jamais été question que cette zone commence déjà dans les jardins.

2° La perte du caractère rural des lieux :

⇒ De nombreux réclamants réagissent en faveur de la protection du caractère rural des lieux. Les éléments suivants sont évoqués dans l'enquête publique :

\* La politique de l'entité, préalable à la fusion des communes a été de structurer la commune de manière résidentielle et agricole. Cette constance laissait espérer que Viesville deviendrait le pendant nord de la zone résidentielle sud (Loverval – Nalinnes et Gerpinnes). Il importe de conserver intactes les zones boisées et agricoles afin de ne pas réduire à néant les efforts entrepris jusqu'ici.

\* La suppression de 80 ha de bonnes terres agricoles va à l'encontre de la position de l'administration communale :

- qui vise à défendre la ruralité de l'entité avec son PCDN; qui aide au développement de son patrimoine historique (que penser d'un zoning à proximité du pays de Geminiacum et traversé par la chaussée romaine susceptible de fouilles intéressantes).
- qui souhaite promouvoir un espace récréatif (étang, camping), les zones d'intérêt paysager ainsi que la réserve naturelle, tous très proches du site.

\* La ruralité et la diversité paysagère de la commune doivent être préservées. Luttre et Pont-à-Celles ont pu jusqu'à présent préserver un îlot de verdure et de ruralité à la lisière des terrains industriels. Cela a permis à Pont-à-Celles d'accueillir des familles désireuses de se mettre au vert, grâce à sa réserve naturelle et à des initiatives comme le Pays de Geminiacum ou le circuit RAVeL.

Le seul intérêt des habitants de l'entité de Viesville est un développement durable, respectueux du cadre et de la qualité de la vie.

La destruction de bonnes terres agricoles et l'implantation d'industries aura un impact très négatif sur le caractère rural de la commune.

\* Pont-à-Celles doit rester le poumon vert de la Région. C'est une des raisons de l'installation de nombreux bruxellois sur le territoire : une commune rurale avec tous les avantages de la proximité des commerces et une gare importante.

\* Le caractère naturel de la zone concernée est un important agrément de la commune et des diverses entités qui s'y rattachent.

Il contribue au plaisir d'y habiter tout en étant à proximité immédiate de zones industrielles (Courcelles-Roux-Charleroi), de sillonner les campagnes en toute quiétude. Pourquoi gâcher tout ce patrimoine naturel qui permet à tant de personnes de se ressourcer loin des villes bruyantes, polluées.

\* L'emplacement recherché n'est destiné qu'à fournir une image de nouveauté à Charleroi. Cette vision cosmétique de la réalité carolorégienne ne constitue pas une motivation suffisante à la destruction d'un environnement rural, créé, protégé et développé par la population.

\* Dans le cadre du PCDR de Pont-à-Celles, un réclamant a planté 16 arbres fruitiers haute-tige sur une parcelle lui appartenant et qui jouxte le projet de la zone d'activité. Il s'interroge sur le sort du programme liant la biodiversité et la qualité des paysages en zone rurale s'il y était implanté un zoning accompagné de hangars et de camions.

\* La volonté exprimée par les habitants de Pont-à-Celles au travers du schéma de structure communal de vivre dans une commune rurale, de même que les actions menées depuis 10 ans pour concrétiser cette volonté (charte de la biodiversité, PCDR, PCDN, PIR, GAL, CLDR, Pays de Geminiacum, RCU...) aient été totalement occultées dans l'étude d'incidences.

\* Les nombreuses promesses faites notamment sur la discrétion et la protection du zoning par des zones vertes seront-elles honorées ?

La lecture des cartes fait découvrir des zones tampons minimes, limitées... quand elles ne sont pas situées dans des jardins privés ! Ce manque de sérieux permet de craindre que d'autres promesses ne seront pas tenues, voire que le zoning sera rapidement étendu, détruisant définitivement le caractère rural du village;

- ➔ La CRAT prend acte de ces remarques. Elle estime que l'étude d'incidences dans son analyse des impacts paysagers rencontre globalement le point de vue des réclamants.

L'étude décrit le paysage comme suit :

« Un seul paysage-type a été recensé et caractérise la zone de l'avant-projet. Il s'agit d'un paysage agricole au relief moyennement marqué par la topographie de plusieurs vallées. En effet, plusieurs lignes naturelles sont générées par les vallées du Tintia, du canal Bruxelles-Charleroi et du Natri.

De manière globale, les vues s'ouvrant sur le paysage agricole moyennement vallonné du site de l'avant-projet sont ouvertes. Elles ne sont filtrées par aucun obstacle visuel. L'église de Viesville, la ferme du chemin de Namur, les pylônes de ligne haute tension et, dans une moindre mesure, ceux de la ligne moyenne tension, constituent les points de repère visuel dans le périmètre de perception de l'avant-projet. Au-delà des villages de Viesville et de Luttre, c'est le domaine exclusif des grandes cultures. Les chemins de Namur et de Natri ainsi que le chemin Route Nouvelle sont les seuls éléments structurant le paysage de ce plateau agricole » (page 113 du Rapport final).

Concernant les habitations des rues des Carrières, de Thiméon, de Luttre et la ferme du chemin de Namur, l'étude signale que plusieurs verront leur paysage fortement modifié.

La mise en œuvre du projet impliquera un impact paysager important pour les riverains dont le jardin et/ou la façade arrière sont orientés vers le site du projet. L'impact visuel sur ces habitations les plus proches sera partiellement limité par le périmètre d'isolement d'ores et déjà prévu, excepté sur la partie à l'Est vers le chemin de Namur et pour la ferme du chemin de Namur.

Concernant la zone Nord du projet, « étant donné la topographie moyennement marquée du site, surtout sur la partie nord, la zone de pente s'étendant au-delà du Chemin Route Nouvelle est visible significativement depuis l'étang de pêche du Natri et les habitations de Luttre. Le chemin Route Nouvelle participe également à la structure du paysage agricole local. Si cette zone de pente était aménagée, il en résulterait un impact visuel significatif qui ne pourrait être réduit partiellement que par un plan d'aménagement paysager global du site de l'avant-projet » (p.182 du Rapport final).

Quant au périmètre d'intérêt paysager, il est dit que l'ADESA a mis en évidence un périmètre d'intérêt paysager (PIP) à l'est de Viesville, situé à 190 m au sud du site du projet. Le PIP s'étend de part et d'autre d'une partie de la vallée du Tintia.

La zone projetée modifiera le paysage des observateurs se promenant dans ce périmètre. « Il en résultera un impact paysager moyennement significatif qui pourrait être réduit par une plantation de feuillus indigènes pour camoufler les bâtiments à ce niveau » (p.182 du Rapport final).

L'étude reconnaît également qu'il y aura altération de la qualité visuelle.

« La capacité d'absorption du paysage agricole du site pour le type d'infrastructures prévues par l'avant-projet est faible. En effet, les composantes de l'avant-projet présentent un net contraste avec le caractère et l'échelle des composantes du paysage existant. »

Toutefois, elle ne recommande aucune prescription sur la densité des constructions dans la zone d'activité économique et renvoie à la révision partielle du Règlement communal d'urbanisme, le soin d'élaborer des prescriptions particulières.

Dans la présentation des mesures à mettre en œuvre l'étude préconise la révision du Règlement communal d'urbanisme de Pont-à-Celles car les prescriptions urbanistiques actuelles relatives à la zone projetée ne seront plus valables afin de garantir l'intégration paysagère des bâtiments dans un contexte rural marqué. Elle propose la prescription supplémentaire suivante :

« La révision partielle du RCU en vue d'assigner à la nouvelle zone d'activité économique repérée € 1 (en réalité € R1.1) des prescriptions permettant son intégration paysagère dans un contexte rural est un préalable à l'établissement d'entreprises sur le site. ».

#### 10.1.4. L'impact sur le patrimoine et le tourisme

1° De très nombreux réclamants s'opposent au projet au motif qu'il est en contradiction avec d'autres projets sur la commune tels que le développement du pays de Geminiacum, le développement rural et la mise en valeur des sites anciens :

- La route historique Bavay-Cologne, dite chaussée de Brunehaut, qui constitue la colonne vertébrale du projet de pays de Geminiacum et qui est également une voie d'intégration dans un programme européen de sauvegarde du patrimoine, traverse la zone projetée.

Cette chaussée a un caractère structurant fort, encore aujourd'hui.

Un examen des cartes du cadastre permet de s'en rendre compte. Elle a, en plus, une existence topologique, elle est nettement perceptible sur les photos aériennes. Le tronçon concerné n'a jamais été dégradé par l'urbanisation. Il a été protégé par les terres de culture qui l'ont recouvert au fil des siècles. Les spécialistes attachent beaucoup d'importance à ce tronçon particulier. Enfin, cette infrastructure a un fort potentiel symbolique qui entre parfaitement dans la logique du développement endogène et rural autour du thème du Pays de Geminiacum.

Bâtir sur la chaussée revient à piétiner un symbole fort de Pont-à-Celles.

La moindre des choses aurait été de proposer que le tracé bimillénaire de la chaussée soit intégralement conservé;

\* Une étude archéologique aurait dû être réalisée de manière à mettre en évidence cet élément classé du patrimoine culturel immobilier plutôt que de le nier. Cette chaussée n'apparaît pas sur les plans de l'étude d'incidences.

Tant en Wallonie qu'à l'étranger, des projets se développent pour revitaliser cette voie entre Boulogne-sur-Mer et Cologne. Des opportunités d'intégration dans des programmes internationaux existent.

Vu l'importance historique et archéologique majeure de cette voie et les perspectives de développement économique et touristique qu'elle peut générer, il est indispensable de la protéger.

\* La totalité des rapports des sociétés spécialisées n'étaient pas encore rentrés. Ainsi, le rapport du centre archéologique était toujours à venir lors de la parution du projet de révision du plan de secteur. Sur quels éléments s'est-on appuyé pour l'élaborer ?

Pour ce réclamant, l'enquête ne rassemble pas tous les documents, les plus délicats restent entre les mains de quelques initiés.

\* Il sera difficile de convaincre des entreprises industrielles d'occuper des terrains au-dessus d'un site archéologique, du fait de la menace de la présence de vestiges romains et donc de l'arrêt du chantier pendant une durée indéterminée.

\* Les efforts mis en œuvre pour valoriser le patrimoine culturel et historique du pays de Geminiacum se trouveraient anéantis du fait de la nouvelle zone d'activité.

En effet, autour du groupement Pays de Geminiacum, les agriculteurs, les acteurs culturels, le monde associatif en général, ont élaboré un important projet économique, patrimonial et culturel qui trouve sa cohérence dans le caractère rural du territoire concerné. Cette entreprise s'est nourrie d'un investissement considérable de la population et des communes de Pont-à-Celles et de Les Bons Villers, tant en termes de temps que de moyens humains ou financiers.

Ce projet s'est d'abord concrétisé à partir du projet européen Leader II qui visait la promotion de producteurs locaux, le développement touristique et la mise en valeur du patrimoine bâti et culturel.

Il devrait se prolonger prochainement par un contrat de culture avec la Communauté française. Le projet de zone d'activité compromet largement cette dynamique qui est née du développement rural.

\* La zone d'activité projetée à Viesville de même que celle de Thiméon sont rejetées car ces deux sites font partie d'une zone qui a fait l'objet d'un projet Leader fondé sur les caractéristiques rurales de l'endroit. C'est ainsi que se sont développés des sentiers didactiques, espace de commercialisation de produits locaux et projets de mise en valeur de la nature et du terroir.

Ces projets ont fait l'objet d'importants subsides européen et wallon. Créer la zone d'activité, c'est « jeter aux orties » les investissements financiers engagés dans le Pays de Geminiacum. Où est la cohérence des pouvoirs publics ?

\* Le fait que la commune ait récolté des fonds en vue de valoriser le site de Liberchies, reconnu comme patrimoine majeur de la Wallonie depuis 1993, est considéré comme indécent, voire malhonnête, alors que, sur le même territoire un zoning de 80 ha envahira bientôt la surface occupée par la chaussée romaine.

\* Le développement récent du caractère gallo-romain de la région (musée – exposition, collaboration avec le musée de Mariemont...) est mis en exergue par des réclamants qui craignent que la vision du zoning industriel sur la hauteur ne fasse fuir les étrangers du site gallo-romain de Liberchies.

La perte du caractère culturel de Pont-à-Celles suite à l'acceptation de la zone d'activité économique est également crainte, alors que la tendance laisse à penser que la volonté politique locale est de profiter de ce riche passé; un musée existe qui pourrait être reconnu par la Communauté française et il semble même qu'on pourrait en arriver à un contrat de pays.

\* Le projet est considéré comme une véritable menace pour le camping situé à 500 m de l'implantation du zoning.

Dans le même ordre d'idée, quelle serait l'indemnisation pour les personnes qui ont investi dans des gîtes et le Pays de Geminiacum dès lors que la région perdrait son attrait touristique.

\* Un réclamant signale avoir répertorié, dans un rayon de 2 km, autour de la zone d'activité, 23 sites d'intérêt touristique, paysager ou patrimonial représentant une grande partie des richesses du territoire.

2° L'étude d'incidences est critiquée par de nombreux réclamants :

\* Certains réclamants estiment que l'étude d'incidences ignore totalement l'existence du groupement « Pays de Geminiacum » (énoncé une fois en page 145 et en page 238 et le réduit à « une ASBL qui a développé des circuits de promenade sur le site alternatif de Thiméon » et donc même pas concernant Viesville et de toute la dynamique de développement rural qui la sous-tend.

\* Un autre déplore que cette dynamique, née dans le cadre du PCDR et qui a débouché notamment sur la mise en valeur des produits des agriculteurs ne mérite pas même une mention dans la description faite du contexte dans lequel pourrait s'insérer le projet de zone d'activité.

\* Les caractéristiques socio-culturelles et socio-économiques de Pont-à-Celles n'ont absolument pas été prises en compte dans l'étude d'incidences. L'étude sur le projet de zone a été théorisée, aseptisée, académisée, déconnectée de son environnement humain existant.

\* L'étude d'incidences, selon un réclamant mentionne erronément que la chaussée romaine qui traverse tout le périmètre de la zone concernée est située en dehors de l'emprise du projet, alors qu'il s'agit d'un élément archéologique important qui nécessitera la réalisation de fouilles et dont le tracé mériterait la conservation. Ce réclamant relève que :

- la mention dans le rapport final D1.1.4 tableau 34 de trois sites archéologiques 4, 5 et 6 dont deux sites ont été inversés : le site 4 est en réalité une zone de vestiges préhistoriques et le site 6 est une vaste zone linéaire de vestiges gallo-romains, c'est-à-dire la chaussée romaine;
- la mention dans le Rapport final point D1.1.7 tableau synthétique au point « Périmètres et sites patrimoniaux » : un « site au centre du site » alors qu'il faudrait dire « un site archéologique (chaussée romaine) traverse le site de part en part » de manière à rendre compte de l'étendue de ce site;
- la mention dans le résumé non technique point 7.1.1 « situation existante de droit », dont il y a lieu de préciser que le site archéologique traverse le site et d'insister sur la notion d'emprise linéaire. Qu'en outre, la carte décrivant la « situation existante de fait » du rapport non technique reprend, en un élément ponctuel, un site archéologique qui en réalité traverse tout le site et s'étend d'un bout à l'autre de la zone d'emprise.

Sur la carte « Paysager et patrimoine » du dossier cartographique, les sites archéologiques, les sites archéologiques 4 et 6 sont à inverser et une délimitation correcte doit leur être donnée.

\* Vu l'importance historique et archéologique majeure de la chaussée romaine et les perspectives de développement économique et historique qu'elle peut générer, il paraît indispensable de la protéger.

L'étude ne dit rien. La moindre des choses eût été de proposer que le tracé bimillénaire de la chaussée soit intégralement conservé et rigoureusement repris par les voiries nouvelles qui seraient réalisées sur le site. Il est tout à fait anormal que le bureau d'études n'ait pas mis en évidence la qualité paysagère des lieux et n'ait pas réclamé une attention particulière à l'aménagement d'une voirie qui permettrait l'usage de mode de transport lent.

3° La CRAT prend acte de l'ensemble de ces remarques. Elle prend note que dans la description de la situation de fait et de droit, l'étude signale que :

« Etant donné la présence de trois sites mentionnés ci-dessus dont le premier (ancienne chaussée romaine) est situé sur l'emprise de l'avant-projet, il pourrait être possible de mettre à jour un nouveau site lors du chantier d'aménagement de la ZAE. En conséquence, le Service provincial de l'Archéologie a demandé à pouvoir effectuer des sondages préalables nécessitant un délai suffisant d'intervention. Si les sondages d'évaluation révèlent la présence de vestiges archéologiques, des fouilles devront être entreprises » (p.112 du Rapport final).

C'est tout ce qui est dit dans l'étude concernant la chaussée romaine.

Quant aux activités de l'ASBL Pays de Geminiacum, c'est bien dans l'alternative de Thiméon que l'étude les évoque.

Quant aux effets du projet sur les activités touristiques et de loisirs, l'étude les synthétise selon la formulation suivante :

« Les activités touristiques et de loisirs sont orientées vers les randonnées pédestres et cyclistes. La disparition du chemin de Natri, qui constitue un itinéraire utilisé par les activités précitées, est dommageable » (p.196 du Rapport final);

et elle conclut de ce chapitre « qu'aucun élément remettant en cause la mise en œuvre de la zone n'a été mis en exergue » (p.196 du Rapport final).

La CRAT considère qu'au minimum, l'étude d'incidences aurait dû proposer la protection de l'emprise de la chaussée romaine sur le site.

## 10.2. Le périmètre d'isolement

- ➔ \* Des réclamants relèvent que l'étude d'incidences fait des propositions d'extension du périmètre d'isolement de manière à protéger les riverains de l'impact paysager de la zone.

La qualité de ce périmètre d'isolement n'est malheureusement pas précisée et sa réalisation semble bien tardive au vu de la croissance des végétaux. Or, pour être efficace, il devrait être réalisé bien avant l'implantation des bâtiments sur le site. Il doit en outre être de qualité (taille, variété, quantité et implantation des végétaux).

\* Le périmètre d'isolement prévu au projet de plan de secteur est beaucoup plus réduit que celui recommandé par l'étude d'incidences. La superficie du périmètre d'isolement apparaît insuffisante. La description de cette surface devrait être détaillée et mise à disposition de la commune et des citoyens.

\* La zone tampon n'empêchera nullement la nuisance visuelle pour les habitants de la rue de Liberchies à Luttre et des rues Joly et Hautebois à Viesville. Un rideau d'arbres n'est pas satisfaisant pour minimiser les nuisances visuelles ou sonores car la topographie du site ne s'y prête pas.

\* La zone projetée empiète sur des terrains et jardins privés. Certains habitants auront vue directe sur la zone d'activité. Aucune mesure n'est notamment prévue pour les habitants de la rue de Luttre. Des réclamants souhaitent connaître la limite de la zone tampon par rapport aux jardins.

\* Des réclamants insistent sur le caractère indispensable de la zone tampon que représente la liaison Pont-à-Celles et Les Bons Villers entre les agglomérations de Nivelles et de Charleroi. Cette zone permettra d'éviter une totale urbanisation des campagnes.

- ➔ La CRAT prend acte des remarques relatives à la création d'un périmètre d'isolement.

Elle rappelle que si le projet devait être accepté, un cahier des charges urbanistique et environnemental comportant un volet paysager devrait être préalablement adopté par le Gouvernement conformément au prescrit de l'article 31bis du CWATUP.

Elle confirme par ailleurs, les remarques des réclamants relatives à la réduction du périmètre d'isolement repéré € R1.5 de 10 ha tel que suggéré dans l'étude d'incidences à 6 ha dans l'AGW du 18 septembre 2003.

La CRAT estime incohérente la décision de ramener à 6 ha le périmètre d'isolement dans la mesure où, dans les considérants de l'arrêté, le Gouvernement préconise le renforcement de ce périmètre.

Elle attire l'attention sur le fait qu'en aucun cas, les fonds de jardin repris dans le périmètre de la zone d'activité économique ne peuvent être considérés comme constituant le dispositif d'isolement. Celui-ci ne pourra commencer qu'à la limite de ceux-ci.

### 10.3. Autres nuisances

- \* De nombreux réclamants craignent une croissance des nuisances tant sonores que visuelles et olfactives pour les riverains. Ces différentes pollutions préjudicieront plusieurs villages de l'entité (Viesville- Luttre-Liberchies et Thiméon nord).

L'étude d'incidences relève l'importance que la pollution sonore peut avoir mais n'apporte aucun élément concret de solution.

\* Les entreprises qui s'implanteront dans la zone projetée devront pour plusieurs réclamants, respecter des normes strictes. Il conviendra de tenir compte de leur type d'activité et de leurs rejets éventuels avant toute autorisation d'implantation.

\* Un réclamant s'oppose au projet précisant qu'il supporte déjà les désagréments de l'autoroute, de la ligne à haute tension et d'une antenne GSM.

Une autre signale que les habitants ont déjà eu à subir pas mal de nuisances comme les boues du canal, les dépôts d'immondices, le zoning industriel. Il réclame la préservation du cadre de vie.

Un autre encore, craint que les pollutions nouvelles soient pires que celles des engrais azotés répandus par les agriculteurs.

\* Le risque de pollutions clandestines est également souligné. Une zone d'activité économique mixte peut ainsi accueillir une firme utilisant des machines de type « poinçonneuse » dont les vibrations sont ressenties à des km à la ronde. Elles sont engendrées par une force de pression de 3 tonnes pour les plus petites machines.

\* La nécessité de garder un poumon vert au nord de Charleroi est soulignée et il convient d'éviter au maximum les pollutions atmosphériques.

\* Des réclamants s'interrogent sur la nature des nouvelles implantations et regrettent que les effets induits ne soient pas décrits.

D'autres s'inquiètent des incidences qu'auront les futures entreprises sur la santé des habitants.

\* L'étude d'incidences ne tient pas compte de l'impact de la zone d'activité sur le niveau de délinquance, ni le problème de l'insécurité que génère la présence d'une telle zone en zone rurale.

Le problème de l'insécurité induite est aussi souligné : courses de voitures le soir, trafics en tout genre, vols,... La police en l'état actuel des choses, ne pourrait pas assumer de nouvelles tâches générées par la présence de la zone d'activité.

Un réclamant suppose que les parcelles mises en vente par l'IGRETEC serviraient avant d'être acquises, - comme c'est le cas dans d'autres zonings - de dépôts clandestins (pneus-encombrants) ou encore de lieux de rendez-vous entraînant ainsi l'insécurité (courses de karts...).

\* Des réclamants estiment que l'étude d'incidences évalue mal les effets du bruit en ne tenant pas compte des vents dominants qui transportent le bruit vers les villages de Viesville et de Liberchies. Le périmètre de protection planté d'arbres serait peu efficace à cet égard en été et encore moins en hiver.

- La CRAT prend acte de ces remarques. Elle attire l'attention sur le fait qu'il faut distinguer au niveau des incidences sonores celles générées par les activités des entreprises implantées dans la zone de celles générées par le charroi qu'elles induisent.

En ce qui concerne les premières, la CRAT rappelle qu'une entreprise qui s'implantera sur la zone sera soumise à permis d'urbanisme ou à permis unique. Dans ce second cas, le permis imposera des conditions déterminant les valeurs limites d'exploitation de l'établissement seul, à ne pas dépasser dans la zone d'immission. Il en sera de même pour les autorisations en matière de rejets (pollution du sol et du sous-sol, pollution atmosphérique).

Quant aux secondes, celles relatives au charroi, elles devraient s'avérer limitées, si le Gouvernement suit la recommandation de l'étude d'incidences de subordonner la mise en œuvre de la zone à la construction d'un nouvel échangeur autoroutier.

L'étude d'incidences fait également des recommandations pour limiter les nuisances acoustiques. Celles-ci devront être intégrées dans le cahier des charges urbanistique et environnemental.

Quant aux autres remarques, elles relèvent de mesures de polices.

### 10.4. La présence d'une ligne à haute tension

- \* Des réclamants rappellent que le site du projet est traversé par une ligne électrique à très haute tension (380 KV). Cette ligne génère des parasites électro-magnétiques qui dissuaderont certainement les investisseurs de haute technologie à venir installer sur le site quoi que ce soit de très pointu. Ce fait n'est rapporté nulle part dans l'étude.

\* Un réclamant fait remarquer que :

- la proximité d'une ligne à haute tension et le voisinage de sociétés de distributions et de petites entreprises ne sont pas favorables aux sociétés de services;
- la proximité d'une ligne à haute tension ne favorisera en rien l'installation d'activités de recherche en raison des parasites générés par ces lignes. Il sera pratiquement impossible d'intéresser les activités de recherche sans octroyer des compensations totalement anti-économiques.

\* Selon un autre, l'étude ne mentionne pas l'incompatibilité évidente entre l'installation de haute technologie et la présence de ligne à haute tension et conclut que le bureau d'études s'est trompé dans l'évaluation des coûts.

- ➔ La CRAT prend acte des remarques et constate que l'étude signale dans les effets du projet sur le réseau électrique, la présence d'une ligne à haute tension qui traverse la partie sud-ouest du site, ce qui implique un certain nombre de restrictions au niveau de l'implantation des bâtiments notamment en terme de hauteur et de zone non aedificandi.

L'étude ne décrit nullement les interactions nuisibles entre la présence de cette ligne à très haute tension et la vocation envisagée pour le projet soit des entreprises de technologie de pointe et de nouvelles technologies.

#### 10.5. Coût de la mise en œuvre de la zone d'activité

⇒ \* Plusieurs réclamants critiquent l'ampleur des moyens nécessaires pour concrétiser le projet et présentent en alternative des projets n'ayant aucun lien avec l'objet de la modification du plan de secteur. Ainsi :

- le coût de la mise en œuvre, soit quelque 25 millions d'euros apparaît exorbitant au regard du nombre d'emplois escomptés,
- il serait préférable d'investir cet argent dans des établissements scolaires,
- il est proposé d'investir cet argent dans des aménagements publics et sportifs de la commune,
- il est également suggéré de l'investir dans des projets créateurs d'emplois plus en rapport avec le caractère rural de la commune,
- est dénoncée la pratique consistant à prétendre faire de l'emploi à tout prix au détriment des critères sociaux et du respect du droit des travailleurs.

\* Le coût de la création d'un nouvel échangeur autoroutier est également dénoncé. Il serait préférable d'utiliser les friches de Gosselies situées derrière l'aéroport et Caterpillar. Les nouveaux établissements bénéficieront d'une toute nouvelle sortie sécurisée au maximum.

Un réclamant fait le constat qu'il est question d'exproprier une parcelle d'un côté de l'autoroute A54 dans le sens Nivelles-Charleroi et il se demande s'il ne faudra pas faire une sortie également dans l'autre sens de circulation.

\* Un réclamant fait remarquer que le bureau d'études estime absolument nécessaire la construction d'un nouvel échangeur autoroutier mais n'évoque nulle part les incidences liées à l'installation de cet échangeur ni la route qui devrait le relier à la zone d'activité.

Il a réalisé une simulation de ce que devrait être cet accès qui fait apparaître un besoin en surface d'une bande de 300 m de large sur 800 m de longueur soit 24 ha supplémentaires pour créer l'accès autoroutier et la route allant de cet accès vers le site et qui plus est, en plein dans le vallon du Natri, ce que le bureau d'études n'a pas vu ou n'a pas voulu voir.

Cette superficie de 24 ha est à ajouter aux terres à exproprier. Cela pèse lourd en comparaison de la superficie du site en-dessous de 70 ha si l'on tient compte du périmètre de protection.

Il relève que le MET aurait pu fournir une simulation de qualité et demande pourquoi il n'a pas été contacté.

Pour lui, le bureau d'études a purement et simplement ignoré la question.

\* L'étude est considérée comme lacunaire en ce qui concerne le coût de la station de relevage et celui de la station d'épuration.

De plus, l'étude ne précise pas la localisation de l'implantation des bassins d'orage qu'IGRETEC implante, selon ses plans, en dehors du périmètre de la zone en projet ce qui augmente les coûts et surfaces à exproprier.

- ➔ La CRAT rejoint les critiques relatives à la non prise en compte du projet d'échangeur autoroutier, des superficies et des coûts supplémentaires qu'il nécessitera et des impacts qu'il aura sur la vallée du Natri.

La CRAT prend acte des projets alternatifs proposés dans le cadre de l'enquête mais constate qu'ils ne sont pas en rapport avec l'objet de cette enquête.

Quant aux coûts de la station de relevage et des bassins d'orage, ceux-ci sont renseignés page 268 du Rapport final soit 3 millions d'euros pour la station et 936.000 euros pour les bassins. Il n'est cependant pas question d'une station d'épuration des eaux usées.

#### 10.6. Le phasage et la réversibilité de la zone d'activité

⇒ \* Un réclamant qui s'oppose à la zone projetée fait néanmoins les propositions suivantes :

- 1° un phasage de l'occupation de la zone en collaboration avec les agriculteurs,
- 2° afin d'éviter le transfert d'affectation, une clause de réversibilité devrait être prévue si la zone n'a pas de succès.

- ➔ La CRAT prend acte de ces propositions. Le phasage fera l'objet d'une proposition dans le cahier des charges urbanistique et environnemental qui doit être élaboré conformément au prescrit de l'article 31bis du CWATUP.

Quant à la clause de réversibilité, c'est un système que la CRAT a préconisé et qui a déjà été utilisé dans d'autres modifications de plan de secteur. Elle peut être inscrite en application de l'article 41 du CWATUP.

#### 11. L'impact foncier

- ➔ \* De nombreux réclamants considèrent que l'implantation de la zone d'activité économique impliquera une dévaluation de la valeur des habitations. Ils déplorent l'absence d'information concernant les montants d'indemnisation et les personnes susceptibles d'en bénéficier.

\* D'autres constatent qu'une partie de leurs jardins sont repris dans le périmètre d'isolement et se demandent s'ils feront l'objet d'une expropriation.

\* Un réclamant met en évidence qu'aucune baisse de revenu cadastral n'est envisagée pour les riverains de la future zone.

- ➔ La CRAT prend acte de ces remarques qui sont une conséquence de la mise en œuvre de la zone et dont certaines ne sont pas du ressort de la présente étude telle celle relative à la baisse du revenu cadastral.

Elle relève que l'étude d'incidences, dans son analyse des effets de la mise en œuvre sur les biens matériels et patrimoniaux, signale que « L'avant-projet n'entraînera pas une dégradation sur le bâti des bâtiments situés à proximité du site.

Etant donné le paysage agricole local, il est très difficile d'évaluer les incidences éventuelles que pourrait avoir l'avant-projet sur la valeur immobilière des maisons avoisinantes. Si les recommandations proposées dans la présente étude sont réalisées (création d'une zone d'espaces verts, plan d'aménagement paysager global, etc...), ces incidences devraient être peu significatives pour la majorité des habitants.

L'étude conclut que « l'impact sur le patrimoine bâti est faible ».

La CRAT rappelle qu'en ce qui concerne les fonds de jardin intégrés dans la zone d'activité assortie de la prescription supplémentaire repérée € R.1.5, ceux-ci ne peuvent en aucun cas constituer un périmètre ou un dispositif d'isolement. Il conviendra d'affiner ce périmètre dans le cahier des charges urbanistique et environnemental et d'y prévoir le dispositif d'isolement le plus approprié au contexte local.

## 12. La création d'un Comité d'Accompagnement

La CRAT prend acte que de nombreux réclamants demandent la création d'un Comité d'Accompagnement.

Si la zone devait être reconnue, une telle proposition pourrait être examinée dans le cadre de l'élaboration du Cahier des Charges urbanistiques et environnemental auquel les autorités communales seront autorisées.

## 13. Les autres remarques

➔ \* Un réclamant déplore que le protocole de Kyoto, approuvé par le Gouvernement wallon ne soit pas respecté.

Il ne s'en étonne pas dans la mesure où lorsque des projets tels que celui-ci devraient permettre d'y contribuer, ils sont bâclés et n'imposent que le transport routier. On préfère privilégier la rapidité de la réalisation que de s'étendre sur la qualité de la vie et sur l'exploitation durable des ressources. »

\* Un réclamant estime que le plan de secteur doit être révisé dans son entièreté et non partiellement, ce qui offrirait une vue d'ensemble du territoire et éviterait une attribution déraisonnée de l'occupation des sols allant à l'encontre du principe de gestion parcimonieuse du sol.

\* De nombreuses critiques sont formulées à l'égard d'IGRETEC. Les réclamants dénoncent le manque d'indépendance et de transparence dans son estimation des besoins. Ainsi, il est dit dans l'enquête que :

- les besoins exprimés par IGRETEC n'ont pas fait l'objet d'une évaluation contradictoire et le besoin en surface industrielle notamment est largement surestimé par IGRETEC, celle-ci ayant principalement en vue de justifier et d'assurer son propre développement;
- quelle confiance accorder à IGRETEC étant donné que celle-ci est à la fois juge et partie dans ce projet étant donné que les surfaces acquises représentent un important profit pour elle;
- la pertinence des besoins est contestée par des réclamants qui dénoncent les intérêts purement fonciers et spéculatifs ainsi que le besoin vital de subsides d'IGRETEC.
- si le projet de Viesville est refusé, IGRETEC ne bénéficiera plus des subsides européens. Le lobbying allant à l'encontre des pratiques démocratiques est dénoncé;
- Les manoeuvres d'IGRETEC qui espère bénéficier des retombées et avantages d'une province voisine sont dénoncées. Or, elle ne se soucie pas de promouvoir un véritable développement de sa sous-région. Le développement, pour être porteur, se doit d'être endogène, c'est-à-dire s'appuyer sur les spécificités et les ressources propres de son territoire et de sa population;
- il est considéré anormal qu'IGRETEC gaspille des terrains pour augmenter son profit et financer d'autres activités alors que l'infrastructure est financée à 80 % par la Région.

Il serait judicieux, pour ces réclamants, d'établir une séparation comptable entre les différentes branches des intercommunales afin d'obtenir une meilleure transparence et de subsidier correctement les services rendus en tant que tels.

Ces mesures auraient l'avantage de ne plus pousser les intercommunales à la vente maximale, celle-ci étant contraire à la gestion parcimonieuse des sols prônée par le SDER.

- IGRETEC est à la fois juge et partie dans un élément majeur de la prise de décision. C'est une intercommunale, elle ne peut avoir de ce fait, comme seul but la recherche du profit, comme serait en droit de le faire une entreprise privée, mais elle se doit d'assurer le développement durable et la bonne gestion des zonings sous sa juridiction. IGRETEC devrait d'abord gérer les zones existantes en bon père de famille.

➔ La CRAT prend acte de ces opinions et critiques qui ne sont pas du ressort direct de l'enquête publique.

Elle fait néanmoins remarquer que son opposition au projet est notamment justifiée par le caractère monomodal de la zone d'activité projetée.

## 14. La qualité de l'étude d'incidences.

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau d'études ARIES Consultants dûment agréé pour ce type de projets.

Au vu des manquements et lacunes de l'étude relevés dans l'enquête publique, la CRAT ne peut que la considérer comme insatisfaisante.

Outre les critiques relevées tout au long des thèmes abordés dans son avis, la CRAT relève encore les points suivants dans l'enquête :

- le travail d'ARIES ne constitue en rien une étude d'incidences. Il s'agit d'un simple cahier des charges qui aurait dû être repris dans l'avant-projet avant de proposer le site. Le résumé non technique n'est pas clair. Il n'est pas aisé de faire la distinction entre toutes les variantes proposées,
- l'étude n'est pas assez approfondie car réalisée en dernière minute, dans l'urgence et sous une certaine pression,
- l'impartialité d'ARIES est mise en cause suite à des articles parus dans la presse.

La CRAT prend acte de ces considérations complémentaires. Elle considère que le survol fait par ARIES de certaines thématiques ne dénote pas d'un caractère hautement scientifique et comprend que des réclamants se sentent trompés face aux non-dits de l'étude concernant l'échangeur autoroutier, les zones de prévention de captage et leurs contraintes, les lignes de moyenne et très haute tension, l'agriculture, les contraintes karstiques...tout en reconnaissant qu'elle suit le cahier des charges imposé.

## II. Considérations particulières

### 1. Charlier G.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°2 à 81 dans la réclamation n°1 :

2. Gelut Z.
3. Crappe Isabelle
4. Pieters Dominique
5. Tiehean Pascal
6. Chapelle Danny
7. Meurs Mathieu
8. Leblu Laurence
9. Ponchaut Pascal
10. Gregoire Valentin
11. Foulon Vincent
12. Diane Delannoy
13. Delcourt Jean
14. Spitaels Nicole
15. Genard Georges
16. Begon Claes
17. Alexandre Max
18. Stalon Michele
19. Pigeolet Marc
20. Van Eycken Denys
21. Michel Claes
22. Gonet Jacques
23. Motte Virgine
24. Smal Chantal
25. Bauduin Rémy
26. Meurs Christine
27. Besancon Anne-Marie
28. Hoslet Cedric
29. Vanghelade Elisabeth
30. Derese
31. Malburny Jean Marc
32. Thiebaut Alain
33. Sigismondi Belinda
34. Sinte Pascale
35. Beeckaert Eric
36. Mertens Freddy
37. Pétré
38. Etienne
39. Franquet Thierry
40. Michiels Eric
41. Malesin Alida
42. Deversenne Jean
43. Chasseur Charles
44. Stiemann M
45. Rousseau Monique
46. Rousseau M.C.
47. Simmons Marie
48. Vanholbeke B.
49. Fonteyne Serge
50. Bollens Pierre
51. Dahon Karina
52. Tricoli C.
53. Ganty Michel
54. Deversenne Michael
55. Maud Verhelst
56. Hubeau Robert
57. Baugnies Simon
58. Gookens Claudine
59. Evrard Claude
60. Demarche B.
61. Demarche
62. Meerschaut
63. Desmarez
64. Liesenborg
65. Bougnies Roseline

66. Cooreman Amélie
67. Louis Prudhomme
68. Cassol Mimma
69. Pincetti David
70. Loiselet Julien
71. Urbain Ghislaine
72. Herbits Didier
73. Billen Yvette
74. Pirmez Christine
75. Paule Desmet
76. Nadzialek
77. Gilbert Françoise
78. Plasman Luc
79. Dewever Jim
80. Biet Thomas
81. Colin Yvonne
82. Vanderlinden

Il est pris acte de l'opposition au projet des raisons qu la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°83 à 111 dans la réclamation n°82 :

83. Harard
84. Magart G.
85. Meunier Jacqueline
86. Oost Joseph
87. Vranck José
88. Vermasoen Ph
89. Cuvelier Aurelie
90. Urbain Fernande
91. Bougnies Roseline
92. Badot Olivier
93. Delhez R
94. Gregoire André
95. Meunier Rm
96. Vollont Nicole
97. Vanlersberghe Eric
98. Symoens Samuel
99. Staelens Christian
100. Vienne Evelyne
101. Thielt Yolande
102. Sampoux Isabelle
103. Accerttini Angelin
104. Wolff
105. Joly Jean Marie
106. Demuyt Evelyne
107. Barbier M. Dominique
108. Meerschaut Yvette
109. Stieman
110. Chasseur Ch.
111. Van Ruyskensvelde Agnes
112. Non attribué
113. Faverly G.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

114. Desplanque

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

115. Chatin F.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

116. Mc Donald L.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

117. Verstichel

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu à la réclamation n°118 à 135 dans la réclamation n°111 :

118. Cosse Anic
119. Fonteyne Serge
120. Hubeau Robert
121. Vandenbosch Yvette
122. Voituren Corinne
123. Beugnies Simon
124. Linchant Bernard
125. Ganty Michel
126. Goukens Claudine
128. Genevois
129. Delforge Arnaud
130. Watelet Jeanine
131. Wauhe Marie Josée
132. Genaux Maryse
133. Noel Philippe
134. Boudart Daniel
135. Polomé Dimitri
136. Denys P.

Il est pris acte des remarques. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°137 à 164 dans la réclamation n°136 :

137. Chasseur Ch.
138. Illisible
139. Hubeau Robert
140. Beugnies Simon
141. Burny Louis
142. Faymonville Jacques
143. Meurs Paul
144. Leblu Pol
145. Crépin Josiane
146. Smolders Anne-Marie
147. Polomé Dimitri
148. Demeyer S.
149. Evrard
150. Cotteels Bernard
151. Deryve Annick
152. Van Hove Cédric
153. Detandt Françoise
154. Dumoulin G.
155. Hons Liza
156. Orsolini
157. Van Rillaer Jacqueline
158. Michot Bernadette
159. Cuisinier Marie
160. Dujacquier Isabelle
161. Vassart
162. Voituren Corinne
163. Nelli Maria
164. Molino Sylvie
165. Bécler N.

Il est pris acte des remarques négatives à l'égard du projet. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°166 à 201 dans la réclamation n°165 :

166. Becler Marcel
167. Thieffry
168. Nocart
169. Geenens Sophie
170. Illisible
171. Illisible
172. Illisible
173. Bonnecondeille Rita
174. Jaworska J
175. Malchair Quentin
176. Deboyn Josinne
177. Ganneche Martine
178. Lambert I.

179. Leszeynski Stephanie
180. Bonnecondeille Antoine
181. Bernadette Poitres
182. Lucy Lacroix
183. J.Paquet
184. Illisible
185. Ligury
186. Illisible
187. Illisible
188. Dehon
189. Colignon Isabelle
190. Ramet Jocelyne
191. Vervoot Annie
192. Claudine Vervoort
193. Delforge Armand
194. Machtelinck Aurore
195. Thérèse Hennecker
196. Jacques Faymonville s.p.r.l. - Jacques Faymonville
197. Lavarin Virginie
198. Hubeau Robert
199. 5 signatures illisibles
200. Cosse Anic
201. Beugnies Simon
202. Andriaens
203. Gerkens A.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des raisons qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°204 à 217 dans la réclamation n°203 :

204. Penserini Fabien et Lebrun Linda
205. Paquet S
206. Rose R.
207. Illisible
208. Vromman Bernadette
209. Espeel
210. Hanquinet Luc
211. Basile Claudia
212. Gérard Vincent
213. Bouquiaux
214. Bedeschi
215. Wilmart Béatrice
216. Gistelinck Yvonne
217. Vandelook
218. Mouchet S.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°219 à 237 dans la réclamation n°218 :

219. Delplanque
220. Bourquin Gilbert
221. Ghislandi Viviane
222. Debruyne Lucien
223. Pirmez Ch.
224. Moreaux Yannick
225. Henin C.
226. Lebrun
227. Deridiaux
228. Colot Thomas
229. Henry Andrée
230. Detry P.
231. Hermont Fabienne
232. Depret Suzanne
233. Detrez Simon
234. Rose Odette
235. Gérard Gaston
236. Duchemin Noëlla
237. Darteville M.L.
238. Potte D.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des raisons qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

239. Dumonceau Y.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des raisons qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

240. Copado-Montoya J.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des raisons qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

241. Maes

La lettre ne se trouve dans le dossier.

242. Golson

La lettre ne se trouve pas dans le dossier.

243. Illisible

La lettre ne se trouve pas dans le dossier.

244. Section régionale de la FWA de Charleroi – Dewaele L. (7 signataires)

Il est pris acte de l'opposition au projet et des raisons qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

245 et 246. Non attribués.

247. Malec L.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des raisons qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

248 à 253. Non attribués.

254. Faymonville J.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des raisons qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

255. Hubeau R.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des raisons qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

256. Non attribué

257. Section régionale de la FWA de Charleroi (6 signataires)

Il est pris acte de l'opposition au projet et des raisons qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

258. Fonteyne S.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des raisons qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°259 à 264 dans la réclamation n°258

259. Decloudt M.

260. Bureau N.

261. Porceddu G.

262. Simon L.

263. Vets

La lettre ne se trouve pas dans le dossier.

264. Ouckhoff Y.

La lettre ne se trouve pas dans le dossier.

265/266 Delguste

Il est pris acte de l'opposition au projet et des raisons qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

267/268 Deguard R.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des raisons qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

269. Thiébaud N.

Il est pris acte de l'opposition au projet de zone d'activité économique.

Il est répondu aux réclamations n°270 à 337 dans la réclamation n°269 :

270. Picron Alain (2 signataires)

271. M. Gengler

272. Vets Gérard (4 signataires)

273. Hautem Ch.

274. S. Dehandschutter

275. W. De Smet

276. Yohan Wets

277. E. Wets

278. N. Despas

279. Vandeveldel C.

280. M. Henriët

281. Bissot A.

282. G Walravens

283. De Rijck C.

284. M-F. Wallenne
285. Waterlot Andréa
286. M. Piron
287. V. Peeters
288. Castin A.
289. J. Pigeolet
290. R.Fonteyne
291. L. Hiersaux
292. V. Rottier
293. R. Poncin
294. S.Guillaume
295. M-C. Pirson
296. Monart A.
297. Marius Cotils
298. Hellin A.
299. Colignon M-Th.
300. I. Peeters
301. Romano Franca
302. I. Schoonjans
303. Johan Delfoye
304. R.Alexandre
305. M. Gregoire
306. P.Semail
307. F. Vandenstein
308. F.Deridder
309. V.Vandenbosche
310. Musin A.
311. G. Chartier
312. Radis E.
313. M-J. Goethals
314. Tyou Emile
315. N.Vanderheyden
316. J.Scheirman
317. Chasseur Charles
318. Renard Marc
319. Liesenborg
320. N.Vanwanghe
321. J.Kasza
322. R.Hubeau
323. M.Ganty
324. Goukens C.
325. Gelin P.
326. Jeanfils F.
327. Arnoldy E.
328. Colignon P.
329. F.Mazzu
330. Beeckmans A.-M.
331. J.Barbier
332. M.Baumal
333. Baugnies S.
334. Cosse A.
335. Y.Vandenbroeck
336. O.Feron
337. Feron B.
- 338/339. Delguste J.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les remarques générales.

- 340/341 Degard M.R.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les remarques générales.

342. Denys P.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les remarques générales.

Il est répondu aux réclamations n°342 à 386 dans la réclamation n°342 :

343. Polomé D.
344. Laevers C.

345. Chasseurs C.
346. Beugnies Simon
347. Boudaillier Anne Michelle
348. Torres Hugo
349. Pigeolet Eric
350. Machelart Guy
351. Cautrupt Marcel
352. Vassart E.
353. Bonnecondeille Rita
354. Biot Joel
355. Beufrens A.
356. Cuisinier Pierre
357. Gallez Ginette
358. Cambier Monique
359. Schul Arnaud
360. Illisible
361. Ripet
362. Walravens - Vandendries
363. Handries Marthe
364. Van Hove Séverine
365. Van Hove Christian
366. Martineau A.
367. Patret Bernadette
368. Torres Miguel
369. Evrard Claude
370. Demeyer S.
371. Houtteman Maurice
372. Alexandre P.
373. Lomboux Lysiane
374. Hicquet Raymond
375. Liesenborgs Emile
376. Rombaux Marie-Eve
377. Wery
378. Meurs Paul
379. Renard Paul
380. Pirmez Christine
381. Vanweyenbergh
382. Pirmez J.J.
383. Hubeau Robert
384. Develle J.
385. Fripiat Ch.
386. Nelli Marie
387. Paquay G.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des raisons qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°388 à 456 dans la réclamation n°387 :

388. Doctot Fernande
389. D'Agaro Savina
390. Vanheule Roger
391. Fripiat Michaël
392. Fantazian Giovanni
393. Wouters
394. Nardi M.
395. Wéry Christiane
396. Coin Philippe
397. Bouilliez Marcel
398. Beugnies Simon
399. Arys Dominique
400. Cosse Anic
401. Illisible
402. Mineur Nicole
403. Longpre A.
404. Liesenborgs E.
405. Labar Eric
406. Hubeau Robert

407. Gouverneur Jean
408. Ganty Michel
409. Goukens Claudine
410. Loi Maria
411. Boi den Guien Béatrice
412. Pinon Dany
413. Renotte A.
414. Dardenne Ph.
415. Heylaerts Stefan
416. Van De Sompel Anne
417. Meurs Paul
418. Grégoire
419. Tonka Eddy
420. Claeys Julien
421. Laviolette Régine
422. Demazy Emiel
423. Grymonprez Anne-Laure
424. Havet Vincent
425. Havet Charlotte
426. Hogon Marie-France
427. Havet Mathieu
428. Poissonnier Laurence
429. Rose Cl
430. Goethals Ann
431. Stiewan M.
432. Chasseur Charles
433. Wouters Nathalie
434. Voituren Corinne
435. Collignon Christian
436. Vallée
437. Baio Anne Marie
438. Leblanc Martine
439. Detandt Jules
440. Pirmez Monique
441. Bourgeois Rose Marie
442. Crem Patrick
443. Lambert Maryline
444. Outers Germaine
445. Bytelier Roger
446. Lavana
447. Detry Patrick
448. Diet Daniel
449. Marchal
450. Halsen
451. Vandeput A.
452. Vandercammen – Maes (2 signataires)
453. Vancompernelle
454. Antoine-Nouwens Corinne
455. Pirmez Jean-Jacques
456. Ramos David
457. Appart J.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°458 à 461 dans la réclamation n°457 :

458. Monceau-Houvaer
459. Charlier T.
460. Art F.
461. Illisible
462. Bughin I.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°463 à 465 dans la réclamation n°462 :

463. Boffé F.
464. Khoroecker : la lettre ne se trouve pas dans le dossier
465. Wattergniaux
466. Pigeolet G.

Il est pris acte de la demande de prescription supplémentaire et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

467. Haloin Etienne

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°468 à 513 dans la réclamation n°467 :

468. Avenia Vino

469. Vermaesen Christine

470. Illisible

471. Verhelst Maud

472. Meerschaut

473. Wolff Maxime

474. Deversenne Olivier

475. Tournier Georges

476. Fiévèt Rita

477. Mercier Sophie

478. Limbourg Marc

479. Lavarini Virginia

480. Pirmez Monique

481. Henry Marc

482. Leroy René

483. Lagaly Jean-François

484. Leurquin Jean

485. Vancoupernelle Noel

486. Liesenborg Emile

487. Ganty Michel

488. Goukens Claudine

489. Givkich Paul

490. Evrard Claude

491. Nottet Terese

492. Bos Henri

493. Ranallo Paola

494. Vincent A.

495. Herrier F.

496. Michel Pierre - Dabe Odette

497. Boudart Annick

498. Desert Maurice

499. Gonet Jean-François

500. Piette Danielle

501. Dumont Danielle

502. Descotte Marcel

503. Beugnies Simon

504. Hubeau Robert

505. Stiemann M.

506. Rousseau Monique

507. Chasseur Charles

508. Uyts Luyt Jean

509. Rose Odette

510. Liesenborgs Patricia

511. Meurs Pierre

512. Chabeau Danièle

513. Chopin Robert

514. Eivana

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°515 à 545 dans la réclamation n°514 :

515. Chasseur Ch.

516. Wytsluyt Gérard

517. Cosse Annic

518. Illisible

519. Hubeau Rolant

520. Baugnies Simon

521. Demaerschack Nicole

522. Illisible

523. Illisible

524. Illisible

525. Lacroix Lucy
526. Bonnecondeille Antoine
527. Thienpont Jeanine
528. Baudoux F
529. Deminne J
530. Pirmez Jj
531. Lacomblez Charlotte
532. Jaworska J.
533. Pirmez Monique
534. Libiouille Laurent
535. Torres Michel
536. Bonnecondeille Lita
537. Illisible
538. Illisible
539. Thieffry
540. Alexandre Francard
541. Pierre Madeleine
542. Frere Didier
543. Swellen Micheline
544. Dekonninck L.
545. Illisible
546. Scholasse-Agneessens C.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°547 à 554 dans la réclamation n°546 :

547. Agneessens
548. S.P.R.L. – PARTNERS - Agnessars
549. Scholasse Yves
550. Agneessens Jean-François
551. Agneessens Daniel
552. 1H+L SPRL
553. Van Croij Béatrice
554. Van Croij Stéphane
555. Dehatte F.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

556. Doyen J.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

557. Fabri d'Enneilles E.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

558. Fayt M.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

559. Minet L.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

560. Orsolini P.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°561 à 591 dans la réclamation n°560 :

561. Maegels Jean
562. André Fauconnier
563. Rita Bonte
564. Leon Potvin
565. Vannieuwenhove Benedicte
566. Marchal Michel
567. Evrard Lucienne
568. Naziha Oulhaj
569. Marc Albert
570. Ratiba Armiriah
571. Jean Paul Gillet
572. Dumont GreteI
573. Pirson Marie-Claire
574. Leblanc Yannick
575. Maniet Alain

- 576. Jean Marc Muller
- 577. Claude Evrard
- 578. Baudouin Glibert
- 579. Goethals
- 580. Claudine Goukens
- 581. Ganty Michel
- 582. Hubeau Robert
- 583. Cosse Anic
- 584. Beugnies Simon
- 585. Castelain Veronique
- 586. Claudine Loest
- 587. Lemarque Marjorie
- 588. Nardi M.
- 589. Colignon
- 590. Verdrodt (2 signataires)
- 591. Becker Catherine
- 592. Dupont

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°593 à 647 dans la réclamation n°592 :

- 593. Van Thielen S.
- 594. J.Vodermaws
- 595. Vie Féminine – (10 signataires)
- 596. Taillieu (2 signataires)
- 597. Scheirman J.
- 598. Illisible
- 599. Simon/Léonet (2 signataires)
- 600. Sandri M.
- 601. Mathues-Jaquet F. (2 signataires)
- 602. Metens V.
- 603. Manso R.
- 604. Lonchay G.
- 605. Lazzeel Y.
- 606. Art O.
- 607. Adam M.C.
- 608. Lorent S.
- 609. Chavee/Legrain (2 signataires)
- 610. Charlot J.
- 611. Charlot E.
- 612. Dehay C.
- 613. Verbraak Mb
- 614. Gerard André
- 615. Glibert B /Hermant F. (2 signataires)
- 616. Germaux W (2 signataires)
- 617. Edelberg (2 signataires)
- 618. G.Desprez
- 619. Vandenberghe/Dehean
- 620. Retelet C.
- 621. Charlot C
- 622. Gossey L.
- 623. Castelain-Allard Cl
- 624. Beekmans A M
- 625. Bernimont S.
- 626. Lardin M.J.
- 627. Lechien J.
- 628. Lahogue D. (2 signataires)
- 629. Lembré N.
- 630. Lienard P.
- 631. Lievens D.
- 632. Lecomte M.
- 633. Hemberg M.C.
- 634. Heuchon E.
- 635. Desart R.
- 636. Demoulin D.
- 637. Defossa G.

- 638. Wojtcztk T.
- 639. Warniez M-L.
- 640. Pussemier S.
- 641. Paquet C.
- 642. Mellaerts-Masset (2 signataires)
- 643. Moura M.
- 644. Lechien
- 645. Molle C.
- 646. Piérard Laure
- 647. Rucquoy-Mathues (2 signataires)
- 648. Wylock M.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

- 649. Poitier B.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

- 650. Evrard C.

Il est pris acte des remarques négatives à l'égard du projet. Il y est fait référence dans les considérations générales.

- 651. Non attribué

- 652. Cornet Ph.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

- 653. Lahogne D.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

- 654. Medot S.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

- 655. Nottet T.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°656 à 659 dans la réclamation n°655 :

- 656. Nottet L.

- 657. Nottet S.

- 658. Nargy E.

- 659. Senterre J.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°660 à 663 dans la réclamation n°659 :

- 660. Gosselin Y.

- 661. Sanspoux L.

- 662. Demp P.

- 663. Wybo S.

- 664. Cauchies Ph.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 665 à 670 dans la réclamation n°664 :

- 665. Godissart

- 666. Debèque J.M.

- 667. Richard P.

- 668. Santino

- 669. Dolcero

- 670. Cauchie-Hanotiau M.

- 671. Denys A.

Il est pris acte des remarques négatives à l'égard du projet. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°672 à 708 dans la réclamation n° 671 :

- 672. Marijnis F.

- 673. Evens F.

- 674. Gerboux D.

- 675. Illisible

- 676. Illisible

- 677. Illisible

- 678. Demeyer S.

- 679. Colignon J. (5 signataires)

- 680. Hubeau R.

- 681. Baugniez S.

- 682. Burry R.

683. Pierrard L.

684. Schul A.

685. Meurs P.

686. Delforge G.

687. illisible

688. Thieffry

689. Illisible

690. Marchi S.

691. Frere J.

692. Laurent G.

693. Francart P.

694. Nelli M.

695. Illisible

696. Senocq F.

697. Illisible

698. Polome Dimitri

699. Lacroix L.

700. Patris B.

701. Bonnecondeille A.

702. Torres G.

703. Crepin J.

704. Libioulle J.

705. Marijns J.

706. De Ryck T.

707. Pirmez M.

708. Illisible

709. Raper L.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

710 Tacq B.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

711. Clette A.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

712. Kwaschin S.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

713. Gussetti Y.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

714. Beghin R.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

715. Bulion AM

Il est pris acte des remarques négatives à l'égard du projet. Il y est fait référence dans les considérations générales.

716. Robert J.

Il est pris acte des remarques négatives à l'égard du projet. Il y est fait référence dans les considérations générales.

717. Akonga C.

Il est pris acte des remarques négatives à l'égard du projet. Il y est fait référence dans les considérations générales.

718. Rossi O.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

719. Mathot R.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

720. Akonga B.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

721. Hubeau R.

Il est pris acte des remarques négatives à l'égard du projet. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°722 à 743 dans la réclamation n°721 :

722. E.Liesenborgs- A.Arpnigny (2 signataires)

723. M.Nelli

724. J.Troupeau

725. Polome Dimitri

726. Daffe D.

- 727. G.Richet
- 728. Ligurgo
- 729. Ligurgo T.
- 730. Illisible
- 731. Illisible
- 732. L.Tournay
- 733. Dumont C.
- 734. M&M Barbarin/Cornesse F.
- 735. Allard André
- 736. Barbarin-Cornesse G.
- 737. Michel Martine
- 738. Marijns Maryse
- 739. H.Befayt
- 740. S.Molino
- 741. J.M. Tasseroul
- 742. V.Lavarini
- 743. Genevois C.
- 744. Fraselle M.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est référence dans les considérations générales.

- 745. Detry P.

Il est pris acte des remarques négatives à l'égard du projet. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°746 à 767 dans la réclamation n°745 :

- 746. S.Voituron
- 747. Chasseur Ch.
- 748. S.Baugniez
- 750. H.Torres
- 751. Bonnecondeille A.
- 752. Poitier B.
- 753. R.Bonnecondeille
- 754. P.Watelet
- 755. Illisible
- 756. Demeyer S.
- 757. M.P. Nonnon
- 758. Michaux
- 759. Thieffry
- 760. Illisible
- 761. Illisible
- 762. O.Mathieu
- 763. Ripet
- 764. J.Nerinckx
- 765. Raes C.
- 766. F.Lesoir
- 767. F.Callewaert
- 768. Coumans

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°769 à 806 dans la réclamation n°768 :

- 769. Dricot Philippe
- 770. Tollet Christine
- 771. Rahino Salvador
- 772. Moreels Bernard
- 773. Herion Nadine
- 774. Nicodeme André
- 775. Veillet Serge
- 776. Jacques Didier
- 777. Bauduin Stéphanie
- 778. Murez Léon
- 779. Rasschaert Nathalie
- 780. Deyli Innoncenti Asmara
- 781. Denuit Sylvie
- 782. Verstocken Eddy
- 783. Bouquiaux Yves
- 784. Brismez Jean
- 785. Brismez Delphine
- 786. Godera

787. Maquestiaux R.  
788. Poppe Paula  
789. Buys Emilie  
790. Guilbert Veronique  
791. Huwel Fabienne  
792. Labenne Chantal  
793. Cankaya  
794. Dury Evelyne  
795. Servais André  
796. Donner Laetitia  
797. Vandermouse Marcel  
798. Badot Carmen  
799. Ancion André  
800. Ecrepont Isabelle  
801. Prevost Marie-Claire  
802. Vanderbulcke Magy  
803. Pypops Dany  
804. Delvaux F.  
805. Ernaelsteen Andrée  
806. Pypops Albert  
807. Non attribué  
808. Leclerc G.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

809. Lacroix R.

Il est pris acte du soutien au projet et des arguments qui le justifient.

810. SCRL Aquasambre

Il est pris acte des remarques et observations relatives au projet et à l'étude d'incidences. Il y est fait référence dans les considérations générales. La société réclame notamment une étude hydrologique sérieuse et confirme les problèmes d'inondation et les risques encourus par ses captages. Elle relève différentes erreurs de l'étude.

811. Papageorgiadis J.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

812. Smyers R.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

813. Chalon P.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

814. E. Jeanfils

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

815. Geeraerts-Deguffroy (2)

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

816. Dagniau Marcel

La lettre ne se trouve pas dans le dossier.

817. Féron M.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

818. Potvin J.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

819. Vancompernelle J. et I.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

820. GENIMAT – De Maertelaere P. et Alexandre D.

Il est pris acte du soutien au projet et des arguments qui le justifient.

821. DGATLP – Direction du Hainaut 1 – P. Roussille

Il est pris acte de la communication des erreurs relatives au site archéologique de la chaussée romaine. Celui-ci traverse tout le site. Son emprise s'étend donc sur une vaste zone linéaire des vestiges gallo-romains.

Deux zones archéologiques ont été inversées. Le site y est en réalité une zone de vestiges préhistoriques et le site 6, la chaussée romaine.

822. Dezutter Nathalie

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

823. DGA- Direction de l'Espace rural – G. Bollen

Il est pris acte des remarques en faveur du maintien de la zone agricole et des justifications qui les accompagnent.

824. Vancompenolle

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

825. FWA – J.P. Champagne

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

826. Interenvironnement Wallonie ASBL – J. Kievits

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

827. Bloemen D.

Il est pris acte de l'opposition au projet, des arguments qui la justifient et des autres remarques. Il est fait référence à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

828. Bury P.

La lettre ne se trouve pas dans le dossier.

829. Porcu F.

Il est pris acte des remarques formulées.

830. Lanis L.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

831. Gussetti D.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

832. C. Dupont

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°833 à 876 dans la réclamation n°832 :

833. Robat Christiane

834. Vannieuvenhuyze Jean-Marie

835. Founé A. et N.

836. Libioulle Laurent

837. De Rubbel Eveline

838. Oulhaj Naziha

839. Niemeeyeerts Marcel

840. Meerschaat Yvette

841. Peeters Isabelle

842. Vandenbroeck E.

843. Lenglet Pierre

844. Burny Annick

845. Burny L.

846. Monsieur et Madame Lacrosse-Graulus

847. Lacrosse Thierry

848. Golson Claude (3 signataires)

849. Spinette Yvette

850. Monsieur et Madame Simon

851. Monsieur et Madame Nisolle

852. Dandois S

853. Christine et Emile Walravens Vandendris

854. Pierre Viviane

855. Deschauwer Stéphane

856. Mathues

857. Van Parys M N

858. Battisti Marie-France

859. Colle Evelyne

860. Uytsluyt Françoise

861. Madame Wolff

862. Blondelle

863. Seghin B

864. Linus P.

865. De Smet Françoise

866. Santin Aurélie

867. Seghin Catherine

868. Cambier Monique

869. Meert Raphaël

870. Castin Valentine

871. Hoslet Cédric

872. Ghyselinck Marie Christine

873. D'Haemers

874. Van Landeghem

875. Poli Carlo

876. Schollaert Ingrid

877. Goffin S.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

878. Calmant JP

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

879. Louicis P.

La lettre ne se trouve pas dans le dossier.

880. de Gerlache

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°881 à 883 dans la réclamation n°880 :

881. Goffaux C.

882. Mathieu G.

883. Dept J.F.

884. De Winter S.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°885 à 896 dans la réclamation n°884 :

885. Snauwaert C.

886. Motte Pierre

887. Dhaewer Berthe

888. Gauthier Philippe

889. Hubert Josiane

890. Vander Goten Jean-Luc

891. Limbourg Marc

892. Vandenbroeck Cathy

893. Cotteels H.

894. Doscuypon J.Cl.

895. Hendrick Véronique

896. Mabelle C.

897. Simon-Burny MR

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

898. Gillant N

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°899 à 1119 dans la réclamation n°898 :

899. Aime D.

900. Charlier Nicole

901. Gerard M.

902. Deline Robert

903. Deline Anne

904. Leherste Paul

905. Legrand Patricia

906. Stiéman

907. Generet Philippe

908. Ost Michel

909. Ost Emilie

910. Franken Béatrice

911. Ipersiel Jacques

912. Dereme Valérie

913. Bodenghien Carine

914. Darcis Danielle

915. Depret Suzanne

916. Saucine Joel

917. Fournaux Brigitte

918. Squillin Pierre

919. Plichart B.

920. Vandamme H.

921. Jossey Octavie

922. Defosse Alain

923. Comrardy Jean-Paul

924. Demaerschaloir Christelle
925. Courtain Christian
926. Gepts Claudine
927. Ponsart Monique
928. Bresson Jean-Louis
929. Windal Anne Michèle
930. Guilbert Emile
931. Chabeau Olivier
932. Stassen
933. Lainé Roger
934. Lainé Anne
935. Pieters Didier
936. Philippot Didier
937. Herman Christiane
938. Boudart Jean
939. Desenberg Sylvie
940. Rahino
941. Wallemme
942. Heymans Jacqueline
943. Mambourg Jacques
944. Poty Anne Marie
945. Brunfaut Michel
946. Plasch François
947. Spranghers
948. Callebaut
949. Staquet Emma
950. Staquet Vincent
951. Staquet Cécile
952. Staquet Pierre
953. Goethals Luc
954. Fousse Anne France
955. Lengelez Sophie
956. Vanderstappen
957. Loir Fabienne
958. Carpent Benoit
959. Bellemans Germaine
960. Sottiaux Marie Françoise
961. Carpent
962. Rochez Marina
963. De Vos Luc
964. Valenne Céline
965. Brismez Olivier
966. Janssens Agnès
967. Jadin
968. Matton Christian
969. Pauli Chantal
970. Thami Ouazzani
971. Tadent Jacques
972. Carpent Michael
973. Vanneste Jc
974. Braem Myriam
975. Vanden Broeck Andrée
976. Dechef Sabine
977. Morilla André
978. Rouckhout Etienne
979. Castin Marie Anne
980. André Vincent
981. They Jeanine
982. Delchambre Marie
983. Marchant Nathalie
984. Vanden Maagdenbergh André
985. Ottevaere Jean
986. Bouquiaux Claude
987. Lardinois Sandrine
988. Meys

989. Benezit Céline
990. Benezit Yves
991. Degalet Claudine
992. Grapignon Jessica
993. Paulus Jehanne
994. Vandenstein Pierre
995. Befayt Patricia
996. Cochard Erwan
997. Vestesaeger Benjamin
998. Vandenstein Pauline
999. Colignon Christine
1000. Van Isschot Patricia
1001. Rousseau Cécile
1002. Lepage David
1003. Van Landeghem Emmanuel
1004. Rahino Alexandre
1005. Marit Christophe
1006. Denayer Daniel
1007. Radojewski Didier
1008. Gille Véronique
1009. Grotard Chantal
1010. Moens Alain
1011. Van Boestael Michel
1012. Laurent Raymond
1013. Piedeleu Samuel
1014. Dusine Sylvie
1015. Deridder Guy
1016. Vandenstein Axel
1017. Vandenstein Justin
1018. Vandenstein Nicolas
1019. Vandenstein Adrien
1120. R. Snyers

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

1121. Morijts M.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°1122 à 1189 dans la réclamation n°1121 :

1122. Taminiaux
1123. Leysen
1124. Laurence Daquot
1125. Brigitte Bocquet
1126. William Fierens
1127. Fierens Myreille
1128. Erik Maes
1129. Aneuse Didier
1130. Bastin
1131. Jeanne Wauthier
1132. L. Wauthier
1133. Gecchi
1134. Caroline Dive
1135. Botte Anne-Marie
1136. Colignon Pierre
1137. Yvette Harpigny
1138. Christian Roowez
1139. Maria Zolli
1140. Yves Wafellman
1141. Jean Demazy
1142. Louis Goor
1143. Delmotte Raoul
1144. Françoise Adam
1145. Evrard Lucienne
1146. Volral Mc
1147. Guillot Cécile
1148. Lauwerys M.T.
1149. Lauici Jacqueline

1150. Mansart
1151. Tremblee Catelyne
1152. Illisible
1153. Dahy Pascal
1154. Illisible
1155. Quertemont Yvan
1156. Vandavelde Marianne
1157. Arrigo Fabrizio
1158. Straunard Emmanuelle
1159. Cassol Renato
1160. Briec Anne-Sophie
1161. Vacher Fanny
1162. Marcoux Brigitte
1163. Puglisi Melinda
1164. Gilot Françoise
1165. Van Vittenberge Annie
1166. Prestileo Dominique
1167. De Keukeliere Katia
1168. Charlier Gilbert
1169. Potvin René
1170. Dubelloy Andrée
1171. Mathelart Pierre
1172. Thiry Felix
1173. Collot
1174. Van Issenhoven Christian
1175. Larselle J.
1176. Baudewyns Jacqueline
1177. Lemaire Monique
1178. Colson Nathalie
1179. Depris Anne
1180. Vandebosch Margot
1181. Thill Nathalie
1182. Nuyts Daniel
1183. François Carine
1184. Evrard Michel
1185. Grandjean Dominique
1186. Hautem Albert
1187. Gussetti Romeo
1188. Chartrain Jacques
1189. Lecocq

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°1190 à 1344 dans la réclamation n°1189 :

1190. Liviello Carlo
1191. De Temmerman
1192. Schtichzell
1193. Boets Claudine, Pillay Thierry
1194. Gilles Annie
1195. Desmedts-Willemyns
1196. Tubois Georgette
1197. Daneels Vincent
1198. Lison Christiane
1199. Vancompernelle
1200. Faverly Claude
1201. Nuyts Daniel
1202. Champagne Christophe
1203. Darras Roger
1204. Illisible
1205. Delplanque Yvon
1206. Dennart Claude
1207. Tordeur Nathalie
1208. Dumonceau
1209. Crochelet Sophie
1210. Vandebroek Michel : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
1211. Dubois Francis

1212. Frère Guliberte
1213. Catrin Liliane
1214. De Brauwen
1215. Zheliani
1216. Illisible
1217. Hocqué Marie-Christine
1218. Illisible
1219. Baldini Magdalena
1220. Sinte Rudy
1221. Sanson Gérard
1222. Buyse J.
1223. Harpigny Marie-Anne
1224. Collard Corinne
1225. Van Hocke Véronique
1226. Lefèvre Isabelle
1227. Larciel Christiane
1228. Dardenne
1229. Luycx Marie-Claire
1230. Malfaire Laurent
1231. Libert Raymond
1232. Mondelaers Arlette
1233. Baudart M.T.
1234. Aprile Paulo
1235. Morilla André : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
1236. Verstaen Jean-Pierre
1237. Pignedet Karine
1238. Palle Josiane
1239. Detienne Eric
1240. Deuin Marguerite : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
1241. De Vuylsticke : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
1242. Leracz Jean Pierre
1243. Cailleuw Marcel
1244. Livin Franck
1245. Artels Daniel
1246. Nithelet Solange
1247. Gathon
1248. Vanholsbeck Thierry, Traiteur Christhy
1249. Loots J.C
1250. Cayette Yvonne
1251. Van Roelenbosch
1252. Vercammen Michèle
1253. Coutellier Emmanuel
1254. Barbier Isabelle
1255. Ferauge Jacques
1256. Coutellier C.
1257. Bouttefeux
1258. Lardinois Etienne
1259. Denuit Guy
1260. Berlingin Chantal
1261. Deckers Yves
1262. Vandelook
1263. Watelet Jeanine
1264. Fauconnier Fernand
1265. Volral Thierry
1266. Gilot Jean-Jacques
1267. Ghislain Michel
1268. Ghislain Raoul
1269. Illisible
1270. M. & Mme Delchambre D.
1271. Hoebeke Cécile
1272. Ipersiel Jacques
1273. Delange Christiane
1274. Volral Mélanie
1275. Limbourg Pol
1276. Hembersin Francis

1277. Hembersin Ernesto
1278. Catrin Elise
1279. Verfaillie Michel
1280. Cors Jean
1281. Perick B.
1282. Renaprt Jean-Marie
1283. Renaprt Jean-Luc
1284. Verfaillie Géraldine
1285. Miesse Francis
1287. Lefevre Emilie
1288. Dedeycker Thibaut
1289. Vaes Léon
1290. Geysen Jeanne
1291. Druine Anne
1292. Van Dyck Léondre
1293. Van Dyck Adélie
1294. Bidoul Gilberte
1295. Dumont Luc
1296. Varlet Patrice
1297. Cozier Béatrice
1298. Bolle De Bal Marion
1299. Joseph Véronique
1300. Palpella Christophe
1301. Degobert Nelly
1302. Imhof Bernard
1303. Loverius Alain
1304. Barrier Odette
1305. Dive Caroline
1306. Colson Michel
1308. Catinus Pascale
1309. Stanislas Malec
1310. Michel Severine
1311. Vandelook Bruno
1312. Francavilla Antonella
1313. Cropet Yvonne
1314. Dewilde Gilbert
1315. Depester
1316. Bauduin C.
1317. Lavarini Liliane
1318. Dupont Georges
1319. Illisible : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
1320. Verhelst Bernard
1321. Lucas Jean-François
1322. Van Den Bossche Laurent
1323. Everaerts D.
1324. Sturbois Martine
1325. Vanbellinghen Liliane
1326. Evrard Vincent
1327. Dubuc
1328. Muller
1329. Ost Michel : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
1330. Aimé Véronique
1331. Passart Annie : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
1332. Champagne Alain
1333. Valeriani Alba
1334. Van Horebeek
1335. Hugaerts A.
1336. Dumont Claude
1337. Parnette Martine : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
1338. Thibaut : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
1339. Ricart Dominique : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
1340. Veryote Berthe : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
1341. Thys Edwige
1342. Illisible : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
1343. Simon René : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.

- 1344. Noe Pascale
- 1345. Vancomprenolle L. et I.
- 1346. Gilbert I.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°1347 à 1464 dans la réclamation n°1346 :

- 1347. Leyssens François
- 1348. Domingues Antonio
- 1349. Gondinne Chantal
- 1350. Ghysels Antoine
- 1351. Goethals, Anne : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
- 1352. Van Baele Marie-Louise
- 1353. Drapier Gery
- 1354. Bourgeois Gisèle
- 1355. Illisible : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
- 1356. Bellen Jean-Marie
- 1357. Douxfils Carine
- 1358. Beaumont Michel
- 1360. Dugauquier
- 1361. Tebabi Jean-Pierre
- 1362. Dubois Chantal
- 1363. Delchambre Marc
- 1364. Deligne Luc
- 1365. Delière Alain
- 1366. Cobut Isabelle
- 1367. Pilloy Armand
- 1368. Prévinaire Pascal
- 1369. Vermeire Monique
- 1370. Galant Alain
- 1371. Rasson Emmanuelle
- 1372. Richez Didier
- 1373. Piret Chantal
- 1374. Pascolo Dolores
- 1375. Illisible : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
- 1376. Jeuniau Henry
- 1377. Jacquet Nelly
- 1379. Jacquet Nelly
- 1380. Demeunier Franz
- 1381. Molle Anne-Françoise
- 1382. Massart M.
- 1383.
- 1384. Colignon Marie-Thérèse
- 1385. Magritte Marie-Françoise
- 1386. Magritte André
- 1387. Van Afrinderbeek
- 1388. Duwez Cécile
- 1389. Potuin Danny
- 1390. Brancart Gm
- 1391.
- 1392. Vandercam Pascale
- 1393. Taminiaux Sylviane
- 1394. Dechamps Alain
- 1395. Robin, L. : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
- 1396. Cailly Anne-Marie
- 1397. Jauniau Guy
- 1398. Wiaux Jean-Marie
- 1399. Cornet Jean-Yves
- 1400. Staal Patrice
- 1401. Vanhallabek : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
- 1402. Valon P : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
- 1403. Valon Pierre
- 1404. Tibbaut
- 1405. Duchemin Bruno
- 1406. Demaret M.
- 1407. Delcamb Jean

1408. Biefnot Hélène
1409. Descheerder W.
1410. Marlot Christine
1411. Vancompernelle
1412. Meurs Noelle
1413. Dudha Antoinette
1414. Illisible : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
1415. Roeland Eveline
1416. Plumet Paul
1417. Germeaux Colette
1418. Bodeghien Roger
1419. Vandercammen
1420. Parmentier Philippe
1421. Pala
1422. Derrider Maurice
1423. Maraite André
1424. Lardin Marie-Jeanne
1425. Jumet Noëlla
1426. Gilot
1427. Vieclet
1428. Grégoire M.José
1429. Seutin
1430. Adelment Sylvie
1431. Lorge Georges
1432. Lorge Céline
1433. Haine Thérèse
1434. Dell'Uomini Calogera
1435. Laminiau Chantal : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
1436. Nicastro
1437. Gérard André
1438. Vander Benewegen
1439. Burton Davy
1440. Boyet David
1441. Bourguignon Roger
1442. Veslocken Steve
1443. Notarnicola Sebastiano
1444. Rubens Daniel
1445. Jumet Adolphe
1446. Cazzoli Christiane
1447. Jarbinet
1448. Brodewski
1449. Van Der Meersch : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
1450. Pierard : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
1451. Bhagetti Franco
1452. Adam Claude
1453. Recloux
1454. Warrand Christine
1455. Desemberg-Capouet
1456. Illisible : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
1457. Laligue Didier : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
1458. Dapujot Nelly : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.
1459. Pirson Marie-Louise
1460. Desmet-Debic René
1461. Debruxelles Colette
1462. Fruch Carlo
1463. Vansteen Eliane
1464. Begon Roger
1465. D'Anna F.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°1466 à 1473 dans la réclamation n°1465 :

1466. Gerard Jp
1467. Michael Prestileo
1468. Jean Pol Vanden Branden
- 1469.

1470. René Fossez

1471. De Maeyer Vanden Branden

1472. M. Dallons

1473. Guy Thielt

1474. De Geyndt AM

Il est pris acte des remarques formulées.

1475. Vanneste C.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°1476 à 1485 dans la réclamation n°1475 :

1476. Jean Claude Vanneste

1477. Georges Ladang

1478. Jeannine Lavendy

1479.

1480.

1481. Gigliotti Maria

1482. Marie Demanet

1483. Andre Daghuys

1484. Philippe Poplimont

1485. Brochant N

1486. Demaret AM

La lettre ne se trouve pas dans le dossier.

1487. Section régionale de la FWA de Charleroi – P. Robert (6 signataires)

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

1488. Section régionale de la FWA de Charleroi – M. Lecomte (20 signataires)

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

1489. Section régionale de la FWA de Charleroi – D. Vandepapeliere (5 signataires)

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

1490. Section régionale de la FWA de Charleroi ) J.Y. Vancompernelle (33 signataires)

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

1491. Lebrun

La lettre ne se trouve pas dans le dossier.

1492. Nom illisible

La lettre ne se trouve pas dans le dossier.

1493 à 1511 : non attribués.

1512. Cornu G. (46 signataires)

Il est pris acte de l'opposition au projet.

1513. Polonné D. – De Bruyne Y.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

1514. Briel P.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°1515 à 1518 dans la réclamation n°1514 :

1515. Loxhoy T.

1516. Patout C.

1517. Legros M.

1518. Poncin A.

1519. Gérard M.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°1520 à 1523 dans la réclamation n°1519 :

1520. Dandois

1521. Chassart

1522. Cambron

1523. Petitjean Ch.

1524. Orlandi M.

La lettre ne se trouve pas dans le dossier.

1525. Gedders S.

La lettre ne se trouve pas dans le dossier.

1526. D'Agostino R.

La lettre ne se trouve pas dans le dossier.

1527. Quinty MA

La lettre ne se trouve pas dans le dossier.

1528. Lerminiaux

La lettre ne se trouve pas dans le dossier.

1529. Etienne M.

La lettre ne se trouve pas dans le dossier.

1530. Alardin M.

La lettre ne se trouve pas dans le dossier.

1531. Wilmots J.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

1532. De Backer E. (pétition de 672 signataires)

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

1533. Macaigne Wilmet

Il est pris acte de l'opposition

1534. Lerminiaux

Il est pris acte de l'opposition au projet.

1535. Blaudeal G.

La lettre ne se trouve pas dans le dossier.

1536. Cambier C.

Il est pris acte des remarques négatives formulées à l'égard du projet. Il y est fait référence dans les considérations générales.

1537. Snauwaert C.

Il est pris acte des remarques négatives formulées à l'égard du projet. Il y est fait référence dans les considérations générales.

1538. Fraselle M.

Il est pris acte des remarques négatives formulées à l'égard du projet. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°1539 à 1564 dans la réclamation n°1538 :

1539. Snyers

1540. Daubé Agnès

1541. Mattart Yvonne

1542. Voituron Corinne

1543. Derèze Robert

1544. Lucas Laurence

1545. Geoffrey Marguerite

1546. Pierrot Christelle

1547. Leclère

1548. Rose Daniel

1549. Bronchain Marie-Hélène

1550. Detandt Christiane

1551. Jambria Lucia

1551. Luscien

1552. Nicole Chartier : la lettre ne se trouve pas dans le dossier.

1553. Agnès Van Ruykensvelde

1554. Collard Estelle

1555. Dehavay Hque

1556. Marc Mayne

1557. Francis Derese

1558. Christel Debroux

1559. Philippe Dehavay

1560. Thérèse Cohiron

1561. Rosine Tallenborg

1562. Renaert

1563. Géraldine Torres

1564. Anic Cosse

1565. Biot Thomas

Il est pris acte des remarques négatives formulées à l'égard du projet. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°1566 à 1638 dans la réclamation n°1538 :

1566. Stiéman M

1567. Lucy Lacroix

1568. Peeters Bernadette

1568. Patrice Bernadette

1569. Kathy Scaux Delyniese

1570. Philippe Scaox

1571. Isabelle Pierrot
1572. Nathalie Pierrot
1573. Jean Marc Marguerite
1574. Michel Detemmernan
1575. Noel Genaux
1576. Ph Meeuws
1577. Rene Bruyere
1578. Miquel Angel Torres
1579. Bonnecondeille Rita
1580. S. Deschamps
1581. Thieffry Md
1582. Sebastien Ligurges
1583. Marisa Sacchet
1584. Renard Zephie
1585. René Dufey
1586. Philippe Sottifaux
1587. Micheline Bos
1588. Mario Laureno
1589. Pascale Grymonprez
1590. Tony Liguro
1591. Sophie Bilalis
1592. Sebastien Moerman
1593. Virginie Moerman
1594. Non attribué
1595. Taranto Antonio
1596. Philippe Castelluzo
1597. Castelluzo Luciano
1598. Lilla Bellono
1599. Marie Louet
1600. Lise Laurent
1601. Torres Hugo
1602. Nottet Stéphane
1603. Nottet Lucien
1604. Nom illisible
1605. Claudine Goukens
1606. Claude Eurard
1607. Michel Ganty
1608. Simon Beugnies
1609. Gaston Descrotte
1610. Guily Aurore
1611. Annie Lefebvre
1612. Remy Baudouin
1613. Bernard Capelleman
1614. Fabrice Dandoy
1615. Alfred Aime
1616. Willy Deval
1617. Alexandre Rudy
1618. Patricia Moreva
1619. Signature illisible
1620. Luc Lenoir
1621. Jeanne Daros
1622. A Delforge
1623. M. Devalckeneer
1624. Gregoire Benoit
1625. Paul Meurs
1626. Anne Van De Sompel
1627. E Crispoux
1628. Jeanne Delveyne
1629. Jean Best
1630. Brigitte Liebert
1631. Demoustier Viviane
1632. Non attribué
1633. Gotbal D
1634. Dufer Dannielle
1635. Ghyselincq Monique

1636. Georgette Demeyer

1637. Charles Chantal

1638. Joelle Goorents

1639. Agon Aline

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 1640 à 1643 dans la réclamation n° 1639

1640. Signature illisible

1641. Fraselle Monique

1642. Snyers R

1643. Colignon Joseph

1644. Bats Anny

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 1645 à 1659 dans la réclamation n° 1644

1645. Van Thielen Véronique

1646. Léonard Philippe

1647. Deprez Marguerite

1648. Derenne Olivier

1649. Brion Marie-Hélène

1650. Emond Léon

1651. Dubies Pierre

1652. Non attribué

1653. Non attribué

1654. Bernard Arlette

1655. Deprez Claude

1656. Siraut Angélique

1657. Nauwelaerts A

1658. Nagi Erika

1659. Decock Monique

1660. Bousin Luc

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 1661 à 1666 dans la réclamation n° 1660

1661. Sompart Michel

1662. Jakawski

1663. Pirard B

1664. Palomé Bernadette

1665. Daghuys André

1666. Signature illisible

1667. D'Exelle Serge

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 1668 à 1681 dans la réclamation n° 1667

1668. Hiernaux Marie-Thérèse

1669. Cowez Pierre

1670. Hafiz A.

1671. D'Exelle Françoise

1672. André Cécile

1673. Dewitte Roger

1674. Ladrière

1675. Fraselle Monique

1676. Snyers René

1677. Ballart S.

1678. Humblet Henri

1679. Simonet Cindy

1680. Ferrière J.M.

1681. Baeken G.

1682. Mc Donald Hugh

Il est pris acte des remarques négatives formulées à l'égard du projet. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 1683 à 1694 dans la réclamation n° 1662

1683. Blonden

1684. Alexandre Michel

1685. Kopczak Stefan

1686. Cacciatore Mélina

- 1687. Colin Yvonne
- 1688. Henry Pascal
- 1689. Van Effen Bruno
- 1690. Demartte Maria
- 1691. Decock Dupont
- 1692. Mayné Marc
- 1693. De Maertelaere Dierick
- 1694. Vanbellinghen Annie
- 1695. Van Den Broeck Jean

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 1696 à 1735 dans la réclamation n° 1695

- 1696. Goukens Claudine
- 1697. Tournay Cindy
- 1698. Crem Patrick
- 1699. Lani Benoît
- 1700. Deheau M.
- 1701. Vandergost Morgane
- 1702. Wolff Michel
- 1703. Lambaux Valérie
- 1704. Havaux Myriam
- 1705. Gerevois
- 1706. Chopin Martine
- 1707. Derèse Cédric
- 1708. Lund Elisabeth
- 1709. Pette Dany
- 1710. Molesin Claudia
- 1711. Ganty Michel
- 1712. Non attribué
- 1713. Feron Olivier
- 1714. Semail Philippe
- 1715. Meurs Paul
- 1716. Marchal Michel
- 1717. Liesenborgs E.
- 1718. Cosse Anic
- 1719. Illisible
- 1720. Chasseur Charles
- 1721. Stiemann M.
- 1722. Rousseau Monique
- 1723. Rose O.
- 1724. Paquet Constance
- 1725. Hanin Suzanne
- 1726. Meerschaut
- 1727. Marlair Caroline
- 1728. Watelet Jeanine
- 1729. Felici Clara
- 1730. Hubeau Robert
- 1731. Signature illisible
- 1732. Verhelst Maud
- 1733. Beugnies Simon
- 1734. Deulin Claude
- 1735. Derycke Cathy
- 1736. Thiry M.

La lettre est manquante au dossier

- 1737. Schollaert Geoffrey

La lettre est manquante au dossier

- 1738. Delnooz

La lettre est manquante au dossier

- 1739. Mouvement Ouvrier Chrétien – 12 signataires

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

- 1740. Potvin Marie

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 1741 à 1744 dans la réclamation n° 1740

- 1741. Marra Pasquale

1742. Teugels D.

1743. Marra Gaetano

1744. Jenicot Delphine

1745. Manence Jean Pierre

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

1746. Colignon G.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

1747. Jannieux, Thierry

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 1748 à 1768 dans la réclamation n° 1747

1748. Piraux Didier

1749. Illisible

1750. P. Desaire

1751. Thérasse Ch.

1752. Gisèle Meunier

1753. Hoflack

1754. Leclercq G.

1755. Monique Fraselle

1756. José Menghien

1757. J. Debroux

1758. Herion Maurice

1759. Joseph Cornet

1760. Margherite Cornil

1761. Françoise Ruelle

1762. Ir R Snyers

1763. Jean Paul Mattelart

1764. Dineur

1765. Claes André

1766. Monique Sirouval

1767. Fernand Bonivert

1768. Louise Bauquene

1769. Séverine Snauwaert

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

1770. Andre Lateny

La lettre est manquante au dossier

1770. Evrard - Watelet

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

1771. Vanden Herrewegen

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 1773 à 1782 dans la réclamation n° 1772

1773. Lermimiaux G.

1774. G. Lermimiaux

1775. Diffeur Germaine

1776. Marie Gilbert

1777. Norma Pelletier

1778. Fraselle Monique

1779. René Snyers

1780. Rose Lepinois

1781. Josette Molle

1782. Julien Colinet

1783. Simon Beugnies

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 1784 à 1901 dans la réclamation n° 1783

1784. Simon Blanche

1785. Bouyn Victor

1786. Baeten Jean-Paul

1787. Dupuis Marie

1788. Goethals

1789. Cottiels Marie-Claire

1790. Dubelloy Andrée

1791. Brichard Claire
1792. Miroir P.
1793. Paievsky Monique
1794. Verstraete Agnès
1795. Depasse Suzanne
1796. Boudart
1797. De Wil Michelle
1798. Ignacio France Clodie
1799. Dubois Véronique
1800. Dufer Elodie
1801. Jacobucci A.
1802. Carryn Jocelyne
1803. Navez Patrick
1804. Vanisschot André
1805. Ghyselinck Renée
1806. Desmet Arlette
1807. Gregoire Baudouin
1808. Barreau Corine
1809. Mayné Françoise
1810. Debauve Claire
1811. Bayot Vincent
1812. Lhoir Chantal
1813. Bayot Jacques
1814. Lecocq Edmonde
1815. Herbits Charles
1816. Vandenstein Marc
1817. Collermaerl
1818. Chopin Robert
1819. Goeman Mia
1820. Champion Marie-Anne
1821. Libert Alain
1822. Vermeulen Delphine
1823. Moscato Concetta
1824. Chartier Jules
1825. Dufey Remi
1826. Sottieux Philippe
1827. Jorion Rudi
1828. Polomé Dimitri
1829. Demeyer S.
1830. Grynompmez Pascale
1831. Ligurgo Mario
1832. Ligurgo Tony
1833. Ligurgo Sébastien
1834. Bellomo Lilla
1835. Castelluzzo Luciano
1836. Castelluzzo Philippe
1837. Taranto Antonio
1838. Wylock Marie
1839. Moerman Virginie
1840. Moerman Sébastien
1841. Bilalis Sophie
1842. Lacroix Lucy
1843. Poitier Bernadette
1845. Evrard Claude
1846. Torres Hugo
1847. Torres Géraldine
1848. Pollini Jessica
1849. Pollini Vanessa
1850. Mouton Annie
1851. Broodcoorens Nicole
1852. Blockmans Jean-François
1853. Marsil Laurence
1854. Mathieu Lucienne
1855. Cusse Jean
1856. Stuerbaut Audrey

1857. Adam-Scheepmans
  1858. Devlieger L.
  1859. Pollin Jeremy
  1860. Gonfroid Richard
  1861. Meeuws Willy
  1862. Brihaye M.C.
  1863. Salaets Audrey
  1864. Dardenne Marie
  1865. Dray Brigitte
  1866. Oschinsky Marc
  1867. Lisbet Gilberte
  1868. Delforge Patrick
  1869. Van Thielen Brigitte
  1870. Torres Miguel
  1871. Bonnecondeille Rita
  1872. Deschamps Stephane
  1873. Piette-Lemal
  1874. Schepers
  1875. Melone Léa
  1876. Graff Nathalie
  1877. Dieu Paulette
  1878. Renard Léopold
  1879. Pouliart Josseline
  1880. Garin Michel
  1881. Samy
  1882. Vermeulen
  1883. Vannieuwenhove Tanguy
  1884. Vannieuwenhove Julie
  1885. Op De Beeck Laurence
  1886. Op De Beeck Emmanuelle
  1887. Vandenberg Joseph
  1888. Delchambre Denis
  1889. Evrard Sebastien
  1890. Chassard Robert
  1891. Feron V.
  1892. Van de Plas Laurette
  1893. Dehandschutter Stéphanie
  1894. Evrard Watelet
  1895. Goukens Claudine
  1896. Michel Ganty
  1897. Harpigny Marc
  1898. Robert Hubeau
  1899. Rose O.
  1900. Nelli Maria
  1901. Molino Silvio
  1902. Debruyne J.
- La lettre ne se trouve pas dans le dossier  
Il est répondu aux réclamations n° 1991 à 1989 dans la réclamation n° 1783
1903. Goffaux Marc
  1904. Colinet Christian
  1905. Gutiers Philippe
  1906. Capiou Marc
  1907. Colinet Aline
  1908. Toidlot Pascal
  1909. Rolain Robert
  1910. Cnudde Thierry
  1911. Ost Myriam
  1912. Devos Sébastien
  1913. Mairion Ariane
  1914. Philippart Annie
  1915. Plomteux Paul
  1916. Plomteux Jean-Paul
  1917. Douchamps J.
  1918. Balant Francis
  1919. Coulon Jean-Claude

1920. Lejaye Jeannine
1921. Lepage Yves
1922. Gustin M Claire
1923. Lepage Alain
1924. Philippart Bernadette
1925. Patoux Michel
1926. Roger Yvelaine
1927. Poulet Martine
1928. Van Den Broeck Emilie
1929. Grumiaux Willy
1930. Vancompernelle Noël
1931. Lacroix Lucy
1932. Poitier Bernadette
1933. Doudelet Vincent
1934. Barbosa Joaquin
1935. Belguise Andrée
1936. Cuetor Dionisio
1937. Mahy Nadège
1938. Lebleu Maryline
1939. Potvin Jean
1940. Del Fabbro Serge
1941. Mercier Léonie
1942. Geldhof Georgette
1943. Lesne Véronique
1944. Lahogue Didier
1945. Hoslet Roger
1946. Biernaux Marie-Paule
1947. Vancompernelle Luc
1948. Declercq-Durieux Valérie
1949. Van Landig Rose Marie
1950. Crispoux Joseph
1951. Lemmens André
1952. Pirmez Danièle
1953. Debeque Danielle
1954. Cornelis Jeanne
1955. Bonnecondeille Rita
1956. Dechamps Stéphane
1957. Bissot Patrick
1958. Cooreman Thomas
1959. Biot Mathieu
1960. Vandenbosch Aurélie
1961. Féron André
1962. Dislaire Marcel
1963. Bongiorno Jacqueline
1964. Detrait Gérard
1965. Staelens Véronique
1966. Hembise André
1967. Ganty Bénédicte
1968. Caron France
1969. Veirman Dany
1970. Davaux Philippe
1971. Voituren Serge
1972. Claude Thomas
1973. Senocq Françoise
1974. Bizet Renée
1975. Deshayes Jules
1976. Féron Guillaume
1977. Baucy Perrine
1978. Baucy Roxane
1979. Depasse Christian
1980. Baucy Patrick
1981. Baucy Hélène
1982. Vantournhoudt Catherine
1983. Michel Nancy
1984. Beugnies Roseline

1985. Michel Corinne
1986. Terrozano Pasquale
1987. Féron Jonas
1988. Frère Achille
1989. Delfosse Luc
1990. Boudart Maryvonne
- La lettre ne se trouve pas dans le dossier
- Il est répondu aux réclamations n° 1991 à 2067 dans la réclamation n° 1783
1991. Pinon Noël
1992. Aimé Laurence
1993. Lemko Stéphane
1994. Duriaux Jean-Marie
1995. Guily Cécile
1996. Chapelle Emile
1997. Verkest Vincent
1998. Tordeur Steve
1999. Ravier Nicole
2000. Milquet Olivier
2001. Choukry Thomas
2002. Eeckhout Alex
2003. Legros Roger et Letenre Y.M
2004. Non attribué
2005. Marsil Laurence
2006. Pussemier Damien
2007. Baurain Cédric
2008. Vandebroeck Geoffrey
2009. Grégoire André
2010. Meurs Paul
2011. Descotte Marcel
2012. Libert Florence
2013. Grégoire Alexis
2014. Grégoire-Noël Marie
2015. Grégoire Clémence
2016. Papeux Anne
2017. Vandamme Sylvie
2018. Cambier Catherine
2019. Godart Jean-Marie
2020. Sonnevile Maria
2021. Mathelart Anne
2022. Albert Muriel
2023. Demare Laurent
2024. Geenens Sophie
2025. Riquet Véronique
2026. Cornelis Pierre
2027. Hallet Pascal
2028. Elsocht G
2029. Befayt Philippe
2030. Romain Francy
2031. Romain Aurélie
2032. Romain Francine
2033. Limbourg Sylvie
2034. Jeanfils Françoise
2035. Wery Christiane
2036. Jamotton Kathy
2037. Burm Célestin
2038. Lemaître L.
2039. Collard Quenon
2040. Minet
2041. Colignon Karine
2042. Paquet Claudette
2043. Dumont Michel
2044. Van Boestael
2045. Besançon Alberte
2046. Beugnies Simon
2047. Beugnies Roseline

- 2048. Cosse Anic
- 2049. Verhelst Maud
- 2050. Van Geit Elisabeth
- 2051. Vanderoost Laurent
- 2052. Voituren Corinne
- 2053. Stiemann Martine
- 2054. Rousseau Monique
- 2055. Reghil Naïma
- 2056. Ivana
- 2057. Rose Odette
- 2058. Hanin Suzanne
- 2059. Meerschaut Yvette
- 2060. Hubeau Robert
- 2061. Gouverneur Chantal
- 2062. Ganty Michel
- 2063. Goethals
- 2064. Evrard Claude
- 2065. Dupuis Michèle
- 2066. Deckx Philippe
- 2067. Demaret Jean
- 2068. Tornu Gérard

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 2069 à 2084 dans la réclamation n° 2068

- 2069. Goffaut Michel
- 2070. Devillez Raphaël
- 2071. Mainil Carine
- 2072. Bouckaert Chantal
- 2073. Leleux Phillippe
- 2074. Ronvaux Bernadette
- 2075. Duc Joseph
- 2076. Van Der Vennet Aurore
- 2077. Herbaud
- 2078. Wautelet
- 2079. Tielmans Victor
- 2080. Illisible
- 2081. Nelli Maria
- 2082. Molino Silvio
- 2083. Pollini Giovanni
- 2084. Loxhay Thierry
- 2085. Mandelaers Arlette

La lettre ne se trouve pas dans le dossier

- 2086. Bredat Christine

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

- 2087. Jenart Carine

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

- 2088. Hauet Vincent

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

- 2089. Lemontzis Emmanuel

La lettre ne se trouve pas le dossier

- 2090. Lemontzis Georgios

La lettre ne se trouve pas le dossier

- 2091. Delcourt Henry

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

- 2092. Van Roy

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

- 2093. Asole Anna

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

- 2094. Vincent Luc

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2095. De Paola Lisa

La lettre ne se trouve pas dans le dossier

2096. De Paola Cosimo

La lettre ne se trouve pas dans le dossier

2097. Cappaert Sylvie

La lettre ne se trouve pas dans le dossier

2098. Daniel Petit

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2099. Pascale Bruneel-Collage

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2100. Jean Snauwaert

Il est pris acte des remarques négatives formulées à l'égard du projet. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2101. Edelberg M. - Abbeloos

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2102. Non attribué

2103. Collard Paulette

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2104. Tuliani Gino

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2105. Berlanger Pascal

La lettre ne se trouve pas dans le dossier

2106. Keiser-Goujard

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2107. Dubois Roger-Marie

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2108. Leroy René

La lettre ne se trouve pas dans le dossier

2109. Collard Jacky

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2110. Lecomte Marie-Claire

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2111. Germain Jos

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2112. Nicolay Cathy

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2113. Dekimpe Jean-Pol

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2114. Wasnaire G.

Il est pris acte des remarques négatives à l'égard du projet. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2115. Kairet Daniel

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

2116. Vander Goten Jean Luc & Dezutter Nathalie (Une Signature)

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2117. Rysman-Renard C.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2118. Molino-Nelli S.

La demande est hors propos du sujet de l'enquête publique.

2119. Ecolo (régionale de Charleroi) - Depuits Jean-Marie

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2120. Non attribué

2121. Noiset Jean-Pol

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2122. Colignon Roland

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2123. Lootens Paul

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2124. Pascal Mathieu

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2125. Bernard Liliane

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2126. Bernard Morue

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2127. Genard Dominique

Il est pris acte des remarques négatives à l'égard du projet. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2128. C Van Den Eede

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

2129. Laurence Spreutels

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2130. Geoffroy Colignon

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2131. Jennifer Colignon

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2132. Wilden Françoise

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il est fait référence à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

2133. Hennebert Katty

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2134. Van Vooren Luc

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2135. De Geyndt Anne-Marie

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2136. Gerard Isabelle

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2137. Van Vooren Manon

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2138. Marchal

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2139. Vanneste Jean-Claude

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il est fait référence à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

2140. Hovens J.O.M. - Hovens Joël

Il est pris acte des critiques à l'égard du projet. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2141. Cooreman Pierre

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2142. Deroy Philippe

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2143. Daeseleire Ph.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2144. Machelart Caroline

Il est pris acte des remarques et questions auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

2145. Thirion Martine

- Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
2146. Deroy Céline
- Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
2147. Roucourt David
- Il est pris acte des remarques et questions auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.
2148. Wauthier Marie-Louise
- Il est pris acte des remarques critiques à l'égard du projet. Il y est fait référence dans les considérations Générales.
2149. Deroy Odile
- Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
2150. Deroy Guillaume
- Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
2151. Stiéman Marc
- Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
2152. Dumonceau Danielle
- Il est pris acte des remarques critiques à l'égard du projet. Il y est fait référence dans les considérations générales.
2153. Frère Dominique
- Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
2154. D'Haens Andréa
- Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
2155. Sion Réginald
- Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
2156. Féron Olivier
- Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
2157. Lemoine Pierre
- Il est pris acte des remarques critiques à l'égard du projet. Il y est fait référence dans les considérations générales.
2158. Braeckman-Lambillon
- Il est pris acte des remarques critiques à l'égard du projet. Il y est fait référence dans les considérations générales.
2159. Rouge Jean
- Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
2160. Piérard Christian
- Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
2161. Gosselain P.
- Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
2162. Yves St Remy
- Il est pris acte des remarques et questions. Il est fait référence à celle qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
2163. Yves Delforge
- Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
2164. Jeanfils E.
- Il est pris acte des remarques et questions auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.
2165. Jeanfils Emile
- Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
2166. Petitjean Charles
- Il est pris acte de la remarque. Il y est fait référence dans les considérations générales.
2167. Pigeolet Jean-Pierre – Michel S.
- Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
2168. Frère Dominique
- Il est pris acte de la remarque.
2169. Simon Jeannine
- Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
2170. Dupont Catherine
- Il est pris acte de la remarque.

2171. Bury Ph.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2172. Abbeloos Martine

Il est pris acte des questions posées.

2173. Dagniau Marcel

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2174. Desmet Frédérique

La lettre ne se trouve pas dans le dossier.

2175. Ganty Michel

Il est pris acte des questions posées.

2176. Colignon Roland

Il est pris acte des questions posées.

2177. Sion Réginald

Il est pris acte des questions posées.

2178. Non attribué

2179. Hellin Alexis - Devallé Alison

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2180. Bilteryst- Colinet

Il est pris acte de l'opposition, des questions et des remarques. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2181. Non attribué

2182. Jean Pierre Pigeolet

Il est pris acte de la remarque. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2183. Non attribué

2184. Robert frères Ass. - (3 signataires)

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2185. Non attribué

2186. Non attribué

2187. Thyssen Nathalie

Il s'agit d'un courrier adressé au Secrétariat de la Chambre provinciale de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles à Mons.

2188. Vanden Dode

Il s'agit d'un courrier adressé au Secrétariat de la Chambre provinciale de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles à Mons.

2189. Pirmez Ch.

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

2190. Bartholome A.

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

2191. Lardinois

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

2192. De Muyllder Patrice

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2193. Navez Marie Madeleine

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2194. Non attribué

2195. Non attribué

2196. Non attribué

2197. Non attribué

2198. Non attribué

2199. Non attribué

2200. Dehandschutter Stéphanie

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2201. Alaerts Wilfried

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2202. Berlingin B.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2203. Jacquemin Jacqueline

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2204. Goffin Mr Et Mme

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2205. Decock Alexine

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 2206 à 2220 dans la réclamation n° 2205

2206. Meijs Gary

2207. Dehnt Jacqueline

2208. Heymans Estelle

2209. Collignon Dominique

2210. Ottevaere Christelle

2211. Delange Christiane

2212. Ureel Yves

2213. Dejaeger Carole

2214. Zebiek Olivier

2215. Lambillotte Jean-Claude

2216. Non attribué

2217. Vandemoortele Sophie

2218. Guiot Fabienne

2219. Milazzo Cecil

2220. Dehanschutter Henri

2221. Mayart, P.

Il est pris acte des remarques critiques à l'égard du projet. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2222. Claude Rarlet Et Joëlle Leclercq

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2223. Jaumain Louis

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2224. Lépinos Pauline

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2225. Balle, Monique

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2226. Fruch, Marina

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2227. Vancompernelle, Willy

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2228. Schroeder

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2229. Bernier Willy

Il est pris acte des remarques et critiques. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2230. Bernard Philippe

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2231. Cauchie Nathalie

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2232. Ecolo (régionale de Charleroi) - Luc Basselier

Il s'agit d'un courrier adressé à ARIES.

2233. Wiwattanoclaren, Wanrsee

Il est pris acte des remarques critiques. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2234. Chasseur, Charles

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2235. Blondeau, Guy

Il est pris acte des remarques critiques. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2236. Nisol Laurence

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 22371 à 2241 dans la réclamation n° 2236

2237. Lambot Danielle

2238. Van Der Linden

- 2239. Delchouhre Serge
- 2240. Baudoux Fernande
- 2241. Gerard, Xavier
- 2242. Guily Aurore

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 2243 à 2249 dans la réclamation n°2242

- 2243. Chartier Gilbert
- 2244. Leclere Jean-Luc
- 2245. Meeuws
- 2246. Hanin Suzanne
- 2247. Gambrui Lucia
- 2248. Oriekhoff, Yvan
- 2249. Vets L. (quatre signataires)
- 2250. Piedeleu Sebastien

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 2251 à 2309 dans la réclamation n° 2250

- 2251. Devergnies Reina
- 2252. De Mayer, Vanden Branden
- 2253. Vogeleer
- 2254. Demaret, A. M.
- 2255. Non attribué
- 2256. Vandebroeck, Michel
- 2257. Krotkas Sofia
- 2258. Leroy, Sandrine
- 2259. Vuylsteke J.-F.
- 2260. Perrin Marguerite
- 2261. Lopez, N.
- 2262. Mayne Karine
- 2263. Darthe, M.
- 2264. Mathot, André
- 2265. Maichgorz, M;
- 2266. Cauwberghs Gerard
- 2267. Dechief Mary
- 2268. Libotte
- 2269. Vranken, Beatrice
- 2270. De Spiegeleere, Ph.
- 2271. Thibaut, Edith
- 2272. Vermote, Berthe
- 2273. Ricart, Dominique
- 2274. Purnelle, Martine
- 2275. Rassart, Annie
- 2276. Gille Rose
- 2277. Goethals, Anne
- 2278. Munchart
- 2279. Ransquin, Marie-Louise
- 2280. Delhaye, Anne-Marie
- 2281. Mars, Christian
- 2282. Van Grinderbeek, Guido
- 2283. Dechamps, Alain
- 2284. Robin, L.
- 2285. Van Hollebeke, Martin
- 2286. Van Hollebeke, François
- 2287. Vannevel, Olivier
- 2288. Maramorsz, Olivier
- 2289. Luminau, Chantal
- 2290. Ost, Michel
- 2291. Gregoire
- 2292. Ost, Emilie
- 2293. Vanden Henewucopen
- 2294. Del Grosso
- 2295. Lesage, J.
- 2296. Martine (Illisible)
- 2297. Van Der Meersch
- 2298. Pierard Rita

- 2299. Depuydt, Nelly
- 2300. Hancotte
- 2301. Pecheng, Philippe
- 2302. Degati, Oscar
- 2303. Rucquoy Roberte
- 2304. Divers Jean-Luc
- 2305. Brognaux N.
- 2306. Trigaux Claire
- 2307 Non attribué
- 2308. Charlier Adolphe
- 2309. Louicis, Ph.
- 2310. Gengler M.M.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

---

#### ÜBERSETZUNG

#### MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

[C – 2004/27112]

**22. APRIL 2004 — Erlass der Wallonischen Regierung zur endgültigen Verabschiedung der Revision des Sektorenplans Charleroi zwecks der Eintragung eines gemischten Gewerbegebiets in Pont-à-Celles (Viesville und Luttre) (Karte 46/3S)**

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau und das Erbe, insbesondere der Artikel 22, 23, 30, 35, 37, 41 bis 46 und 115;

Aufgrund des von der Regierung am 27. Mai 1999 verabschiedeten Entwicklungsplans des regionalen Raumes (SDER);

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regionalexekutive vom 10. September 1979 zur Festlegung des Sektorenplans Charleroi, insbesondere abgeändert durch den Erlass der Wallonischen Regionalexekutive vom 6. Mai 1993 und durch den Erlass der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung über den Beschluss der Revision des Sektorenplans CHARLÉROI und über die Annahme des Vorentwurfs zur Abänderung des Plans zwecks der Eintragung eines gemischten Gewerbegebiets in Pont-à-Celles (Viesville und Luttre) (Karte 46/3S);

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 18. September 2003 zur Annahme des Revisionsentwurfes des Sektorenplans Charleroi zwecks der Eintragung eines gemischten Gewerbegebiets in Pont-à-Celles (Viesville und Luttre) (Karte 46/3S);

Aufgrund der Beschwerden und Bemerkungen, die bei der öffentlichen Untersuchung eingereicht wurden, die vom 11. Oktober 2003 bis zum 24. November 2003 in der Gemeinde Pont-à-Celles stattfand, und die sich auf folgende Themen beziehen:

- die Bedarfsschätzung;
- die Standortwahl des Geländes und die Alternativen;
- die Zweckbestimmung zum gemischten Gewerbegebiet;
- die Auswirkungen auf die Beschäftigung;
- die Zugänglichkeit des Standorts;
- die Auswirkungen auf die landwirtschaftliche Funktion;
- die Information des Bürgers;
- die Wiederverwendung von stillgelegten Gewerbegebieten;
- die geologischen und hydrogeologischen Einschränkungen;
- die Auswirkungen auf die Landschaft, das Erbe und den Tourismus;
- den Abschirmstreifen;
- die Auswirkungen auf die Fauna und die Flora;
- die Belästigungen und Verschmutzungsgefahren;
- die Präsenz einer Hochspannungsleitung;
- die Errichtung des Gewerbegebiets, seine Kosten und seine Phasierung;

Aufgrund des mit strengen Bedingungen versehenen günstigen Gutachtens des Gemeinderats von Pont-à-Celles vom 15. Dezember 2003;

Aufgrund des ungünstigen Gutachtens des CRAT vom 12. März 2004 über die Revision des Sektorenplans Charleroi zwecks der Eintragung eines gemischten Gewerbegebiets in Pont-à-Celles;

Aufgrund des ungünstigen Gutachtens des Wallonischen Umweltrats für eine nachhaltige Entwicklung vom 4. März 2004;

Validierung der Umweltverträglichkeitsprüfung

In der Erwägung, dass die Regierung in ihrem Beschluss vom 18. September 2003 der Ansicht war, dass die Umweltverträglichkeitsprüfung sämtliche für die Beurteilung der Zweckmäßigkeit und der Angemessenheit des Projekts erforderlichen Elemente umfasste, und sie deshalb als vollständig betrachtet hat;

In der Erwägung, dass der CRAT demgegenüber der Ansicht ist, dass die Umweltverträglichkeitsprüfung, obwohl sie den Vorschriften des Lastenheftes folgt, mit zahlreichen Versäumnissen und Lücken behaftet ist; dass er insbesondere eine unzureichende Untersuchung der Auswirkungen des Autobahnzubringers, dessen Schaffung für die Zufahrt zum Standort unerlässlich ist, der Auswirkungen auf die Fassungschutzgebiete, der Auswirkungen der Mittel- und Hochspannungsleitungen, der Auswirkungen auf die landwirtschaftliche Funktion und der karstbedingten Einschränkungen bemängelt;

In der Erwägung, dass der CWEDD diese negative Einschätzung nicht teilt; dass er der Ansicht ist, dass der Autor eine Prüfung von guter Qualität durchgeführt hat, die die erforderlichen Bestandteile umfasst, auch wenn er andererseits mangelnde Klarheit bei der Bedarfsschätzung und unzureichende Erläuterungen bei der Wahl einer Zweckbestimmung zum gemischten Gewerbegebiet bedauert, all dies Beschwerden, die der CRAT nicht erhebt;

In der Erwägung, dass wie weiter unten dargelegt wird, die Regierung über ausreichende Elemente verfügt, um die Zweckmäßigkeit des Projekts beurteilen zu können; dass sich die ergänzenden Prüfungen, deren Durchführung der CRAT wünscht, nicht auf Sachverhalte beziehen, die in dieser Phase unbedingt geklärt werden müssen, und dass sie daher im Zuge der Errichtung des Gebiets vorgenommen werden können;

In der Erwägung, dass die Umweltverträglichkeitsprüfung die Vorschriften des Artikels 42 des CWATUP und des Lastenheftes erfüllt, wie dies der CRAT festgestellt hat; dass die Regierung ausreichend informiert ist, um in Kenntnis der Sachlage zu beschließen;

#### Bedarfsentsprechung des Projekts

In der Erwägung, dass das Ziel der Regierung darin besteht, den mit dem Horizont 2010 geschätzten, für die Wirtschaftstätigkeit erforderlichen Raumbedarf innerhalb kurzer Zeit zu decken;

In der Erwägung, dass die Regierung auf der Grundlage eines von der DGEE erstellten Berichts und der Analyse, die sie darüber vorgenommen hat, durch ihren erwähnten Erlass vom 18. Oktober 2002 die Auffassung vertrat, dass das Gebiet der "Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques" (IGRETEC), das das Referenzgebiet für diesen Erlass darstellt, insgesamt einen auf zehn Jahre berechneten Bedarf an für die wirtschaftliche Tätigkeit bestimmten Grundstücken aufweist, der auf etwa 113 Hektar Nettofläche geschätzt wird zu denen pauschal 10 % Fläche, die für die technische Ausstattung des Gebiets notwendig sind, hinzugefügt sind, so dass eine Fläche von etwa 125 Hektar als Gewerbegebiet einzutragen ist;

In der Erwägung, dass die Umweltverträglichkeitsprüfung die Stichhaltigkeit der Abgrenzung des Referenzgebiets und das Bestehen des sozioökonomischen Bedarfs dieses Gebiets in dem von der Regierung festgelegten Zeithorizont bestätigt hat; dass sie den Bedarf hinsichtlich seines Ausmaßes auf 145 bis 155 Hektar Bruttofläche angehoben hat;

In der Erwägung, dass der CWEDD diese Analyse mehrheitlich in Frage stellt; dass er der Ansicht ist, dass die Umweltverträglichkeitsprüfung eine Reihe von Räumen, die bereits für Wirtschaftstätigkeiten oder zum Bauerwartungsgebiet zweckbestimmt sind, sowie eine große Zahl von Industriebrachen, die wiederverwendet werden könnten, vernachlässigt hat;

In der Erwägung, dass während der öffentlichen Untersuchung auch mehrere Beschwerdeführer die Methodik kritisiert haben, die zur Bedarfsbewertung verfolgt wurde;

In der Erwägung, dass die angewandte Schätzmethode jedoch klassisch und allgemein anerkannt ist; dass sie auf der Grundlage eines Berichts der DGEE festgelegt wurde; dass der Bedarf durch die Umweltverträglichkeitsprüfung validiert und heraufgesetzt wurde; dass sie vom CRAT nicht in Frage gestellt wird und dass dieser anerkennt, dass der Bedarf besteht;

In der Erwägung, dass die Politik der Rehabilitation von Industriebrachen und die Rehabilitationspolitik wie etwa das Dekret über die Sanierung von verseuchten Böden und über Gewerbegebietsgelände und die seit mehreren Jahren von IGRETEC in diesem Bereich verfolgte Politik in der Region berücksichtigt werden müssen;

In der Erwägung, dass weder die Bauerwartungsgebiete, die im Übrigen Merkmale aufweisen, die den von der Regierung festgesetzten Zielen und Kriterien nicht entsprechen, noch die im Sektorenplan vorhandenen Gewerbegebiete es allein gestatten, den Bedarf des Referenzgebiets zu decken;

In der Erwägung folglich, dass die Kritik des CWEDD und der Beschwerdeführer nicht berechtigt erscheint;

#### Validierung des Projekts

In der Erwägung, dass der Erlass vom 18. Oktober 2002 auf dem Willen der Regierung beruht, die folgenden geographischen Pluspunkte zu nutzen:

- Nähe des stark entwickelten Teils von Wallonisch-Brabant;
- Nähe des Flughafens Brussels South Charleroi Airport;
- Nähe von Forschungszentren, Kompetenzzentren und Universitätszentren auf dem Gelände des Aeropols Gosselies;
- direkte Positionierung auf einer der beiden durch die Raumstruktur des SDER definierten wallonischen Nord-Süd-Hauptverkehrsachsen, nämlich Antwerpen - Brüssel - Charleroi - Reims;
- leichte Möglichkeit der Benutzung des wallonischen Ost-West-Eurokorridors (Autobahn "Autoroute de Wallonie" und wallonische Dorsale);
- Nähe des Aeropols Gosselies, dessen Fläche allein nicht ausreicht, um den Bedarf des Referenzgebiets zu decken;

In der Erwägung, dass die Umweltverträglichkeitsprüfung die Option des Vorentwurfs des Abänderungsplans insofern für begründet erachtete, als er die Eintragung eines 80 Hektar großen gemischten Gewerbegebiets einschließlich 10 Hektar Abschirmstreifen auf dem Gebiet der Stadt Pont-à-Celles zum Ziel hat, um die Ansiedlung von umweltschonenden Tätigkeiten zu ermöglichen;

In der Erwägung, dass die Regierung folglich ihre Option im Erlass vom 18. September 2003 bestätigt hat;

#### Prüfung der Standortalternativen

In der Erwägung, dass die Umweltverträglichkeitsprüfung gemäß Artikel 42, Absatz 2, 5° des wallonischen Gesetzbuches und gemäß dem Sonderlastenheft nach Alternativen gesucht hat; dass sich diese Alternativen auf die Standortwahl, die Abgrenzung oder auch die Errichtung des in den Sektorenplanentwurf einzutragenden Gebiets beziehen können;

In der Erwägung, dass sich die Umweltverträglichkeitsprüfung unter Berücksichtigung der Ziele der Regierung mit der Suche nach Standorten im Referenzgebiet befasst hat, die die folgenden Merkmale aufweisen:

- Nähe des stark entwickelten Teils von Wallonisch-Brabant;
- Nähe des Flughafens Charleroi - Gosselies;
- Nähe von Forschungszentren, Kompetenzzentren und Universitätszentren auf dem Gelände des Aeropols Gosselies;
- direkte Positionierung auf einer der beiden durch die Raumstruktur des SDER definierten wallonischen Nord-Süd-Hauptverkehrsachsen, nämlich Antwerpen - Brüssel - Charleroi - Reims;
- leichte Möglichkeit der Benutzung des wallonischen Ost-West-Eurokorridors (Autobahn "Autoroute de Wallonie" und wallonische Dorsale);
- Nähe des Aeropols Gosselies, dessen Fläche allein nicht ausreicht, um den Bedarf des Referenzgebiets zu decken;

- Nutzung der Lage in einer Gemeinde, die in einem Fördergebiet der europäischen Interventionsfonds (2000-2006) liegt;
- Einhaltung der Artikel 1 und 46 des wallonischen Gesetzbuchs;
- Ausschluss von Natura 2000-Gebieten;
- Achtung der gefährdeten Umweltschutzumkreise;

In der Erwägung, dass deshalb eine Standortalternative ausfindig gemacht und geprüft wurde; dass es sich um die Eintragung eines gemischten Gewerbegebiets in Thiméon auf dem Gebiet der Gemeinde Pont-à-Celles und Charleroi handelt; dass sich auch das Minderheitsgutachten des CWEDD für diese Lösung ausspricht;

In der Erwägung, dass der CRAT die Wahl der Merkmale, die die Wahl des Standorts und die Suche nach Standortalternativen geleitet hat, von Grund auf in Frage stellt; dass er diese Wahl als einer der grundlegenden Optionen des Sektorenplans Charleroi entgegenstehend bemängelt, die darin besteht, den Nordteil der peripheren Verstädterung des Ballungsgebiets der Stadt auf die Autobahn "Autoroute de Wallonie" zu begrenzen, die als eine nicht zu überschreitende Grenze betrachtet wird; dass er auch auf den Widerspruch des Projekts mit den in der räumlichen Struktur des SDER definierten Grundsätzen verweist: Das Projekt fügt sich nicht in den West-Ost-Eurokorridor ein; es erfüllt nicht die Multimodalitätskriterien; Pont-à-Celles ist nicht als Pol ausgewiesen, sondern im Gegenteil eine ländliche Gemeinde, die sich durch die Wahl der ländlichen Entwicklung als Instrument der operativen Raumordnung für dieses Merkmal entschieden hat;

In der Erwägung, dass der CRAT in Kenntnisnahme der Ziele der Regierung feststellt, dass nur das erste der oben aufgeführten Ziele für einen Standort nördlich der "Autoroute de Wallonie" spricht und dass alle anderen Ziele durch die südlich der Autobahn gelegenen Standorte verwirklicht werden können; dass er daraus folgert, dass es unumgänglich ist, dass neue Prüfungen durchgeführt werden, die die Möglichkeiten bewerten, die eine Reihe alternativer Standorte südlich der Autobahn bieten;

In der Erwägung jedoch, dass die Behauptung, dass der Standort nicht auf dem West-Ost-Eurokorridor liegt, reichlich abwegig erscheint, da er nur wenige Kilometer von der E42 entfernt ist und damit in der Schneise liegt, deren Rückgrat diese bildet; dass zudem, wenn der Standort auch nicht exakt entlang dieser Autobahn gelegen ist, er an ihrem Schnittpunkt mit der A54 liegt, die die Hauptachse Antwerpen - Brüssel - Charleroi - Reims darstellt und die kürzlich durch die Entscheidung, die Verbindung in Richtung Reims im überregionalen Zusammenarbeitsbereich mit Brüssel (Dreieck Brüssel - Charleroi - Namur) in unmittelbarer Nähe des Flughafens Charleroi - Gosselies herzustellen, gestärkt wurde; dass es deshalb nicht zutreffend ist, dass er im Widerspruch zu den vom SDER bestimmten Achsen steht; dass die Regierung ihren Willen bekräftigt, sich auf die Achse, die die A54 darstellt, zu stützen, um Synergien mit Wallonisch-Brabant zu nutzen; dass die für die Wahl der möglichen Standorte herangezogenen Auswahlkriterien demzufolge nach wie vor angemessen sind und dass vom CRAT nicht bestritten wird, dass die von den Beschwerdeführern genannten Alternativen dem nicht gerecht werden;

In der Erwägung, dass der Standort, wenn er auch keinen direkten Schienen- und Wasserstraßenanschluss besitzt, von der direkten Nähe des Flughafens Charleroi-Gosselies und den potenziellen Möglichkeiten der multimodalen Plattform Charleroi-Chatelet nutzbringend profitieren kann;

In der Erwägung, dass der 1979 aufgestellte Sektorenplan Charleroi den aktuellen sozioökonomischen Kontext nicht berücksichtigen konnte; dass niemand verlangen kann, dass das Umfeld, das er aufweist, unverändert bleibt; dass die Revisionsverfahren der Raumordnungspläne gerade das Ziel haben, das jedem öffentlichen Dienst innewohnende Gesetz des Wandels auf diesen Zweig der Verwaltung anzuwenden, indem es den städtebaulichen Vorschriften ermöglicht wird, sich an die unterschiedlichen Bedarfsentwicklungen anzupassen, die sich in dem vom Plan betroffenen Teil des Gebiets manifestieren;

In der Erwägung, dass, was die Alternative Thiméon betrifft, eine Minderheit des CWEDD, die sich von der Mehrheit, die schlicht und einfach gegen das Projekt ist, absetzt, der Ansicht ist, dass sie eine bessere Wahl darstellen würde, wobei sie unterstreicht, dass der Standort Thiméon besser an der Neuausrichtung der Verstädterung partizipiert; dass er näher am Aeropol liegt und den Bedarf besser erfüllt (Fläche von 94,7 Hektar); dass der Standort, im Übrigen nur auf einem Viertel seiner Fläche, lediglich von einer Wasserentnahmestelle im Vergleich zu den fünf Stellen beim Projekt Viesville und damit einer Ausstrahlung auf die Hälfte der Fläche betroffen ist; dass für den Standort Thiméon kein Bau eines neuen Zubringers notwendig ist; dass er nicht in der Nachbarschaft einer SGIB, eines Naturschutzgebiets oder eines Umkreises von landschaftlichem Interesse liegt, während der Standort Viesville an ein Naturschutzgebiet, eine archäologische Stätte und einen Umkreis von landschaftlichem Interesse grenzt;

In der Erwägung jedoch, dass diese Alternative von der Regierung in ihrem Erlass vom 18. September 2003 hauptsächlich aus den folgenden Gründen verworfen worden war: Die Schaffung eines Gewerbegebiets auf diesem alternativen Gelände hätte leichte Erdverschiebungen zur Folge; der Evêché-Hof, der ein geschütztes Element ist, würde unter erheblichen landschaftlichen Auswirkungen leiden; die Probleme beim Schutz der Grundwasserträger sind mit dem Vorentwurf identisch, auch wenn sie mengenmäßig etwas geringer sind; die Erhöhung des Verkehrs würde umso mehr zu einer verstärkten Unsicherheit auf der RN5 führen, als diese Verkehrsachse auf der Höhe des Standorts von Geschäften und Wohnhäusern gesäumt wird; der westliche Teil des Standorts ist schallbelästigungsgefährdet; der Standort ist außerdem Teil einer seit 1986 laufenden Flurbereinigung; für die Ausführung der Variante müsste ein bewirtschafteter Bauernhof enteignet werden; das Gebiet wird von einer Gasleitung durchquert;

In der Erwägung, dass der CWEDD auf die meisten dieser Einwände nicht geantwortet hat, die in den Augen der Regierung umso ausschlaggebender bleiben, als den gegen den Standort Viesville erhobenen Einwänden in der Phase der Errichtung des Gebiets begegnet werden kann, wie weiter unten dargelegt wird;

In der Erwägung, dass der Standort Thiméon, selbst wenn er besser an der Neuausrichtung der Verstädterung partizipiert, neben seinen landschaftlichen Auswirkungen auf den geschützten Evêché-Hof auch den ländlichen Lebensraum beeinträchtigen würde, da, wie die Umweltverträglichkeitsprüfung nachgewiesen hat, 91% seiner Fläche guter landschaftlicher Boden sind; dass der Standort Thiméon keine direkte Zufahrt aufweist, so dass entsprechende Umbaumaßnahmen erforderlich sind, da, wie die Umweltverträglichkeitsprüfung nachgewiesen hat, die Erhöhung des Verkehrsaufkommens zu einer verstärkten Unsicherheit auf der RN5 führen würde, die auf der Höhe des Standorts von Geschäften und Wohnhäusern gesäumt wird;

In der Erwägung schließlich, dass Thiméon im Gegensatz zum Projekt Viesville nicht den Vorteil aufweist, zugleich an den West-Ost-Eurokorridor angeschlossen zu sein und auf der Hauptverkehrsachse Antwerpen-Brüssel-Charleroi-Reims zu liegen;

#### Prüfung der Abgrenzungs- und Umsetzungsalternativen

In der Erwägung, dass die Umweltverträglichkeitsprüfung hervorgehoben hat, dass die Nachteile, die das Projektgebiet aufweist, deutlich verringert werden könnten, wenn seine Abgrenzung dergestalt abgeändert würde, dass ihm, ohne die Fläche merklich zu verringern, eine kompaktere Gestalt gegeben wird, wodurch sich eine geringere Auswirkung auf die Landschaft im Osten und Süden ergeben wird; dass sie die landwirtschaftliche Funktion nicht stärker beeinträchtigen wird, selbst wenn sie wahrscheinlich die Störung mehrerer landwirtschaftlicher Betriebe zur Folge haben wird;

In der Erwägung, dass die Regierung in ihrem Erlass vom 18. September 2003 der Ansicht war, dass aus dieser vergleichenden Studie hervorgeht, dass die beste Lösung zur Verwirklichung ihrer Ziele darin besteht, das ursprüngliche Projekt unter Überprüfung seines Umfangs nach den vom Autor der Umweltverträglichkeitsprüfung unterbreiteten Anregungen zu wählen und folglich als Revisionsentwurf des Sektorenplans die Eintragung dieses Gebiets mit einer abgeänderten Abgrenzung anzusetzen;

In der Erwägung, dass diese Option weder bei der Umweltverträglichkeitsprüfung noch in den Gutachten des CRAT oder des CWEDD Gegenstand großer Kritik war; dass allerdings ein Beschwerdeführer darauf aufmerksam macht, dass das Gebiet so, wie es abgesteckt ist, auf die Gartengrundstücke einiger Wohnhäuser übergreift; dass es daher angezeigt ist, seine Abgrenzung so anzupassen, dass dieser Fehler behoben wird;

In der Erwägung zudem, dass der Erlass zur Gemeinnützigkeitsanerkennung von einem Katasterplan begleitet sein wird, der, natürlich unter Ausschluss der Gartengrundstücke, den Umkreis des Projekts präzise abgrenzt;

Berücksichtigung der allgemeinen Empfehlungen des CWEDD

In der Erwägung, dass der CWEDD in seinen verschiedenen Gutachten eine Reihe allgemeiner Erwägungen zum Revisionsverfahren und allgemeiner Empfehlungen zur etwaigen Umsetzung von Projekten abgegeben hat;

In der Erwägung, dass er zunächst der Ansicht ist, dass die für die Durchführung des vorrangigen Plans geleistete Bewertungsarbeit nur zielführend ist, wenn die Ansiedlung von Infrastruktur an eine dem Unternehmenszusammenschluss eigene neue Bewertung der Ein- und Auswirkungen gebunden ist; dass er fordert, dass bei der Niederlassung von Betrieben eine Umweltbewertung für jede Benutzungsphase des Gewerbegebiets durchgeführt wird, damit ein Gesamtüberblick auf dessen Ebene erzielt werden kann;

In der Erwägung, dass das CCUE, dessen Aufstellung durch den Artikel 31*bis* des CWATUP vorgeschrieben ist, eine Gültigkeitsdauer von höchstens zehn Jahren haben wird; dass seine Erneuerung notwendigerweise eine erneute Lageprüfung voraussetzt und die Anpassung seiner Bestimmungen an die Entwicklung, die vor Ort festgestellt wurde, und an die ergänzenden Daten, die in der Zwischenzeit erhoben wurden, ermöglichen wird; dass diese Neuprüfung gegebenenfalls die Gelegenheit bieten wird, die Wiederverwendungs- oder Veränderungsverfahren einzuleiten, die zweckdienlich erscheinen sollten; dass es dieses Verfahren somit erlauben wird, der vom CWEDD unterbreiteten Anregung weitgehend entgegenzukommen;

In der Erwägung, dass der CWEDD anschließend an seine Empfehlungen zu den Beziehungen zwischen Mobilität, Verkehr und Raumordnung erinnert; dass er sich darüber freut, dass auf dem Wege des CCUE die Erstellung von Mobilitätsplänen auferlegt wird, die die Nutzung sanfter Verkehrsträger und öffentlicher Verkehrsmittel fördern; dass er darauf besteht, dass die Sicherheit des Fußgänger- und Radfahrerverkehrs in den neuen Gewerbegebieten gewährleistet wird;

In der Erwägung, dass diese Anregung zweckdienlich erscheint; dass es geboten ist, diese Sicherheitsgewährleistung zu den Auflagen zu nehmen, die das CCUE enthalten muss;

In der Erwägung im Übrigen, dass der Wunsch nach einer Versorgung der neuen Gewerbegebiete mit öffentlichen Verkehrsmitteln nicht im Widerspruch zu der von der Regierung verfolgten Politik steht; dass das wallonische TEC-Netz so organisiert ist, dass die wichtigsten Verkehr erzeugenden Orte des Gebiets versorgt werden und dass, da es sich im Wesentlichen um ein Straßenverkehrsnetz handelt, es mühelos entsprechend der Entwicklung der Verkehrsströme erzeugenden Orte ohne signifikante Investitionen angepasst werden kann; dass andererseits die Eisenbahn angesichts ihrer strukturellen Kosten nur auf langen Strecken und bei hohem Verkehrsaufkommen eine sachdienliche Lösung für Mobilitätsprobleme darstellt; dass die Eisenbahn daher, was den überwiegenden individuellen Beförderungsbedarf der KMU betrifft, die sich in den neu geschaffenen Gewerbegebieten ansiedeln dürfen, nur kombiniert mit anderen Verkehrsmitteln, die im Wesentlichen die Straße benutzen, eingesetzt werden kann; dass die vom CWEDD vorgegebenen Ziele einer dauerhaften Mobilität somit nur durch eine Intermodalität Schiene-Straße erreicht werden können, die in die von den CCUE verlangten Mobilitätspläne integriert wird;

Besondere Erwägungen

In der Erwägung, dass die folgenden besonderen Sachverhalte zu berücksichtigen sind:

— Zweckbestimmung zum gemischten Gewerbegebiet

Einige Beschwerdeführer sind erstaunt darüber, dass das Gebiet nicht für Hochtechnologieaktivitäten oder zumindest für Aktivitäten mit hoher Wertschöpfung reserviert wird.

Der CRAT, bei dem diese Sorgen Gehör finden, fordert, dass eine Vorschrift auferlegt wird, die dieses Ziel sicherstellt und die wie folgt lauten soll:

« Die Tätigkeiten der Unternehmen, die sich im geplanten gemischten Gewerbegebiet niederlassen können, fallen unter verschiedene Sektoren, die Spitzentechnologien und die neuen Technologien beinhalten oder zumindest vorwiegend beinhalten. Das Gebiet kann somit zusätzlich vielfältige Tätigkeiten der Herstellung von Gütern und Erbringung von Dienstleistungen aufweisen einschließlich der Tätigkeiten gemischter Art (Güterproduktion/Dienstleistungen) und einschließlich der leichten logistischen Tätigkeit. Die Tätigkeiten des neuen Gebiets dürfen nicht umweltverschmutzend sein. »

Die Regierung ist der Ansicht, dass sie dieser Anregung nicht folgen kann. Die verwendeten Begriffe sind zu auslegungsanfällig, um eine nützliche Wirkung entfalten zu können, und laufen daher Gefahr, in jeder Hinsicht vergebliche Rechtsstreitigkeiten nach sich zu ziehen. Außerdem würden sie nur unzumutbare Schwerfälligkeiten hervorrufen und das Gebiet daran hindern, den Bedarf zu befriedigen, der in der Zukunft auftauchen wird. Dem Betreiber muss daher das Vertrauen geschenkt werden, auf dem Weg des CCUE die Niederlassungen im Gebiet unter Einhaltung der Entwicklungsziele der Regierung zu regulieren.

Es ist und bleibt jedoch zweckmäßig, dass, um die Innenstädte von Pont-à-Celles und Charleroi nicht zu schwächen, der Ausschluss von Einzelhändlern und Betrieben für Dienstleistungen an die Bevölkerung beibehalten wird.

— Auswirkungen auf die Beschäftigung

Einige Beschwerdeführer vertreten die Auffassung, dass die Schätzung der Arbeitsplätze, die an dem Standort geschaffen werden könnten, zu optimistisch ist.

Diese Kritik ist, wofür der CRAT den Beweis erbracht hat, nicht berechtigt. Die Schätzungen beruhen in angemessener Weise auf den im Aeropole erhobenen Daten, dessen Merkmale mit denen des Projektgebiets vergleichbar sind. Sie tragen den konkreten Daten des Arbeitsmarkts im Ballungsraum Charleroi Rechnung.

— Zugänglichkeit des Gewerbegebiets und Multimodalität

Etliche Beschwerdeführer bemängeln zunächst die fehlende Multimodalität des Gebiets, insofern es nicht von öffentlichen Verkehrsmitteln angefahren würde, der Zugang für Fußgänger illusorisch wäre und es weder einen Eisenbahn- noch einen Wasserstraßenanschluss besitzt.

Der CRAT antwortet darauf treffend, dass vier Buslinien den geographischen Umraum des Gebiets anfahren und dass, wenn der Standort auch zu Fuß schwer zu erreichen ist, da er 3,5 Kilometer vom Bahnhof Luttre entfernt ist, mehrere Landstraßen Radfahrern aus den umliegenden Dörfern die Anfahrt ermöglichen werden.

Die Beschwerdeführer und der CRAT betonen andererseits die negativen Auswirkungen des Baus eines neuen Autobahnanschlusses, der notwendig ist, um eine befriedigende Zugänglichkeit des Gebiets sicherzustellen. Der CRAT ist der Ansicht, dass das Reservegebiet in den Sektorenplan hätte eingetragen werden müssen. Er merkt an, dass der Autor der Umweltverträglichkeitsprüfung bei seiner Bewertung der Einwirkungen des Projekts auf die Umwelt die Auswirkungen, die mit der Schaffung dieser neuen Zufahrt, speziell für das Natri-Tal und die landwirtschaftlichen Flächen, verbunden wären, nicht berücksichtigt hat. Ebenso wird betont, dass der Bau dieser Abzweigstelle im Widerspruch zum kommunalen Strukturschema und zur kommunalen Städtebauordnung von Pont-à-Celles steht, da die Abzweigstelle notwendigerweise auf das Naturschutzgebiet übergreifen muss, und das in seinem kritischsten Teil, nämlich der Quelle des Natri.

Die endgültige Verabschiedung der Abänderung des Sektorenplans wird, wie der CRAT festgestellt hat, die Aufhebung der gegenteiligen Vorschriften der RCU und des SSC bewirken und es wird Aufgabe der Gemeinde Pont-à-Celles sein, ihre Planungs- und Regelungsunterlagen entsprechend anzupassen. Die Umweltverträglichkeitsprüfung empfiehlt den Bau einer Autobahnzufahrt zur A54 mit dem Ziel, die Belästigungen durch den Verkehr zu beseitigen, um eine direkte Zufahrt zum Standort ohne Durchfahrt durch die benachbarten Dörfer anzubieten. Da die Autobahnzufahrt eine Ausrüstung öffentlicher Dienststellen darstellt, kann ihr Bau auf dem Weg einer abweichenden Genehmigung gemäß Artikel 110 des CWATUP bewilligt werden, denn die Notwendigkeit, die Zugänglichkeit des Projektgebiets zu sichern, stellt offensichtlich einen Ausnahmeumstand wie im Artikel 114 des CWATUP vorgesehen dar, der die Abweichung sowohl vom Sektorenplan selbst als auch vom SSC und von der RCU zulässt. Da es sich um einen Genehmigungsantrag handelt, hat die Bevölkerung genügend Zeit, sich im Rahmen der damit verbundenen öffentlichen Untersuchung zu äußern. Die für den Schutz des Natri-Tals und die Bewahrung der landwirtschaftlichen Funktion erforderlichen Vorschriften werden im Rahmen dieses Verfahrens auferlegt werden. Die vom Bau dieser Zufahrt betroffenen landwirtschaftlichen Betriebe werden im Rahmen der Enteignungsverfahren entschädigt werden.

Die Zugänglichkeit des Standorts erfordert jedenfalls, wie der Autor der Umweltverträglichkeitsprüfung und der CRAT unterstrichen haben, den vorherigen Bau dieser Zufahrt, ehe Unternehmen im geplanten Gebiet angesiedelt werden. Dieser muss daher vorgeschrieben werden.

Die Fragen im Zusammenhang mit der konkreten Gestaltung der Zufahrt zum Standort, den Notfalleisfahrten, der Zugänglichkeit der Felder und der Parkmöglichkeiten werden durch das CCUE geregelt werden.

#### — Auswirkungen auf die landwirtschaftliche Funktion

Mehrere Beschwerdeführer beklagen die Auswirkungen, die das Projekt insofern auf die landwirtschaftliche Funktion haben wird, als es landwirtschaftliche Flächen von hervorragender Qualität in Anspruch nimmt, und das in einer Gemeinde, die weder einen Pol noch eine Verankerungsstelle darstellt und die sich klar für eine auf Landwirtschaft und Ländlichkeit ausgerichtete Entwicklung entschieden hat. Sie verweisen darauf, dass das Gebiet in einem Flurbereinigungsumkreis liegt, was jedoch vom Autor der Umweltverträglichkeitsprüfung in Abrede gestellt wurde; dass der CRAT den Standpunkt der Beschwerdeführer unterstützt und sich ihre Bemerkungen zu Eigen macht.

Der Gemeinderat von Pont-à-Celles hat sich für das Projekt ausgesprochen, allerdings mit der Bedingung, dass den betroffenen Landwirten eine schlüssige und annehmbare Umstrukturierung ihres Betriebs garantiert wird.

Die Regierung, die sich dieser Auswirkungen auf die landwirtschaftliche Funktion bewusst ist, hatte bereits in ihrem Erlass vom 18. Oktober 2002 klargestellt, dass diese insbesondere durch ihre Geringfügigkeit im Vergleich mit der landwirtschaftlichen Nutzfläche im Referenzgebiet, der Zahl der geschaffenen Arbeitsplätze und der sich durch den Standort des Gebiets und die weiter oben aufgezählten Vorteile ergebenden wirtschaftlichen Entwicklung gerechtfertigt sind. Die gesammelten Daten ändern die Daten nicht, auf die sich die Regierung auf dem Weg zu dieser Entscheidung gestützt hat.

Die Umweltverträglichkeitsprüfung erwähnt die gute landwirtschaftliche Qualität der betroffenen Flächen. Sie zeigt aber auch auf, dass diese Qualität im größten Teil der Böden der Region festzustellen ist. Die betroffenen Flächen machen nur einen verschwindend kleinen Teil aller in der Gebietskörperschaft Pont-à-Celles kultivierten Flächen aus.

Der gesamte vorrangige Gewerbegebietsplan wird generell zur Zweckbestimmung einer Fläche von höchstens 1200 Hektar als Gewerbegebiet führen, von denen ein beträchtlicher Teil gegenwärtig als Agrargebiet ausgewiesen ist, d.h. ca. 1,5‰ der landwirtschaftlichen Nutzfläche in der Wallonischen Region (nach dem von der DGA veröffentlichten Daten, 756.567 Hektar 2002, dem letzten Jahr, für das Daten vorliegen). Unter Berücksichtigung der Zeit, die für die Verwirklichung dieser neuen Zweckbestimmungen und der Phasierung, die durch die CCUE vorgegeben wird, erforderlich ist, lässt sich abschätzen, dass sich dieser Prozess der Zweckbestimmungsänderung über rund zehn Jahre erstrecken wird.

Der Verlust dieser Flächen kann folglich nur äußerst geringfügige Auswirkungen auf die auf regionaler Ebene vorgesehene landwirtschaftliche Bewirtschaftung haben.

Zunächst wird in Anbetracht der Erhöhung der landwirtschaftlichen Produktivität der Verlust von Anbauflächen weitgehend kompensiert werden. Wenn Inter-Environment-Wallonie und der CRAT darauf hinweisen, dass der Verlust landwirtschaftlicher Flächen einen Produktionsrückgang bei Weizen von ca. 7.800 Tonnen pro Jahr mit sich bringen soll, so lässt sich dazu sagen, dass der Produktivitätsanstieg (laut der DGA ein durchschnittlicher Produktivitätszuwachs von 100 kg/ha/Jahr) so hoch ist, dass der Produktionsanstieg (190.000 Tonnen auf zehn Jahre) angesichts der für diese Anbauart bestimmten Hektarzahl in der Region (190.000) fast das Zweieinhalbfache des angezeigten Verlusts ausmachen dürfte.

Zwar steht eine negative Wirkung einiger Abänderungen des Sektorenplans auf bestimmte Betriebe zu befürchten, dem Flächenverlust, den sie erleiden werden, müssen jedoch die landwirtschaftlichen Flächen gegenübergestellt werden, die jedes Jahr Gegenstand einer Grundstücksübertragung sind, nämlich 9.000 Hektar.

Wie oben erwähnt dürfte die Umsetzung des vorrangigen Gewerbegebietsplans zehn Jahre lang ca. 120 Hektar pro Jahr der landwirtschaftlichen Bewirtschaftung entziehen. Die Kompensation dieser Verluste für die betroffenen Landwirte wird demnach nur 1,3% aller jährlichen Agrargrundstücksübertragungen ausmachen, die zudem im allgemeinen Kontext der Zusammenlegung von bewirtschafteten Flächen zu größeren Einheiten stehen.

Folglich lässt sich abschätzen, dass die durch die Sektorenplanabänderungen geschädigten Landwirte Flächen finden können, um den Bedarf ihrer Betriebe zu decken.

Selbst wenn sie vielleicht nicht dieselben Merkmale aufweisen, insbesondere bei der Bewirtschaftungsbequemlichkeit, so dürften sie doch das Überleben einer großen Zahl von Betrieben unter annehmbaren Bedingungen ermöglichen. Der übrige entstandene Schaden wird durch die Enteignungsentschädigungen ersetzt werden.

Die Artikel 58 und folgende des CWATUP organisieren die Entschädigung von Personen, die durch die Wertminderung eines Gutes infolge einer Verwendungsänderung beschwert sind. Im Falle der Enteignung schreiben diese Bestimmungen in Kombination mit dem Artikel 16 der Verfassung und den Gesetzen zu seiner Durchführung die Zahlung einer gerechten und vorherigen Entschädigung an die Geschädigten vor. Diese Entschädigung muss den gesamten erlittenen Schaden, gegebenenfalls einschließlich der Wertverminderung von nicht durch die Enteignung betroffenen Parzellen, abdecken.

Das CCUE wird jedoch, insbesondere durch Organisation einer Phasierung der Bebauung des Gebiets, die geeigneten Maßnahmen zur weitestmöglichen Begrenzung dieser Auswirkungen festlegen. Außerdem muss es als der natürlichen und menschlichen Umgebung förderliche Maßnahme eine Notiz enthalten, in der im Einzelnen die Ressourcen aufgeführt sind, die den Landwirten, bei denen der Fortbestand des Betriebs durch das Projekt bedroht ist, zur Verfügung gestellt werden können.

Eine noch laufende Flurbereinigung ist ebenfalls kein unumstößliches Projekthindernis. Der Artikel 46, § 1, Abs. 2, 4° wurde durch das Dekret vom 18. Juli 2002 abgeändert, um jeden grundsätzlichen Einwand gegen die Eintragung eines Gewerbegebiets in einem Flurbereinigungsumkreis abzuschaffen. Die Artikel 9 und 25 des Gesetzes vom 12. Juli 1976 über die gesetzliche Flurbereinigung von ländlichen Gütern finden im vorliegenden Fall keine Anwendung, da es sich hierbei keineswegs um eine einem Betreiber ausgesprochene Kündigung, sondern um die normale Umsetzung der gesetzlich vom Sektorenplan vorgesehenen Zweckbestimmung handelt.

Zwar ist sicher zu bedauern, dass das vorliegende Projekt den Zielen, die durch die Flurbereinigung verfolgt wurden, teilweise widerspricht, doch die durch den vorliegenden Erlass verfolgten vorrangigen Zwecke müssen gegenüber den Nachteilen, die durch die Enteignung eines Teils der flurbereinigten Flächen entstehen, den Ausschlag geben.

— Information des Bürgers

Einige Beschwerdeführer beklagen sich über den völligen Mangel an Informationen über das Projekt.

Wie der CRAT festgestellt hat, wurde das Verfahren jedoch gemäß den Vorschriften der Artikel 42 und 43 des Gesetzbooks durchgeführt.

— Wiederverwendung von stillgelegten Gewerbegebieten und umweltschützende Maßnahmen

Einige Beschwerdeführer sind erstaunt darüber, dass das Projekt weder die Wiederverwendung von stillgelegten Gewerbegebieten noch umweltschützende Maßnahmen enthält.

Auf diese Bemerkung wird im weiteren Verlauf dieses Erlasses eingegangen.

— Geologische und hydrogeologische Einschränkungen

Einige Beschwerdeführer machen auf die karstbedingten Einschränkungen aufmerksam, die das Gebiet belasten.

Einige machen Verschmutzungsgefahren für Oberflächengewässer durch Einleitung von Schad- und Giftstoffen in die Bäche Tintia und Natri geltend. Sie bestehen auf der Notwendigkeit, die Quelle des Natri und sein kleines Tal zu schützen.

Andere weisen auf die Überschwemmungsgefahr für die Täler dieser beiden Bäche hin.

In Bezug auf die Oberflächengewässer erinnern die Beschwerdeführer daran, dass das Projekt in einem Umkreis zum Schutz nahe liegender Wasserfassungsstellen liegt, die einen Großteil der Region versorgen.

Sie bemängeln die Schwäche der Umweltverträglichkeitsprüfungen bei diesen verschiedenen Aspekten. Der CRAT teilt diese Einschätzung und fasst zugleich die wichtigsten Lehren zusammen, die aus der Umweltverträglichkeitsprüfung gezogen werden können, ohne aber die Versäumnisse anzuführen, die er beklagt.

Der CWEDD ist indes der Ansicht, dass die Umweltverträglichkeitsprüfung vollständig genug ist. Die Regierung stellt fest, dass, wenn auch einige Beschwerden zusätzliche Untersuchungen zwecks der konkreten Bestimmung der angemessenen Schutzmaßnahmen erfordern, sie nicht geeignet sind, das Projekt in Frage zu stellen.

Auf jeden Fall muss das CCUE alle Maßnahmen festlegen, die die Berücksichtigung dieser verschiedenen Schwierigkeiten gestatten.

— Auswirkungen auf die Fauna und die Flora

Etliche Beschwerdeführer betonen die Auswirkungen des Projekts auf die Fauna (Fasane, Saatkrähen, Reiher, Krähen, Steinkäuze, Mäusebussarde) und die Flora. Sie erinnern an die Nähe des Vogelreservats Viesville.

Der CRAT macht auf die zusätzlichen Auswirkungen des Baus der Autobahnzufahrt, besonders auf das kleine Natri-Tal, aufmerksam, die von der Umweltverträglichkeitsprüfung nicht untersucht wurden.

Die Umweltverträglichkeitsprüfung weist nach, dass diese Auswirkungen aufgrund der niedrigen biologischen Qualität der betroffenen Flächen, die im Wesentlichen Anbaufelder und stark gedüngte Weiden sind, von geringer Bedeutung sind. Sie weist auch nach, dass die Störungen der Fauna begrenzt sein werden, da die Fauna bereits Lärmbelästigungen durch die Autobahn ausgesetzt ist. Die Einrichtung des Abschirmstreifens mit einer Fläche von 10 Hektar wird so erfolgen, dass die Artenvielfalt gefördert und gegebenenfalls natürliche Lebensräume neu geschaffen werden. Das CCUE wird in diesem Zusammenhang die erforderlichen Vorsichtsmaßnahmen präzisieren, um den Schutz der Fauna und der Flora sicherzustellen.

Die Auswirkungen, die der Bau der Autobahnzufahrt haben könnte, werden im Rahmen des Verfahrens zur Bewertung der Einwirkungen berücksichtigt werden, das der Erteilung der entsprechenden Genehmigung vorausgeht.

— Auswirkungen auf die Landschaft, das Erbe und den Tourismus

Etliche Beschwerdeführer beklagen die landschaftlichen Auswirkungen des Projekts und berufen sich dabei auf die Nähe des südöstlich des Projekts gelegenen Umkreises von landschaftlichem Interesse.

Andere beklagen den Verlust des ländlichen Charakters des Dorfes Viesville oder bestehen auf der Gefährdung von touristischen und erbebezogenen Elementen wie das "Pays de Geminicum", die Römerstraße oder eine geplante RAVeL-Strecke, während die Gemeinde seit zehn Jahren eine aktive Politik zur Aufwertung dieser Pluspunkte verfolgt.

Der CRAT bemerkt dazu, dass die Umweltverträglichkeitsprüfung die landschaftlichen Auswirkungen des Projekts bereits hervorgehoben hat und dass sie eine zusätzliche Vorschrift anregt, in der vor der Ansiedlung von Unternehmen auf dem Gelände eine Abänderung der RCU von Pont-à-Celles auferlegt wird, deren Gegenstand die landschaftliche Integration des Gebiets in ein ländliches Umfeld ist. Er bedauert eine unzureichende Berücksichtigung der von der VoE "Pays de Geminicum" unternommenen Anstrengungen und ist der Auffassung, dass der Schutz vor Eingriffen in die Römerstraße hätte vorgeschlagen werden müssen.

Bei der Frage des Abschirmstreifens bemängelt der CRAT die Inkohärenz seiner Abgrenzung, die im Projekt gegenüber dem Vorentwurf reduziert ist, obwohl im Gegensatz dazu ihre Verstärkung befürwortet worden war.

Die Kritik in Bezug auf die Neuabgrenzung des Abschirmstreifens erscheint kaum berechtigt. Der Abschirmstreifen wurde nach den Ratschlägen des Autors der Umweltverträglichkeitsprüfung neu abgesteckt, um einen besseren Schutz der Anwohner zu gewährleisten. Der Streifen, der das Gebiet vom Dorf Viesville trennt, wurde erweitert. Nur ein Teil im Norden des Dorfes wurde insofern gestrichen, als er durch einen Auswuchs ersetzt wurde, der einen wirkungsvolleren Schuttschirm zwischen den Unternehmen, die sich im Gebiet niederlassen werden, und den im Wohngebiet mit ländlichem Charakter gelegenen Wohnhäusern darstellt.

Bei der Römerstraße sieht das Projekt eine archäologische Bewertung vor, die, falls interessante Elemente dies rechtfertigen sollten, durch Anwendung der Bestimmungen des Gesetzbooks, die den Schutz des historischen und archäologischen Erbes organisieren, ihren Schutz sicherstellen kann.

Was das "Pays de Geminiacum" betrifft, liegen sämtliche in diesem Zusammenhang durchgeführten Projekte, Stätten und Aktionen nicht auf dem Projektstandort, sondern auf allen Gebieten von Pont-à-Celles und Les Bons Villers. Der Schutz der ländlichen Entwicklung darf nicht zur Folge haben, dass jede wirtschaftliche Entwicklung eines Gebiets von solchem Umfang verhindert wird. Im Übrigen besteht eine der Aktionen des ländlichen Entwicklungsprogramms in der Schaffung eines Kommunikationsraums für KMU, der mit der Bestimmung des geplanten Gebiets voll und ganz vereinbar ist.

Ansonsten wird das CCUE alle Maßnahmen festlegen, die den Schutz der Landschaft und des Erbes in jedem mit der Durchführung des Projekts zu vereinbarenden Maße erlauben.

— Belästigungen und Verschmutzungsgefahren

Einige Beschwerdeführer bemängeln auch die Zunahme der Geruchs- und Schallbelästigungen und der verborgenen Verschmutzungsgefahren. Auch die Befürchtung eines Anstiegs der Unsicherheit wird geäußert.

Das geplante Gebiet ist ein gemischtes Gewerbegebiet, in dem nur handwerkliche Betriebe, Dienstleistungen, Vertriebsunternehmen, Forschungstätigkeiten oder Kleinindustrie zugelassen sind. Diese Betriebe sind nicht geeignet, unerträgliche Belästigungen im Bereich der Luftverschmutzung zu verursachen. Im Übrigen ergibt sich aus der Umweltverträglichkeitsprüfung, dass das Projekt keinen Faktor darstellt, der die Luftqualität spürbar verändert. Die Behörden, die die erforderlichen Genehmigungen zu erteilen haben, werden, wie der CRAT festgestellt hat, über die Einhaltung dieser Vorsichtsmaßnahmen wachen.

In Anbetracht der Bestimmung des Gebiets werden die Tätigkeiten, die dort zugelassen werden, auch nicht geeignet sein, unerträgliche Belästigungen im Bereich der Lärmimmissionen zu verursachen. Zwischen dem geplanten Gebiet und dem Wohngebiet wird eine ca. 6 Hektar große Abtrennvorrichtung angelegt werden. Was die Lärmbelästigungen durch das Verkehrsaufkommen anbelangt, wird sie der Bau der Autobahnzufahrt, der als Vorbedingung für die Ansiedlung von Unternehmen im Gebiet vorgeschrieben ist, dadurch begrenzen, dass eine direkte Zufahrt zum Standort ohne Durchfahrt durch die benachbarten Dörfer angeboten wird. Zudem müssen die betroffenen Betriebe das geltende Umweltgenehmigungsrecht einhalten, das die Immissionsnormen festlegt, die die Wahrung der Interessen der Anwohner sicherstellen.

Die Unsicherheitsgefahren fallen, wie der CRAT festhält, unter die polizeilichen Maßnahmen.

— Präsenz einer Hochspannungsleitung

Etliche Beschwerdeführer erinnern daran, dass der Standort von einer Hochspannungsstromleitung gequert wird, was sich als unvereinbar mit dem Ziel der Ansiedlung von Tätigkeiten der Spitzentechnologie oder der neuen Technologien im Gebiet erweisen kann.

Der CRAT stellt fest, dass die Umweltverträglichkeitsprüfung die schädlichen Wechselwirkungen, die dieses Nebeneinander mit sich bringen könnte, nicht beschreibt.

Die erforderlichen Vorsichtsmaßnahmen, um diesen etwaigen Wechselwirkungen zu begegnen, werden durch das CCUE festgelegt werden.

Im Übrigen legt der Königliche Erlass vom 10. März 1981 (RGIE) die Mindestentfernungsabstände, die bei Hochspannungsleitungen eingehalten werden müssen, und die besonderen Bestimmungen für Arbeiten in der Nähe von Hochspannungsleitungen fest.

— Errichtung des Gewerbegebiets, Kosten und Phasierung

Einige Beschwerdeführer beklagen die hohen Kosten für die Ausstattung des Gebiets, insbesondere weil es den Bau eines neuen Autobahnzubringers, einer Hebeanlage und von Unwetterbecken erfordert.

Die Regierung ist sich der Kosten bewusst, die diese Ausstattung verursachen wird, betont aber, dass sie durch die erhoffte Entwicklung der Wirtschaftstätigkeit und der Arbeitsplätze, die sie nach sich ziehen wird, gerechtfertigt sind.

— Grundstücksauswirkungen

Nach Ansicht von Beschwerdeführern wird die Ansiedlung des Gewerbegebiets zu einer Wertminderung ihrer Immobilien führen.

Der CRAT antwortet darauf sachgerecht und gestützt auf die Umweltverträglichkeitsprüfung, dass diese Bemerkungen in Anbetracht der Auflage eines Abschirmstreifens nur wenig begründet sind.

Begleitmaßnahmen

In der Erwägung, dass der Artikel 46, § 1, Abs. 2, 3° des CWATUP vorsieht, dass die Eintragung eines neuen Gewerbegebiets entweder die Wiederverwendung von stillgelegten Gewerbegebieten oder die Verabschiedung anderer umweltschützender Maßnahmen oder eine Kombination dieser beiden Begleitungsarten voraussetzt;

In der Erwägung, dass die Begleitmaßnahmen einerseits von der tatsächlichen Umweltqualität des zur Verstärkung verwendeten Umkreises und andererseits vom objektiven Beitrag dieser Begleitmaßnahmen abhängen müssen;

In der Erwägung, dass die Rehabilitation von stillgelegten Gewerbebetriebsgeländen ein wichtiger Teil dieser Umweltbegleitmaßnahmen bleibt;

In der Erwägung, dass die Regierung im Rahmen der Begleitmaßnahmen zur vorliegenden Sektorenplanrevision die Wiederverwendung einer bestimmten Zahl von stillgelegten Gewerbegebieten wählt;

In der Erwägung, dass bei der Bewertung des Verhältnisses zwischen den Begleitmaßnahmen und den Projekten für die Eintragung von neuen Gewerbegebieten sinnvollerweise zum einen die differenzierten Auswirkungen der Rehabilitation von stillgelegten Gewerbebetriebsgeländen entsprechend ihres Standorts und ihrer Verseuchung und zum anderen die Umweltauswirkungen der Schaffung eines neuen Gewerbegebiets, die je nach seinen Merkmalen und seiner Lage schwanken, zu berücksichtigen sind; dass es daher den Anschein hat, dass unter Einhaltung des Verhältnismäßigkeitsprinzips eine schwere Rehabilitation eine stärkere Belastung darstellen muss als die Rehabilitation eines weniger verschmutzten Geländes, dass die Auswirkungen der umweltschützenden Maßnahmen nach der Wirkung, die man vernünftigerweise von ihnen erwarten kann, eingeschätzt werden müssen und dass diese Maßnahmen umso umfangreicher oder weniger umfangreich sein müssen, als die Schaffung des neuen Gewerbegebiets erhebliche oder weniger erhebliche Auswirkungen auf seine Umwelt hat;

In der Erwägung, dass im vorliegenden Fall, da keine Elemente vorliegen, die die Objektivierung der Faktoren zur vollständigen Beurteilung dieser Gewichtungen und Auswirkungen erlauben, die Regierung es für zweckmäßig erachtet, sowohl um die Vorschriften des Artikels 46, § 1, Abs. 2, 3° des CWATUP sicher einzuhalten, als auch in der ihr eigenen Sorge, die Wiederverwendung von stillgelegten Gewerbegebieten, sofern dies zumutbar möglich ist, zu fördern, eine strenge Auslegung dieses Textes vorzunehmen und einen Schlüssel einzuhalten, der ungefähr einem m<sup>2</sup> wiederverwendetem stillgelegtem Gewerbegebiet für einen m<sup>2</sup> nicht verstädterbare Flächen, die künftig für Wirtschaftstätigkeiten bestimmt sind (allerdings unter Abzug der früher für Wirtschaftstätigkeiten bestimmten und in nicht verstädterbare Gebiete zurückgestuften Flächen), entspricht;

In der Erwägung, dass die im Artikel 46, § 1, Abs. 2, 3° des CWATUP vorgesehene Begleitung auf regionaler Ebene beurteilt werden kann; dass, da das vorliegende Projekt in einen vorrangigen Plan eingetragen wird, der die gesamte Region mit neuen Gewerbegebieten versorgt, der obige Schlüssel somit global angewandt werden kann und der Ausgleich zwischen allen aus nicht verstädterbaren Gebieten zur Verwendung für Wirtschaftstätigkeiten herausgenommenen Flächen einerseits (allerdings unter Abzug der früher für Wirtschaftstätigkeiten bestimmten und in nicht verstädterbare Gebiete zurückgestuften Flächen) und allen Flächen wiederverwendeter stillgelegter Gewerbegebiete andererseits erfolgen kann;

In der Erwägung jedoch, dass es in der Sorge um eine ausgewogene geographische Verteilung, da die neuen Gebiete, die der vorrangige Plan für Wirtschaftstätigkeiten bestimmt, auf das Gebiet der gesamten Region verteilt sind, zweckmäßig erscheint, darauf zu achten, dass auch die stillgelegten Gewerbebetriebsgelände ausgewogen verteilt sind;

In der Erwägung, dass zur Verwirklichung dieses Ziels die Region in fünf ausgeglichene und geographisch einheitliche Sektoren aufgeteilt wurde; dass das vorliegende Projekt somit in einen Projektkomplex (Hélécine - Jodoigne - Orp-Jauche, Nivelles, Tubize, Mons - Vieille-Haine, La Louvière - Plat Marais und Soignies - Braine-le-Comte) eingeordnet wurde;

In der Erwägung, dass die Regierung hinsichtlich der Begleitmaßnahmen beschließt, die Wiederverwendung der folgenden Gelände in Betracht zu ziehen:

— AISEAU-PRESLES	Papiermühle und umfriedeter Bereich La Papinière
— AISEAU-PRESLES	Nr. 5 Oignies
— ANDERLUES	Bahnhof und Lagerhallen
— ANDERLUES	Gerberei, Place de la Gare
— BERNISSART	Hobby
— BERNISSART	Le Rivage
— BRAINE-L'ALLEUD	Etablissements Denolin
— BRAINE-LE-COMTE	Sämerei Tassignon
— CHARLEROI	Brauerei Grenier
— CHARLEROI	Gießereien und Ofengießereien Charleroi
— CHARLEROI	Druckerei Parent
— CHARLEROI	Glaserei Lerminiaux
— CHATELET	Nr. 9 Le Gouffre
— COLFONTAINE	Les Wagnaux
— ECAUSSINNES	Geschäft Mika shoe
— ESTINNES	Getreidehandel Coproleg
— FARCIENNES	Getreidesilo Pochet
— FONTAINE-L'EVEQUE	Sitz Nr. 2 Calvaire
— FRASNES-LEZ-ANVAING	Kino und Festsaal Le Palace
— FRASNES-LEZ-ANVAING	Bahnhof
— HAM-SUR-HEURE-NALINNES	Bahnhof Ham-sur-Heure
— HONNELLES	Brauerei und Mälzerei Le Raimbaix
— LE ROEULX	Zementwerk Thieu
— LES BONS VILLERS	Café Baudet
— LES BONS VILLERS	Geschäft Spar
— MERBES-LE-CHATEAU	Bahnhof La Buisière
— MONS	Bahnhof Jemappes
— MONS	Café au Phare
— MONS	Landesschießstand
— MONS	Bahnhof Havré-Stadt
— MONS	Phosphatanlagenplatz
— MONS	Ölmühlen Grisard
— MONTIGNY-LE-TILLEUL	Le Foyer
— MORLANWELZ	Bahnhof Carnières
— NIVELLES	Schlachthof

— ORP-JAUCHE	Molkerei Gervais-Danone
— QUAREGNON	Nopri, Schuhmacherwerkstatt und Pommes-frites-Bude
— QUAREGNON	Brauerei Plumet
— QUAREGNON	Handelsgeschäft "Le Versailles"
— QUAREGNON	Elektrizitätswerk
— QUAREGNON	Transfer des SNCV-Depots
— QUIEVRAIN	Schlachthof
— REBECQ	Hennegauer Ziegeleien
— SOIGNIES	Gerbereien Van Cutsem
— SOIGNIES	Gerbereien Spinette

die insgesamt eine mindestens gleichwertige Fläche ausmachen;

In der Erwägung, dass es, wie der CWEDD betont hat, hinsichtlich der umweltschützenden Maßnahmen des Artikels 46, § 1, Absatz 2, 3° des CWATUP nicht zulässt, dass darunter Schutzmaßnahmen aufgenommen werden, die entweder in Anwendung des CWATUP oder einer anderen geltenden Regelung vorgeschrieben sind; dass die Regierung trotzdem unterstreichen möchte, dass sie in der Sorge um die Wahrung des Umweltschutzes parallel zur Aufstellung des vorrangigen Plans, in dessen Rahmen der vorliegende Erlass steht, einen neuen Artikel 31bis des CWATUP verabschiedet hat, in dem vorgeschrieben wird, dass jedes neue Gewerbegebiet von einem CCUE begleitet wird, der die Vereinbarkeit des Gebiets mit seiner Umwelt sicherstellt;

In der Erwägung, dass das CCUE im vorliegenden Fall durch spezifische Maßnahmen ergänzt wird, die über die Vorschriften im Artikel 31bis des CWATUP und seines Anwendungsgrundschreibens vom 29. Januar 2004 hinausgehen, um einen besseren Umweltschutz sicherzustellen; dass diese spezifischen Maßnahmen als umweltschützende Maßnahmen betrachtet werden müssen, die die Maßnahmen der Wiederverwendung von stillgelegten Gewerbegebieten in Anwendung des Artikels 46, § 1, Absatz 2, 3° des CWATUP ergänzen sollen;

In der Erwägung, dass auf diese Weise die durch diesen Artikel auferlegte Verpflichtung mehr als bei weitem erfüllt wird;

#### CCUE

In der Erwägung, dass in Ausführung des Artikels 31bis des CWATUP vor der Realisierung des Gewerbegebiets ein CCUE nach den Leitlinien des ministeriellen Rundschreibens vom 29. Januar 2004 aufgestellt wird;

In der Erwägung, dass der CWEDD in seinen verschiedenen Gutachten eine Reihe allgemeiner Empfehlungen über die etwaige Durchführung von Projekten, insbesondere im Bereich der Wasser-, Luft- und Abfallbewirtschaftung, der Erdbewegungen, der Betreuung der von den Projekten betroffenen landwirtschaftlichen Betriebe, der Mobilität und der Zugänglichkeit, der landschaftlichen Integration und der Integration der Vegetation, abgegeben hat;

In der Erwägung, dass die Regierung diese Empfehlungen zunächst durch den Vorschlag der Verabschiedung des Artikels 31bis des CWATUP im Parlament, der vorsieht, dass die neuen Gewerbegebiete Gegenstand eines CCUE sind, und danach durch die Definition des Inhalts dieses CCUE durch das Rundschreiben, das sie am 29. Januar 2004 erlassen hat, weitgehend vorweggenommen hat;

In der Erwägung, dass einige der vom CWEDD abgegebenen Empfehlungen Präzisierungen bringen, die entsprechend den oben beschriebenen Merkmalen entweder allgemein oder für das vorliegende Projekt zweckdienlich erscheinen; dass sie vom Verfasser des CCUE in diesen aufgenommen werden müssen;

In der Erwägung folglich, dass das CCUE in jedem Fall die im Folgenden aufgeführten Bestandteile enthalten muss:

- die getroffenen Maßnahmen, um den Schutz des kleinen Natri- und Tintia-Tals zu gewährleisten;
- eine Notiz, in der im Einzelnen die Ressourcen aufgeführt sind, die den Landwirten, bei denen der Fortbestand des Betriebs durch das Projekt bedroht ist, zur Verfügung gestellt werden können;
- die Maßnahmen zur Abschirmung des Gebiets im Südwesten gegenüber dem Dorf Viesville;
- die Überprüfung der geotechnischen Tauglichkeit des Bodens und des Untergrunds;
- einen schrittweisen Benutzungsplan des Gewerbegebiets Sektor für Sektor unter Berücksichtigung der aktuellen Benutzung des Geländes durch die Betreiber;
- eine gründliche hydrogeologische Studie zur Bewertung der für Verschmutzungsgefahren anfälligsten Gebiete und zur Bestimmung der getroffenen Maßnahmen, um eine angemessene Behandlung der Wasserbewirtschaftung, insbesondere der Abwässer, zu ermöglichen;
- die Maßnahmen zur internen und externen Mobilität von Gütern und Personen im Gebiet, einschließlich der Gewährleistung der Sicherheit der für den Fahrrad- und Fußgängerverkehr reservierten Bereiche;

#### Schlussfolgerungen

In der Erwägung, dass sich aus allen diesen Entwicklungen ergibt, dass das vorliegende Projekt am besten geeignet ist, unter Einhaltung der im Artikel 1 des wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau und das Erbe erwähnten Ziele, den Bedarf an Gewerbegebieten im betroffenen Referenzgebiet zu befriedigen;

Nach Beratung;

Auf Vorschlag des Ministers der Raumordnung, des Städtebaus und der Umwelt,

Beschließt:

**Artikel 1** - Die Regierung verabschiedet endgültig die Revision des Sektorenplans Charleroi, die auf dem Gebiet der Gemeinde Pont-à-Celles (Karte 46/3S) die Eintragung:

- eines gemischten Gewerbegebiets beinhaltet.

**Art. 2** - Die folgende, unter der Abkürzung \*R 1.1. vermerkte zusätzliche Vorschrift findet in dem durch den vorliegenden Erlass in den Plan eingetragenen gemischten Gewerbegebiet Anwendung:

« Es ist den Einzelhändlern und den Betrieben für Dienstleistungen an die Bevölkerung nicht erlaubt, sich in dem mit \*R 1.1 gekennzeichneten Gebiet anzusiedeln, außer wenn sie Hilfstätigkeiten zugunsten der in dem Gebiet zugelassenen Aktivitäten ausüben. »

**Art. 3** - Die folgende, unter der Abkürzung \*R 1.5. vermerkte zusätzliche Vorschrift findet in dem durch den vorliegenden Erlass in den Plan eingetragenen gemischten Gewerbegebiet Anwendung:

« Der mit \*R 1.5. gekennzeichnete Teil des Gewerbegebiets wird für die Errichtung eines Abschirmstreifens reserviert. »

**Art. 4** - Die folgende zusätzliche Vorschrift findet in dem durch den vorliegenden Erlass in den Plan eingetragenen gemischten Gewerbegebiet Anwendung:

« Die neue direkte Autobahnzufahrt zu dem in diesem Erlass genannten Standort wird für den Verkehr geöffnet, bevor eine Städtebau-, Umwelt- oder Globalgenehmigung zur Erlaubnis der Niederlassung oder des Betriebs von Unternehmen erteilt wurde. »

**Art. 5** - Die Revision wird gemäß dem beiliegenden Plan verabschiedet.

**Art. 6** - Das gemäß dem Artikel 31bis des CWATUP aufgestellte CCUE enthält auf jeden Fall die folgenden Bestandteile:

- die getroffenen Maßnahmen, um den Schutz des kleinen Natri- und Tintia-Tals zu gewährleisten;
- eine Notiz, in der im Einzelnen die Ressourcen aufgeführt sind, die den Landwirten, bei denen der Fortbestand des Betriebs durch das Projekt bedroht ist, zur Verfügung gestellt werden können;
- die Maßnahmen zur Abschirmung des Gebiets im Südwesten gegenüber dem Dorf Viesville;
- die Überprüfung der geotechnischen Tauglichkeit des Bodens und des Untergrunds;
- einen schrittweisen Benutzungsplan des Gewerbegebiets Sektor für Sektor unter Berücksichtigung der aktuellen Benutzung des Geländes durch die Betreiber;
- eine gründliche hydrogeologische Studie zur Bewertung der für Verschmutzungsgefahren anfälligsten Gebiete und zur Bestimmung der getroffenen Maßnahmen, um eine angemessene Behandlung der Wasserbewirtschaftung, insbesondere der Abwässer, zu ermöglichen;
- die Maßnahmen zur internen und externen Mobilität von Gütern und Personen im Gebiet, einschließlich der Gewährleistung der Sicherheit der für den Fahrrad- und Fußgängerverkehr reservierten Bereiche.

**Art. 7** - Der Minister der Raumordnung wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 22. April 2004.

Der Minister-Präsident,  
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Der Minister der Raumordnung, des Städtebaus und der Umwelt,  
M. FORET

Der Plan kann bei der Generaldirektion der Raumordnung, des Wohnungswesens und des Erbes, rue des Brigades d'Irlande 1 in 5100 Jambes, und bei der betroffenen Gemeindeverwaltung eingesehen werden.

Das Gutachten des CRAT ist hiernach veröffentlicht.

---

VERTALING

**MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST**

[C - 2004/27112]

**22 APRIL 2004. — Besluit van de Waalse Regering houdende de definitieve goedkeuring van de herziening van het gewestplan Charleroi met het oog op de opnemng van een gemengde bedrijfsruimte in Pont-à-Celles (Viesville en Luttre) (blad 46/3S)**

De Waalse Regering,

Gelet op het CWATUP (Waals Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Patrimonium), meer bepaald de artikels 22, 23, 30, 35, 37, 41 tot 46 en 115;

Gelet op het SDER (Gewestelijk Ruimtelijk Ontwikkelingsplan - GROEP) goedgekeurd door de Regering op 27 mei 1999;

Gelet op het besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 10 september 1979 tot invoering van het gewestplan van Charleroi, meer bepaald gewijzigd door het besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 6 mei 1993 en door het besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 18 oktober 2002 tot herziening van het gewestplan Charleroi en houdende goedkeuring van het voorontwerp tot wijziging van plan met het oog op de opnemng van een gemengde bedrijfsruimte in Pont-à-Celles (Viesville en Luttre) (blad 46/3S);

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 18 september 2003 houdende de goedkeuring van het ontwerp tot herziening van het gewestplan Charleroi met het oog op de opnemng van een gemengde bedrijfsruimte in Pont-à-Celles (Viesville en Luttre) (blad 46/3S);

Gelet op de klachten en opmerkingen die werden geuit tijdens het openbaar onderzoek dat plaatsvond in Pont-à-Celles van 11 oktober 2003 tot 24 november 2003, met betrekking tot volgende thema's :

- de raming van de behoeften;
- de lokalisering van de site en de alternatieven;
- de bestemming tot gemengde bedrijfsruimte;
- de invloed op de werkgelegenheid;
- de bereikbaarheid van de site;
- de invloed op de landbouwfunctie;
- de informatie aan de burger;
- de herbesteding van afgedankte bedrijfsruimtes;
- de geologische en hydrogeologische dwingende voorwaarden;
- de invloed op het landschap, het erfgoed en het toerisme;
- de afzonderingsmarge;
- de invloed op de fauna en flora;
- de hinder en de vervuilingrisico's;
- de aanwezigheid van een hoogspanningslijn;
- de uitvoering van het gebied, de kosten en de fasering;

Gelet op het gunstige advies, met strikte voorwaarden, van de gemeenteraad van Pont-à-Celles van 15 december 2004;

Gelet op het ongunstige advies met betrekking tot de herziening van het gewestplan van Charleroi met het oog op de opname van een gemengde bedrijfsruimte in Pont-à-Celles, uitgebracht door de CRAT (Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening) op 12 maart 2004;

Gelet op het ongunstige advies uitgebracht door de CWEDD (Waalse Milieuraad voor duurzame ontwikkeling), op 4 maart 2004;

#### Validatie van de effectenstudie

Overwegende dat de Regering, in haar besluit van 18 september 2003, van mening is dat de effectenstudie al de nodige elementen bevatte om te oordelen over de opportuniteit en de afstemming van het ontwerp en deze dan ook als volledig beschouwt;

Overwegende dat de CRAT daarentegen van mening is dat de studie, hoewel ze de voorschriften van het bestek volgt, heel wat tekortkomingen en hiaten bevat; dat ze met name aan de kaak stelt dat er te weinig onderzoek gebeurde rond de invloed van de verkeerswisselaar die noodzakelijkerwijze dient aangelegd om het gebied toegankelijk te maken, de invloed op het winningsvoorkomingsgebied, de invloed van de midden- en hoogspanningslijnen, de invloed op de landbouwfunctie, de vereisten van de karstgebieden;

Overwegende dat de CWEDD het niet eens is met deze negatieve beoordeling; dat hij van mening is dat de auteur een studie van goede kwaliteit afleverde, die de vereiste elementen bevat, ook al betreurt hij anderzijds een gebrek aan duidelijkheid in de raming van de behoeften en een tekort aan uitleg inzake de keuze van een bestemming tot gemengde bedrijfsruimte, bezwaren die de CRAT niet aanhaalt;

Overwegende dat, zoals hierna wordt uiteengezet, de Regering over voldoende elementen beschikt om de opportuniteit van het ontwerp te beoordelen; dat de aanvullende studies die de CRAT wenst te laten uitvoeren geen betrekking hebben op elementen die noodzakelijkerwijze in dit stadium opheldering moeten krijgen en dat ze zodoende kunnen gebeuren bij de uitvoering van het gebied;

Overwegende dat de effectenstudie beantwoordt aan het bepaalde van artikel 42 van het CWATUP en van het bestek, zoals de CRAT aangaf; dat de Regering voldoende voorgelicht is om met kennis van zaken uitspraak te doen;

#### Afstemming van het ontwerp op de behoeften

Overwegende dat de Regering zich tot doel stelde om, op korte termijn, te voldoen aan de behoeften aan benodigde ruimte voor de economische activiteit tegen 2010;

Overwegende dat, op basis van een rapport dat het DGEE (Directoraat-Generaal Economie en Tewerkstelling) opstelde, en van de analyse die ze ervan maakte, de Regering, met haar voornoemd besluit van 18 oktober 2002, van mening was dat het grondgebied van de Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC), dat het referentiegebied van huidig besluit vormt, globale behoeften aan ruimte voor de economische activiteit over tien jaren vertoont die geraamd werden op een netto oppervlakte van zowat 113 hectare, waaraan forfaitair 10% diende toegevoegd als nodige oppervlakte voor de technische voorzieningen van het gebied, hetzij een oppervlakte van ongeveer 125 hectare die dient opgenomen als bedrijfsruimte.

Overwegende dat de effectenstudie de deugdelijkheid van de afbakening van het referentiegebied heeft bevestigd, evenals het bestaan van de socio-economische behoeften op dit grondgebied, binnen het tijdsbestek dat de Regering bepaalde; dat ze, gezien de omvang van deze behoeften, deze heeft verhoogd tot een bruto-oppervlakte van 145 à 155 hectare;

Overwegende dat de CWEDD grotendeels deze analyse in vraag stelt; dat hij van mening is dat de studie een aantal ruimtes die reeds bestemd zijn voor economische activiteit of als gebied waarvan de bestemming nog niet vaststaat, heeft verwaarloosd, evenals een groot aantal verlaten industriële terreinen die een herbesteding zouden kunnen krijgen;

Overwegende dat tijdens het openbaar onderzoek een aantal reclamanten eveneens kritiek gaven op de methode die werd gehanteerd om de behoeften in te schatten;

Overwegende dat de toegepaste ramingsmethode nochtans klassiek is en algemeen wordt aanvaard; dat ze werd gebaseerd op een rapport van het DGEE (Directoraat-Generaal Economie en Tewerkstelling); dat de effectenstudie de behoeften valideerde en optrok; dat de CRAT deze niet in vraag stelt en het bestaan van de behoeften erkent;

Overwegende dat dient rekening gehouden met het beleid inzake het herstel van de verlaten industriële terreinen en het renovatiebeleid die beschreven worden in het decreet inzake de sanering van vervuilde bodem en de te renoveren sites voor economische activiteiten en het beleid dat Igretec al jaren in de regio voert;

Overwegende dat noch de gebieden waarvan de bestemming nog niet vaststaat, die trouwens kenmerken vertonen die niet overeenstemmen met de doelstellingen en de criteria voor de lokalisering die de Regering bepaalde, noch de bestaande bedrijfsruimtes van het gewestplan alleen volstaan om de behoeften van het referentiegebied in te vullen;

Overwegende, bijgevolg, dat de kritiek van de CWEDD en van de reclamanten niet gegrond lijkt;

Validatie van het ontwerp

Overwegende dat het besluit van 18 oktober 2002 gegrond is op het streven van de Regering om voordeel te halen uit volgende geografische troeven :

- nabijheid van het sterk ontwikkelde deel van Waals Brabant;
- nabijheid van de luchthaven Brussels South Charleroi Airport;
- nabijheid van de onderzoekscentra, de competentiecentra en de universitaire centra die gevestigd zijn op de Aeropool van Gosselies;
- rechtstreekse ligging op één van de twee Waalse noord-zuid hoofdverkeersassen die vastgelegd werden in de ruimtelijke structuur van het SDER, namelijk, Antwerpen - Brussel - Charleroi - Reims;
- de voordelen die te halen zijn uit de Waalse Oost-West Eurocorridor (autoroute de Wallonie en de Waalse as);
- nabijheid van de Aeropool van Gosselies waarvan de oppervlakte alleen niet volstaat om de behoeften van het referentiegebied in te vullen;

Overwegende dat de effectenstudie de optie van het voorontwerp van plan tot wijziging gegrond heeft bevonden, in die zin dat het doelt op de opnemings van een gemengde bedrijfsruimte van 80 hectare, waarvan 10 ha afzonderingsmarge, op het grondgebied van de stad Pont-à-Celles, om niet-vervuilende activiteiten te kunnen onthalen;

Overwegende dat bijgevolg de Regering haar optie in het besluit van 18 september 2003 heeft bevestigd;

Onderzoek van de lokaliseringalternatieven

Overwegende dat, overeenkomstig artikel 42, lid 2, 5° van het Waals Wetboek, en het bijzonder bestek, de effectenstudie alternatieven heeft gezocht; dat deze alternatieven betrekking kunnen hebben op de lokalisering, de afbakening of de uitvoering van het in het gewestplan op te nemen gebied;

Overwegende dat, rekening houdend met de doelstellingen van de Regering, de studie betrekking had op het zoeken naar sites die gelegen zijn in het referentiegebied en volgende kenmerken vertonen :

- nabijheid van het sterk ontwikkelde deel van Waals Brabant;
- nabijheid van de luchthaven Brussels South Charleroi Airport;
- nabijheid van de onderzoekscentra, de competentiecentra en de universitaire centra die gevestigd zijn op de Aeropool van Gosselies;
- rechtstreekse ligging op één van de twee Waalse noord-zuid hoofdverkeersassen die vastgelegd werden in de ruimtelijke structuur van het SDER, namelijk, Antwerpen - Brussel - Charleroi - Reims;
- de voordelen die te halen zijn uit de Waalse Oost-West Eurocorridor (autoroute de Wallonie en de Waalse as);
- nabijheid van de Aeropool van Gosselies waarvan de oppervlakte alleen niet volstaat om de behoeften van het referentiegebied in te vullen;
- partij trekken uit de ligging in een gemeente die opgenomen is in gebied dat in aanmerking komt voor de Europese interventiefondsen (2000-2006);
- naleving van de artikels 1 en 46 van het Waals Wetboek;
- uitsluiting van de zones Natura 2000;
- naleving van de kwetsbare milieubeschermingsgebieden;

Overwegende dat aldus een lokaliseringalternatief werd uitgelicht en bestudeerd; dat het gaat om de opnemings van een gemengde bedrijfsruimte in Thiméon, gelegen op het gebied van de gemeentes Pont-à-Celles en Charleroi; dat het minderheidsadvies van de CWEDD zich trouwens ten gunste van deze oplossing uitspreekt;

Overwegende dat de CRAT de keuze van de kenmerken die in aanmerking werden genomen voor de keuze van de site en het zoeken naar lokaliseringalternatieven in vraag stelt; dat ze aanklaagt dat deze keuze in strijd is met een fundamentele optie van het gewestplan van Charleroi, namelijk de beperking van het noordelijke deel van de randbebouwing van de stedelijke agglomeratie tot de autoroute de Wallonie', die beschouwd wordt als een niet te overschrijden barrière; dat ze tevens wijst op de tegenstrijdigheid van het ontwerp met de principes die bepaald werden in de ruimtelijke structuur van het SDER : het ontwerp is niet opgenomen in de West-Oost Eurocorridor; het beantwoordt niet aan de criteria voor de multimodaliteit; Pont-à-Celles is niet opgenomen als pool en is, integendeel, een landelijke gemeente die voor dit kenmerk opteerde door de keuze voor rurale ontwikkeling als instrument voor operationele inrichting;

Overwegende dat de CRAT weliswaar akte neemt van de doelstellingen van de Regering, maar vaststelt dat enkel de eerste van voornoemde doelstellingen pleit ten voordele van een site ten noorden van de autoroute de Wallonie en dat alle andere kunnen ingevuld worden met bestaande sites die ten zuiden van de snelweg liggen; dat ze daaruit besluit dat het onontbeerlijk is dat er nieuwe studies gebeuren die de mogelijkheden beoordelen die een aantal alternatieve sites ten zuiden van de snelweg bieden;

Overwegende echter dat het weinig verantwoord lijkt om te beweren dat de site zich niet in de West-Oost Eurocorridor zou bevinden, gezien deze op amper enkele kilometers van de E42 gelegen is, of dus in de corridor waarvan deze de ruggengraat vormt : dat bovendien, zo de site niet precies langs deze snelweg gelegen is, ze zich bevindt op de kruising met de A54, de hoofdwas Antwerpen – Brussel – Charleroi – Reims, die onlangs werd versterkt met het besluit voor een verbinding in de richting van Reims in het supraregionale samenwerkingsgebied met Brussel (driehoek Brussel – Charleroi - Namen), vlakbij de luchthaven van Charleroi - Gosselies; dat het zodoende niet klopt dat dit in tegenstrijd is met de assen die het SDER vastlegde;

dat de Regering bevestigt te willen steunen op de as die door de A54 gevormd wordt om voordeel te halen uit de synergieën met Waals Brabant; dat, zodoende, de selectiecriteria voor de keuze van de mogelijke sites gepast blijven en dat de CRAT niet betwist dat de alternatieven die de reclamanten aanhalen, er niet aan beantwoorden;

Overwegende dat, ook al is de site niet rechtstreeks aangesloten op het spoor en op de waterloop, ze nuttig voordeel kan halen uit de rechtstreekse nabijheid van de luchthaven van Charleroi-Gosselies en van de mogelijkheden van het multimodaal platform van Charleroi-Chatelet;

Overwegende dat het gewestplan van Charleroi dat in 1979 werd opgesteld, geen rekening kon houden met de huidige socio-economische context, dat niemand kan eisen dat zijn vertrouwde omgeving in dezelfde staat bewaard blijft; dat de procedures voor de herziening van de plannen van ruimtelijke ordening net tot doel hebben om de wet van de verandering die eigen is aan elke openbare dienst op deze tak van het bestuur toe te passen, door het mogelijk te maken om de stedenbouwkundige voorschriften toe te snijden op de evolutie van de verschillende behoeften die voorkomen in het gedeelte van het grondgebied waarop het plan betrekking heeft;

Overwegende dat, inzake het alternatief van Thiméon, een minderheid van de CWEDD van mening is, en zich daarmee onderscheidt van de meerderheid die zich eenvoudigweg tegen het ontwerp kant, dat het een betere keuze zou zijn, beklemtonend dat de site van Thiméon meer bijdraagt tot de stadsinbreiding; dat ze dichter gelegen is bij de Aeropool en beter beantwoordt aan de behoeften (oppervlakte van 94,7 hectare); dat de site enkel betrokken is, trouwens slechts op een kwart van haar oppervlakte, bij één winningspunt tegen vijf, die ingrijpen op de helft van de oppervlakte voor het ontwerp van Viesville; dat de site van Thiméon de aanleg van een nieuwe verkeerswisselaar niet noodzaakt, dat ze niet in de buurt ligt van gebieden van hoge biologische waarde ligt, en evenmin van een natuurreservaat, noch van een landschappelijk gebied, terwijl deze van Viesville paalt aan een natuurreservaat, een archeologische site en een perimeter van landschappelijk belang;

Overwegende dat dit alternatief echter werd afgewezen door de Regering in haar besluit van 18 september 2003 vooral om volgende redenen: de aanleg van de bedrijfsruimte op deze alternatieve site zou wat grondverzet inhouden; de hoeve van Evéché, die beschermd is, zou een ingrijpende landschappelijke invloed ondergaan: de problemen in verband met de bescherming van de grondwaterlagen zijn dezelfde als in het voorontwerp, ook al zijn er iets minder; de toename van het verkeer zou het onveilig maken op de RN5, te meer daar deze as omrand is door handelszaken en woongelegenheden ter hoogte van de site; het westelijk deel van de site is gevoelig voor geluidsvervuiling; de site is ook opgenomen in een herverkaveling die sinds 1986 loopt; de uitvoering van de variëteit zou de onteigening van een hoeve in exploitatie meebrengen; door de zone loopt een gasleiding;

Overwegende dat de CWEDD geen antwoord gaf op de meeste bezwaren die in de ogen van de Regering bepalend blijven, te meer daar de goede bezwaren in verband met de site van Viesville kunnen weggewerkt worden in het stadium van de uitvoering van de zone, zoals hierna wordt uiteengezet;

Overwegende dat de site van Thiméon, ook al draagt deze meer bij tot de stadsinbreiding, naast de landschappelijke invloed, ook de landelijk gelegen beschermde hoeve van Evéché zou aantasten, daar de effectenstudie aantoonde dat 91% van de oppervlakte uit goede landbouwbodem bestond; dat de site van Thiméon geen enkele rechtstreekse toegang heeft, wat nieuwe inrichtingen noodzaakt, daar de effectenstudie aantoonde dat de verkeerstoename het onveilig zou maken op de RN5, die omrand is door handelszaken en woningen ter hoogte van de site;

Overwegende tot slot dat Thiméon, in tegenstelling tot het ontwerp van Viesville, niet het voordeel heeft zowel aangesloten te zijn op de West-Oost Eurocorridor en gelegen te zijn op de hoofdverkeersas Antwerpen-Brussel-Charleroi-Reims;

Onderzoek van de alternatieven voor afbakening en uitvoering

Overwegende dat de effectenstudie duidelijk aantoonde dat de nadelen die het ontwerpgebied vertoont, op grote schaal kunnen ingedijkt worden, als de afbakening zodanig wordt gewijzigd, zonder de oppervlakte aanzienlijk in te krimpen, om het een compactere configuratie te verlenen, zodat er een geringere invloed is op het landschap ten oosten en ten zuiden; dat het al evenmin de landbouwfunctie meer zal aantasten, ook al zal het naar alle waarschijnlijkheid tot gevolg hebben dat een aantal landbouwexploitaties verstoord worden;

Overwegende dat de Regering, in haar besluit van 18 september 2003, meende dat uit deze vergelijkende studie bleek dat de beste oplossing om aan deze doelstellingen te beantwoorden, erin bestond het oorspronkelijk ontwerp in aanmerking te nemen, met aanpassing van de omtrek volgens de suggesties van de auteur van de effectenstudie en zodoende de opnemings van deze zone met een gewijzigde afbakening aan te merken als ontwerp van gewestplanherziening;

Overwegende dat er op deze optie geen zware kritiek kwam, noch tijdens het onderzoek, noch in de adviezen van de CRAT of van de CWEDD; dat een reclamant echter de aandacht vestigt op het feit dat de zone, zoals ze nu is uitgetekend, de tuinen van een aantal woningen overlapt; dat de afbakening zodoende dient aangepast om deze fout recht te trekken;

Overwegende bovendien dat het besluit van erkenning van het openbaar belang zal gepaard gaan met een kadastraal plan dat de omtrek van het ontwerp nauwkeurig afbakt, uiteraard met uitsluiting van de tuinen;

Overwegingen met betrekking tot de algemene aanbevelingen van de CWEDD

Overwegende dat de CWEDD in zijn verschillende adviezen, een reeks algemene aanbevelingen heeft gedaan met betrekking tot de herzieningsprocedure en algemene aanbevelingen met betrekking tot de eventuele uitvoering van de ontwerpen;

Overwegende dat hij, allereerst, meent dat de evaluatie inzake de uitvoering van het prioritaire plan enkel relevant zal zijn als de uitbouw van de infrastructuur gekoppeld wordt aan de voorwaarde van een nieuwe beoordeling van de gevolgen die eigen zijn aan de groepering van bedrijven; dat hij vraagt om, bij de vestiging van de vestigingen, een milieubeoordeling uit te voeren, per fase van ingebruikname van het activiteitengebied, met het oog op een algemeen overzicht;

Overwegende dat het CCUE (Stedenbouwkundig en Milieubestek), waarvan de opstelling wordt opgelegd door het artikel 31bis van het CWATUP, maximaal tien jaar geldig zal zijn; dat de hernieuwing noodzakelijkerwijze een nieuw onderzoek van de situatie zal inhouden en het mogelijk zal maken om de bepalingen aan te passen aan de evolutie die op het terrein zal vastgesteld worden en aan de bijkomende gegevens die in tussentijd werden verzameld; dat desgevallend, dit vernieuwd onderzoek de gelegenheid zal zijn om de procedures voor herbestemming of bestemmingswijziging die aangewezen lijken, in te zetten; dat deze procedure het dus mogelijk zal maken om ruimschoots tegemoet te komen aan de suggestie van de CWEDD;

Overwegende dat, vervolgens, de CWEDD herinnert aan zijn aanbevelingen betreffende de relaties tussen mobiliteit, vervoer en ruimtelijke ordening; dat hij verheugd is over de verplichting, door middel van het CCUE, om mobiliteitsplannen op te maken die het mogelijk zullen maken om het gebruik van zachte vervoersvormen en van het openbaar vervoer te bevorderen; dat hij aandringt op een beveiligd verkeer van voetgangers en fietsers in de nieuwe bedrijfsruimtes;

Overwegende dat deze suggestie gepast lijkt; dat dient opgelegd dat deze beveiliging deel uitmaakt van de verplichtingen die het CCUE zal moeten bevatten;

Overwegende dat, voor het overige, de wens dat de nieuwe bedrijfsruimtes worden bediend door het openbaar vervoer niet in tegenspraak is met het beleid dat de Regering voert; dat het net van de Waalse TEC-maatschappijen zodanig georganiseerd is dat de belangrijkste plaatsen van het grondgebied die verkeer in de hand werken, worden aangedaan en dat, gezien dit voornamelijk over de weg gebeurt, het vlot aan te passen is naargelang van de evolutie van de lokaties die verkeersstromen in de hand werken, zonder investeringen van betekenis; dat, anderzijds, gezien de structurele kosten, de spoorweg enkel voor lange afstanden en grote volumes een pertinente oplossing biedt voor de mobiliteitsproblemen; dat, zodoende, voor de meeste individuele vervoerbehoefden van de KMO's, die zich zullen vestigen in de nieuwe aangelegde bedrijfsruimtes, de spoorweg enkel kan gebruikt worden in combinatie met andere vervoermiddelen, die voornamelijk over de weg gaan; dat het dus aan de hand van een intermodaal spoor-wegvervoer is, dat wordt opgenomen in de door de CCUE's opgelegde mobiliteitsplannen, dat de doelstellingen van duurzame mobiliteit die de CWEDD vastlegde, zullen gehaald kunnen worden;

### Bijzondere overwegingen

Overwegende dat dient rekening gehouden met volgende bijzondere elementen :

- Bestemming tot gemengde bedrijfsruimte

Het verbaast reclamanten dat de zone niet voorbehouden wordt voor hoogtechnologische activiteiten of althans, met hoge toegevoegde waarde.

De CRAT, die op deze bekommernissen ingaat, vraagt dat een voorschrift zou worden opgelegd dat deze doelstelling nastreeft, en als volgt verwoord is :

« De activiteiten van de bedrijven die zich in de geplande gemengde bedrijfsruimte kunnen vestigen, zullen tot diverse sectoren behoren die gebruik maken van spits technologie en van de nieuwe technologieën, of waar deze althans overheersen. Het gebied kan daarnaast dus uiteenlopende activiteiten omvatten voor de productie van goederen en diensten, met inbegrip van de activiteiten van gemengde aard (productie/dienst), lichte logistieke activiteiten inbegrepen. De activiteiten van het nieuw gebied mogen niet vervuilend zijn ».

De Regering meent deze suggestie niet te kunnen volgen. De gehanteerde termen zijn te vatbaar voor interpretatie om nuttig te kunnen zijn en kunnen zodoende leiden tot volkomen overbodige geschillen. Bovendien kunnen ze enkel maar moeilijkheden veroorzaken in de toekomst, door te verhinderen dat het gebied beantwoordt aan de behoeften die later zullen ontstaan. De operator moet het vertrouwen krijgen om, aan de hand van het CCUE, de vestigingen in de zone te regelen met naleving van de ontwikkelingsdoelen van de Regering.

Het blijft echter opportuun, kwestie van het stadscentrum van Pont-à-Celles en van Charleroi niet te verzwakken, om de uitsluiting van kleinhandelszaken en diensten aan de bevolking te handhaven.

- Invloed op de werkgelegenheid

Reclamanten menen dat de raming van de arbeidsplaatsen die op de site kunnen gecreëerd worden, te optimistisch is.

Zoals de CRAT vaststelde, is deze kritiek niet gegrond. De ramingen zijn naar behoren gebaseerd op de gegevens die op de Aeropool werden ingezameld, die met het ontwerpgebied vergelijkbare kenmerken vertoont. Ze houden rekening met de concrete gegevens van de arbeidsmarkt in de agglomeratie van Charleroi.

- Bereikbaarheid van de zone en multimodaliteit

Reclamanten klagen allereerst aan dat er geen sprake is van multimodaliteit in het gebied en dat het niet zal aangedaan worden door het openbaar vervoer, dat de toegang voor voetgangers een illusie lijkt en dat het niet is aangesloten op het spoor, noch op de waterloop.

De CRAT antwoordt pertinent dat vier buslijnen het geografisch gebied van de zone bedienen en dat, hoewel de site betrekkelijk moeilijk te voet te bereiken is, gezien ze op 3,5 kilometer van het station van Luttre gelegen is, er wel een aantal plattelandswegen zijn voor de fietsers uit de omliggende dorpen die er heen kunnen.

De reclamanten en de CRAT benadrukken anderzijds de negatieve gevolgen van de aanleg van een nieuwe oprit van de snelweg, die nodig is om de zone naar behoren bereikbaar te maken. De CRAT is van mening dat het reservatiegebied in het gewestplan had opgenomen moeten zijn. Ze merkt op dat de auteur van de studie in zijn evaluatie van de gevolgen van het ontwerp voor het leefmilieu, geen rekening heeft gehouden met de gevolgen die deze nieuwe toegang zou hebben, voornamelijk op de Natri-vallei en op de landbouwgronden. Tevens wordt beklemtoond dat de aanleg van deze wisselaar tegenstrijdig is met het gemeentelijk structuurplan en het gemeentelijk stedenbouwkundig reglement van Pont-à-Celles, gezien de verkeerswisselaar noodzakelijkerwijze een zone van het natuurreservaat zal overlappen en dan trouwens in het meest kritieke gedeelte, namelijk dit van de Natri-bron.

Zoals de CRAT aanstipte, zal de definitieve goedkeuring van de wijziging van het gewestplan leiden tot de intrekking van de tegenstrijdige voorschriften van het Gemeentelijk Stedenbouwkundig Reglement (RCU) en van het Gemeentelijk Structuurplan (SSC) en dat het de gemeente Pont-à-Celles zal toekomen om haar planologische en reglementaire documenten aan te passen. De effectenstudie beveelt de aanleg van een oprit naar de A54 aan, om de overlast van het transportverkeer te beperken, teneinde rechtstreeks toegang tot de site te verlenen zonder langs de omliggende dorpen te moeten gaan. De toegang via de snelweg zou een openbare nutsvoorziening zijn, de aanleg kan toegestaan worden aan de hand van een afwijkende vergunning, overeenkomstig artikel 110 van het CWATUP, gezien de noodzaak om het ontwerpgebied bereikbaar te maken, duidelijk de uitzonderlijke omstandigheid is waarop het artikel 114 van het CWATUP doelt, die zowel een afwijking van het gewestplan zelf als van het Gemeentelijk Structuurplan (SSC) en het Gemeentelijk Stedenbouwkundig Reglement (RCU) toelaat. Gezien het gaat om de aanvraag van een vergunning, zal de bevolking zich kunnen uitspreken in het kader van het bijhorend openbaar onderzoek. De nodige voorschriften voor de bescherming van de Natri-vallei en de handhaving van de landbouwfunctie worden opgelegd in het kader van deze procedure. De landbouwexploitaties die getroffen zijn door de aanleg van deze toegang zullen vergoed worden in het kader van de onteigeningsprocedures.

Niettemin blijft het voor de bereikbaarheid van de site, zoals de auteur van de studie en de CRAT beklemtoonden, noodzakelijk dat deze toegang vooraf wordt aangelegd, alvorens zich een bedrijf in het ontwerpgebied vestigt. Deze aanleg moet dus opgelegd worden.

Dat de kwesties in verband met de concrete aanleg van de toegang tot de site, de nooduitgangen, de toegankelijkheid van de velden en de parkeermogelijkheden, door het CCUE zullen geregeld worden.

- Invloed op de landbouwfunctie

Een aantal reclamanten klaagt de invloed van het ontwerp op de landbouwfunctie aan, omdat er landbouwgrond van uitstekende kwaliteit zou ingenomen worden in een gemeente die noch een pool noch een ankerpunt is en die duidelijk koos voor een ontwikkeling die op landbouw en landelijkheid is geënt. Er dient opgemerkt dat het gebied in een herverkavelingsperimeter gelegen is, wat de auteur van de studie nochtans betwistte; dat de CRAT het standpunt van de reclamanten steunt en zich achter hun opmerkingen schaaft.

De Gemeenteraad van Pont-à-Celles sprak zich gunstig uit over het ontwerp, maar op voorwaarde dat de betrokken landbouwers de garantie van een coherente en aanvaardbare herstructurering van hun exploitatie krijgen.

In haar besluit van 18 oktober 2002 stelde de Regering, die zich bewust is van deze gevolgen voor de landbouwfunctie, reeds dat dit werd verantwoord, onder meer door het marginale karakter, ten opzichte van de nuttige landbouwoppervlakte in het referentiegebied, ten aanzien van het aantal gecreëerde banen en van de economische ontwikkeling die door de ligging en de voorname troeven wordt aangezwengeld. De verzamelde gegevens veranderen niets aan de gegevens waarop de Regering zich baseerde om tot deze beslissing te komen.

De effectenstudie wijst op de goede landbouwkwiteit van de aangemerkte gronden. Ze laat echter ook blijken dat deze kwaliteit geldt voor het grootste deel van de bodem in de regio. De betrokken oppervlaktes beslaan een heel klein deel van alle bewerkte gronden in de entiteit van Pont-à-Celles.

In het algemeen zal het hele prioritaire plan voor een bedrijfsruimte (ZAE) leiden tot de bestemming, als bedrijfsruimte, van maximaal 1200 hectare, waarvan een beduidend gedeelte momenteel als landbouwgebied ingekleurd is, of ongeveer 1,5 % van de nuttige landbouwoppervlakte in het Waals Gewest (volgens de gegevens die het DGA (Directoraat-Generaal Landbouw) publiceerde, 756.567 hectare in 2002, het laatste jaar waarvoor de cijfers beschikbaar zijn). Rekening houdend met de benodigde tijd voor de uitvoering van deze nieuwe bestemmingen en met de fasering die de CCUE's opleggen, kan worden geraamd dat dit proces voor de bestemmingswijziging zich over een tiental jaren zal spreiden.

Het verlies van deze oppervlaktes kan dus slechts een zeer marginale invloed hebben op de landbouwexploitatie, op regionaal niveau gezien.

Eerst en vooral, rekening houdend met de verhoging van de landbouwproductiviteit, zal het verlies aan landbouwgronden ruim gecompenseerd worden : Inter-Environnement-Wallonie en de CRAT geven wel aan dat het verlies aan landbouwgronden de graanproductie met ongeveer 7.800 ton zou verminderen, maar anderzijds blijkt dat de productiviteitsstijging (volgens het DGA een gemiddelde productiviteitswinst van 100 KG/ha/jaar) zodanig is dat, gezien het aantal hectare dat voor deze teelt in het Gewest bestemd is (190.000), de productiviteitsstijging (190.000 ton op tien jaar) zowat 2,5 keer het aangeklaagde verlies zou moeten bedragen.

Vervolgens, zo een negatieve invloed van bepaalde wijzigingen van het gewestplan op welbepaalde exploitaties te vreezen valt, dient een parallel getrokken te worden tussen het verlies aan gronden dat ze zullen lijden, en de oppervlakte aan landbouwgronden die elk jaar onroerend goed worden, namelijk 9.000 hectare.

Zoals voormeld, zou de uitvoering van het Prioritaire ZAE-plan gedurende 10 jaar ongeveer 120 hectare per jaar moeten onttrekken aan de landbouwexploitatie. De compensatie van deze verliezen voor de betrokken landbouwers zal dus slechts 1,3 % van alle jaarlijkse eigendomsovergang van landbouwgronden vertegenwoordigen, wat trouwens kadert in een algemene context van groepering van de geëxploiteerde gronden tot grotere gehelen.

Bijgevolg kan gesteld worden dat de landbouwers die nadelen ondervinden van de gewestplanwijzigingen, gronden zullen kunnen vinden om te voldoen aan de behoeften van hun exploitaties.

Ook al zullen deze, misschien, niet dezelfde kenmerken vertonen, inzake exploitatiefaciliteiten met name, toch zouden ze mogelijk moeten maken dat een groot aantal exploitaties, in aanvaardbare omstandigheden, kunnen overleven. Het saldo van de geleden schade zal gecompenseerd worden door de onteigeningsvergoedingen.

De artikels 58 en volgende van het CWATUP organiseren de vergoeding van de personen die nadeel ondervinden door de waardevermindering van een goed naar aanleiding van een bestemmingswijziging. Bij onteigening leggen deze bepalingen, in combinatie met het artikel 16 van de Grondwet en de wetgeving die in zijn uitvoering voorziet, de betaling aan de benadeelden op van een billijke en voorafgaande schadevergoeding. Deze vergoeding moet alle geleden schade dekken, ook desgevallend de ontwaarding van de percelen die niet onder de onteigening vallen.

Het CCUE zal echter, met name aan de hand van een fasering van de ingebruikname van de zone, de gepaste maatregelen bepalen om deze gevolgen zoveel mogelijk te beperken. Als gunstige maatregel voor het natuurlijke en menselijke leefmilieu, zal het een nota moeten bevatten die een uitvoerig overzicht geeft van de middelen die ter beschikking staan van de landbouwers van wie het voortbestaan van de exploitatie door het ontwerp wordt bedreigd.

En tot slot is de lopende herverkaveling geen hinderpaal voor het ontwerp. Het artikel 46, § 1, lid 2, 4°, werd gewijzigd door het decreet van 18 juli 2002 om alle principebezwaar tegen de opnemings van een ZAE in een herverkavelingsperimeter te verhinderen. De artikels 9 en 25 van de wet van 12 juli 1976 met betrekking tot de wettelijke herverkaveling van de landeigendommen zijn in dit geval niet van toepassing gezien het, enerzijds, geenszins gaat om de hypothese van een opzegging aan een exploitant en het hier anderzijds de normale uitvoering betreft van de bestemming die wettelijk door het gewestplan werd vastgelegd.

Natuurlijk kan betreurd worden dat huidig ontwerp deels in tegenspraak is met de doelstellingen in het kader van de herverkaveling, maar de prioritaire doeleinden die huidig besluit nastreeft moeten de overhand hebben op de nadelen die zullen voortvloeien uit de onteigening van een deel van de herverkavelde gronden.

— Informatie aan de burger

Reclamanten klagen over het totaal gebrek aan informatie over het ontwerp.

Zoals de CRAT aanmerkte, werd de procedure nochtans gevoerd overeenkomstig de bepalingen van de artikels 42 en 43 van het Wetboek.

— Herbestemming van afgedankte bedrijfsruimtes en milieuvriendelijke maatregelen

Het verbaast bepaalde reclamanten dat er in het ontwerp geen sprake is van herbestemming van afgedankte bedrijfsruimtes, noch van milieuvriendelijke maatregelen.

Op deze opmerking wordt verder in dit besluit ingegaan.

— Geologische en hydrogeologische dwingende voorwaarden

Reclamanten vestigen de aandacht op de vereisten van de karstgebieden die op de zone wegen.

Sommige wijzen op risico's van vervuiling van het oppervlaktewater door de lozing van schadelijke en giftige stoffen in de beken Tintia en Natri. Ze dringen aan op de noodzaak om de bron en de vallei van de Natri te beschermen.

Andere melden het overstromingsrisico in de valleien van deze twee beken.

Inzake het grondwater herinneren de reclamanten eraan dat het ontwerp gelegen is in een beschermd waterwingebied dat een groot deel van de regio voorziet.

Ze stellen aan de kaak dat de effectenstudie deze verschillende aspecten te weinig behandelt. De CRAT sluit zich bij deze beoordeling aan, maar somt tegelijk de belangrijkste lessen uit deze studie op, zonder de tekortkomingen die ze betreurt aan te geven.

De CWEDD meent niettemin dat de studie voldoende volledig is. De Regering stelt vast dat, hoewel bepaalde klachten bijkomend onderzoek vragen teneinde de gepaste beschermingsmaatregelen te bepalen, deze niet van die aard zijn dat ze het ontwerp in vraag stellen.

Het CCUE zal, in ieder geval, alle maatregelen moeten vastleggen die het mogelijk zullen maken om rekening te houden met deze moeilijkheden.

— Invloed op de fauna en flora

Reclamanten beklemtonen de invloed van het ontwerp op de fauna (fazanten, roeken, reigers, kraaien, steenuilen, buizerds) en op de flora. Ze herinneren aan de nabijheid van het vogelreservaat van Viesville.

De CRAT vestigt de aandacht op de bijkomende gevolgen van de aanleg van de verkeerstoeegang, vooral voor de Natri-vallei, die in de effectenstudie niet onder de loep werden genomen.

De effectenstudie toont aan dat deze invloed gering zal zijn, gezien de lage biologische kwaliteit van de betrokken gronden. Het zijn namelijk vooral akkers en sterk gefertiliseerde weiden. Ze toont ook aan dat de verstoringen voor de flora beperkt zullen blijven, gezien deze al geluidshinder van de snelweg ondervindt. De aanleg van de afzonderingsomtrek met een oppervlakte van 10 ha zal gebeuren, om de biodiversiteit te bevorderen en eventueel weer natuurlijke habitats te creëren. Het CCUE zal in dat opzicht de nodige voorzorgen bepalen voor de bescherming van de fauna en flora.

De eventuele gevolgen van de aanleg van de verkeersdoorgang, zullen behandeld worden in het kader van de procedure voor de beoordeling van de gevolgen die zal voorafgaan aan de aflevering van de vergunning voor deze aanleg.

— Invloed op het landschap, het erfgoed en het toerisme

Reclamanten klagen de landschappelijke gevolgen van het ontwerp aan, en halen hierbij de nabijheid van het landschappelijk waardevol gebied aan, dat ten zuidoosten van het ontwerp gelegen is.

Andere betreuen het verlies van het landelijk karakter van het dorp Viesville, of benadrukken het gevaar voor bepaalde toeristische en erfgoedelementen, zoals het Pays de Geminiacum, de heirbaan of een RAVeL-circuit in ontwerp, terwijl de gemeente al sinds tien jaar een actief beleid voert om deze troeven in de schijnwerper te plaatsen.

De CRAT merkt op dat de effectenstudie de landschappelijke gevolgen van het ontwerp al uitlichtte en een bijkomend voorschrift suggereerde dat, voorafgaand aan de vestiging van bedrijven op de site, verplicht tot een wijziging van het Gemeentelijk Stedenbouwkundig Reglement (RCU) van Pont-à-Celles die slaat op de landschappelijke integratie van de zone in een landelijke context. Ze betreurt dat te weinig rekening werd gehouden met de spanningen die de VZW Pays de Geminiacum leverde en meent dat de bescherming tegen de greep op de heirbaan had moeten voorgesteld worden.

Wat de afzonderingsomtrek betreft, klaagt de CRAT het gebrek aan samenhang in de afbakening aan, deze is beperkter in het ontwerp dan in het voorontwerp, terwijl eerder was voorgesteld om deze uit te breiden.

De kritiek in verband met de herafbakening van de afzonderingsomtrek lijkt weinig gegrond. Deze werd hertekend op advies van de auteur van de effectenstudie, met het oog op een betere bescherming van de omwonenden. De strook die de zone van het dorp Viesville scheidt, werd verbreed. Enkel een gedeelte ten noorden van het dorp werd geschrapt, in die zin dat het vervangen werd door een verlengstuk voor een doeltreffender scherm tussen de vestigingen die zich in de zone zullen komen vestigen en de woningen die gelegen zijn in het woongebied met landelijk karakter.

Inzake de heirbaan voorziet het ontwerp in een archeologische beoordeling die het mogelijk zal maken om, in de mate interessante elementen dit zouden verantwoorden, de baan te beschermen door toepassing van de bepalingen van het Wetboek die de bescherming van het historisch en archeologisch erfgoed regelen.

Betreffende het Land van Geminiacum liggen de ontwerpen, sites en acties van de vzw niet op de ontwerp-site, maar op alle entiteiten van Pont-à-Celles en Les Bons Villers. De bescherming van de landelijke ontwikkeling kan niet tot gevolg hebben dat enige economische ontwikkeling van een dergelijk uitgestrekt gebied wordt afgeremd. Een actie in het kader van het programma voor de landelijke ontwikkeling bestaat trouwens in de aanleg van een communicatieruimte voor de KMO's, die volkomen spoort met de bestemming van de geplande zone.

Voor het overige zal het CCUE alle maatregelen vastleggen die de instandhouding van het landschap en van het erfgoed mogelijk zullen maken, binnen de compatibele limieten van de uitvoering van het ontwerp.

— Hinder en vervuilingrisico's

Reclamanten stellen ook een toename van de geur- en geluidshinder aan de kaak, evenals de risico's van clandestiene vervuiling. De vrees voor toenemende onveiligheid wordt ook naar voren gebracht.

De geplande zone is een gemengde bedrijfsruimte waarin enkel ambachtelijke, diensten-, distributie- en onderzoeksactiviteiten en kleine industrie toegelaten zijn. Deze activiteiten zijn niet van die aard dat ze, op het gebied van vervuiling van de atmosfeer, ondraaglijke hinder kunnen veroorzaken. Uit de effectenstudie blijkt overigens dat het ontwerp geen factor vormt die de luchtkwaliteit ingrijpend kan wijzigen. Zoals de CRAT aanstipte, zullen de overheidsdiensten die de vereiste vergunningen afleveren, waken over de naleving van deze voorzorgen.

Gezien de bestemming van de zone, zullen de activiteiten die er worden toegelaten, ook evenmin van die aard zijn dat ze, op het gebied van lawaai, ondraaglijke hinder kunnen veroorzaken. Een afzonderingsvoorziening van ongeveer 6 hectare zal worden aangelegd tussen de geplande zone en het woongebied.

De geluidshinder door het verkeer zal worden beperkt door de aanleg van een toegang via de snelweg, die wordt opgelegd als voorwaarde voor de vestiging van bedrijven in de zone, omdat deze rechtstreeks toegang zal bieden tot de site, zonder langs de omliggende dorpen te komen. Bovendien zullen de betrokken vestigingen de wetgeving inzake de milieuvergunningen moeten naleven, die de emissienormen bepaalt, om zo de belangen van de omwonenden te behartigen.

De risico's van onveiligheid vallen, zoals de CRAT aanvoert, onder de politimaatregelen.

— Aanwezigheid van een hoogspanningslijn

Reclamanten herinneren eraan dat er een elektriciteitslijn met zeer hoge spanning door de site loopt, wat onverzoenbaar kan blijken met de doelstelling om in de zone spitstechnologische activiteiten of nieuwe technologieën te vestigen.

De CRAT stipt aan dat de effectenstudie geen beschrijving geeft van de hinderlijke interacties die deze nabijheid zou kunnen veroorzaken.

De nodige voorzorgen om deze eventuele interacties in goede banen te leiden, worden bepaald door het CCUE.

Oorspronkelijk legt het koninklijk besluit van 10 maart 1981 (AREI) de minimale afstanden vast die dienen in acht genomen ten opzichte van de hoogspanningslijnen, evenals de bijzondere bepalingen voor werken in de nabijheid van de hoogspanningslijnen.

— Uitvoering van de zone, kosten en fasering

Reclamanten stellen de hoge kosten voor de uitrusting van de zone aan de kaak, met name omdat dit de aanleg van een nieuwe verkeerswisselaar, de bouw van een rioolgemaal en van stormbekkens inhoudt.

De Regering is zich bewust van de kosten die gepaard zullen gaan met deze uitrusting, maar beklemtoont dat deze verantwoord worden door de verhoopde ontwikkeling van de economische activiteit en door de nieuwe arbeidsplaatsen die er zullen komen.

— Invloed op het vastgoed

Reclamanten zijn van mening dat de aanleg van de zone de waarde van hun vastgoed zal verminderen.

De CRAT, die hiertoe steunt op de effectenstudie, antwoordt passend dat deze opmerkingen weinig gegrond zijn, rekening houdend met de verplichting van een afzonderingsomtrek.

## Begeleidende maatregelen

Overwegende dat artikel 46, § 1, lid. 2, 3° van het CWATUP voorziet dat de opnemings van een nieuwe bedrijfsruimte gepaard gaat met de herbestemming van afgedankte bedrijfsruimtes, of de invoering van andere maatregelen om het milieu te beschermen, of een combinatie van deze twee begeleidende vormen;

Overwegende dat de begeleidende maatregelen, enerzijds moeten geënt zijn op de intrinsieke milieukwaliteit van de perimenter die voor bebouwing bestemd is, en anderzijds, op de objectieve inbreng van deze begeleidende maatregelen;

Overwegende dat het herstel van afgedankte bedrijfsruimtes een groot deel blijft innemen van deze milieugerichte begeleidende maatregelen;

Overwegende dat de Regering, in het kader van de begeleidende maatregelen bij huidige gewestplanherziening, de herbestemming van een aantal afgedankte bedrijfsruimtes in aanmerking neemt;

Overwegende dat, in de beoordeling van de verhouding tussen de begeleidende maatregelen en de ontwerpen voor de opnemings van nieuwe bedrijfsruimtes, het redelijk is om rekening te houden met, enerzijds de verschillende impact van het herstel van de afgedankte bedrijfsruimtes naargelang van hun ligging en hun vervuiling, en anderzijds met de invloed op het milieu van de aanleg van een nieuwe bedrijfsruimte, die wisselt naargelang van de kenmerken en van de ligging; dat aldus blijkt dat, met naleving van het evenredigheidsbeginsel, een ingrijpende renovatie zwaarder moet wegen dan het herstel van een minder vervuilde site, dat de invloed van milieuvriendelijke maatregelen moet beoordeeld worden op basis van het effect dat er redelijkerwijze kan van verwacht worden en dat deze maatregelen van meer of minder belang moeten zijn naarmate de aanleg van de nieuwe zone aanzienlijke of minder aanzienlijke gevolgen heeft voor zijn omgeving;

Overwegende dat in dit geval, bij gebrek aan de elementen die het mogelijk maken om objectief inzicht te bieden in de factoren die het mogelijk maken om dit gewicht en deze invloed volledig te beoordelen, de Regering het opportuun acht, zowel om zeker de voorschriften van het artikel 46, § 1, lid 2, 3° van het CWATUP na te leven als in het raam van haar bekommernis om zoveel als redelijk mogelijk is, de voorkeur te geven aan de herbestemming van afgedankte bedrijfsruimtes, om deze tekst strikt te interpreteren en een sleutel te hanteren die bij benadering overeenkomt met een m<sup>2</sup> herbestemming van een afgedankte bedrijfsruimte (SAED) voor een m<sup>2</sup> niet voor bewoning bestemde ruimte, die voortaan bestemd wordt voor economische activiteiten (evenwel met aftrek van de vroeger voor de economische activiteit bestemde oppervlaktes en die opnieuw geklasseerd zijn als niet voor bewoning bestemde gebieden);

Overwegende dat de begeleiding die voorzien is door artikel 46, § 1, lid 2, 3° van de CWATUP op regionaal niveau kan beoordeeld worden; dat daar huidig ontwerp kadert in een prioritair plan om het hele Gewest te voorzien van nieuwe ruimtes voor economische activiteiten, voornoemde sleutel dus globaal toegepast kan worden, waarbij de compensatie kan gebeuren tussen alle oppervlaktes die onttrokken zijn aan gebieden die niet voor bewoning bestemd zijn om voor de economische activiteit bestemd te worden (evenwel met aftrek van de vroeger voor de economische activiteit bestemde zones die opnieuw werden geklasseerd als gebieden die niet voor bebouwing bestemd zijn), enerzijds, en het geheel van de herbestemde SAED, anderzijds;

Overwegende echter dat, in een streven naar billijke geografische spreiding, het opportuun lijkt, gezien de nieuwe ruimtes die het prioritair plan bestemt voor de economische activiteit over het grondgebied van het hele Gewest gespreid zijn, om erover te waken dat de SAED ook evenwichtig gespreid zijn;

Overwegende dat, om deze doelstelling in te vullen, het Gewest ingedeeld werd in vijf evenwichtige en geografisch homogene sectoren; dat huidig ontwerp dus in een geheel van ontwerpen werd opgenomen (Hélécine – Geldenaken – Orp-Jauche, Nijvel, Tubeke, Bergen – Vieille-Haine, La Louvière – Plat Marais en Zinnik – s Gravenbrakel);

Overwegende dat, als begeleidende maatregel, de Regering beslist om rekening te houden met de herbestemming van volgende sites :

— AISEAU-PRESLES	Papierfabriek en « Clos de la Papinière »
— AISEAU-PRESLES	n°5 Oignies
— ANDERLUES	Stations en entrepots
— ANDERLUES	Looierij, place de la Gare
— BERNISSART	Hobby
— BERNISSART	Le Rivage
— EIGENBRAKEL	Firma Denolin
— s GRAVENBRAKEL	Graan- en zaadhandel Tassignon
— CHARLEROI	Brouwerij Grenier
— CHARLEROI	Gieterij en kachelfabriek van Charleroi
— CHARLEROI	Drukkerij Parent
— CHARLEROI	Glasmakerij Lermينياux
— CHATELET	n°9 du Gouffre
— COLFONTAINE	les Wagnaux
— ECAUSSINNES	Winkel Mika shoe
— ESTINNES	Graanhandel Coproleg
— FARCIENNES	Graansilo Pochet
— FONTAINE-L'EVEQUE	Zetel n°2 Calvaire
— FRASNES-LEZ-ANVAING	Bioscoop en feestzaal Le Palace
— FRASNES-LEZ-ANVAING	Station

— HAM-SUR-HEURE-NALINNES	Station van Ham-sur-Heure
— HONNELLES	Brouwerij en mouterij Raimbaix
— LE ROEULX	Cementbedrijf van Thieu
— LES BONS VILLERS	Café Baudet
— LES BONS VILLERS	Spar winkel
— MERBES-LE-CHATEAU	Station van La Buissière
— BERGEN	Station van Jemappes
— BERGEN	Café au Phare
— BERGEN	Nationale Schietbaan
— BERGEN	Station van Havré-Ville
— BERGEN	Fosfaatmijn
— BERGEN	Oliefabriek Grisard
— MONTIGNY-LE-TILLEUL	Le Foyer
— MORLANWELZ	Station van Carnières
— NIJVEL	Slachthuis
— ORP-JAUCHE	Melkerij Gervais-Danone
— QUAREGNON	Nopri, schoenmakerij en frituur
— QUAREGNON	Brouwerij Plumet
— QUAREGNON	Handelszaak "le Versailles"
— QUAREGNON	Elektriciteitscentrale
— QUAREGNON	Transfer NMVB-stelplaats
— QUIEVRAIN	Slachthuis
— REBECQ	Henegouwse Steenbakkerij
— ZINNIK	Looierij Van Cutsem
— ZINNIK	Looierij Spinette

die een minstens gelijkaardige oppervlakte beslaan;

Overwegende dat, inzake de milieubescherpende maatregelen, zoals de CWEDD beklemtoonde, het artikel 46, § 1, lid 2, 3° van het CWATUP niet mogelijk maakt om de beschermende maatregelen op te nemen die opgelegd zijn in toepassing van het CWATUP, of van een andere vigerende reglementering;

dat de Regering er niettemin op staat om te benadrukken dat, in een streven om het milieu te beschermen, ze, gelijklopend met de uitvoering van het prioritaire plan waarin huidig besluit kadert, een nieuw artikel 31*bis* van het CWATUP heeft goedgekeurd, dat oplegt dat elke nieuwe bedrijfsruimte gepaard moet gaan met een CCUE dat instaat voor de compatibiliteit van het gebied met zijn omgeving;

Overwegende dat, in huidig geval, het CCUE zal aangevuld worden met specifieke maatregelen, die verder gaan dan het bepaalde van het artikel 31*bis* van het CWATUP en haar omzendbrief van 29 januari 2004, om borg te staan voor een betere bescherming van het milieu : dat deze specifieke maatregelen beschouwd moeten worden als milieuvriendelijke maatregelen, die de maatregelen voor de herbestemming van afgedankte bedrijfsruimtes aanvullen, in toepassing van artikel 46, § 1, lid 2, 3°, van het CWATUP;

Overwegende dat aldus ruimschoots is voldaan aan de verplichting die dit artikel oplegt;

CCUE

Overwegende dat in uitvoering van artikel 31*bis* van het CWATUP, een CCUE zal opgemaakt worden voorafgaand aan de uitvoering van het gebied, volgens de richtlijnen van de ministeriële omzendbrief van 29 januari 2004;

Overwegende dat de CWEDD in zijn verschillende adviezen, een reeks algemene aanbevelingen heeft gedaan inzake de eventuele uitvoering van de ontwerpen, op het gebied van het beheer van het water, van de lucht, van het afval, van het grondverzet, van de opvolging van de landbouwexploitaties die bij deze ontwerpen betrokken zijn, van de mobiliteit en de toegankelijkheid, van de landschappelijke integratie en van de integratie van de beplanting;

Overwegende dat de Regering ruim vooruitliep op deze aanbevelingen, eerst met het voorstel aan het Parlement om het artikel 31*bis* van het CWATUP goed te keuren, dat voorziet dat de nieuwe bedrijfsruimtes het voorwerp van een CCUE uitmaken, en vervolgens met de bepaling van de inhoud van dit CCUE met de omzendbrief die ze op 29 januari 2004 goedkeurde;

Overwegende dat bepaalde aanbevelingen die de CWEDD deed, verdere details aanbrengt die relevant lijken, ofwel algemeen, ofwel voor huidig ontwerp, naargelang van de net beschreven kenmerken; dat de opsteller van het CCUE ze er in zal moeten verwerken;

Overwegende dat, bijgevolg, het CCUE in elk geval alle hierna vernoemde elementen zal moeten bevatten :

- de maatregelen voor de bescherming van de Natri- en van de Tintia-vallei;
- een nota die de middelen uiteenzet die ter beschikking kunnen gesteld worden van de landbouwers, van wie het voortbestaan van de exploitatie door dit ontwerp wordt bedreigd;
- de maatregelen voor de afzondering van de zone in het zuid-westen, ten opzichte van het dorp Viesville; de controle van de geotechnische capaciteit van de bodem en van de ondergrond;
- een plan voor de geleidelijke ingebruikname van het gebied, sector per sector, rekening houdend met de huidige bezetting van de site door de exploitanten;
- een grondige hydrogeologische studie die het mogelijk maakt om de zones uit te lichten die het meest bloot staan aan vervuilingsrisico's en de bepaling van de maatregelen om een gepaste behandeling van het waterbeheer mogelijk te maken, in het bijzonder het afvalwater;
- de maatregelen in verband met de mobiliteit, in en buiten de zone, van de goederen en personen, waaronder de beveiliging van de ruimtes die voorbehouden zijn voor het fiets- en voetgangersverkeer;

Conclusie

Overwegende dat uit al deze ontwikkelingen blijkt dat huidig ontwerp het best geschikt is om, in naleving van de doelstellingen van artikel 1 van het Waalse Wetboek Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Patrimonium, te voldoen aan de behoeften aan ruimtes voor de economische activiteit, in het betrokken referentiegebied;

Na beraadslaging;

Op voorstel van de Minister van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Milieu,

Besluit :

**Artikel 1.** De Regering keurt definitief de herziening van het gewestplan Charleroi goed, die bestaat uit de opnemings, op het grondgebied van de gemeente Pont-à-Celles (blad 463/S) :

- van een gemengde bedrijfsruimte.

**Art. 2.** Het volgend bijkomend voorschrift, onder \*R 1.1, is van toepassing in de gemengde bedrijfsruimte die bij huidig besluit in het gewestplan opgenomen is :

« Kleinhandelszaken en diensten aan de bevolking zijn niet toegelaten in het gebied onder \*R 1.1, behalve als ze aanvullend zijn bij de activiteiten die in het gebied toegelaten zijn ».

**Art. 3.** Volgend bijkomend voorschrift, onder \*R 1.5 is van toepassing in de gemengde bedrijfsruimte, die bij huidig besluit in het gewestplan opgenomen is :

« Het deel van de bedrijfsruimte onder \*R 1.5 is voorbehouden voor de aanleg van een afzonderingsmarge ».

**Art. 4.** Volgend bijkomend voorschrift is van toepassing in de gemengde bedrijfsruimte die bij huidig besluit in het gewestplan opgenomen is :

« de nieuwe rechtstreekse toegang via de snelweg zoals bedoeld in huidig besluit is open voor verkeer vóór de aflevering van elke stedenbouwkundige, enige of milieuvergunning die de vestiging of de exploitatie van bedrijven toelaat ».

**Art. 5.** De herziening wordt goedgekeurd overeenkomstig het plan in bijlage.

**Art. 6.** Het CCUE, opgesteld volgens artikel 31bis van het CWATUP, omvat in elk geval volgende elementen :

- de maatregelen voor de bescherming van de Natri- en van de Tintia-vallei;
- een nota die de middelen uiteenzet die ter beschikking kunnen gesteld worden van de landbouwers, van wie het voortbestaan van de exploitatie door dit ontwerp wordt bedreigd;
- de maatregelen voor de afzondering van de zone in het zuid-westen, ten opzichte van het dorp Viesville; de controle van de geotechnische capaciteit van de bodem en van de ondergrond;
- een plan voor de geleidelijke ingebruikname van het gebied, sector per sector, rekening houdend met de huidige bezetting van de site door de exploitanten;
- een grondige hydrogeologische studie die het mogelijk maakt om de zones uit te lichten die het meest bloot staan aan vervuilingsrisico's en de bepaling van de maatregelen om een gepaste behandeling van het waterbeheer mogelijk te maken, in het bijzonder het afvalwater;
- de maatregelen in verband met de mobiliteit, in en buiten de zone, van de goederen en personen, waaronder de beveiliging van de ruimtes die voorbehouden zijn voor het fiets- en voetgangersverkeer.

**Art. 7.** De Minister van Ruimtelijke Ordening wordt belast met de uitvoering van voorliggend besluit.

Namen, 22 april 2004.

De Minister- President,  
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

De Minister van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Milieu,  
M. FORET

Het plan ligt ter inzage bij het Directoraat-generaal Ruimtelijke Ordening, Huisvesting en Patrimonium, rue des Brigades d'Irlande 1, te 5100 Jambes, en bij het betrokken gemeentebestuur.

Het advies van de CRAT wordt hieronder bekend gemaakt.